GLANAGE,
OU PREUVES.

Memoire sur Montlezun - S.t Lary.

Monle-zun. N.° 1.

IL y a plusieurs branches de la maison de Montlezun. on pretend que toutes sont sorties des anciens Comtes de Pardiac. on n'en sait pas bien l'epoque. Le Seigneur de Tournecoupe a les plus beaux titres, mais presque tous conviennent que les seigneurs de S.t Lary en sont les chefs. quoiqu'il en soit, on les connoit plus dans les anciens actes sous le nom de Molazun que sous celui de Montlezun.

Bernard de Montlezun epousa Mabille de Biran, soeur de Geraude, heritiere des Baronnies de Biran et d'Ordan, mariée avec le Comte de Pardiac. En 1309. Arnaud Guillaume de Montlezun, Comte de Pardiac, et Geraude de Biran, donnerent à Bernard et Mabille des fiefs à Segun devant Artin de Cucuron, Notaire, propter fraytescas, fraternalem amorem. Je ne peux pas croire que ce Bernard soit le meme que Bernard de Insula, frere et Senechal du Comte de Pardiac, qui fit le pareage de Marciac en 1298. Glan. XII. 415.

Arnaud-Guillem de Montlezun, Seigneur de S.t Lari en Fezensac, paroit descendre de Bernard et de Mabille. Du moins, Mabille possedoit en 1303. la terre de S.t Lary. il acquit le 23. mars 1376. des fiefs en Castillon de noble Arnaud de Coterle. en 1398. Anne de Montlezun, heritiere du Comté de Pardiac, lui donna la terre de Betplan pour les bons et agre-

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. PYRÉNÉES

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Monlesun. N°. 1. ables services qu'il lui avoit rendues, tand en
paix, que dans les Guerres, et le traite de son
~~tres cher cousin, carissimus consanguineus.~~ on
n'a qu'une copie informe de cet acte à Betplan. en
vain a t'on cherché l'original. il seroit peut estre à
Tourne coupe ou à Basillac.

Arnaud-Guillem epousa Marguerite d'armagnac. il en eut trois enfans. 1°. Jean, qui suit. 2°. Bileta, qui fut mariée avec Raimond Emeric, fils ainé de Vidau, seigneur de Basillac. il consentit le 12. Janvier 1398. quittance de la dot de sa femme en faveur de Sans-aner de Leguian, Damoiseau, tuteur des enfans d'arnaud Guillem, le siege de Tarbe vacant. 3°. mabille, femme de Vital de Basillac.

Jean de Monlezun, seigneur de St Lari et de
XXV. 205. Besplan, reçut le 13. fevrier 1402. quittance de
IV. 13. 200. florins d'or de France consentie par Vital de
XVI. 216 Basillac à compte de la dot de mabille, fille d'arnaud-Guillem. il paya le 9. Janvier 1407. aux cordelier d'auch un legat que Marguerite d'armagnac, sa mere, leur avoit fait. il eut pour femme Jaquette de Landorre avant le 22. Juillet 1416. ils procréerent 1°. arnaud-Guillem, qui suit. 2°.
VIII. 125. Anne alliée le 25. novembre 1443. avec arnaud-Raimond, seigneur de Castelbajac, qui consentit le 13. Septembre 1447. quittance de la dot. Jean rendit hommage pour la Terre de St Lari le 30. Juin 1479.

Arnaud-Guillem II. paroit avoir été fils de Jean par une quittance du 21. mars 1464. il etoit

mort avant le 30. Decembre et le 9. Janvier 1478. Monlesun. N°. 1.
antoine, qui suit, etant alors seigneur de St Lari.
ce n'est donc pas cet Arnaud-Guillem, fut senechal de Bigorre pour
le Roi de France, comme il paroit dans le censier de
Bigorre folio 585. lequel suivit le Duc d'anjou dans Voiez Glanage IX. 277.
sa malheureuse expedition de Lombardie et y
1421. mourut, ~~à moins que ce ne fut arnaud Guillem 1er~~
~~ce qui n'est pas hors de vraisemblance.~~ A verifier.

Antoine, frere d'arnaud Guillem II. lui succeda. II. 384.
il est declaré fils de Jean et de Jaquette de Landorre XVI. 9.
dans des lettres Royaux du 8e. d'aout 1463. il fut
pere de Manaud, qui suit, et de Jean, qui fit la Branche des seigneurs de St Jean Pouge. cela me paroit d'autant plus vrai, que, Manaud, seigneur de St Lari, assista le 25e. de Janvier 1512. au contrat de mariage entre noble Jean de Lamau, seigneur de Preyssac, avec Dlle Jeanne de Monslezun, soeur de noble Bertrand de Monlezun, seigneur de St Jean pouge et de Seailles. Manaud est appelé dans cet acte cousin germain du seigneur de St Jean Pouge. Je crois que Jeanne de Monlezun convola en secondes noces avec noble Jean Du prat, habitant de Maubourguet. elle en etoit veuve le 10. Decembre 1552. elle fit quittance de la dot à Jean de Monlezun, fils de Manaud, lequel Manaud etoit son cousin germain. La dot fut payée au nom de Bertrand de Monlezun, frere de cette Jeanne.

il epousa en 2des noces Blanche flore, dona de Senlari, et en eut marie, femme de Gaston de Castelbajac. ~~XIII.~~ VIII. 126.

Voiez Glanage II. 179. la femme de Gaston de Castelbajac.

Il paroit par un acte de sindicat de la communauté de Hagет en Pardiac du 1er. octobre 1514. que les habitans de ce lieu créerent une pension

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monle-sun. N°. 1. pour le College de Beaumarchez avec la permission de Jean de Briamoret, Pretre, Procureur de noble et puissant Seigneur Manaud de Monlezun, Seigneur de St Lari, de Faget, et autres Lieux, pour l'interêt dudit Seigneur.

Manaud fut marié deux fois. 1°. avec.
2°. avec Marguerite de Montesquieu.

Il eut du premier lit 1°. Jean, qui suit. 2°. Jaques, qui mourut au commencement de 1538. —

Il eut du second 1°. Arnaud. 2°. Bertrand. 3°. —
V. l'Enquete. Glan. II. 179. Anne, qui epousa noble Jean de Castelbajac, Seigneur de Rouëde, comme il paroit d'une quittance qu'il consentit le 20. Juin 1541. en faveur de Jean de Monlezun, Seigneur de St Lari, frere de ladite Anne, en presence de noble Jean de Monlezun, chanoine d'Auch,
XI. 220. de noble François de Manas, Seigneur de Duffort, qui etoit allié avec Marie de Monlezun. Anne elle meme consentit une autre quittance le 15. Septembre 1552. 4°. Florette, qui mourut en bas age aussi bien que Bertrand.

Manaud fonda en 1515. un obit dans l'Eglise des Jacobins de Marciac, et Jean, son fils et son heritier, paya la somme necessaire pour retirer les fonds affectés par acte du 26. octobre 1553.

XI. 105. Jean de Monlezun, II. du nom, Seigneur de St Lary, Betplan, Faget, plaida longtems avec Arnaud, son frere, au sujet de la legitime de ce dernier. — noble Bertrand de Monlezun, seigneur de St Jean Poutge, intervint dans ce Proces. il est raporté dans les lettres que Manaud de Monlezun eut quatre enfans du premier lit, Jean, Arnaud, et deux alors decedés, qu'il

qu'il eut trois Enfans du second. Monle-sun. N°. 1.

Jean de Monlezun fut marié avec Dlle. Marguerite de Lomagne. il en eut 1°. George, qui suit. 2°. Bernard. 3°. N. dit le Capdet. Je crois qu'il s'apeloit — Jerome, et fut depuis Baron de Casaux. il en est fait mention dans une transaction passée en 1648. 4°. Reine, qui prit le voile dans le Monastere de St Laurens en Comenge le 15. Decembre 1584.

George de Monlezun, Baron de St Lari et de Betplan, fut fait Gouverneur de Lavardens le 30e. de Decembre 1575. par Jean de Monlezun, Seigneur XI. 224. 226.
du Baranné et de Montastruc. je le crois different d'un 346. 438.
George de Monlezun marié le 16. Janvier 1553. avec XII. 117.
Gasparde de Secondat. le Baron de St Lari epousa XX. 42.
le 23e. d'avril 1562. par acte retenu par Bestier, Notaire de Toulouse, Anne de Losieres, en presence de Jean de Monlezun, son Pere.

Ses Enfans furent 1°. Marguerin, qui suit. 2°. — Hercule-Bertrand, auquel Anne de Losieres fit de grands legats le 6e. de may 1630. il s'allia le 23e. de mai 1618. avec Dlle. Gabrielle de Fleurance, fille de noble Jean Jaques de Fleurance, Seigneur de Lescurry en Bigorre, et de Dlle. Marthe de Sins. il prit alors le nom de Baron de St Lari. il fut assisté lors de son contrat de mariage par messire Marguerin de Monlezun, Seigneur de St Lari, et autres places, son frere. La dot de la Dlle. fut de 6000. livres, Hercule se constitua huit mille francs. Les temoins furent noble Jean-Michel du Heron, Conseigneur de Montastruc et de Marabat, noble Antoine du Heron, Seigneur de ; noble — Jean Jaques du Heron, Seigneur de Malausane; noble

Monlesun. N°. 1. Jean du Castera de la Brane, Sieur de la Pessolle, noble Augier et Antoine de Serignac, Seigneurs du Colomé, freres. Pierre de Seron, Notaire de Rabastenx, fut le detenteur. 3°. Françoise, epouse du Seigneur de Poilobon. 4°. Georgette, Femme de noble Sanson de Pardeillan, S.r la Serre,
XI. 105. laquelle transigea le 22. avril 1609. avec Marguerin, son Frere. 5°. Brandelise, Religieuse au Brouïl.

X. 325. 326. XXV. 210. VIII. 151. MARGUERIN fut marié le 25. may 1600. par acte retenu par Melhon, Notaire de Marciac, avec Dame Jeanne d'Antras, fille et heritiere de noble Bertrand d'Antras, Seigneur de Samasan, Veuve de noble Sebastien de Monlezun, puiné de Campagne. il en eut 1°. Jean-Jaques, qui suit. 2°. Marie, femme de noble Roger d'Ustou, Sieur de la Motte. Molette. (Anne.)

Marguerin fit Testament le 11.e de novembre 1608. devant Melhon, notaire, institua son fils, apela sa fille par substitution.

Le 23. Fevrier 1633. Jeanne de Samasan, Veuve de Marguerin, fit Testament et le lendemain elle fit codicile dans le chateau de la Molette en Comenge, devant François de Monthiron, notaire royal de Saubaterre en Nebousan. Elle voulut etre enterrée dans l'Eglise des Jacobins de Marciac, legua cent livres à l'Eglise de notre Dame de Besplan ruinée et demolie par les Huguenots, declara avoir été mariée en premieres noces avec noble Sebastien de Monlesun, fils second en la maison de Campagne, duquel elle avoit eu noble Henri de Monlesun et Olimpe, Religieuse au Brouïl; en secondes noces avec Messire Marguerin de Monlezun, Seigneur Baron de S.t Lary, duquel elle avoit eu Messire (Seroit-ce d'Antras de Samasan?)

Jaques de Monlezun, et D.lle Anne de Monlezun mariée avec noble Roger d'Ustou. Elle choisit pour Executeurs testamentaires noble Pierre d'Estampes, Seigneur dudit lieu; noble Hercule de Monlezun, Baron de S.t Lary; noble Jean Jaques de Mauléon, Seigneur de la Lanne. Monlesun. N°. 1.

Ce Testament fut ouvert le 8.e d'avril 1633. au Siege royal de S.t Gaudens à la requisition de Messire Jaques de Monlezun, Seigneur de S.t Lari, fils de la defunte.

Jacques, apelé Jean-Jaques dans plusieurs actes, etoit en 1651. Ecuyer de la Grande Ecurie. il transigea en 1646. avec noble Marguerin de Montesquiou, Seigneur de Poilobon, fils et heritier de François de Monlezun, et avec D.lle Anne de Montesquiou, Soeur dudit Marguerin, femme de noble Bertrand de Pardaillan, Sieur de la Riviere, sur l'heredité de Georgette de Monlezun, sa Tante, qui avoit été mariée avec le Seigneur de la Serre. XI. 105. XIV. 406.

Il etoit en 1636. Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Roquelaure. il fut blessé le 19.e de mars de ladite année dans un combat entre le marquis de la Force et le Colonel Colloredo. il fit Testament le meme jour dans la ville de Bacara devant Thumery, notaire. il n'y prit que le nom de Jaques et se qualifié de Seigneur de S.t Lary, Besplan, Hagen et autres lieux. il legua 500. livres aux Jacobins de Marciac, chez qui etoit la Sepulture de ses ancêtres, avec charge de dire une messe de mort annuellement chaque semaine, 300. livres à noble Hercule de Monlezun, son oncle; 3000. livres à noble Jean de Monlezun, son neveu, qui etoit alors avec lui au service. cette somme lui etoit due par noble Henri de Monlezun, pere

Monle-sun. N°. 1er.

dudit Jean. il legua encore dix livres de pension viagere à Dame Brandelise de Monlesun, Religieuse de l'ordre de St Benoit dans le Monastere de Brouil; pareille pension à olimpe de Monlesun-Campagne, sa Germaine Soeur, Religieuse dans le meme Convent. il institua heritiere Anne de Monlesun, sa Soeur, femme de Roger d'Uston, sieur de la ~~motte~~ Molette, de tous les biens qu'il avoit eu de Jeanne d'Antras, sa mere. il choisit pour executeurs testamentaires noble Marguerin de Lanes Sieur de Mansonville, Capitaine dans le Regiment de Roquelaure; et noble Emmanuel de Baudray, Seigneur de Lanefranem; laissant le soin de ses Honneurs funebres à noble Edouard de Raimond de Florimond, sieur de Sainte Cecile, aussi Capitaine dans le Regiment de Roquelaure; en presence de noble Jean-François de Massas, sieur de Sivrac, capitaine dans le meme Regiment; de noble Paul de Raimond, Sergent major, et de noble Josué de Serrery.

je crois Baudean.

Jaques de Monlesun epousa par acte du 23. octobre 1638. retenu par Luc, notaire de Montanerés, Marguerite d'Incamps, qui le rendit Pere de Gaston-Jean-Baptiste, qui suit, et de Religieuse de St Dominique dans le monastere de Prouillan.

XX. 6. 1608.

Il s'accommoda le 22. Septembre 1648. pour la somme de 2000.# devant Boisson, notaire de Toulouse, avec noble Jean Jaques de Heron, sieur de Malarsane, Cessionnaire par acte du 2. mars 1623. retenu par Danguin, notaire de Condom, de Messire Jerome de Monlesun, Baron de Casaux, pour 8000.# sur l'heredité de feu Messire Marguerin de Monlesun, Baron de St Lary, pour ses droits de legitime sur les biens de feu Messire

il y a dans les Registres de la Fargue une transaction de Jaques tant pour lui que pour sa soeur de la Molette, du 4. fevrier 1643.

Sire

Monle-sun. N°. II.

Sire George de Monlesun, Baron de St. Lary.

Jean-Jaques fit Testament le 19e. de Fevrier — 1658. retenu par Larcade, Notaire.

Gaston-Jean-Baptiste de Monlesun, marquis de St Lary, Seigneur de Berplan, Salieres, Segalas, Laguian, Sages et autres Places, fut marié deux fois.

1°. avec Dlle Madelene de Gassion le 6e. de Juillet 1666. devant la Porte, notaire Royal de Barsun. Il eut 75000. livres pour la dot. Les Enfans de ce premier lit furent 1°. Henri, Prêtre, abbé de Notre Dame de la Capelle, ordre de Premontré, diocese de Toulouse en 1705. chanoine successivement des Catedrales de Lescar et de Tarbe, Archidiacre de Lavedan dans l'Eglise de Tarbe, mort le 4e. d'avril 1741. 2°. Mlle de St Lary, — morte sans avoir pris d'alliance. 3°. Veuve du Seigneur de Troncen.

XXIII. 28.

2°. avec Anne de Pujol-La Fitolle. il en eut 1°. — Henri, marquis de Monlesun, marié avec Dlle Caterine de Fortisson, par acte du retenu par notaire de 2°. Caterine, Veuve ~~de~~ ~~de~~ de Messire Marc de Rivier, Vicomte de Labatut. — 3°. Religieuse de Ste Ursule au Convent de Tarbe. 4°. Claire, Religieuse du Monastere de Prouillan. 5°. — Marquis de St Lary, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment d'Anjou. il est jésuite. 6°. Emmanuel, mort chanoine de l'Eglise de Tarbe. 7°. Joseph, abbé des abbaïes de St Savin de Lavedan et de St Etienne du mas d'aril, toutes deux de l'ordre de St Benoit, dioceses de Tarbe et de Pamiers, — chapelain de la chapelle de Pujo dans l'Eglise de Vic, Vicaire general de l'archeveché d'Auch.

La Fitolle d'azur au chevron d'or accompagné de trois croissans d'argent.

Fortisson d'azur à deux lions d'argent en bande.

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monle-sun. N°. 1.
Branche de Monlesun-St. Jean-Pouge.

XXI. 37. I. 268. XIII. 275. II. 380. XII. 3. II. 9.
Jean, fils puiné d'antoine de monlesun, seigneur de St. Lari et de Besplan, forma la Branche de St. Jean Pouge. il s'allia avec marguerite de Myucens. il en eut 1°. Bertrand, qui suit. 2°. Jeanne, qui epousa en 1512 noble Jean de la Trau, seigneur de Brayllac, et en secondes noces noble Jean du Prat, habitant de maubourguet. 3°. Florette mariée le 13. novembre 1488 1524 avec noble aner de mun, seigneur de Mun. 4°. arnaud, chanoine d'auch.

VII. 98. Anerius.
Bertrand Ier. seigneur de St. Jean-Pouge et de Seailles, eut pour femme Caterine de Noé. Ses Enfans sont nommés dans le testament qu'il fit le 1er. Juin 1539. 1°. manaud, qu'il institua heritier. 2°. Bertrand, qui suit, et qui
XXV. 206. recueillit l'heredité de sa maison. 3°. François. 4°. Gaspard. 5°. Jean. 6°. Gaillard. 7°. Caterine. il choisit pour Executeurs testamentaires arnaud, son frere, chanoine d'auch, et noble Jean de Castelbajac, protonotaire du St. Siege, seigneur de la Bastide en armagnac.

Bertrand IId.
Arnaud epousa le 12. mars 1589. dans le chateau de
XI. 338. margoet, devant Candau, notaire Royal d'aignan,
346. dlle. Odette du Lin. il est qualifié dans cet acte de seigneur de St. Jean-pouge, la Molere et Seailles. il etoit assisté de messire George de monlesun, seigneur Baron de St. Lary, Besplan et autres places, son parent. Noble antoine du Lin, seigneur du lin et d'averon, frere de l'Epouse, assistoit au contrat. on lui constitua 2000. ecus sol de trois livres chacun, et mil livres pour les accoutremens et joyaux nuptiaux. Noble Marguerin de Monlesun, Baron de St. Lary, noble Bertrand de Montesquiou, seigneur de Poilobon; noble Jean Jaques de Casalon, seigneur de Labadie de Sabaran; noble Jean Jaques de Lareu, seigneur de Ribieu; noble

noble antoine de la Peyrie, seigneur de Blanin; noble antoine de Monda, seigneur de Bautian; noble Bertrand de Ferragut, seigneur de Pujos; noble Pierre de Ferragut, sieur de Gignan; noble Jean de Pardaillan, sieur de Graulet; noble Jean de la Croix, sieur dudit lieu; et noble Fabian de la Pitte, furent presens au contrat. Monle-sun. N°. 1er.

Cette Branche en fondée avant 1630. dans Pardaillan-Seailles. Voiez Jean Frix XI. 350. et 1610. XXV. 206.

Par acte retenu le 4. decembre 1501. par Dominique Scribano, notaire, habitant à marciac, en presence de noble Johannes de Baselhac, aussi habitant de Marciac, noble Manaud de Monlesun, seigneur de St. Lary, Besplan et autres places, d'une part: et nobles nicolas la violette, seigneur de Cornac, et Jean, son frere, fils naturels et legitimes de feu noble Jean la Violette, aussi seigneur de Cornac, et de feuë Clarmontine de Antioni, premiere femme dudit Jean, duquel ils etoient heritiers pour deux tiers, d'autre part; firent echange, par lequel lesdits de la violette cederent audit seigneur de Besplan, les deux tiers d'une Boairie ou metairie située dans le Terroir de Laguian en Pardiac, laquelle ils assurerent posseder par indivis avec nobles Dominique, Jean et André de la Violette, fils legitimes dudit Jean et de Marguerite de Salomon, sa seconde femme, et heritier dudit Jean pour un tiers, avec les terres cultes, incultes, prés, vignes et bois et autres possessions, apelée la Boairie de Bonas, et confronte avec le Terroir de Lanefrancon par le bas, de midi avec le Terroir de Laguian,

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monlezun. N°. 1.

avec la Riviere du Boer et le chemin public de mielan à Rabastenx. Plus les deux Parties du Moulin de Bonas, terroir de Laguian, bâti sur le Boer ou sur un canal issant du Boer, confrontans avec les terres de ladite Boairie, le terroir de Laguian et celui de mielan, avec ses digues ou plaissettes, batimens et fondemens, entrées, issuës, droits et dependances quelconques, acquis par leur Pere du Seigneur de Bonas, conseigneur de Laguian; et en outre les cens, redevances, droits, emolumens, dominations et utilités apartenans à ladite Boairie, qu'ils possedoient, tant par vertu de ladite succession, que du chef d'arnaud de la Violette, leur ayeul, selon le pareage fait entre les anciens conseigneurs de Laguian; et encore les cens, redevances, droits, emolumens, dominations et utilités, acquises de l'autre conseigneur de Laguian. Et en contrechange ledit Seigneur de Boesplan ceda aux dits nicolas et Jean de la Violette le Bordire apelé de St. Julien, noble, situé, tant dans la Jurisdiction de Monlezun que dans celle de Tronsens, franc et libre jusques au jour present de toutes charges accoutumées d'etre payées, avec les Terres, possessions, entrées, sorties et dependances; et pour survaleur de la Directe à lui cedée, il paya auxdits Nicolas et Jean de la Violette, freres, la somme de 205. ecus petits de 27. sols piece.

Antin-d'ourout. N°. 2. 1732.

Le 17e. de Juillet 1732. Ganos, Notaire de Vic, Contrat de mariage passé à Sarniguet entre Messire Jaques Hector d'antin d'ourout, Seigneur d'ourout et Vieusac, fils de feu Messire Hector d'ourout et de Dame anne de Precherie, assisté de Messire michel d'antin d'ourout, Prêtre, Curé de Ger et de Lugaignac; de

Antin d'ourout. 1732. N°. 2.

de noble Philibert d'angosse, ses oncles; de noble Paul de Briques, Conseiller Secretaire du Roy, maison et Couronne de France et de ses Finances au Parlement de Guienne, chevalier de St Louis; de noble Ciprien d'Espourrein, Seigneur de Miramont et abbé Lay d'Acous; de noble Dominique de Briquet, fils; du Sieur Pierre de Lias, ancien Officier; de noble François de Carrere, Conseiller du Roi son Viguier, et Seigneur de Belmont; de noble Bernard d'angosse; du Sieur Jean Parage, abbé lay d'arras; de noble Theodore de Gascot, Seigneur de Baliron, Lamaler, Peruth et autres Places; de Monsieur Me Jean de Garderats, Docteur en Medecine; et de noble Jaques de cloche, d'une part: Et Dlle Marguerite angelique de Mua-Barbazan, fille de Messire Jean auguste de Mua-Barbazan, Senechal et Gouverneur pour le Roi en Bigorre, Brigadier des armées du Roy, Seigneur de Sarniguet, et de feuë Dame Marguerite de St Jouëry, assistée de son honoré Pere; de Messire Jean de Mua-Barbazan, ancien Capitaine Commandant dans la mestre de camp generale, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, son oncle; de Dame anne de Kergus, sa Tante; de noble Joseph Gratian de Thoron, Procureur du Roy au Senechal de Bigorre; de Dlle Jeanne Victoire de Mua-Barbazan, sa Soeur; de Messire Jean-Jaques de Mua, son cousin; de Messire Jean-Jaques d'Angos-Boucarrés, ancien Capitaine de Dragons; Messire François de Bardou, Commandant le Chateau de Lourde, chevalier de St Louis; de Me Jean de Fourneto, avocat en Parlement, Seigneur d'Ouroüix, d'autre part. La dot fut de 20000. livres. il fut compté 2450. livres, et indiqué 1800. livres payables à volonté par le Sr. Dassieu de Tarbe. Presens Messire Charles-François de Seigné, Prêtre, archidiacre et cha-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Antin d'Ouroüt. 1732. N°. 2. noire de Tarbe; et me Nicolas Ganos, avocat en Parlement.
alors messire Jean-Denis de Boussost de Campeils, étoit marquis de Basillac, et Dom Thomas Dufaur, Prieur claustral de St Sever, au 7e avril 1732.

Bâtards N°. 3. Remarque d'Olive sur les Bâtards.
Les Romains distinguoient autrefois deux sortes de Batards. Nothus ou filius naturalis étoit celui qui étoit issu du commerce avec une concubine, dont l'usage étoit alors permis par les Loix. Spurius étoit celui qui provenoit d'un commerce adulterin.

Cardaillac N°. 4. Noble Mathieu de Cardaillac, à present curé d'Oson, avoit été nommé n'étant que Diacre à la cure de Chis et d'Ugnoas. il en fit demission en 1732. devant Ganos.

St Laurent de la Devese. N°. 5. Blaise Dumont, Prêtre seculier, au rapport de M[r]. d'Olive, impetra la cure de St Laurent de la Devese possedée par Frere Jean La Tapie, chanoine Regulier de l'ordre de Premontré dans l'abbaïe de la Casedieu, sous pretexte que les Religieux ne pouvoient pas etre curés. La Tapie mourut pendant procez. André Sauboin, [il veut dire Sombrun], fut nommé en sa place, et gagna le procez par arrêt du 22. août 1629. au raport de Mr de Junius.

Angos. N°. 6. Memoire sur la Maison d'Angos.
Bernard d'Angos, seigneur d'Angos, paroit comme temoin dans l'acte d'echange fait en 1477. d'une maison située à Tarbe avec le Terroir de Boucarrés entre Bertrand de Fosseries, Damoiseau, et noble Arnaud-Guillem d'angos. Sans d'Angos y fut aussi temoin.
Arnauton. Guilhem-Arnaud. Gailhardet. Le 19e de novembre 1491. Sansonet de la Roque, fils de Bernard, habitant de Trie, reconnut devant Gillet, notaire de Tarbe, avoir reçu de nobles Guillem-Arnaud et Gailhardet d'angos, oncles

oncles de D[lle] Jeanne d'angos, sa femme, fille de noble Arnauton d'angos, partie de la dot à elle promise. Angos. N°. 6.

Roger d'Angos, Seigneur de Viellenave, ~~fils~~ fut marié avec D[lle] Marie de Besaudun. Cela n'est pas surprenant. Lione de Lavedan, soeur du Seigneur de Gorgues, avoit été mariée en 1498. avec noble Arnaud-Guillem de Besaudun, seigneur de Besaudun dans le Pais de Marancin.

Glan. VI. 366. Roger eut pour Enfans 1°. Arnaud-Guillem, qui suit. 2°. Marie, femme au 21e. de Juin 1540. de noble Pierre d'Oson, habitant d'Ours-belleile. il en conste par l'Enqueste faite ledit jour sur la dispute intervenuë entre D[lle] Jeanne de Seyra, habitante d'Ours-Belleile, Veuve de noble Arnaud Guillem d'Oson, Mere de Pierre, et Arnaud Guillem d'angos, seigneur de Vielenabe, au sujet du payement de la dot de Marie. Ladite Enqueste signée par de Portal. 3°. Jaques, curé de Villenave. ~~[illegible]~~

~~Roger acquit vers 15[illegible] la cure d'angos [illegible] [illegible] est prouvé par [illegible]~~

~~[illegible]~~

4°. Quiteire ~~[illegible]~~ mariée dans la maison de Piaget. elle mourut le 25e mai 1597. 5°. Jeanne mariée le 4. Janvier 1536. devant Averano, notaire, avec Sire Jean de Mont, Bourgeois de Bagneres. elle eut 250[l].

Roger fit eriger par Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe, ou son Commissaire et Vicaire general, la chapelle domestique de Notre-Dame prez le chateau de Villenabe en cure avec le droit d'y presenter.

N°. Le 10. Fevrier 1524. ~~devant~~ Averano, notaire, noble Roger d'angos de Viellenave, assisté de Ramonet, son frere, donna Marie sa fille en mariage à noble Arnaud-Guillem d'Oson de la maison de Seyre d'Ours, le seigneur d'Antin accorda les Parties pour ce mariage.

Angos. N°. 6. Il acquit vers 1530. la Terre d'angos comme il est avancé dans le Denombrement fourni en 1541. devant Jaques de Foix, Eveque de Lescar.

Il y avoit vers le meme tems un Curé d'angos nommé noble Arnaud d'Angos.

Noble Arnaud d'Angos, Seigneur d'angos, fut present le 27e. de Juin 1537. à la vente de la Terre de Poiferré et de la moitié de celle de Barbez, consentie par arnaud d'antin, Baron d'antin, Senechal de Bigorre, en faveur de Guillaume d'Hor.

Le 20. avril 1531. arnaud Guilhem d'angos du Seigneur de Villeneuve, ~~Seigneur~~ d'angos, fils et heritier de Roger, acquit du Sr. Baudean les fiefs de Mouledous Sinzo et Gourdon. Voiez Glanage VI. 369.

Arnaud-Guilhem d'Angos, Seigneur de Viellenabe, ~~procureur~~ donna procuration le 8e. de may 1539. à noble Pierre d'antin pour nommer à la Cure de Notre Dame de Viellenave delaquelle il etoit Patron. le mot de Viellenave est rongé dans l'acte que j'ai vu, mais ce ne peut estre que Villenabe. Voiez Glanage

En qualité de Seigneur de Viellenave et angos depuis la mort de Roger, son Pere, arrivée depuis environ deux ans, il presenta dans la ville de Vic son Denombrement devant Domenge Bailac et Pierre Abadie, Commissaires, et l'Eveque de Lescar, Lieutenant du Roy de Navarre, Comte de Bigorre. il dit que feu son Pere avoit eu le Terroir de Villeneuve pour sa legitime, qu'il y avoit fait batir une maison, des metairies et une Eglise. il en donne les Confrontations, et assura qu'il y avoit aussi un moulin

Voiez aussi Sadette arnaud Guilhem de St Paul, Seig. de Lespuy et Gonorin [illegible] VI. 369.

moulin bati par son Pere. il declara Angos. avoir loi de sang, justice et prisons. il N°. 6. ajouta que son Pere avoit acquis depuis 1541. neuf à dix ans la Seigneurie d'anguos, où il avoit Baile, Droit de Cour et de sang, Bois et manœuvres. il denombra le fief de Spilio à Frexies. il observa ensuite qu'il ne pouvoit pas fournir les titres de la maison d'anguos, parce qu'il y avoit environ 26. ans que le Seigneur etoit resté pupille, que la maladie contagieuse ravagea la maison, et qu'il avoit appris de gens de bien qu'on avoit bruli deux coffres où etoient les Documens. cet hommage fut rendu en presence de noble arnaud, Batard de Castelbajac, de noble menaut de la Roque, Seigneur de St Martin, de noble Jean, Seigneur de Benac, de noble Jean, Seigneur de la Cassagne. il fut expedié à Tarbe le 1er. de Fevrier 1600. à la requeste de noble Pierre d'angos, Seigneur de Villeneuve, et signé par Noguès et Cachalon.

Le 3e. d'octobre suivant noble Lancelot d'angos rendit hommage dans le Lieu de la Reule devant l'Eveque de Lescar pour environ cent journaux de terre nobles dans le Terroir de Villanoba, qui confrontoient de deux cotés avec terre de monsieur d'angos, et Septentrion avec terre de noble arnaud-Guilhem d'angos, avec sa

© Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos N°. 6. faculté de prendre du bois dans la forêt de Villenave, sans licence de personne. Pierre d'ossun, Protonotaire, etoit present.

Le 23e. de Fevrier 1544. noble arnaud-guillem d'angos, Ecuyer, Seigneur de Villenabe et d'angos, accorda à noble Lanfalot d'angos, fils de feu noble Ramonet, d'user de la faculté de couper du bois dans ladite forêt, et de mettre huit cochons au glandage. Domenge Carrere, notaire de Tournay, retint cette concession.

Arnaud-Guillem avoit un frere nommé Arnauton. ils eurent dispute ensemble au sujet de la legitime de Jaques, curé de Villenave, et Quiserie, leurs frere et soeur morts depuis peu. arnauton demandoit aussi une portion sur la legitime de Jeanne, sa niece, fille d'arnaud-Guilhem. il en fut debouté en 1553. parceque la legitime de la fille appartenoit de droit au Pere en seul. Noble arnaud de Cardaillac, Seigneur d'oron; noble Jaques d'antin, curé d'antin, les accorderent conjointement avec noble Pierre d'antin, chanoine et archidiacre de Tarbe. ils le certifierent le 21. mai 1554. devant les Consuls de Tournay.

Le 18. novembre 1569. il y eut attestatoire devant le Lieutenant de Juge de Tournay et les Consuls de la meme Ville, que noble arnaud d'angos, [c'est le meme qu'arnaud-Guillem], Ecuyer, Seigneur de Villenabe, avoit alors 70. ans, qu'il avoit servi durant 45. ans dans les compagnies

compagnies d'ordonnance, qu'il etoit à Tarbe avec des Soldats pour deffendre la Ville lors du passage du Comte de Montgomeri allant en Bearn, qu'il etoit Lieutenant de robe courte du Senechal de Bigorre. Angos. N°. 6.

Graverol sur la Roche page 663. remarque que les Lieutenans de Robe courte devoient etre nobles. Leur fonction etoit, à ce que je crois, de representer le Senechal lors qu'il falloit commander la noblesse, ou faire des actes de Gouverneur du Païs. Le Lieutenant de Robe longue ne se meloit que de rendre la justice. Ces deux especes de Lieutenans etoient à la nomination du Senechal.

Il est ajouté dans l'attestatoire, que les Ennemis, en depit, dit on, de sa defense, retournerent de Tarbe à Vilenabe, brulerent la maison qui y etoit, treize Granges, ses papiers, titres et documens, et le Village d'angos; qu'il avoit eu deux Enfans tués au service; que deux autres servoient actuellement, l'un dans la compagnie du Seigneur de Gramont, l'autre dans celle du Seigneur de Sarlabons. il produisit pour temoins noble Lanselot d'aberaëde, Seigneur de Peyraube, noble arnaud-Guillem de St. Pau, Seigneur de Lespoey; noble Jean de Villepinte, curé de Montinhac; noble Jacques de Cardaillac, Seigneur d'Oron; noble Bertrand de Bilheres, Seigneur de Bordes en Bearn; noble Jean de Mont, Seigneur d'User, curé de Lhés; noble Frix Palatz, ~~habitant~~ demeurant à Tarbe, et

Angos. N°. 6.

quelques habitans des lieux voisins. La perte fut estimée 25. à 30000. livres.

Le 26. Juin 1546. noble arnaud d'angos, Seigneur de Villeneuve, Lieutenant Lay du Senechal de Bigorre, mit noble Hector d'ossun en possession de la maison que le Comte de Laval avoit donné au brave d'ossun dans la ville de Tarbe.

Voiez Glan. II. je crois qu'il y a équivoque et que cela se doit entendre d'arnaud-guillem de S. Paul. Glan. VIII. 120.

Il en parlé d'arnaud-Guillem comme de l'un des plus ~~vieux~~ Gentilshommes de Bigorre dans l'Enqueste de Castetbajac en 1547.

~~[illegible]~~ Arnaud-Guillem eut plusieurs Enfans 1°. Pierre, qui suit. 2°. Quiterie. Elle fit testament dans le lieu d'angos le 3e. d'octobre 1575. devant Jean Trilhe, notaire de Bordes, par lequel elle legua 800. livres à Dlle. anne d'angos, sa soeur; institua heritier noble Pierre d'angos, Seigneur de Villenabe, son frere; choisit pour executeurs testamentaires noble christofe d'angos, Seigneur de Boucarrés; noble arnaud-Guilhem de St. Pau, Seigneur de lespoüey; noble Jean de Villepinte, Curé de Montignac. 3°. Anne ~~d'angos~~ mariée le 5e. d'avril 1576. avec noble arnaud-Guillem de Villepinte, Sieur de las Seubes en Lhés. elle en etoit Veuve au 16e. d'avril 1600. lorsqu'elle fit donation du tiers de ses biens devant Dubosc, Notaire de Clarac, en faveur de noble Hugues d'angos, Seigneur de Boucarrés. Elle y affirma etre fille de feu noble arnaud-Guillem d'angos, et Veuve de noble arnaud Guillem de Villepinte,

Angos. N°. 6.

pinte, Seigneur de las Seubes. Cette Donation fut insinuée au Senechal de Tarbe dans le cours de la même année. Le 18e. de Septembre 1606. elle s'obligea devant Jean La Tapie, notaire de Souës, de payer certaine somme à noble Cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés, et affecta une piece de terre pour seureté de la somme. elle ~~se~~ declara dans cet acte qu'elle etoit Veuve de noble arnaud-Guillem de Villepinte.

Pierre d'Angos, Seigneur d'angos et de Vielenave, ourouix, epousa par acte retenu le 18e. d'avril 1584. par Guillaume Charlas, Notaire de Peguilain, Dlle. Marguerite de Comenge, fille legitime et naturelle de Messire Roger de Comenge, Baron de Peguilain, en presence de Messire Savaric d'aure, Seigneur Baron de Larboust et de la Peyre, chevalier de l'ordre du Roy, Senechal de Nebousan; de Messire adrien d'aure, Vicomte de Larboust, chevalier de l'ordre du Roy; de noble Nicolas de Comenge, Seigneur de Mansieux; et de noble Rogier d'orbessan, Sieur de Ste. Foi. il n'en eut pas d'Enfans.

Ourouix apartenoit aussi à arnaud Guillem, son Pere. Pierre vendit Ourouix le 20. may 1572. devant Dufaure, notaire, à noble [illegible] de la Borde de Morlaas. VIII. 120. il vendit encore le 19. avril 1583. à Carrere, marchand de Tarbe, les fiefs et dismes de Frechou et Freches, Lucia, notaire.

Marguerite fit testament le 11e. d'aout 1605. devant Pierre Marque, notaire de Tournay, par lequel il paroit que son mari vivoit encore. Elle y fit un legat à Dlle. Rose de Comenge, sa soeur, femme du Seigneur de Saman en Comenge; autre à Dlle. Germaine de Comenge, sa soeur, femme ~~du~~ de François de Cami Seigneur de Montaudet; un autre à Messire Roger de Comenge, Comte de Peguillain. Elle institua

Voiez Glan. XII. 91.

Angos. N°. 6.

heritiers par egales portions messire antoine de Comenge, son frere, seigneur de Frexes, et Dlle Soubirane de Comenge, sa soeur, femme de messire Jaques de Devese, seigneur d'arne. Elle nomma Executeurs testamentaires noble Jean de Palatz, Ecuyer, seigneur de Lhés, et noble Lancelot de St Paul, seigneur de Lespey.

Pierre d'angos, son mari, avoit declaré par acte retenu le 8e. de may 1595. par Jean de Ramonet, Notaire de Tournay, devoir donner 64. ecus petits à Dlle astrugue de Causade, Dame de Peyraube. Marguerite de Comenge etoit entrée dans l'acte.

Branche d'Angos-Boucarrés.

CEtte Branche est la seule qui subsiste aujourd'hui, et qui possede tous les biens des Angos, seigneurs d'angos et de Villenabe.

Les armes de cette maison sont sur une pierre, qui etoit à la porte de l'ancien chateau de Villenave. on y voit trois corneilles et un fer de hallebarde en coeur, deux hommes tenans l'ecu, le tout tres mal gravé.

Sur un ancien cachet ou l'écu est tenu par deux Sirenes, il est ecartelé au 1er. d'or à trois tourteaux de gueules en face: au 2d. palé d'or et de gueules de trois pieces; au 3e. d'or à la vache passante de gueules, cornée, clarinée et onglée d'azur: au 4e. d'argent au lion de sable issant d'un coupeau de montagne de meme. le surtout d'argent à trois corneilles de sable 2. et 1. entre celles du chef un fer de lance aussi de sable.

A la

Angos. N°. 6.

A la These dediée à Jean-Arnaud d'Angos par Peyriga de Boury, les armes sont ecartelées au 1er. d'azur à trois paux d'argent; au 2d. de gueules au lion rampant d'argent: au 3e. d'argent au boeuf passant de gueules, le chef de gueules chargé de trois annelets d'argent posés en face. au 4e. d'argent à trois corneilles de sable 2. et 1. entre celles du chef un fer de lance aussi de sable.

1. Arnaud-Guillem d'Angos, Sieur de Vocarrés. Je pourrois croire qu'il seroit le meme que Guillem-arnaud, frere d'arnauton, oncle de Jeanne d'angos, mariée avec Sansones de la Roque, habitant de Trie en 1491. ce n'est que conjecture.

Le 17e. de Janvier 1462. par acte d'Etienne Rampolli, Notaire, noble arnaud-Guillem d'angos acquit de Guillaume Claverie, habitant de Bordes, pour 29. ecus petits deux journaux de vigne au terroir de Bordes. Ce fonds appartenoit encore il y a dix ans ou environ au seigneur de Boucarrés.

Boucarrés etoit un paisan ou quartier de la terre de Sinzo. Bernard de Sentarie, Seigneur de Sentarie, Mouledous et Sinzo, le donna en emphiteose par acte retenu le 8e. de Juin 1476. le siege de Tarbe vacant, par Raimond-Bernard de Larrer, notaire de Tarbe, à noble Bertranon de Tofferies, habitant de Gonnés, sous le fief de huit sols de monnoie courante, d'une poule, et unius quarti avenae payable à la Tous-

Angos No. 6. Saints. Bertranon de Fosseries paya trois ecus petits d'entrée. Pierre de Merroele, curé de Mouledous, etoit present. ce quartier contenoit environ cinquante journaux de terre. on l'apeloit Baocarrés. il confrontoit d'orient avec terre de Gerard de Rippis, du lieu de Sinzo; d'occident avec terre du seigneur de Sinzo; Midi Ruisseau de la Serra; septentrion la Riu ou ruisseau apelé aroy.

Le 13e de Juin 1477. François Febus etant comte de Bigorre, et Manaud eveque de Tarbe, Raimond Fabri, notaire de Bordes, retint un acte par lequel le meme Bernard de Senlane voulant recompenser les services que noble Bertranon de Fosseries lui avoit rendu, lui donna le meme terroir sous le fief d'un ecu petit payable à la Toussaints, et sous l'hommage d'une paire de gands à chaque mutation de seigneur, à condition de le suivre en guerre, excepté contre le Comte de Bigorre, armé de cuirasse sive Bergantin, le Seigneur de Sinzo etant obligé de lui donner un cheval du prix de six écus petits, sans autre devoir ni servitude. Les temoins furent noble Bertrand de Fosseries, seigneur de Gonnés, noble Oddouet de Roqua, serviteur du seigneur de Sinzo; Pierre de Mediavilla, curé de Mouledous [de Montclutolo].

Le 8e Fevrier 1477. le meme Bertrand de Fosseries fit echange du terroir de Boucarrés avec une maison dans Tarbe que noble Arnaud-Guillem d'angos lui donna. cette maison etoit au Bourgneuf, et confrontoit du coté de midi avec la ruë

la ruë publique, et septentrion avec la clausure de la Ville. D'angos rendit 14. ecus petits de survaleur à Fosseries. Raimond Fabri, notaire de Bordes, retint l'acte en presence de noble Bertrand de Fosseries, Seigneur de Gonnés; de noble Jean de Gajan, seigneur de Gajan; noble Bernard d'angos, seigneur d'angos, et de noble Sans d'angos. Angos. No. 6.

Arnaud-Guillem assista en 1487. ou 1497. au Bail en fief de Pucheu en Gonnés.

Le 10. may 1479. Bernard de Senlane, Seigneur de Senlane, Montlados, et Sinzo, permit à noble Arnaud-Guilhem d'angos, sieur de Boucarrés, de prendre dans le Bois de Larre le bois necessaire pour son chauffage et pour batir, et de mettre quinze cochons et truyes au glandage, pourvû qu'ils lui apartinssent. De Thesa, notaire, retint l'acte en papier, et depuis il fut collationné en parchemin par J. Calfurni, notaire, en presence de noble Roger de Salatr, Seigneur de Thés.

Je crois qu'arnaud-Guilhem eut pour fils Bernard, qui suit.

II. Bernard d'Angos, seigneur de Boucarrés.

Le 30. avril 1526. Raimond de Fabro, eveque de Philadelphie, Professeur en Theologie, Vicaire general de Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe, donna la Tonsure à Christofe d'angos, fils legitime et naturel de noble Bernard d'angos, de Bocarreto, dans l'eglise Parroissialle de Notre-

Angos. N°. 6. Dame de mouledous. [de Molodolio.]

Le 10. mars 1528. noble Gaston de Jussan, Seigneur de Luc et de las Lades, bailla à nouveau fief le Bois de Laslades aux habitans de Laslades [de Ladis], reservé le chauffage pour noble Bernard de angos, et noble Jeanne de Jussa, Seigneur de Bocarrés, oncle et tante [sic] du Seigneur de Laslades, et le pouvoir de mettre dix cochons au Glandage. Pierre Peluti, notaire de Tournay, fut le desenteur. Gaston etoit marié avec Caterine d'ysauguier. il vivoit encore au 27.e d'août 1538. selon le lausime d'une metairie dans le Terroir de Laslades. noble Jean arnaud de Pofferies, Seigneur de Gonnés, etoit present au bail en fief du Bois de Laslades.

Le 29. avril 1532. noble Bernard d'angos, Seigneur de Boucarrés, fit donation en faveur de noble Christofe de Casanove, du lieu de Poyastruc, de quelques fonds situés dans le Terroir de Laslades, en presence de noble Jean-Arnaud de Pofferies, Seigneur de Gonnés, devant Pierre de Roseris, Notaire de Tournay.

Ce Cristofe avoit epousé Dlle marie d'angos comme il resulte de l'allodialité d'une metairie dans le lieu de Laslades en faveur des mariés par Gaston de Jussan, et cette marie d'angos etoit veuve en 1564.

Anne d'angos de Boucarrés, étoit en 1559. Dame d'oleac-debat.

Quant à la famille de Jussan de laquelle etoit sortie Jeanne, femme de Bernard d'angos, il parois par un Denombrement du 2. Juillet 1542. que noble Gaston

Gaston de Jussan etoit Seigneur de Bourg et d'Espielh en Nebousan. Angos. N°. 6.

Le 7e. octobre 1542. noble Jean de Castet-Bajac, Seigneur de Burc, reconnut la dot de Françoise de Jussan, son Epouse.

Marguerite de Jussan, Dame de Luc, morte vers le 10e. de may 1601. fut mariée deux fois. 1°. avec noble Raimond de Cardaillac de Sarlabous, Seigneur de Vite, chevalier de l'ordre du Roy, qui fonda le 22e. may 1592. devant Sobrion, notaire, le Convent de notre dame des Minimes près de Tournay, dans l'Eglise desquels il est enterré. 2°. marc-antoine de Campels, Senechal de Bigorre. Marguerite etoit fille de Dlle Ysabeau de Roquefort, qui etoit administreresse de ses biens en 1562.

Par Lettres Patentes données à Rouën au mois d'octobre 1596. Henri IV. erigea la Terre de Luc en Baronie pour services rendus sous le marechal de Lavardin dans le chateau de Mayenne par marc-antoine de Campels. elles furent adressées au Parlement de Toulouse, chambre des Comptes, Tresoriers de France à Bourdeaux, et Senechal de Bigorre. les Terres de Bourg et d'Espielh en sont membres. Louis XIII. confirma cette erection le 20. novembre 1610.

Marguerite de Jussan fit Testament le 1er. de mars 1597. devant Manaud Lucia, Notaire de Tarbe, en presence de noble Jean de Casaux, Seigneur de Laran; de noble Pierre arnaud de Casaux, Seigneur de Gaussan, Senechal d'aure, de noble François de Sentebier,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6.

Seigneur dudit lieu; de noble Hugues d'angos, Sieur de Boucarrés, qui furent assignés pour l'ouverture avec Marc-antoine de Campels, noble Menaud d'ysauguier, Seigneur de Dourr; noble Bertrand du mont, Seigneur d'user. le seing d'abadie, un des temoins, fut reconnu par noble aimeric d'Hugues, Sieur dudit Lieu. l'ouverture fut faite le 22. may 1601. par charles de Barriere, Juge mage de Bigorre.

Elle y faisoit un legat à Raimond et Marguerite, fils et fille du Sr. de Boucarrés, son cousin, son parent, donnoit la moitié des biens à son mary en cas qu'il n'eut point d'Enfans d'un second mariage substituoit l'autre audit de Boucarrés, à la charge de porter le nom et les armes de Luc.

Marc antoine de Campels convola en secondes noces avec Jeanne de Montaut de Benac, et n'en eut pas d'Enfans.

Le Baron de Luc fit heritier le 13. avril 1636. messire Roger de Boussost, Seigneur d'Espenan, marechal des camps et armées du Roy, Gouverneur de Philisbourg, et noble Guillaume de Boussost, Seigneur de Campels, ses neveux.

Raimond de Cardaillac etoit oncle de noble Raimond de Caussade, Seigneur de Sombrun, et de Sara de Caussade, mariée avant le 5e. d'aout 1619. avec noble Jean d'Orbessan, Seigneur de Castet-Guillaume. Noble Joseph de Monet, Seigneur d'ast, fut Procureur pour une transaction passée à andrest par Pierre abat, notaire de Baignères, sur les droits de Sara, en presence de noble Etienne

Angos. N°. 6.

Etienne de Monet, Seigneur de St Martin; et de noble François de la Motte, Seigneur de la Rogue.

Bernard d'angos, Seigneur de Boucarrés, et Jeanne de Jussan, eurent pour enfans 1°. Christofe, qui suit. 2°. Marie, qui epousa Cristofe de Casanoba, du lieu de Poyastruc. elle demeuroit à Laslades au 3. septembre 1536. lorsqu'on lui donna des fonds dans ces endroit. 3°. Anne mariée avec Bernard de Marca, Tresorier de Nebousan, habitant de Nay, son frere n'ayant que 15. ans. elle eut en dot 400. livres, deux lits et les linges. Elle etoit mariée avant le 12e. de Janvier 1548. comme le prouve un Dire du Procez entre Marca et Cristofe d'angos. — N.a

Gratian de Lavat, beaufils du gendre de Marca, lui succeda dans la charge de Tresorier, et eut procez avec lui au Parlement de Toulouse. il fut quelque tems fugitif du Païs de Bearn, et resta chez son beaufrere à Boucarrés avec un laquais et un cheval durant trois mois. Il n'avoit pas de bien hors du Bearn. il y avoit en 1586. selon le testament de noble Cristoph. d'angos une de ses soeurs apelée Anne, qui demeuroit à Tournay.

III. Cristofe 1er d'Angos, Seigneur de Boucarrés. Il fut marié deux fois. il epousa par contrat du 5.e mars 1541. devant de Ulmo, notaire de Castelnau, Dlle Bertrande de Casaux de Laran en Magnoac. Elle etoit soeur de noble Pey-arnaud de Casaux, Seigneur de Laran,

Angos. N°. 6.

conseigneur de las Salles. Les temoins furent noble Philipe de Serihac, Seigneur dudit lieu; noble Jean de Castetbayac, Batard, Seigneur de Burex; noble Royer de Salatz, Seigneur de Thés; noble Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés; noble Jean de Soreac, Seigneur de Lustar; noble Jean de Faget, Seigneur de Faget; et Mossen Dey de Rosés, curé de Mouledous.

Il acquit le 5e. d'avril 1542. de noble Odet de Mun, Ecuyer, Seigneur de Mun et de Clarac, la moitié du moulin de Clarac pour 50. ecus petits devant Domenge Carrere, notaire de Tournay.

Il assista le 8e. de Juillet 1547. au serment de fidelité preté par les Habitans de Mouledous et de Sinzo devant Guillaume Aulon, Notaire de Bagneres, à noble Arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean, Mouledous et Sinzo; il preta lui meme serment, comme habitant de Sinzo, avec noble Arnauton d'Averaëde, qui demeuroit aussi à Sinzo. Ce dernier y avoit epousé Brune de Lheberio. il en eut une fille nommée Florette, qu'il maria le 11e. de Fevrier 1535. avec Dominique de Basussio, Barbitonsor, du lieu de Sinzo, devant Jean de Bajulo, Notaire de Mouledous. Il est à remarquer que Cristofe est apelé dans cet acte Noble Cristofe d'Angos dit de Bocarrés. c'etoit alors la coutume de nommer de cette façon ceux qui n'etoient pas Seigneurs, mais seulement Sieurs.

~~Hugues, son fils, [illegible]~~ Il fut temoin avec Noble Royer de Villepinte, Seigneur de Montinhac, et Jean de Palatz, Seigneur et Ecuyer de Thés, et Hugues d'Angos, son fils, à la quittance que Noble Bastian de Bouilh, abbé-

Angos. N°. 6.

Abbé-Lai de Collongues, consentit devant Sentilhes, Notaire, de la dot de Dlle. Marie de Fosseries, Soeur de Noble Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés, femme dudit Bastian, en datte du 10. mai 1583.

Le 29. Decembre 1580. Noble Geraud de Baudean, Seigneur de Baudean, Mouledous et Sinzo, donna et affranchit noble Cristofe d'Angos, Seigneur de Boucarrés, du fief, censive et moulande, se reservant seulement l'hommage d'une paire de gands, par acte retenu par Pierre Latrille, Notaire de Bordes, en presence de Noble Arnaud de Chelle, Seigneur de Lubret. Cet acte fut insinué au Senechal de Bigorre.

Le 18. may 1568. Bertrande de Casaux, femme de Cristofe, fit Testament retenu par Jean La Trille, Notaire de Bordes, par lequel elle legua l'usufruit de ses biens à son mari, institua heritier Noble Hugues d'Angos, son fils, choisit pour executeurs Testamentaires Noble Hugues de Casaux, Seigneur de Laran, son frere, et Noble Pierre Arnaud de Soreac, Seigneur de Lustar, son neveu.

Cristofe n'eut point d'autre Enfant legitime que Hugues. Il eut une fille naturelle nommée Antonia, qui par Contrat du 5. Fevrier 1582. retenu par Joseph Gerde, Notaire de Tournay, epousa Jean Claverie, habitant de Bordes, en presence de Noble Jean de Salatz, Ecuyer, Seigneur de Thés, et de Noble Royer de Hunaut, Seigneur d'Escabaigues. Elle est apelée simplement fille au Contrat de mariage, mais son Pere la traite de batarde dans son Testament.

Angos. N°. 6.

Pancallier.

Cristofe epousa en secondes noces Dlle. marguerite de Carret d'Escalenque, et n'en eut pas d'Enfant. Elle etoit native de Pontcallier en Piemont, et Veuve de noble Odet de Barege avec lequel elle etoit en France avant 1562. suivant la reconnoissance de sa dot faite dans l'abbaïe de l'Escaledieu.

Par acte retenu le dernier de Fevrier 1561. par La Faille, notaire, noble François d'Aries, maitre d'hotel de Messire Pierre d'Ossun, qui avoit epousé Marguerite de Carret, morte le 4e. de Fevrier precedent, consentit que Marguerite de Carret, fille de sa feüe femme, et mariée avec noble Odet de Barege de Tilhouse, put jouir des biens de sa mere situés en Piemont et ailleurs.

Elle ~~[illegible]~~ donna pouvoir le 29e de novembre 1572. devant le meme La Faille, notaire, à noble Cristofe d'Angos, seigneur de Boucarrés, de lever 1500tt du seigneur de Begole pour la revente de la Terre de Begole, qu'elle tenoit de lui à faculté de rachat pour cette somme, qui faisoit partie de sa dot. XI. 36.

Le 22. may 1586. Cristofe d'Angos fit testament, que Jean Dubosc, notaire de Clarac, ecrivit. il y declara ~~avoir~~ ~~esté~~ estre marié avec Dlle. marguerite de Caret, fit un legat à Antonia d'Angos, sa Batarde, mariée avec Jean Claverie de Bordes; un autre à noble Dlle. Ysabeau de Marcous, femme de noble Hugues d'Angos, son fils; un autre à Dlle. Anne d'Angos, sa soeur habitante à Tournay; institua heritier ledit Hugues, et choisit pour Executeurs Testamentaires noble Bartelemi de Mun, seigneur de

Angos. N°. 6.

de Mun et de Clarac; noble Jaques de Palats, seigneur de Lhés, et Sansonet Thouaes, habitant de Gourdon.

Par codicile du lendemain il declara avoir été marié avec Dlle. Bertranda de Casaux, soeur de noble Hugues de Casaux, seigneur de Laran.

Le 12e. d'octobre suivant 1586. marguerite de Carret, Veuve de Cristofe d'Angos, transporta devant Pierre Dupui, notaire de Barbasan-dessus, en faveur de noble Arnaud-Guillem de Villepinte de la maison de Montignac, marié avec Dlle. Anne d'Angos, soeur de noble Pierre d'Angos, seigneur d'Angos et de Villenabe, les Prés et Bois d'Angos, que ledit Pierre lui avoit vendu, et depuis avoit donné la terre d'Angos à sa soeur. il y a eu un grand maitre de malte de ce nom.

Tel etoit le gout de Marguerite de Carret ~~de~~ d'acquerir en engagement ou à faculté de rachat tous les droits seigneuriaux des lieux de son voisinage. elle acquit le 5. fevrier 1572. de noble Jean de Fosseries, seigneur de Gonnès, et de Dlle. Antonia de Castetbajac, sa mere, pour la somme de 120. livres. (la fille de Gonnès) C'etoit pour marier Caterine, soeur du seigneur de Gonnès. La Trille, notaire, retint l'acte. Le tout fut racheté en 1581.

Par acte du 14. Juin 1602. retenu par Luia, notaire, la Dlle. d'Escalenque, Veuve de feu noble Odet de Barege, autrement dit le Capitaine Tilhouse, fille de feu Vissier d'Escalenque et de Marguerite de Carret,

Angos. N°. 6.

donna pouvoir au Capitaine Boucarrés
apelé noble cristau d'angos, natif de la
maison noble de Boucarrés, alors à antibes
en Provence, Enseigne de la Compagnie du Sr.
Duffourc, de lever les droits qu'elle avoit en
Piemont. elle signa M. de carres alors demeu-
rant à Boucarrés dans le Païs de Bigorre. il est
surprenant de ce qu'elle ne prit que la qualité de
Veuve d'oder de Barege. mais il est à remar-
quer que quoi qu'elle eut convolé en secondes
noces, si elle s'etoit dite Veuve de cristofe d'an-
gos, on auroit pû equivoquer entre feu son mari
et son procureur; que d'ailleurs que par l'acte de
1561. Daries, son Parâtre, avoit joint son con-
sentement la traitant de Veuve de Barege, il
faloit necessairement qu'elle fit connoître que
malgré le longtems qu'il y avoit, elle etoit la me-
me Marguerite de Carres.

Elle fit le 12. Janvier 1605. donation de ses
biens devant Raimond Vignes, notaire de Bor-
des, en faveur d'Hugues d'angos, Seigneur de Bou-
carrés, son fillatre.

Elle se fit naturaliser par lettres Patentes du
mois de Fevrier 1607.

IV. Hugues d'Angos, Seigneur de Bou-
carrés. il passa le 11e. de Juillet 1575. devant Me. des Arti-
cles de mariage avec Dlle. ysabeau de Marcous,
fille legitime et naturelle de feu noble Jean de
Marcous, Seigneur de Saignede, etant assisté de
Me Sagaran, Notaire de Rieumes, Marguerite

Angos. N°. 6.

Marguerite de Carres, sa maratre. ysabeau
de Marcous etoit petite fille de Dlle ysabeau de St La-
ry, et niece de noble arnaud de mont.

il fit revente le 11e. Decembre 1593. des droits
Seigneuriaux de Lespoüey, que son Pere avoit
acquis pour 200. écus à faculté de rachat; l'acte
de revente fut retenu par Dufourc, notaire de
Tarbe.

Il rendit hommage en 1600. devant Philipe
de Montaut, Baron de Benac, Conseiller et Cham-
bellan du Roy Comte de Bigorre, et Gratian Du-
pont, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat et
privé, Commissaires, pour les fonds nobles qu'il
possedoit dans angos et Ches, et pour le glan-
dage dans le Bois de Villenabe. presens noble
Germain d'antin, Sieur de la maison noble d'ou-
rout, et noble François de Sensebier, Sieur de
Conhite.

il mourut dans l'espace de tems qui s'ecoula depuis le mois d'avril 1605. jus-
qu'au 18e. de Septembre 1606.

le 20.e d'octobre 1553. il fut passé des ar-
ticles de mariage entre Jean de Marcous, ha-
bitant de Ste Foy, et Pauline de la Pene, fille de
feu Raimond de la Pene et de Dlle. ysabeau de
St Lary. cette derniere avoit convolé en secondes noces.
Par ces articles la metairie du Colomier à Ste-
Foi fut donné aux Epoux. de là l'erreur de ceux
qui faisoient descendre les Boucarrés de St Lys ou
Ste Foi.

... Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. Le 16e. de Septembre 1573. noble François
de Marcous, Ecuyer, de St Foy, qui n'avoit
pas encore 18. ans, et qui alloit servir de page
au Seigneur de Bellegarde en Piemont et
en Pologne, fit Testament à Monpesat en
Comenge. Il institua heritiere Isabelle de Mar-
cous, sa sœur unique. Bernard Bousin, notaire
Royal, fut le detenteur.

Le 2e. de fevrier 1578. il y eut transaction
entre Dlle. Marguerite de Freixe, Veuve de no-
ble Jean de Marcous, Seigneur de Saignede,
Gentilhomme servant de la Reine de Navarre,
comme mere de Dlles Marte, Sara et Ester de
Marcous, filles dudit Seigneur de Marcous du
second lit, et Dlle Ysabeau de Marcous, femme
de noble Hugues d'angos, Seigneur de Boucarrés
et fille du premier mariage du Seigneur de
Marcous avec Dlle Pauline de la Sene, pour le
partage des biens de St Foi. cet acte est dans les
Registres de Pierre de la Selve, Notaire de Rieumes.

Les Enfans provenus du mariage d'Hugues
d'angos et d'ysabeau de Marcous, furent 1°.
Cristofe, qui suit. 2°. Arnaud-Jean, qui fut
ecuyer du Roi en sa grande Ecurie, et Lieutenant au
Chateau de Dijon. il fut chargé de commissions
delicates par le Marechal de Bellegarde auprès
du Roi Louis XIII. au sujet de l'entrée du frere de
sa majesté en Bourgogne, et depuis la disgrace du
marechal il fut toujours en relation de lettres avec
lui.

lui. Isabeau de Marcous, mere d'arnaud- Angos.
Jean, lui donna par acte retenu à Boucar- N°. 6.
rés le 15. mars 1620. par Raimond Vignes,
Notaire de Bordes, insinué à St Foi le 23. du
meme mois et an, tous ses biens, renonçant aux
droits qu'elle pouvoit avoir sur la maison de
Boucarrés, de laquelle noble Cristofe d'angos,
Seigneur de Boucarrés, Viellenave et angos étoit
le maitre. Arnaud Jean commandoit alors
dans la citadelle de Dijon en l'absence de Mr de Mun. Noble François de For-
series, sieur de Baran, habitant de Bordes,
accepta la Donation pour lui. Arnaud Jean
vendit le 5. avril 1631. pour 12000l. ce qu'il
possedoit à St Foi en Riviere-Verdun à Messire
Jean de Mun, Gentilhomme de la chambre du
Roi, Capitaine au chateau de Dijon. il craignoit
sans doute d'etre envelopé dans la disgrace du
Marechal de Bellegarde. il fit Testament le 1.79.
20. octobre 1638. devant Pierre Lane, Notaire
de Bagneres, dans lequel il prit la qualité d'E-
cuyer en la grande Ecurie du Roy. Il donna une
bague à Jaquette de la Fite, sa belle soeur, 300l.
à chacune de ses soeurs Paule, femme du Sr. Ducasse,
Antonia, veuve du Sr de Sentilles; institua heri-
tier noble Cristofe d'angos-Luc, Seigneur de
Boucarrés, son frere, à la charge de rendre après
sa fin les biens de St Foi à Arnaud Jean, fils de
Cristofe, neveu et filleul du Testateur. il choisit
pour executeurs testamentaires noble Jean Leonard
de la Fitte, sieur de Lisos, et noble Gregoire Dufourc,

Le 4. mars 1629. devant Morel et Beauvais, notaires au chatelet, Renault Jean d'angos sieur de Boucarré, Ecuyer de Sa majesté en sa grande Ecurie donna quittance de 400l pour ses gages de l'année 1628. à Claude Guillard, Tresorier des Ecuries du Roi.

Angos. N°. 6.

du lieu de Poyastruc. 3°. antoinette mariée avec Jaques de Sentilles, conseiller au Senechal de Bigorre. 4°. Marguerite à laquelle la Dame de Luc fit un legat. elle epousa le 18. Juin 1617. devant arnaud Peret, notaire d'aubarede, Gregoire Dufour de Poyastruc, etant assistée de sa mere, de noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues; de me Jaques de Sentilles, conseiller au Senechal de Bigorre, oncle de l'Epoux, beaufrere de l'Epouse; de noble cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés et Vielle nave, et de noble Raimond d'angos, ses freres; de noble anné de Fosseries, Sieur de Galaës; de Dlle. Paule d'angos, sa soeur; de Dlle. miramonde de Mun, Dame d'aubarede. Le contrat fut insinué le 12e. d'octobre suivant au Senechal de Bigorre. 5°. Raimond, qui fut aumonier de la grande Ecurie du Roi. la Dame de Luc lui avoit fait un legat. il n'etoit que clerc au 22. octobre 1604. lorsque Salvat d'yharse, Eveque de Tarbe, lui accorda le Titre de la Cure de Goudon et de son annexe de Peyriguere. il etoit Bachelier en Theologie au 16e. de Septembre 1631. lorsqu'il fut pourvû de l'archipretré d'ourleix. il obtint le 26. Janvier 1632. la Cure de St Blaise d'astin et de notre Dame de Masseroles. Par Testament du 20e. d'août 1617. Hugues de Casenave, Curé de Lasludes, le fit son heritier avec substitution en faveur de Cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés. Le Testament est dans les Registres d'arnaud Peret, notaire d'averede. 6°. Georgette, Religieuse de Ste claire dans le convent de Montauban

Angos. N°. 6.

tauban depuis transferé à Montech. le 24. Juin 1607. Jean Murrasson, notaire de Montech, retint une creation de pension consentie par noble cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés, en faveur de Dlle. Georgette d'angos, sa soeur, fille legitime et naturelle de noble Hugues d'angos, aussi Seigneur de Boucarrés, et de Dlle ysabeau de Marcous, qui faisoit profession dans le convent de Ste claire de Montauban, duquel Dame Madelene de Campels etoit abbesse. Le meme Cristofe augmenta cette pension par acte retenu le 27e. de Septembre 1621. par le meme notaire, le Convent etant alors transferé à Montech. 7°. Paule, ainée, qui par contrat passé le 13. Juillet 1597. devant Manaud de Lucia, notaire de Tarbe, fut mariée avec Me Jean Ducasse, Lieutenant particulier au Senechal de Tarbe, en presence de Messire Marc-antoine de Campels, Baron de Luc, Senechal de Bigorre; de Dame Marguerite de Jussan, femme du Baron de Luc; de Dlle. Marguerite de Carret, Doüairiere de Boucarrés; de noble Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés; de noble Joseph de Montbartier, Seigneur de las Salas; Arnaud Barrere et Jaques Ducasse, maitres Apoticaires de Tarbe, qui furent temoins. La dot fut de 3000.£

Ysabeau de Marcous, etant au colombier prez de Ste Foy, fit le 4. avril 1616. Testament clos. elle y rapela la datte de son contrat de mariage; declara avoir marié Paule, sa fille, avec le Sr Ducasse, antoinette avec le Sr. Jaques de Sentilles; fit des legs à

...e Louis Aragon - Tarbes

Angos. Nº. 6.

à Cristofe, son fils, à Georgette, sa fille Religieuse, à Marguerite, sa fille à marier, à Raimond, son fils; institua heritier Arnaud-Jean, son fils puiné. François d'Austafaige, notaire de Ste Foi, ecrivit la suscription.

V. Cristofe d'Angos-Luc, Second du nom, Seigneur d'Angos, Villenabe, Boucarrés & Sinzo.

Le 1er. Juillet 1611. noble Cristofe d'angos, Seigneur de Vocarrés et Angos, declara tenir à foi et hommage de noble Jean de la Fitte, Sieur de la Roque, Mouledous et Sinzo, la maison et terroir de Vocarrés, avec jurisdiction basse jusques à onze sols bons, et de couper du bois dans la Forêt de Sinzo pour son chauffage, d'y faire depaitre et engraisser ses bestiaux, sous la redevance d'une paire de gants à chaque entrée de Seigneur, avec obligation de le suivre en la deffense de sa personne, de sa femme et de ses enfans et maison, excepté contre le Roy et le Comte de Bigorre, à la charge par le Seigneur de Sinzo de le monter, armer et nourrir pendant le tems qu'il le suivra et assistera, conformement à l'instrument de donation et amortissement retenu par de Prilhac, notaire de Bordes, le 29. Decembre 1580. en presence de noble Jean d'Averede, habitant de Clarac. Pierre Marque, notaire de Tournay, retint cette declaration.

Sinzo contient dans son terroir 255. arpens, un journal; chaque arpent de 32. lattes carrées; chaque latte de 14. pans, suivant l'arpentement de 1611. et chaque journal de 16. lattes ou 16. places, chaque place etant de grandeur à semer deux coupes de blé.

Les

Angos. Nº. 6.

Les Heritiers de feuë Dlle. Marguerite de Comenge, mariée avec feu noble Pierre d'Angos, Seigneur d'Angos et Villenave, consentirent quittance par acte retenu le 22. octobre 1611. par Pierre Marque, notaire de Tournay, en faveur de noble Cristofe d'Angos, Seigneur de Bouicarrés, comme tenancier des biens dudit Pierre en qualité de donataire universel de feuë Dlle. Anne d'Angos. Noble Anne de Fosseries, Sieur de Galaës, et noble Jean de Palatz, Seigneur de Peyraube, furent presens.

Il rendit hommage le 26. may 1617. devant Salvat d'Yharse, Eveque de Tarbe, et Jean de Pujo, Juge mage de Bigorre, Commissaires du Roy, pour Vielenave et Angos. il produisit devant eux son Denombrement; celui de noble Pierre d'Angos au mois de mars 1600. et celui qu'Hugues d'Angos, son pere, avoit fourni le 15. mars 1600. pour ce qu'il possedoit à Angos et le chauffage dans le bois de Villenave. La Sentence de Verification fut prononcée le 20. mai 1620.

Cristofe etoit au 20. Decembre 1622. Sergent Major du Regiment de Beaumont Infanterie.

Le 23. Fevrier 1625. Pierre Marque, notaire de Tournay, retint le contrat de mariage de Cristofe avec Dlle. Jaquette de la Roque, fille legitime et naturelle de noble Jean de la Fitte, Sieur de la Roque, Seigneur de Mouledous et de Dlle. Geralde de Baudean, heritiere de Mouledous et Sinzo. Cristofe y prit la qualité de Sieur de Vocarrés, Vilanave et Angos. il etoit assisté de Messire Alexandre de Mun, Baron de Sarlabous; de noble Raimond d'Angos, Bachelier en Theologie, son frere; des Srs. Ducasse et Dufoure, ses beaufreres. l'Epouse etoit soeur de noble Arnaud de la Fitte, Sieur de Belloc, et de noble Jaques de la Fitte, Sieur de Molidos. on lui constitua la Terre de Sinzo; la Canadité

Angos N°. 6. du moulin de Mouledous fut reglée pour les habitans de Sinzo, et l'hommage de Boucarrés eteint. Presens Noble Jean d'Averede, Seigneur de Lartigue prez Clarac. Jaquette avoit une soeur ainée nommée Marguerite. le 20. Juin 1627. en presence de noble Paul d'Astorg, Seigneur d'Aubarede, le Contrat de mariage de Jaquette fut ratifié par noble Arnaud de la Fitte, son frere ainé, et insinué au Senechal de Bigorre le 11e. aout 1627.

Noble Jean de la Fite et Dlle Geraude de Baudean, Pere et Mere de Jaquete, avoient été mariés par acte retenu le 26. Decembre 1579. par Marteli, Notaire de Bassouès. Noble Jean de la Fite, ayeul de l'Epoux, y confirma la donation qu'il lui avoit ci devant faite de ses biens par Testament.

Dez le 9. Janvier 1625. Geraude de Baudean avoit donné 500.lt à Jaquette par preciput en faveur du mariage futur avec le Sieur de Boucarrés. Jean de Ramonet, Notaire de Tournay, retint l'acte, qui fut insinué le 21. avril 1625. au Senechal de Bigorre.

Par Jugement des Requetes du 10. mars 1637. et arrêt du Parlement de Toulouse du 22. Decembre de la meme année, confirmé par autre arrêt du 9. Septembre 1638. la substitution aposée au Testament de Marguerite de Jussan, Dame de Luc, fut ~~aposée~~ declarée ouverte au profit de Christophe.

Le 31. Janvier 1640. Bernard Chelle, notaire de Castelnau de Magnoac, retint Transaction entre le Seigneur d'Espenan et le Seigneur de Boucarrés, par laquelle les Terres de Bourg et d'Espielh furent cedées à ce dernier exemtes de toutes charges et hipoteques, pour

pour ses droits. noble Guillaume de Bousson, Sieur de Campels; noble Louis Maigné, Sieur de la Baliste, habitans de Magnoac; noble Emmanuel de Baudean, Seigneur de Lanefrancon; noble Jean-Leonard de la Fitte, Sieur de Lisos, furent presens à la Transaction. Par des articles dont les Parties respectives garderent un original, il fut convenu qu'ils payeroient à communs fraix la dotation de l'hopital de Luc. C'est depuis ce tems là que les Seigneurs de Boucarrés prennent le ~~titre~~ surnom de Luc, et non pas à cause du mariage de Jeanne de Campeils, batarde du Senechal, dans leur maison; mariage, qui ~~n'a jamais existé que dans l'imagination de personnes sans jugement, sans connoissance et qui ont voulû donner leurs calomnies pour des realités.~~ fut marié avec le Seigneur d'Aurensan. ~~Voiez~~ Angos N°. 6. elle épousa le Sr d'Aurensan en Armagnac

VI. Arnaud-Jean, apelé aussi Jean-Arnaud d'Angos-Luc-Boucarrés, Seigneur d'Angos, Boucarrés, Villenabe, Sinzo, Bourg et Espielh.

Il etoit agé de 26. ans au 5e. de Janvier 1665.

Il etoit au 18e. de Juin 1653. sous la puissance de Jean de Sentilhes, son Curateur, suivant les Reconnoissances de Bourg et d'Espielh. Le journal est à Bourg de 256. perches quarrées, la perche de 14. pans.

Il transigea le 23e. de Septembre 1670. devant Jean Pierre de Monde, Notaire de Vic, chez George du Lor, hote de la meme Ville, en presence de noble Jaques de St Julien, Seigneur de Sentaue et Cahusac; de noble Antoine de Lasseran, Seigneur de Casaux; de noble Pierre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. de Busca, Seigneur de S.t Jean; et de noble Simon de Busca, Seigneur de Hagedet, avec noble Jean de la Fitte, Seigneur de Belloc et de Mouledous. il renonça à la somme de 500.# donnée par Geraude de Baudean à Jaquette de la Fitte, fille de Geraude, femme de Cristofe II.e d'Angos, et consentir que la clause du contrat de mariage de Jaquette, qui concerne les habitans de Sinzo pour la banalité du moulin de Mouledous, n'eut pas son effet.

il rendit hommage et fournit denombrement en 1663. pour Bourg et Espielh en qualité de Baron desdits Lieux devant Bernard d'Aspe, qui le confirma dans la justice de ces deux Terres.

on dressa le 8.e d'avril 1664. les articles de son mariage avec Marie-Marguerite de Baudean.

Le 22.e Decembre suivant, Bertrand Casebonne, notaire de Samatan, retint le contrat de mariage entre Messire Arnaud-Jean d'Angos-Luc, Seigneur de Boucarrés, Sinzo, Angos, Viellenave, Baron de Bourg et d'Espielh, assisté de Messire Jaques de Roquefort, et de m.e Jean de Sentilhes, Conseiller au Senechal de Bigorre, ses beaux freres; de Messire Jean de la Fitte, Seigneur de la Roque et Mouledous; de messire Christofe de la Fitte de la Roque, Sieur de Belloc, ses Cousins germains: et D.lle Marie-Marguerite de Baudean, fille de feu Messire Jean-François de Baudean, Baron et Seigneur de Baudean, et Seigneur de Puilausic, Diocese de Lombez; assistée de Dame Claire de Mua, sa Mere; de messire Jean-François de Baudean, Baron de Baudean et de Puilausic, son frere; de M.r M.e Jean de Mua, Seigneur Baron de Barbasan, Conseiller au

au Parlement de Toulouse, son oncle maternel; de messire Jean François de Baudean, Sieur de Puilausic, et de messire Jean-Henri de Baudean, Sieur de la Serre, ses freres; de messire Pierre d'Orbessan, Seigneur de la Busquère, Montadet, Morlenx, son cousin et curateur; de messire François de la Passe, Seigneur de Mont, Bellegarde, Posteignaux; Gouverneur de Seyssel en Bresse, son Beaufrere; de noble Antoine de Maynial, Seigneur de Frosin, et de noble Jean de Maynial, Seigneur de Latomy, ses cousins germains. Angos. N°. 6.

Marguerite de Baudean avoit 18. ans au cinq Janvier 1665. elle étoit parente de son mari. on obtint dispense, et l'Enquete fut faite devant l'official de Lombez. on raporta les degrés suivans.

Arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean, Mouledous et Sinzo, fut pere de ~~[illegible]~~, Geraud et Geraude de Baudean. Geraud fut Seigneur de Baudean, Geraude Dame de Mouledous.

Arnaud de Baudean.

Geraud, Seigneur de Baudean Olimpe Dufoure.	Geraude de Baudean, Dame de Mouledous et Sinzo. Jean de La Fitte. 26. dec. 1579. devant Marsilli, n.re d. Barbones. petit fils d. Jean qui vivoit encore en 1579.
Jean François de Baudean, Françoise de Comenges.	Jaquette de la Fitte Cristofe d'Angos.
Jean François, II. Seigneur de Baudean et de Puilausic. Claire de Mua, qui testa le 2.d d'octobre 1689. et mourut le 11.e de novembre 1694. elle laissa plusieurs enfans vivans et trois filles etoient mortes avant son Testament.	Arnaud-Jean d'Angos, Marie Marguerite de Baudean, fille de Jean François et de Claire de Mua.

savoir 1°. Jean François III. Seigneur de Baudean; 2°. François, Seigneur de Puilausic, lequel testa le 22.e d'aout 1717. à Lombez, en presence de noble François de Blaigne de Gatignol, et de noble Hugues de Mont. 4°. Jean Jaques dit le chevalier,

Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. lequel vivoit encore en 1699. 5°. Jean Henri. 6°. marie marguerite mariée à Boucarrés. 7°. – ~~[illegible]~~ Marie andrée, – qui fut femme du seigneur de la Passe; 8°. autre Marie-andrée, Religieuse à Momeres.

Jean François de Baudean, troisieme du nom, fut pere 1°. de Jean-François IV°. du nom. 2°. de Barbe. 3°. de Dorothée. 4°. de François. 5°. de Jean-Henri, qui fut heritier du seigneur de Puilausic, et en 1728. etoit seigneur de Martissere, residoit dans son chateau de Pargesse, Consulat de Simorre. – il vendit au seigneur de Boucarrés pour 12000. livres une metairie dans le terroir de Borderes.

Voiez Glan. XI. 103. ~~[illegible]~~ en 1609. vivoit noble André-Georges de Baudean, seigneur de clermont.

Les Soeurs d'arnaud-Jean furent au nombre de trois. 1°. Guione mariée le 4e. de novembre 1645. avec noble Roger de St Paul, seigneur de Lespoüey. celui ci se batit à Collongues le 24e. de septembre 1662. avec le Sr. de la Cave de la maison d'armagnac-oleac. ils se tuerent tous deux. 2°. Andrée, femme de noble Jaques de Carrere, seigneur de Lubi, habitant de Mun; elle consentit quittance à son frere le 31e. Juillet 1695. en presence de noble antoine de Fosseries, seigneur de Gonnés; de noble Odet de la Fitte, Prêtre de Bassoüs, qui fut depuis Curé de Sinzo. Jean Dupont, notaire de la viguerie de Goredon, retint l'acte. elle n'eut que des filles, dont l'ainée fut mariée avec noble   d'Estivaire, seigneur de Sorerac, et l'autre, qui n'a point pris d'alliance, vit – ~~[illegible]~~

encore

encore en 1747. 3°. Paule, qui fut mariée deux fois. 1°. par acte retenu le 30. may 1650. par Dominique Menvielle, notaire de Bordes, – avec noble arnaud-Bertrand de Gemit, sieur de Luscan, Cornete de la Compagnie des chevauxlegers du Duc d'Epernon, Gouverneur de Guienne, assisté de noble Jean d'astorg, seigneur de Thui et Averac, son oncle maternel, procureur de Dlle. Paule d'astorg de Montbartier, mere de l'Epoux: Paule fut assistée au contrat par sa mere et son frere. Les Temoins furent noble alexandre de Mun de Cardaillac, Baron de Sarlabous; noble Gabriel d'astorg; noble François de Barege, sieur de Tilhouse; noble Jaques de Cardaillac, sieur ~~[illegible]~~ de Mauvesin; noble Jean de Fosseries, seigneur de Gonnés; noble Paul de Cores, seigneur d'Ardiege; noble Roger de St Paul, seigneur de Lespoüey; noble Gerand, sieur de Tourdun; noble arnaud de la Fitte seigneur de Belloc et de Moulédous; noble Jean Leonard de la Fitte, sieur de Lisos; noble Marc-antoine de Fosseries, sieur de Barran; noble Orens d'Auriac, sieur dudit lieu. 2°. avec noble Jaques de Bastanès de Roquefort, habitant de Tarbe, apelé à la con de – l'acte qui le prouve, sieur de Darnigues. en qualité de mari de Paule, il consentit quittance de 6000. livres en faveur de Jean arnaud d'angos-Luc, son Beaufrere, le 7e. de may 1665. Angos. N°. 6.

Les Enfans d'arnaud-Jean et de marie – marguerite de Baudean, furent 1°. Jean françois qui suit. –

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. 2°. Jean-Jaques d'angos, frère, Sous lieutenant
d'Infanterie dans le Regiment du Maine le
6e. de Juillet 1687. il eut commission de Capi-
taine de dragons dans le Regiment de Gramont
le 9e. Janvier 1692. et Capitaine en pied les 19.
Juillet et 6. novembre 1696. il fut chevalier de
St Louis, et mourut à Tarbe le.

Arnaud Jean d'angos-Luc obtint son relaxe
le 1er Juin 1667. devant Mr de Pellot, Intendant de Guienne,
XXI. 271 et fournit son denombrement pour angos, Ville-
nave et Sinzo en 1675.

XIV. 2 il fit testament le 19e. d'octobre 1697. devant
Jean Dupont, notaire Royal de la Viguerie de
Goudon, par lequel il institua heritier Jean fran-
çois, son fils aîné, assigna une legitime à Jean-
Jaques, son fils puîné. il mourut le 5e. d'aout
1700. et son testament fut ouvert le 11e. du meme
mois en presence de noble Jean françois de Bau-
dean; de noble françois de Baudean, seigneur de
Puilausic; de noble Jean-arnaud de St Paul, Sei-
gneur de Lespouey; de noble Jean-arnaud de Gemit,
Sieur de Luscan; de noble Melchior de Bellegarde,
Sieur de la Passe; de noble Emmanuel de la Fitte,
Curé de Poyastruc; de noble Odet de la fitte, Curé de
Sinzo; de noble Theofile Dufour, Sieur de Poyastruc.

VII. Jean-François d'Angos-Luc, Seigneur
de Boucarrés, angos, Villenave et Sinzo, Baron de
Bourg et Espielh.

Il fut assigné le 17e. de Juillet 1716. pour voir com-
pulser le Testament fait le 9e. de may 1682. devant
Jerome Dastugue, notaire de Sadournin, par noble
François

François de Fosseries, Sieur de la Cave, mort Angos. N°. 6.
au service dans le Regiment de Picardie, à la
Requête de noble Emmanuel de Fosseries, Ba-
ran. on assigna aussi pour l'ouverture noble
Orens de Barege, Sieur de Moulere, noble Ja-
ques de Palatz, neveu du Seigneur de Peyraube,
et noble Jean de Barege, Sieur de la Tuhere, de-
meurant à Lhez. François de Fosseries avoit une
soeur nommée Hilaire.

Jean François d'angos naquit le 5e. de Sep-
tembre 1667. et fut batisé huit jours apres.

il fut presenté pour etre Page de la petite
Ecurie. on voit à Boucarrés un memoire, qui
porte qu'il falloit remettre entre les mains de Mr
d'Hozier, Genealogiste des Ecuries du Roy et Juge quai de Nêle, place de l'Hotel de Conti.
general des armes et blazons de France, les armes
du Presenté, son extrait baptistaire, les contrats de
mariage de ses Pere, ayeul, Bisayeul, Trisayeul,
et qu'au defaut on pouvoit supléer par des actes
equivalens, comme Testamens, actes de Tutelle, par-
tages, Transactions, foi-hommages, aveux, provi-
sion de charge et commissions, afin que les filiations
et les qualités soient suffisamment justifiées. on y observe que les origi-
naux rendent la preuve plus constante, mais que
les Copies, pour les valider, doivent etre Collationnées
devant les Juges Royaux des Lieux, et qu'on doit y
joindre l'original du Jugement que la Famille du
presenté, a obtenu de l'Intendant commis dans la
Province à la verification des Titres des nobles pendant
la derniere recherche. les extraits pour servir à la

Angos N°. 6.

preuve de Jean-François d'angos furent faits en novembre 1682.

Il rendit hommage à Pau le 7e. de Septembre 1701. pour Boucarrés, Sinzo, angos, Bourg et Espiech.

Le 12e. de Septembre 1708. Mathieu Deupes, notaire de Simorre, retint le contrat de mariage entre noble Jean-François d'angos Luc, Seigr de Boucarrés, &c. fils legitime et naturel de feu noble Jean-arnaud, et de Dame marie-marguerite de Baudean, d'une part; et dlle. marie de Gironde de Castelsagrat, fille legitime et naturelle de messire Jean de Gironde, Seigneur de Castelsagrat, ~~et~~ de Dame marie anne d'aurusse de Laumede. l'Epoux etoit assisté de noble Jean Jaques d'angos, son frere, noble Jean-antoine de St Paul, Seigneur de Lespouey; de noble Jean-arnaud de Gerrit, Seigneur de Luscan; de noble Jean antoine de Fosseries, Seigneur de Gonnés; de noble alexandre de Fosseries; de noble François de Baudean, Seigneur de Puilausic; de noble Jean Jaques de Baudean; de noble Jean François de la Passe, Seigneur de Pousignan; de noble Jean-andré de la Passe, de noble Pierre d'auriac, Seigneur de clermont, de noble marc-antoine d'auriac. Le Seigneur de Lespouey etoit chargé de la Procuration de la mere de l'Epoux. du coté de l'Epouse etoient son Pere et mere; noble antoine de la Barte de Casaux; noble Jean Gui de Sedillac de St Leonard, Seigneur de Moncorneil; noble marc-antoine de Boussost, Seigneur de Campels, et noble Louis de ~~Sedillac et Leonard~~ Sedillac

Arnaud

Sedillac-St Leonard. le frere de la mariée etoit Baltazar de Gironde de Castelsagrat, Baron de Moncorneil.

Angos. N°. 6.

Les Enfans sortis de ce mariage furent 1°. Jean Jaques, qui suit. 2°. Jean-arnaud-Bartelemi d'angos-Luc, sieur de Sinzo, Lieutenant d'Infanterie dans Navarre. 3°. François-Paul-alexis, Sr d'angos, Garde du Corps du Roy, puis Lieutenant d'Infanterie dans le Regiment d'Eu. 4°. femme de noble Labarte de Casaux, Seigneur de prez de Gimont. 5°. marguerite mariée le avec Jean Etienne Guichot de Casenove, ancien Garde du Corps du Roy, à present Seigneur de Siarrouy, morte le , ayant laissé un fils unique

il y est capitaine Reformé en mai 1751. ~~commandant~~

Jean François mourut intestat le 4e. d'octobre 1732.

La Maison de Gironde, dans laquelle il avoit pris alliance, porte ecartelé au 1er. et 4e. d'or à trois hirondelles de sable, deux affrontées en chef et une deployée en pointe, qui est Gironde. au 2d et 3e. de gueules à la croix vuidée, pommettée d'or. Sur le tout d'argent à trois molettes d'eperon de sable 2. et 1. en coeur une merlette, qui est Rochefort. Toutes ces remarques sont tirées du Dictionnaire de Moreri et de son Suplement. il y est distingué deux familles du meme nom et des memes armes, dont on ne voit pas bien la descendance et la liaison.

Les Gironde de Castelsagrat portent ecartelé au 1er et 4e. d'azur à la croix pomée. au 2d et 3e à trois Corneilles 2. et 1.

Pierre de Gironde, Damoiseau de la Parroisse d'Auriac en Auvergne, reconnut le Dimanche apres la fete de l'ascension 1302. tenir de Beraud, Seigneur de Mercoeur, Chevalier, ce qu'il possedoit dans le chateau de Gironde et ses dependances, et

Angos. dans plusieurs autres lieux de la meme
N°. 6. Province, comme ses Predecesseurs avoient fait.

Aygline, sa Veuve, fit avec le 1er. de l'an 1322. au meme Beraud, Seigneur de Mercoeur, et le Samedi apres l'Exaltation de Ste Croix 1334. à Charles de Valois, Comte d'Alençon, Seigneur de Mercoeur, d'un fief dans la mouvance de Mercoeur.

Jean de Gironde trois jours avant Pentecoste 1310. donna à Beraud Daufin, Seigneur de Mercoeur, denombrement de la Terre de Gironde, et le Mardi apres la fete de Toussaints 1311. il reconnut tenir en fief du meme plusieurs Terres, chatellenies et rentes possedées par ses ancetres.

Le meme jour Astorge de Gironde, Damoiseau, reconnut tenir du meme le droit de lever trois quartes de segle de cens.

Le mercredi apres la fete de St Julien 1322. Bisnatus de Gironde, Damoiseau d'Auriac, reconnut tenir du Seigneur de Mercoeur en franc fief de la main et de la bouche des cens dans la Bailie de Blesle.

Pierre de Gironde, Parroissien d'Auriac, avoua le Samedi apres Ste Croix 1334. tenir de Charles de Valois, Comme Seigneur de Mercoeur, [illegible] hospice de Gironde, Domaine, juridiction et cour. il en fit autant, ou un autre de meme nom, à Beraud, le Dimanche apres la S. Martin d'hiver 1339.

[Arnaud de Gironde, Damoiseau, Seigneur de Castillac alias de Lattiguete, denombra les biens en Auvergne, le Lundi fete de la Ste Vierge 1343.

Jean de Gironde reconnut le Jeudi apres la fete de St Urbain, Pape, 1349. tenir d'illustre et puissant Seigneur Beraud, Dauphin, comme Seigneur de Mercoeur, de franc fief et en fief franc avec fidelité et hommage de la main et de la bouche, tous les cens et rentes en la Bailie de Blesle et de Maëlhargues. Angos. N°. 6.

Le 25. Juillet 1358. Hugues de Gironde fit reconnoissance audit Seigneur de Mercoeur le mas de Lattgues, Parroisse de Lastic.

Le Jeudi apres l'Epifanie de 1364. Françoise, Isabelle et Marguerite, filles et heritieres de Raimond aussi nommé Bernard, fit hommage au Comte de Clermont, Seigneur de Mercoeur, les biens et les terres de leur Pere dans la Parroisse de Lastic.

Le 30e. d'aout 1404. noble homme Pierre, Damoiseau, Seigneur de Gironde, reconnut tenir de Beraud, Daufin d'Auvergne, Seigneur de Mercoeur, la Terre de Gironde. il vivoit en 1417. sa Femme s'apeloit Marie de la Couze.

On ne commence la descendance que de Jean, qui suit.

I. Jean, Ecuyer, Seigneur de Gironde, fit hommage au Seigneur de Montpensier le 8. d'octobre 1413. de sa Terre, qui etoit exempte de dixme. il avoit epousé en 1394. Jaqueline de Langehac. il vivoit encore le 11e. de Juillet 1432.

II. Pierre de Gironde, Ecuyer, Seigneur de Gironde, de Begoule et de la Bastide, fut marié le 10e. Decembre 1429. avec Gabrielle de Vasselieu. il en eut 1°. Louis, qui suit. 2°. Pierre, chevalier de St Jean de Jerusalem.

III. Louis de Gironde, Seigneur des memes endroits que son Pere; servit sous le Comte de Montpensier, et fut Gouverneur de son fils. il n'avoit que dix ou douze ans lorsqu'il contracta mariage le 20e. de Janvier 1443. avec Marguerite de Rochefort. on voit un hommage de lui du 18e. d'octobre 1493. il fut Pere de Tristan, qui suit.

IV. Tristan de Gironde, Seigneur de Gironde,

© 20?? - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. Begoule et la Bastide, rendit hommage à An-
N°. 6. toine de Lorraine, Seigneur de Mercaur, le 12e. de
Juin 1535. il s'etoit allié dez le 12e. de Fevrier
1502. avec Caterine, fille de ~~[illegible]~~ Jean dit
Guionnet de Monservier, et de Jeanne de Bornac.
il en eut deux Enfans 1°. François, qui suit. 2°.
Charles, Seigneur de Begoule, heritier de sa mere,
qui consentit quittance le 8e. d'avril 1544. en fa-
veur de son frere.

V. François de Gironde, Seigneur de Gironde
et de la Bastide, fournit son denombrement le 25e
aout 1537. servit au ban et arriereban suivant
les certificats des 8. Janvier 1542. 23. aout 1543.
mars 1557. on voit un hommage de lui du 12e de
Septembre 1561. il s'allia le 4e. de Juin 1531.
avec Jeanne de St Pol, ~~fille~~ soeur de Pierre, fille de Se-
bastien de St Pol, Ecuyer, Seigneur de la Guillan-
che et de Vaissolieu, et de Caterine de Rochefort
de Daufiné. Il en eut 1°. Antoine, qui suit. 2°.
Louis, chevalier de Malte, Commandeur de St Vidal
en Poitou. 3°. Gabriel, Seigneur de Begoule. 4°.
Gabrielle mariée le 21. Juin 1572. avec Laurent
Mollein de la Verrede, Seigneur d'Auriac, laquelle
consentit quittance de sa dot le 10e. de Janvier 1585.

VI. Antoine de Gironde, Seigneur de Gironde,
Begoule, Chulilurgues et de la Bastide, marechal
des Logis et Guidon de la Compagnie du Sieur de
Montrond. Il fut chevalier de l'ordre, et Charles IX.
par brevet du 6e. aout 1572. lui permit et à ses
descendans en ligne masculine de porter derriere
l'ecusson de ses armoiries le manteau doublé, her-
miné et frangé, sans cependant pouvoir à raison
de ce

de ce manteau pretendre aucune preroga- Angos.
tive ni prééminence. il fut Conseiller et mai- N°. 6.
tre d'hotel de Caterine de Medicis, qui lui accorda
le 1er. Fevrier 1586. 400. écus d'or de pension.
il se maria le 19e. de may 1571. avec Louise
du Lac, Dame du Monteil, fille d'Antoine du Lac,
Seigneur du Monteil, et de Louise de la Rocheaimon.
Les deux Epoux firent testament le 23e. de mars
1601. et instituerent Charles leur fils heritier.

VII. Charles de Gironde.

Le Dictionnaire de Moreri n'en donne pas
davantage. il remarque seulement qu'il y a un
gros Bourg en Guienne prez de la Reole, qui don-
ne le nom aux Gironde de Guienne; qu'ils portent
les memes armes que ceux d'auvergne, qu'ils se re-
connoissent pour Parens, sans pouvoir preciser
l'epoque de la separation des Branches; qu'on trouve
les Gironde de Guienne sous les noms de Gyrund,
et Gerund. Il sembleroit cependant que deux lieux
quoique de meme nom situés dans differentes
Provinces ont dû apartenir à des Seigneurs de
differente famille. il se pourroit neantmoins
qu'un Cadet de l'une ou l'autre Branche s'etablissant
dans un Païs different auroit donné le nom de
Gironde à quelque forteresse qu'il auroit bati.
c'etoit assez la coutume de ceux qui autrefois fai-
soient de nouvelles Bastides.

Arnaud de Gironde, Seigneur Gascon, se trou-
va avec plusieurs autres en armes et à cheval à
Pons le Jeudi apres la fete de Pentecote 1242. il
etoit à Ste Baseille le Jeudi apres la fete de St Ma-
thieu de la meme année.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. Guillaume de Gironde fut temoin à la concession que le Roi d'angleterre fit le 14e. de Fevrier 1254. à Edoüard, son fils, Prince de Galles et d'Aquitaine.

Arnaud de Gironde fut present en 1288. au Traité entre les Rois d'angleterre et d'arragon, et fut donné en otage par le Roi d'angleterre. il epousa Geraude de Bons, fille de Marguerite de Turenne, Dame de Bragerac et de Gensac, qui en fit mention dans son Testament du 26. Janvier 1289. il en eut 1°. arnaud, qui suit. 2°. marguerite, qui fut alliée le 28. novembre 1310. avec Bons, Seigneur de Castillon, de la marche et Castelnau en Medoc. elle fit testament à la Reole le 30e. de mai 1352.

Arnaud de Gironde, noble Baron et chevalier, fut apelé par le Roi d'angleterre à son secours pour recouvrer la Gascogne par lettres du 29e. de Juin 1294. il fut marié le 3e. d'août de la meme année avec Talesie, fille de Bertrand, Seigneur de Caumont-Samasan et Montpouillan, et d'Indie de l'Ile en-Jourdain. Il n'en eut que des Filles. 1°. Geraude, qui suit. 2°. Isabeau mariée le 31. Janvier 1310. avec Bernard, fils ainé d'amanjeu d'albret, et qui n'eut point d'Enfans. 3°. Indie morte sans alliance 4°. Marguerite.

Geraude de Gironde recueillit l'heredité de sa maison apres la mort de ses Soeurs. elle epousa le 2e. de fevrier 1318. Bernard d'albret, chevalier, Seigneur de Vayres et de Rions, puiné d'amanieu, Seigneur d'albret.

Ce n'est que d'ici qu'est une suite certaine.

I. Jean de Gironde, Seigneur de Montclara et

de Floyras, epousa Jeanne de Giscar. il en eut 1°. Bertrand, qui suit. 2°. antoine. 3°. marguerite. 4°. Peyronne. 5°. autre marguerite. le Testament de Jean de Gironde est du 11e. d'avril 1486. Angos. N°. 6.

II. Bertrand, Seigneur de Montclara, fut marié le 18. avril 1471. Monde de Baura, fille d'antoine, Seigneur de Belcastel. Leurs Enfans furent 1°. Jean, qui suit. 2°. Jean, Protonotaire apostolique.

III. Jean de Gironde, Seigneur de Montclara, chevalier, l'un des cent Gentils hommes de l'hotel du Roy, Capitaine des Ville et chateau de Domme en Perigord par Lettres du 4. may 1518. fut marié deux fois 1°. le 6e. Decembre 1505. avec Françoise, fille de Brandelis de Champagne, Seigneur de la Suze, de Baroges, de Broüassin, Senechal du Maine, Conseiller chambellan du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes, et de Renée de Varié de l'Ile Savary. 2°. Caterine de Lustrac, Veuve du Seigneur de Touyouse. Il eut du premier lit Brandelis, qui suit: du second lit 1°. Jean, qui suit, et qui continua sa posterité sous le nom de Castelsagrat. 3°. François. 4°. marquis, chevalier de Malte. 5°. Leonard, Seigneur de Castelsagrat, chevalier de l'ordre du Roy, qui n'eut point d'Enfans de Fleurette de Beauville, et fit Testament le 15e. de may 1570. 6°. Raimond, Religieux dans le Prieuré de St Maurin, ordre de St Benoit en agenais, qui sortit du cloitre pour secourir son Pere dans sa vieillesse, et rentra ensuite dans son Monastere.

Angos. N°. 6.

IV. Brandelis de Gironde, Seigneur de Montclara en querci, epousa Marie de Touyouse, fille de Caterine de Lustrac, sa maratre, et n'en eut point d'Enfans. Jean, son frere, devint par sa mort le chef de la famille.

IV. Jean de Gironde, Seigneur de Castelsagrat, apres la mort de Leonard, son frere, se maria avec Françoise de Beauville, qui par la mort de Fleurette, sa soeur, mariée avec Leonard, etoit heritiere de Castelsagrat. elle etoit fille de François de Beauville, Ecuyer, Seigneur de Castelsagrat. Jean de Gironde fut chevalier de l'ordre et Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi. Il eut pour Enfans 1°. Brandelis, qui suit. 2°. Leonard. 3°. Marie, qui s'allia le 2. Juillet 1595. avec Jean Marc de Gaulejac, Vicomte de Puechcalvet en Perigord.

V. Brandelin de Gironde, Seigneur de Castelsagrat, chevalier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Capitaine de cent hommes de ses ordonnances, fut marié le 15e. de May 1594. avec Olympe de la Tour, fille de feu noble Pierre de la Tour, Seigneur de Massalles, et de Dame Barassier de St Cricq. Il en eut 1°. Leon ou Leonard, qui suit. 2°. Louis, Ecuyer, Seigneur de Lissonnac, mentionné au relaxe obtenu en 1668. de l'Intendant de la generalité de Montauban. 3°. Julien, Seigneur de Sigoniac, Capitaine d'Infanterie, nommé par le Roi pour l'execution de l'Edit de Nantes, lequel epousa le 11e. de Fevrier 1632. Jeanne de Benois de Gantie, fut Pere de Jean, Seigneur apres de Sigonhac, qui de son mariage fait le 31. Decembre 1669. avec Gabrielle de Fenelon, eut trois enfans, dont l'ainé n'eut que trois

Angos. N°. 6.

trois filles: le second fut Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Bourgogne; et le troisieme fut Prieur de Francon, Diocese de Montauban.

VI. Leon ou Leonard de Gironde, Seigneur de Castelsagrat, Planels, &c. fut mestre de Camp par Commission de 1621. il epousa le 10e. de May 1615. Antoinette de Leon, fille de noble Jean de Leon, Seigneur de Gasque, et de Dlle Caterine de Balzac. Il en sortit

VII. Leon, Seigneur de Castelsagrat, qui fut marié le 4e. de Fevrier 1658. Caterine du Tilhet, ou Theilliac, fille du Baron de Maurous. Leur fils fut

VIII. Jean IIe. du nom, Seigneur de Castelsagrat et de Gaure, obtint Jugement de relaxe le 18. Decembre 1692. il eut pour femme par Contrat du 24e. de Juin 1687. Marie d'Aurusse morte en 1746. Elle etoit fille de noble François d'Aurusse, Seigneur de Laumede et de Barrau, et de Dame Marie de Caulet. il en eut 1°. Baltazar, qui suit. 2°. Marie qui epousa le Seigneur de Boucarrés.

Caulet d'azur au lion rempant d'or, à la fasce de gueules brochant chargée de trois etoiles d'argent.

IX. Baltasar de Gironde, Baron de Montcorneil, Libon, Lanebere, Barrau et Laumede, fut marié le 12. Fevrier 1720. avec Jeanne de Medrane, fille de Messire Laurens de Medrane, Seigneur de Verlus, Aurensan, Galemale, et de Dame Marie de Sadirac.

VIII. Jean-Jacques d'Angos-Luc, Baron de Bourg et d'Espielh, Seigneur desdits lieux, d'Angos, Viellenave, Boucarrés et Sinzo, né le 25e. de Juin 1711. s'allia par contrat retenu le 17e. de

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. N°. 6. May 1736. par Borgela, Notaire de Tarbe, etant assisté de Messire Jean-Jaques d'Angos, ancien Capitaine de Dragons, son oncle, de ses freres
Gemit-Segalas. de Messire Jean-François de Luscan, chevalier, son cousin, Dlle. Marie Victoire de Mua Barbazan, assistée de Messire Jean-auguste de Mua-Barbazan, Brigadier des armées du Roy, Senechal et Gouverneur de Bigorre, Seigneur chatelain de Vidalos, Seigneur de Sarniguet, chevalier de St Louis, son Pere; de Messire Jean-Batiste de Mua-Barbazan, chevalier de l'ordre de St Louis, Capitaine-Commandant du Regiment Mestre de Camp de Dragons, son oncle; de Dame Marie de Melet, Douairiere de Barbazan, sa tante; de Dame anne marie de Kergus, Epouse dudit Seigneur chevalier de Barbazan; de Messire François-marie de Mua-Barbazan; et de Messire Jean-Jaques de Mua, Baron de Barbazan, ses Cousin; ladite Dame fille de Dame Marguerite de Rustaing de St Jorry, presens, dit le notaire, « Monseigneur de la Roche aimon, « illustrissime Eveque de Tarbe, qui a bien voulu « honorer les Parties de son assistance au present Contrat. »

Cette Dame née à Paris le 29. Fevrier 1716. — eut besoin de dispense à cause de la parenté qui etoit entre elle et son mari, par le moyen de l'alliance de la maison de Baudean, delaquelle etoit sortie l'ayeule de l'Epoux, avec la maison de Mua.

Leurs Enfans sont 1°. Jean auguste né le 10e. de
1739. Decembre 1738. 2° un enfant mort en bas âge. 3°. et 4°. deux autres Enfans apelés aussi tous deux Jean-auguste,

nés les 10. Juin 1744. et 8. Janvier 1749. Angos. N°. 6.
1747. Marie Victoire, née le

Jean de Mua, Juge criminel en la Senechaussée de Tarbe.

Claire de Mua.
Jean-François de Baudean.
|
Marie Marguerite de Baudean.
Jean-Arnaud d'Angos.
|
Jean-François d'Angos.
Marie de Gironde.
|
Jean-Jaques d'Angos.

Jean de Mua, conseiller au Parlement de Toulouse, Senechal de Bigorre.
Marie de Papus.
|
Jean-Auguste de Mua
Marguerite de Rustaing
|
Marie-Victoire de Mua.

Memoire sur la Maison de Fosseries.

LA Famille de Fosseries etablie en Bigorre y possede les Terres de Gonnés, Lisos, Coussan, le moulin noble et Banier de Goudon. la Terre de Galés et Galesette en ~~[illegible]~~ Riviere-Verdun lui apartient aussi. les Guerres qui ont desolé cette Province, ont causé la perte des titres qui auroient pû faire connoitre ~~dudit~~ de quel Pais cette Famille est originaire. Fosseries. N°. 7.

On ne connoit de Terre du nom de Fosseries que dans le Condomois. elle a été possedée ~~par~~ consecutivement par des Seigneurs du nom de Fosseries, de Fontenilles et du Goutz. Il ne paroit pas clairement que les Fosseries de Bigorre sortent du Condomois. Il y a cependant bien de l'aparence. le Seigneur de Fosseries en Condomois etoit petit fils du Seigneur de-

Louis Aragon - Tarbes

Fosseries N°. 7.

Peyrusse et de Pigborg de Lavedan. le Seigneur de Peyrusse avoit été vers la fin du XIIIe Siecle sous la tutelle et curatelle de Pierre de Bisquer, chevalier, Seigneur de Bisquer en Bigorre. il n'auroit pas été surprenant que Bisquer eut procuré à un cadet de Fosseries un etablissement dans la Bigorre, où Pigborg de Lavedan fit de frequens voyages dans le tems qu'elle fut Veuve.

Cependant on ne peut pas fixer l'epoque de cette transmigration. elle doit être fort ancienne, puisque la Bulle de confirmation des biens de l'abbaye de Bonnefont en Comenges fait mention de la liberalité de Guillaume de Fossarias à cette abbaïe. il n'y a pas d'aparence qu'elle partit d'un Foseries de Condomois, mais il est vraisemblable que le voisinage de l'abbaye de l'Escaledieu, mere de celle de Bonnefont, avec les biens des Fosseries de Bigorre, aura occasionné la Donation.

Hugues de Folseries, Seigneur de Fosseries en Condomois, fut un des premiers de la noblesse du Diocese d'Agen, qui prit la croix contre les Heretiques albigeois. il fut blessé au Siege de Muret en 1213. et s'etant retiré chez lui, il fit batir l'Eglise de St Pierre de Fosseries. Elle touche au chateau. il y a une tribune où l'on conserve une croix de fer, qu'on va prendre pour les processions, et on la remet soigneusement au meme endroit. on assure qu'Hugues l'avoit porté à l'armée de la croisade. on trouve dans les papiers de cette maison la lettre ecrite par Arnaud, Eveque

Folseries. N°. 7.

Eveque d'Agen, de qui dependoit alors le Condomois, par laquelle il permettoit à Hugues de batir la chapelle de St Pierre.

Arnaud de Rovignan, frere d'Hugues de Rovignan, Seigneur de Chasseneuil, de Cassinolio, etoit Eveque d'Agen depuis 1200. jusqu'en 1224.

Nos Arnaldus Draconum, miseratione divinâ et Sanctae Sedis apostolicae gratiâ Episcopus Aginnensis, nobili viro Scutifero Hugoni de Fossariis. cùm nobis constet te fuisse strenuum in Bello contrà Albigenses Hereticos, et in obsidione Mureti ad poplitem dextrum fuisse vulneratum Sagittâ Inimicorum, et fuisse unum ex primis nobilibus de nostra Diocesi ultrà Garumnam, qui se cruce signavit, et talem te submisisse vexillo clarissimi Domini Simonis, Comitis Montisfortis; Viso auctentico testimonio predicti Comitis, Prefecti generalis à Philippo, Francorum Rege, deputati, post decretum Sancti Concilii Lateranensis Comitatu Tholosano investiti ob fidei defectionem in Raymundo; Visis etiam litteris Fratris Dominici, Canonici Oxomensis, Hereticorum profligatoris acerrimi, ad nos missis de tuis preclaris gestis: Hinc est, quod tibi permittimus et damus licentiam faciendi construere oratorium seu Capellam, vel parvam Ecclesiam, secundùm tuas facultates, ad muros tuos Domûs seu Castelli, ita ut possis à tuo cubiculo assistere et interesse sacro missae sacrificio, eamque audire commodè, cùm propter vulnus acceptum non possis ambulare et egredi de tua Domo sine magno incommodo, eâ conditione, ut facias predictam Capellam in tuo fundo, et non possit esse ad detrimentum alicujus personae, tibi omne jus nostrum damus. Et quia vis illam facere dedicare ad honorem Principis apostolorum, propter devotionem

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Fosse-ries. N°. 7.

quam habes Sanctæ Sedi Apostolicæ, volumus, ut eam voces et facias vocare Capellam Sancti Petri. Curabis insuper et operam dabis ut sit benè clausa quando expleta fuerit missa, et illam ut locum sanctum servitio Dei destinatum, contra omnes profanos Hereticos, et Dei et Fidei ortodoxæ inimicos, deffendas, ut tuum locum, et meliùs, si potes, quam tuum Castellum. Volentes insuper, ut in ea omnibus festis Sanctorum Petri et Pauli, et principalioribus Apostolorum, facias sacra facere, et aliis quibuscumque diebus anni, quando tibi placuerit. Et hæc nostra permissio sit tibi et tuæ posteritati pro tua devotione ergà Deum, et tuis preclaris factis pro fide Ecclesiæ remuneratio. Expecta ampliorem in Cœlo, quam tibi det altissimus, pro quo et sua Ecclesia tam strenuè et tam generosè pugnasti; et sciant posteri tui quomodò debeant preliari pro Fide ortodoxa, discantque ad tuum exemplum ab ea nunquam deviare, maneant fideles in illa, semper obedientes Sanctæ Sedi Apostolicæ, ejusque Conciliis legitimis, et precipuè Sacro Concilio Lateranensi jam ab aliquibus annis habito. Mandantes insuper Vicario nostro nostras vices gerenti ultrà Garumnam, ut predictam Capellam ad tuam requisitionem secundum laudabilem Ecclesiæ Romanæ consuetudinem benedicat, et ipsam appellet de nomine Sti Petri. Vale, nobilis miles et scutifer, et pro nobis ora Deum, pro quo tam benè certasti, patientiam in dolore tui vulneris tene, non oblitus te pro illius honore suscepisse. Et hæc nostræ litteræ sive permissio et facultas, erunt in testimonium tuæ Religionis et tuæ fidei, quas noster Scriba volumus, ut signo suo proprio, signo ordinario, et, ut solemus, signo Sanctæ Crucis

Folseries. N°. 7.

Crucis illas muniat. Datum Aginni in Domo nostra Episcopali, die xiv.e mensis Septembris, anno m°. cc°. xiij°. Pro Domino Episcopo, Garnerius, Secretarius. A coté est une Croix.

Voïez Marca livre 5e chapitre 25e sur les Signatures de Croix, page 429. de l'histoire de Bearn.

Guillaume-Ayssin de Fosseries, Seigneur de Calinhac, marié avec Na Bertrande de Poy, par testament du 22.e de Septembre 1291. institua heritiere Na Marie de Fosseries, sa fille.

Guillaume Ayssin de Folseries, Seigneur de Fosseries, epousa Tigborg de Peyrusse, fille de Thibaud, Seigneur de Peyrusse, et de Tigborg de Lavedan | de Levitica, | qui donnerent en 1256. la Terre et Dixme du Cau à l'abbaïe de la Casedieu, ordre de Premontré. Tigborg de Peyrusse etoit soeur de Thibaud II. de Peyrusse; de Marilio, Dame de Juillac en Pardiac, femme de Guillaume-Raimond de Doazeto: et d'Assaut, femme du Seigneur d'Esparros.

Guillaume-Ayssin, qui peut avoir été fils d'Hugues, et frere du Seigneur de Calinhac, fut Pere d'Arnaud-Guillem de Folseries. il en conste par la Procuration donnée le 2. Fevrier 1363. Thibaud, Seigneur de Peyrusse et des Angles la consentit comme tuteur et oncle maternel d'Arnaud-Guillaume, fils et heritier de Guillaume Ayssin de Fosseries et de Tiburge de Peyrusse. il s'agissoit d'un compromis pour l'heredité de feu Pierre de Fosseries, oncle paternel d'Arnaud-Guillaume et

Archives de Lisos.

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Folseries. N°. 7.

Marie de Laco, mariés. Le compromis fut passé le 13e. de Juin suivant 1364. avec Seguin de Laco.

En 1421. Arnaud-Guillem de Folseries, Seigneur de Clarac, fut present à un Lausime dans Goudon par Bernard de Castelbajac. il fut encore temoin à une Deliberation de la Communauté de Mun.

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod Nobilis et potens vir Dominus Bernardus de Castrobayaco, miles et Dominus totius Terrae et Baroniae de Castrobayaco, audita illa venditione et contenta in eadem quam Domini Raymundus de Burreto, Prior hospitalis beati Bartholomei de Banheriis, Bernardus de Rocqueto, Arnaldus Torreth et Augerius de Casanova, Procuratores dicti hospitalis, nomine dicti hospitalis, fecerunt Bertrandae deu Soto, uxori Petri de Tona, loci de Averaheda, de omni jure quod Dominica de Gaya, Donata supra dicti hospitalis, habebat seu habere poterat et debebat in quodam Capite casali scito in loco de Godorio vocato lo Capcasau de Domenga de Gaya, cum omnibus terris eidem pertinentibus, in instrumento venditionis per magistrum Oddonem Tornerii, notarium de Banheriis quondam retento, confrontatis et designatis, eandem laudavit, ratificavit et aboavit pro suis Saxo et vendis, quos habuisse recognovit, de quibus, prout dixit, se habuit pro contento, et cum feudo septem solidorum, dempto uno morlans, decem Conquarum avenae, et unius pipoti vini pro campo vocato de Lalea dictae hereditati pertinenti; et

Folseries. N°. 7.

et de predicta re vendita cum suis juribus universis dictum Petrum de Tona, nomine dictae Emptricis, cum fuste et penna juxta patriae Bigorrae consuetudinem investivit. actum fuit hoc in loco de Godorio, die vicesimâ sextâ Febrarii, anno Domini mo. cccco. vicesimo primo: regnante Domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege; et Domino Bonohomine, divinâ miseratione Tarviensi Episcopo existente; in presentia et testimonio Domini Bernardi, Rectoris de Averaheda; Johannis de Comera; Nobilis Arnaldi-Guilhelmi de Fossariis, Domini de Claraco; et mei Johannis de Putheo, publici auctoritate regiâ et imperiali notarii, Villae que Tarviae habitatoris, qui requisitus de premissis Cartam istam recepi, scripsi et signo meo consueto signavi. 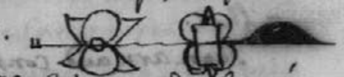

Bernard de Folseries, Seigneur de Gonnés fut present en 1477. à l'erection du Terroir de Boucarrés en Fief par le Seigneur de Mouledous, et à l'echange fait la meme année entre Bernaton de Folseries, Damoiseau, et Guillaume ~~[illegible]~~ noble Arnaud d'Angos, du Terroir de Boucarrés avec une maison de Tarbe.

Arnaud-Guillem de Folseries, Seigneur de Gonnés, bailla en fief en 1487. ou 1497. le 14e. de may devant Raimond-Bernard Larres, Notaire de Tarbe, à Dominique de Rippis, habitant de Gonnés, de la maison et Territoire de Puchen en Gonnés, avec le droit d'entrée d'onze ecus petits, le fief ordinaire, en presence de noble Arnaud-Guillem d'Angos. Ici commence la suite des Seigneurs de Gonnés du nom de Fosseries.

Feu l'abbé de Cardailhac mandoit par une lettre de Paris du 30. Juin 1725. qu'Arnaud-Guillem de Fosseries, Seigneur de Gonnés, etoit vers 1500. homme d'armes dans la Compagnie du Roi de Navarre avec la plus grande partie de la noblesse du Pais.

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Fosseries. N°. 7.

1. Jean-Arnaud de Fosseries, Seigneur de Gonnés, fut marié deux fois. 1°. avec anne d'antin, fille de noble Jean d'antin, Seigneur de la marque. il en eut. 1°. Bernard. 2°. marie. il fait mention de tous les deux dans son Testament du 9e. d'avril 1566. je crois que Marie epousa noble Bastian de Bouth, ~~Seigneur~~ abbé lay de Collongues; dumoins le 8e. de may 1583. Sentilles, notaire, retint quittance de l'abbé lay de collongues de la dot de marie de Fosseries, sœur de Jean de fosseries, Seigneur de Gonnés, en presence de noble cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés; noble Rougier de Villepinte, Seigneur de Montignac; noble hugues d'angos, et Jean de Palatz, Seigneur et Escuyer de Lher.

Jean arnaud consentit encore Procuration le 29. juillet 1565. à Guillaume Dubid, Ecolier de Bonnefont, devant Jean Faur, Notaire d'Estampures, resident à Trie, pour percevoir les droits montant à 300. ecus petits qu'il avoit sur les heritiers de Jean d'antin.

Le Seigneur de Gonnés epousa en secondes noces Antoinette de Castelbajac, fille de noble Jehannot de Castelbajac, Seigneur de Lisos, frere de Gaston, Seigneur de Castelbajac, Seneschal de Bigorre, et de Caterine de Forgues-Gensac.

Le Seigneur et la Dame de Lisos fournirent le Denombrement de leur Terre le 13e. de Juillet 1537. et rendirent hommage le 11e. de Septembre 1541. devant Jaques de Foix, Eveque de Lescar, Lieutenant general du Roi de Navarre, Comte de Bigorre, en presence

presence de noble Jeannot de Soreac, Seigneur de Bisquer, de noble oudet de mun, Seigneur de Mun, de noble antoine de Castelnau, Seigneur de la Loubere. Fosseries. N°. 7.

Ils eurent deux Enfans, Bernard et Antoinette.

Bernard, qu'on apeloit le Baron de Lisos, etoit filleul de Bernard, Seigneur de Castelbajac, son cousin germain. Il fut Lieutenant du Capitaine Benac, Lieutenant de Roy de l'Ile d'arseyue. il n'eut point d'Enfans de Marie de Navailles de la maison de Labatut-Figuere. il fit un Testament en allant au service le ~~20e. d'avril~~ 12e. de may 1555. par lequel n'ayant point d'Enfans de sa femme, et dit qu'il etoit cousin germain de noble et puissant Seigneur Messire Guillaume de Castelbajac, Protonotaire du St Siege. Guillaume de Castelbajac avoit été longtems prisonnier à la Conciergerie de Toulouse au sujet d'une amende envers le Roy de Navarre. Pour l'en tirer, Bernard vendit la Terre de Coussade en Riviere basse et depensa plus de 2000. livres. En recompense Guillaume lui ceda la Terre d'Orieux par acte retenu le 20. avril 1555. par Jean Beyria, Notaire de Tarbe. Bernard en prit possession et reçut le Serment des Habitans le 8e. de may suivant.

Il éprouva bien des contradictions pour son mariage avec Marie de Navailles.

Arnaud-Guillem de Tornet, Notaire de Tarbe, retint le 30e. de Novembre 1575. la transaction passée entre le Baron de Lisos et Philipe de Mon-

Fosseries. N°. 7.

taut, Seigneur de Benac. le Baron de Lisos avoit été condamné à perdre la vie à la poursuite de Jean-Paul de Montaut, Baron de Benac, qui donna procuration retenuë le 23e. de novembre 1575. par Jean Bouilh, notaire de Collongues, à Philipe de Montaut, son frere. Bernard de Castetbajac ceda au Sieur de Benac 12000. livres que Madelene d'Andoins, femme de Philipe, lui avoit leguë par son Testament, et de plus toutes les sommes qui lui etoient duës par les heritiers de feu Messire Raimond de Navailles, Seigneur de Mendosse, pour reste du prix de la vente des Terres de Cadelhon, Germenau, Sebugnager et Dius faite par acte du 26. novembre 1568. Sa Soeur herita de la Terre de Lisos.

Les Enfans de Jean-Arnaud de Fosseries et d'Antoinette de Castetbajac, furent 1°. Jean, qui suit. 2°. Jeanne, qui fut mariée à Pau, son pere n'explique pas dans son Testament quel etoit son Epoux. 3°. Gabrielle. 4°. Caterine, qui eut deux Maris. 1°. Jean Caramose. 2°. au 12e. Decembre 1567. Guillaume Dusac, notaire de Souës. il y a aparence que ce dernier voulut etre payé de la dot de sa femme, puisque par acte retenu le 5e. de Fevrier 1572. ~~[illegible]~~ Jean la Trille, notaire, Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés et Antoinette de Castetbajac, sa mere, ~~[illegible]~~ vendirent pour 120. livres les fiefs de Gonnés à Marguerite de Carret, Demoiselle de Boucarrés, pour le mariage de Dlle. Caterine de Fosseries, Soeur de Jean. ils ne les retirerent qu'en 1581. 5°. Louïse, qui fut femme de Manauton des Davantes, habitans de Rabastens. 6°. Claude, qui epousa le 13e. de novembre 1581. Roger de Darré, habitans de Lanespede. XII. 315.

Jean-Arnaud de Fosseries fit Testament le 9e. d'avril 1566. devant Jean Bouilh, notaire. habitant de Collongues. il voulut etre enterré dans l'Eglise parroissialle de Gonnés au tombeau où ses ancetres avoient accoutumé d'etre ensevelis. il dit que Jeanne, sa fille, etoit mariée à Pau, que Gabrielle etoit aussi mariée, que Marie etoit absente de chez lui depuis douze ans; qu'elle etoit en service. il lui legua 40. ecus petits de legitime, voulant que si elle revenoit dans la maison, elle pût poursuivre ses droits sur la maison de la Maria. il legua 80. ecus petits et les habits à chacune de ses filles Caterine, Louïse et Claude: il institua ~~ses~~ heritiers noble Bernard et noble Jean de Fosseries, ses Enfans, le premier etoit absent du Païs, ce qui lui fit reserver qu'il ne pourroit etre heritier ou coheritier, qu'il ne portât dans la maison ce qu'il auroit gagné. Sans doute que la mauvaise humeur d'Antoinette de Castetbajac avoit chassé les Enfans du premier lit de la maison.

Executeurs testamentaires noble Jean Bouilh, abbé lay de Collongues.

Antoinette de Castetbajac fit testament le 12e. de Decembre 1600. devant Dubosc, notaire. elle n'y nomme pas son Mari.

II. Jean Ier. de Fosseries, Seigneur de Gonnés et de Lisos, prit alliance par contrat retenu le 12e. de Juin 1575. par Pierre de Rivis, Notaire de Galan, etant assisté de sa mere, et de noble Jean de Durasfort, Seigneur de Castetbajac, avec Dlle. Marie de Bareges, fille et heritiere de Noble Gaspard de Barege, Seigneur de Gales et Gales et en Riviere Verdun, et de Dlle. Fran-~~[illegible]~~

Fosseries. N°. 7.

çoise d'uston, laquelle etoit morte le 12e. de Fevrier 1572. il en conste d'un rolle où est ecrit le 12. Fevrier 1572. mourut noble Demoiselle Françoise, femme de Mr. de Galez. l'Epouse descendoit de noble Bertrand de Bareges, Seigneur de Galaës et Galeses, qui rendit hommage pour ces deux Terres le 14e. de novembre 1464. devant Hugues de Bournazel, Senechal de Toulouse.

Les Enfans issus de ce mariage furent 1°. Annet, qui suit. 2°. Jeanne, qui par contrat du 2. Janvier 1613. retenu par Sentithes, fut mariée avec noble Bertrand de Manenc, du lieu d'Anoylin en la Vallée d'aure. Elle etoit assistée de noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues, de noble Florillet de Valletique, Sieur de la Motte. Dlle. Marie de Valletique, femme de noble Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés, mere de la future, etoit presente. Bertrand de Manenc n'etoit accompagné que de Jean Thones, Archidiacre de Riviere-adour dans l'Eglise de Tarbe. on constitua 3000. livres de dot à Jeanne de Fosseries, et pour la sureté on engagea la metairie dite de la coste de Gonnés, terroir de Mouledous. ~~[illegible]~~ noble Jaques Forges, Sieur de la Loubarere et de Soy en la Vallée d'aure, fut un des Temoins. ~~[illegible]~~ 3°. François, marié par contrat retenu le 26. Juillet 1613. par Jean la Tapie, notaire de Souës, avec l'assistance de noble Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés, son Pere, de Dlle. Marie de Valletique, sa mere, de noble Anné de Fosseries, Sieur de Galaïs, son frere, de noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues, avec Dlle. Marguerite

rite de Claverie, fille legitime et naturelle de Jean de Claverie Vergervieille, habitant de Bordes, et d'Antoinette d'Angos, assistée de noble Raimond d'Angos, Sieur de Boucarrés. il fit la Branche de Fosseries-Baran. XII. 319. Fosseries. N°. 7.

Le contrat fut insinué au Senechal de Tarbe le 4e. de novembre 1613. François etoit mort au 5e. de may 1645. on voit à Lisos une quittance consentie ce jour là devant Arnaud Menviele, notaire de Tournay, par Dlle. Antoinette de Valletique, veuve de noble Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues, en qualité de mere tutrice et legitime administeresse de ses Enfans et dudit Sieur de Collongues en faveur de noble Orens d'Auriac, Ecuyer, habitant de Seyllan, Diocese d'Auch, faisant pour Dlle. Marguerite de Claverie, sa belle mere, veuve de noble François de Fosseries, vivant Seigneur de Baran. Voiez page 49. de ce Tome. Marc-Antoine de Fosseries, Sieur de Baran, né le 13e. fevrier 1625. eut de son mariage avec Dlle. Marie de Marque, Emmanuel de Fosseries, Sieur de Barran, né le 29e. de novembre 1653. cette Branche n'a duré que trois generations. 4°. Claudia, mariée le 16e. d'octobre 1613. avec noble Paul de la Barte, Seigneur de Montignac, frere de François. Paul avoit été marié avec Dlle. Marie Nuguier, du lieu de Larrey prés de Chatillon sur Seine, laquelle mourut en 1612. il n'eut point d'enfans de l'un ni de l'autre mariage. François, son frere, fut son heritier. Celui ci eut un fils nommé Bastian, qui demeuroit à Las Seubes en Alier ou Lhez, lequel vendit la Terre de Montignac conjointement avec son

Fosseries N°. 7. Pere à Noble Louïs de la Barte de Giscaro. Claude laissa ses biens à François de Fosseries, Sieur de Barran, son frere. La Barte Giscaro porte ecartelé au 1er. et 4e. d'or à trois paux de gueules: au 3e. et 4e. d'argent à trois flammes d'azur, mises en pal et rangées en face. 5e. Jean. J'ai vû un acte de l'an 1631. qui fait mention de Jean de Fosseries, Sieur de Lisos, frere d'Annet de Fosseries, Sieur de Galés. 6e. Caterine, fille de Jean de Fosseries, Seigneur de Gonés, etoit au 24. novembre 1619. femme de noble François de la Barte, Seigneur de Montignac. Son contrat de mariage fut retenu le 13e. d'aoust 1610. par Sentilles, notaire. Elle fut mere de Sebastien, de Jeanne morte sans tester, et de Marie, alliée le 2e. de Juin 1634. devant Sentilles, notaire, avec Gabriel Pomés, du lieu de Hitte. 6e. Paule, qui en 1610. etoit femme de Bernard Barbe, Habitant de Senac.

III. Annet de Fosseries, Seigneur de Gonnés, Lisos, Galés et Galesette, fut marié le 3e. d'aoust 1610. à Monblanc en Comenge, avec Anne de Bourbon, fille d'Annet de Bourbon, Baron de Barbasan, et de Dame Andrée d'Antin. Noble Jean de Salatz, Seigneur de Peyraube, etoit Procureur fondé de la Dame Douairiere de Barbasan. Roger de Comenge, Vicomte de Molis, Baron de Peguillain et Roquefort, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et Caterine de Bourbon, Dame de Peguilain, soeur ainée de l'Epouse, assisterent au contrat, qui fut retenu par Sentilles, Notaire. Le Registre, qui le renferme, est chez les Heritiers de Jean Dupont, Notaire de la Viguerie de Goudon. Buron, notaire de Tarbe, ecrivit la procuration de Maria de Valletique,

tique, mere de l'Epoux. Jean de Fosseries, Seigneur de Gonnés, en son nom et faisant pour sa femme, ~~etoit~~ present au contrat avec Noble Jean de Mun, Seigneur de Mun, Noble Jean Jaques de Fages, Sieur de Fages, noble Paul de Comenge, Seigneur de Senlary, et noble Jean Defis, Sieur de Beauregard. On convint d'arbitres pour regler la dot de la Demoiselle, Roger de Comenge aïant du chef de sa Femme de grandes pretentions sur les biens d'Annet de Bourbon. La liquidation n'en etoit pas encore faite en 1612. puisqu'alors Roger de Comenge denombra la Terre de Coussan, qui ceda depuis au profit de la Dame de Gonnés. Fosseries. N°. 7.

Le 5. mars 1595. Dlle. Anne de Castelnau, Veuve de Manaud de Bourbon, Baron de Barbasan debat, Heritiere de Jean Jaques de Laur, Seigneur de Cormostere au bas Comté d'Armagnac, fit testament, institua heritier Annet de Bourbon, son fils unique, et choisit pour executeurs testamentaires noble Gabriel de Giscaro, Seigneur de Montignac, et noble Lancelot de St. Paul, Seigneur de Lespoüey.

Annet de Fosseries eut pour fruits de son mariage avec Anne de Bourbon 1e. Jean, qui suit. 2e. Andrée, qui epousa le 14. decembre 1632. par contrat retenu par Sentilles, notaire, Noble Jean-Leonard de la Fitte, Sieur du Borq, fils de noble Jean de la Fitte et de Dame Geraude de Baudean, Seigneur et Dame de Mouledous. Elle en eut un fils, qui fut noble Jean Jaques de la Fitte, Sieur de Sartet. On constitua 6000. livres à Andrée, et la jouissance de la Terre lui fut cedée jusqu'au payement. Elle fut retirée par acte retenu le 13e. de mars 1646. par Claude Laisle, notaire de Poyastruc.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Folseries. N°. 7.

Jean-Leonard de la Fitte avoit épousé par contrat
passé le 25e. de novembre 1619. devant Cortade,
Notaire de St. Clar en Riviere Verdun, Dlle. Marie de
Rigails, et lui avoit donné sa Metairie du Borg,
terroir de Bassoues. 3°. Marguerite mariée le 24e.
d'aout 1644. par acte retenu par Fontan, notaire
de Marseillan, avec noble Jaques de Majorau, Seigneur
de Soreac. Majorau porte de gueules à la croix alaisée
d'or surmontée en chef de trois etoiles d'argent. 5°.
Anne, qui eut deux maris, 1°. le 10e. de Fevrier 1656.
noble Alexandre d'Averacde, Seigneur de la Hitte, en
presence de noble Bernard de la Cassaigne, Sieur de
Germené, de noble Jean-Bernard de la Cassaigne, Sieur
du Pesqué, parens de l'Epoux. Anne de Bourbon et Jean
de Fosseries, Seigneur de Gonnés, mere et frere de l'Epou-
se, y assisterent avec noble Odet d'Armagnac, Seigneur
d'Oleac, son oncle maternel; noble Jean-Paul d'Arma-
gnac, Seigneur de la Serre, son Cousin; noble Marc an-
toine de Fosseries, Sieur de Baran; noble Leonard de la
Fitte, Sieur de Laster, son Beaufrere; noble François
de Moulere, Sieur de Moulere; noble Annet d'Arma-
gnac, Sieur de la Cave, et noble Annet de Bouith, -
Seigneur de Collongues. Les Enfans de ce premier ma-
riage furent Jean et Jean-Jaques d'Averede, Sieurs
de la Hitte et de la Motte, qui transigerent en 1683. de-
vant Laurent Fourcade, Notaire d'Esparros, en presence
de noble Jean d'Astorg, Seigneur de Thuy. Anne de Fos-
series convola en secondes noces avec noble Jean de
Barege, Seigneur de Lanusses, suivant la quittance d'une
partie de sa dot consentie le 27e. de may 16 . devant
Barbat, Notaire de Galan.

Annet de Fosseries, Seigneur de Gonnés, fit testament
en-

en forme de clos le 4e. de Juillet 1636. Dominique — Folseries. N° 7.
Yllano, Notaire de Galan, l'ecrivit, et le remit en-
suite à Raimond Descalas, Notaire de Tournay. Ses
Executeurs Testamentaires furent noble Cesar de St.-
Paul, Seigr. de Lespoüey, et noble François de Fosseries,
Sieur de Barran, son frere.

Sa femme testa le 6e. d'août 1664. devant Deprat,
Notaire.

IV. Jean II. de Folseries, Seigneur de Gonnés, — Mun d'azur au globe d'or croisé, cintré de gueules, patti de Sinople.
Lisos, Coussan, Galez et Galesette, fut marié par contrat
du 24. Juillet 1645. retenu par Barifouse, notaire
de St. Laurent de Nestez, avec Dlle. Anne de Mun, fille
de feu Messire Alexandre de Mun, Baron de Sarla-
bous, et de Dame Jaquette de Cardaillac, dont le Pere Cor-
beyran de Cardaillac, Seigneur de Sarlabous, chevalier
de l'ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de
ses ordonnances, avoit epousé une Demoiselle de la -
maison de Calieges en Normandie, qui eut pour dot
la Terre de la Houblonniere prez de Lisieux, que Mrs.
de Sarlabons et de Mun vendirent en 1614. pour -
52000. livres. Les assistans au contrat de mariage
de Jean de Fosseries avec Anne de Mun furent de la
part de l'Epoux Messire Etienne de Castelnau et de -
Coarase, Seigneur et Baron de la Loubere; noble Jean
Leonard de la Fitte, Sieur du Bosc, son Beaufrere; no-
ble Odet d'Armagnac, Seigneur d'Oleac, son oncle; et
noble Roger de St. Paul, Seigneur de Lespoüey. Du -
coté de l'Epouse assisterent Messire Alexandre de -
Mun, Baron de Sarlabous, son frere; noble Jean An-
toine de Verdelin, Baron de Montagut, son Beaufrere;
noble Roger d'Ustou, Seigneur de la Molette, nobles
Jean d'Astorg, Sieur de Thuy, noble Gabriel d'Astorg, tous

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Fosseries. N°. 7.

trois ses Cousins germains; noble Jean-Louis de St Paul, sieur de ═══; noble Charles de Montserié, Seigneur dudit Lieu; noble Jean-Louis de Sarracave, sieur dudit lieu, son cousin germain; noble Jean de Camplong, sieur dudit lieu; noble Geraud de Corret, sieur d'Ardiege; noble François de Monserié, sieur de Bury; noble Antoine de Verdelin, sieur de Generest; noble Hugues de Casaux, Seigneur de Lustar; noble Paul de Caret, sieur de St Paul; et noble Jaques de Bluse, sieur dudit lieu.

La Maison de Mun est tres ancienne. on pretend même qu'elle descend des Seigneurs de la Barte, Souverains des Quatre Vallées. Je connois Bernard, Seigneur de Mun, et Austorg, son fils, qui donnerent en 1292. des Coutumes au village de Mun: Odet, Seigneur de Mun, en 1462. lors du mariage d'Arnaud-Guillem, son fils, avec Marguerite de Villambits: Anet, Seigneur de Mun depuis le 3. mars 1494. jusqu'en 1523. et 1494. noble Bernard de Mun, habitant à Mun. Odet, Seigneur de Mun et de Clarac, en 1533. avoit 55. ans en 1547. Bartelemi, Seigneur de Mun en 1579 et 1590. Pere d'Alexandre marié avec Jaquette de Cardaillac. Cette maison, qui subsiste encore avec splendeur, a donné plusieurs chevaliers de l'ordre de St Jean de Jerusalem; Jean Blaise en 1601. Roger en 1634. Jean et autre Jean en 1672. et 1675. il y avoit un Eveque du Pui nommé Robert de Mun, qui fut assassiné sur la fin de 1219. pour avoir excommunié un Gentilhomme.

Les Enfans issus du Seigneur de Gonnès et d'Anne de Mun, furent 1°. Alexandre, ainé, qui plaidoit au 2d. Septembre 1680. avec ses frere et soeurs devant le Senechal de Tarbe. il transigea avec eux sous la mediation des Seigneurs de Sarlabous, Boucarrés, Soreac, Clermont, Molere, ~~[illegible]~~ d'Oleac, et le sieur de

Fosseries. N°. 7.

de Fournets. on estima l'heredité 43600£. savoir Gonnès 8000£. Lisos 9600£. Coussan 5500£. la meterie de Soyeux 2500£. Galés 18000. livres. Alexandre fit donation de ses droits à Jean-Antoine, son frere puiné, le 30. Decembre 1685. mais le Pere ayant nommé Jean-Antoine, son heritier le 30e. d'août 1673. la cession des droits d'Alexandre devint inutile, et fut annullée par arrêt du Parlement de Toulouse du 21. mars 1689.# 2°. Jean-Antoine, qui suit. 3°. Caterine, Religieuse à Momeres. 4°. Jeanne mariée avec Arnaud Frechou, sieur de la Valette, habitant de Bagneres; 5°. Andrée, femme de noble d'Averede, sieur de la Hitte. 6°. Anne mariée avec noble Emmanuel de Fosseries, le dernier de la branche des Barrans. 7°. Salvat, Lieutenant dans Champagne, lequel fut assassiné par son valet. 8°. Marguerite. 9°. Therese qui fut femme d'Arnaud Marque.

\# il testa le 4. octobre 1689. à 2. heures du matin, devant Dominique Dupont, curé de Lisos et Oleac son annexe, fit heritier Jean-Antoine, son frere, present noble Jean-François de Casaux, Seigneur de Boulin, le même jour à dix heures du matin, ledit Alexandre etant mort, le testament fut remis à ~~[illegible]~~ de Lagastrade notaire de ~~[illegible]~~, pour [illegible] le sr de Boulin, et noble Paul d'Armagnac, sr de la Cour d'Olhane.

Jean de Fosseries fit testament le 30e. d'août 1673. devant Barbat, notaire de Galan, institua heritier son second fils le nommant pour recueillir la Donation contractuelle, fait mention de ~~[illegible]~~ tous les Enfans dont je viens de dire le nom et le sort, choisit pour Executeurs testamentaires noble Marc-Antoine de Fosseries, sieur de Barran, et noble Arnet d'Armagnac, sieur de la Cave, les memes que sa femme avoit choisis dans son testament retenu par le même notaire le 12e. de Janvier 1670.

V. Jean-Antoine de Fosseries, traité de chevalier dans l'arrêt du Parlement de Toulouse du 21. mars 1689. Seigneur de Gonnès, Lisos, Coussan, Galès et Galesette, ~~[illegible]~~ fut Sindic de la Noblesse de Bigorre en 1702. en 1704. Inspecteur du Regiment des Vallées de Lavedan; il avoit été capitaine

© 20.. - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Folseries. N°. 7.

d'Infanterie dans le Regiment de Lansac en 1691.

Il epousa par contrat retenu le 31e. de mai 1689. par Buron, notaire de Tarbe, Paule de St. Paul, fille de noble Roger de St Paul, Seigneur de Lespoüey, et de Guione d'angos de Boucarrés. Elle etoit petite fille de Cesar de St Paul, Seigneur de St Paul, et de Madelene de Bourbon, belle sœur d'aner de Fosseries, et arriere petite fille de Lancelot de St Paul, Gouverneur de Tarbe en 1587. et d'Helene ~~[illegible]~~ Paule-Pantin de Mansan. L'Epoux etoit assisté lors du contrat par noble Alexandre de Mun-Cardaillac, Seigneur de Sarlabous; noble Paul d'armagnac, Seigneur de la Pardeillane; noble Alexandre de Verdelin, Seigneur de Montagut; Dom Antoine de Verdelin, Prieur de l'Escaledieu; noble Pierre de Verdelin, Seigneur de Bordelongue; noble alexandre de Mun, Sieur de Sarlabous, et noble François de Mun, Sieur de Clarac. L'Epouse etoit assistée de Guione d'angos, sa mere, de noble Jean-françois de St Paul, Seigneur de Lespoüey, son frere; de noble arnaud-Jean d'angos-Lue, Seigneur de Boucarrés; de noble arnaud Jean de Gerin, Sieur de Luscan; de noble Emmanuel de la Fitte de la Roque, curé de Poyastruc; de noble Roger de St Paul, Sieur d'Autensan; de noble Gabriel de St Paul, Seigneur de Peyrun. noble Louis de la Barte-Giscaro, Seigneur de Montignac, fut un des temoins.

St. Paul d'azur au Paon rouant d'or.

Le fruit de ce mariage fut 1°. alexandre, qui suit, né le 28. Janvier 1691. 2°. Paul, Sieur de Seigneur de [illegible] Coussan, né le 30. Juillet 1695. qui a un fils nommé ~~Simon~~ Germain, et est Seigneur de la Pardelhane. 3°. anne Religieuse à Momeres. il y avoit un garçon et une fille morts en bas age.

Paul fut cornette dans Puitanges.

Jean-antoine

Folseries. N°. 7.

Jean-Antoine obtint un Jugement de relaxe en 1712. devant Mr de Lamoignon de Courson, Intendant de la Generalité de Bourdeaux, de laquelle la Bigorre etoit alors un membre. Son chateau avoit été brulé en 1697. il fit testament le 10e. de novembre 1723. devant Jean la Tenlade, notaire de Tarbe. Il mourut ~~en~~ à Bagneres, et son corps fut transferé à Lisos.

VI. Alexandre de Folseries, chevalier, Seigneur de Gonnés, Lisos, Coussan, Galez et Galesette, Seigneur de Goudon en sa partie, fut cornette dans le Regiment de Noailles, et capitaine de chevaux dans celui de Monteils.

Il epousa par contrat du 9e. d'avril 1725. retenu au chateau de la Motte-Gohas par Cavé, notaire, Jeanne Ursule du Lin de Marsan, née en 1702. fille de Messire François du Lin, Comte de Marsan, Seigneur de Castillon, Bats, aberon et du Lin, et de Dame Louise de Biran d'armagnac de Gohas. Il etoit assisté de Messire Jean-arnaud de St Paul, Seigneur de Lespoüey et Peyrun, son oncle maternel, et de Messire Jean Jaques de Verdusan, Comte de Miran. Du coté de l'Epouse etoient Messire Raphaël de Casperas de Seignan, Seigneur de Mauperas, chargé de la Procuration de son Pere; de haute et puissante Dame Jeanne-Marie de Cassagnet Tillades-Narbonne de Lomagne-Fimarcon, Veuve de haut et puissant Seigneur Messire Jean de Biran d'armagnac du chemin, chevalier, Comte de Gohas; de Messire Louis de Biran d'armagnac, chevalier de Gohas, colonel de Dragons, Brigadier des armées du Roy; de Messire François de

Lin d'or à la corneille de sable, membrée et bequée de gueules.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Fosseries. N°. 7. Bisan d'armagnac de Gohas, capitaine de dragons au Regiment Daufin, de haut et puissant Seigneur Messire Louis de Bisan d'armagnac du chemin, Seigneur Comte de Goas, son cousin germain, et de D^lle. madeleine de narbonne.

Il est sorti de cette alliance 1°. un Enfant mort en bas âge. 2°. Jean-François-Paul-alexandre né en 1726. 3°. Jeanne therese née en 1728. 4°. Marie caterine née en 1729.

Jeanne Ursule du Lin mourut le 6e. de Juin — 1742. Son mari le octobre 1767.

St. Paul. N°. 8. Remarques sur St. Paul-Lespoüey.

Noble arnaud-Guillem de St Paul, Seigneur de Lespoüey, etoit frere de Françoise et de Marie de St Paul. il vivoit en 1553. et 1588.

Noble Lancelot de St Paul, fils d'arnaud-Guillem, fut marié en 1588. avec helene d'antist, (Lagle) fille du Seigneur de Mansan. Lancelot avoit un frere nommé Jean.

Cesar, fils de Lancelot, fut marié avec Madelene, fille d'annet de Bourbon, Baron de Barbazan, et de Dame andrée d'antin, le 2. Fevrier 1617. il en eut

Roger, qui epousa le 20. mars 1642. Guione d'angos. il mourut en 1662. il avoit quattre freres et une soeur. 1°. marc-antoine, qui par contrat retenu le 3e. de Janvier 1650. par Nard, notaire de Valentine, prit alliance avec Beatrix de Pointis. Bernard de St Paul, Sieur d'aurensan, en est descendu. 2°. Jean Jaques, Sieur de Lansac. 3°. Gabriel, Sieur de Peyrun. 4°. Salvat, archiprettre d'Ourleix. 5°. anne mariée avec noble de Forbe de la

de la Lanette.

St. Paul. N°. 8. Roger eut trois Enfans. 1°. Jean-arnaud, — Seigneur de Lespoüey, baptisé en 1657. mort en 1738. laissant Veuve sans Enfans Caterine Valerie de Pujo-la Fitole, qu'il avoit epousée le 26e. d'avril 1688. 2°. Paule mariée avec Jean-antoine de Fosseries, Seigneur de Gonnés. 3°. anne, qui n'eut point d'Enfans avec Noble Bernard de Gajan, habitant de Tilhouse. qu'elle epousa en 1711.

Bagen. N°. 9. Memoire sur la Maison de Bagen.

19. Juin 1680. Testament de Noble Pierre de Durfort, Seigneur de Tournous. il avoit été marié en 1^eres noces avec D^lle Mengette de Sones en 1630. en 2des noces avec D^lle Paule de Bagen, qu'il institua heritiere. Paule de Bagen etoit soeur de noble Bernard de Bagen. elle etoit morte au 8e. d'octobre 1680. Noble Bernard de Bagen, Sieur de Manent, etoit fils et heritier de noble Bertrand de Bagen. il demeuroit à Moulidous au avec de Fosseries, sa mere. il avoit un oncle nommé arnaud, qui etoit Prettre. Noble Jean d'aubarede, puiné de Peyraube, habitant de clarac, fut marié en 1604. avec D^lle. Esperance de Bagen, — fille de noble François de Bagen, Sieur dudit lieu en la Vallée d'aure.

Manas. N°. 10. Sur Manas.

10. avril 1534. Reconnoissance des habitans de — Montmaurin devant Jean Daymeric, notaire de Trie, à noble François de Manas, Seigneur de Montmaurin, Marie de Montlong, sa femme, Jean de Manas, leur fils. François vivoit au 20. Juillet 1544.

Barbasan-debat. N°. 11. Sur Barbazan-debat.

12. novembre 1538. Bail en fief du terroir de

Barba-san-debat-Salles. N°. 11. Serrosales, pour six sacs d'avoine payables au Baron de Barbazan-debat, par Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Baron de Barbazan-debat; à la Communauté de Sales, devant Jean de Beyria, notaire, en presence de noble Manaud de la Roque, Seigneur de St Martin et de Sales, et de nobles Jean et Gaston y Sauguiet, Seigneurs de Dours, pere et fils. Archives de la Commté de Sales Adour.

Voiez Sidellon p. 366.

Momeres. N°. 12. 25. may 1588. Bail en ferme de Momeres par le Procureur d'Eleonor de Bourbon, abbesse du monastere et ordre de Fontevraut, Dame du lieu de Momeres, Prieuré dependant dudit Ordre, pour 300.ᵗᵗ par an, à la charge de recevoir les Religieux un jour seulement, faire faire le service, excepté la Seigneurie de la Lane pres de Trie. Annet de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Seigneur d'Andrest, ~~[illegible]~~ etoit ~~[illegible]~~ Procureur fondé. Corbeille, notaire, retint l'acte en presence de noble Jean de St Paul de Lespoey les Calabonsé, ne sachant ecrire.

Samasan. N°. 13. Noble Emmanuel de Monlezun, Seigneur de Samasan, denombra sa Terre en 1663.

Pujo-la-Fitolle. N°. 14. Noble Jean de Pujo, Seigneur de la Fitole, fit testament [l'original est chez la Fitte Beausses à Maubourguet] en 1676. il avoit eté marié avec Caterine du Bsedat; il institua heritier noble Jean-pierre de Pujo, Sieur de Bordun, marié avec Caterine de Saranques, legitima Charles, son second fils, et fit un legat à Jeanne, sa fille, Religieuse à Tarbe, et à Emmanuel de Pujo, son petit fils, et fils dudit Jean-Pierre de Pujo, Sieur de Bordun.

Villambits. N°. 15. Memoire sur Villambitz.

8. Juillet 1412. Bernard etant Eveque de Tarbe, Contrat

Contrat de mariage entre noble Bernard, Seigneur de Villembits, et noble Brunette de Barbazan, Soeur de noble Arnaud-Guillem de Barbasan, Seigneur de Mansan et de Bisquer. Elle eut en dot 300. florins d'or d'aragon. Arnaud de Larrer, notaire de Tarbe, en fut le retenteur, 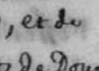 de Larrco en presence de noble Jaques, Seigneur de Aberaëda. il fut enregitré le 14. Juillet 1423. à l'officialité de Tarbe.

Villambitz. N°. 15.

II. Auger Ier. Seigneur de Villambitz, Sere et Bisquer.

10. avril 1453. Gaston etant Comte de Bigorre, Roger Eveque de Tarbe, Manaud de Barbasan, moine de St Sever, ceda à Noble Auger de Villambitz, son neveu, Seigneur de Villambitz et de Bisquer, ses droits sur Bisquer. Ce moine etoit frere de feu noble Arnaud-Guillem de Barbasan, Seigneur de Bisquer et Mansan. l'acte fut retenu par Fortaner de Linea, notaire de Tarbe.

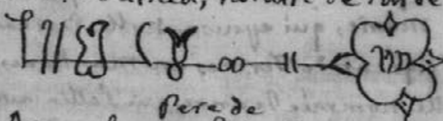

Auger fut ~~pere fille~~ Pere de Margue-Drito, qui par Contrat du 20. Juin 1462. passé à Mun, le Siege de Tarbe vacant, fut marié avec noble Arnaud-Guillem de Mun, fils legitime et naturel de Noble Odet de Mun, Seigneur de Mun, en presence de noble Aner de Gerderest, Conseigneur de Montefalcone; Le meme jour Bernard de Domec, Notaire Comtal de Bigorre, se transporta à Larae, où il fut compté ~~[illegible]~~ aux Epoux 50. florins de 9 sols bons chacun, en presence du meme Aner de Gerderest, et de noble Bertrand VIII. 136.

Villambits. N°. 15.

de Castelbajac, Seigneur de la Brusquera.

Une autre de ses filles nommée Mariotte epousa noble Pierre d'Antin, fils de feu Bertrand alias le Borne de la Marca, diocese de Tarbe. Elle consentit quittance de 93. ecus petits de dot le 9e. de juillet 1495. devant Jean Giboin, notaire de Tarbes. elle y fut dite fille legitime et naturelle de feu noble auger, et soeur de noble auger, Seigneur moderne.

Audine en 1511. etoit femme de noble de la Barte. Voiez 1511. liste des GH. assignés pour prêter serment de fidelité à louis. du lion. peut être fille d'auger II?

VI. Auger II. Seigneur de Villambits, ~~et~~ de Sere ~~et~~ de Brisquet et Villefranche.

Il ~~fut~~ marié en 1471. avec noble Esclarmonde d'astarac. On voit à Villambits le Testament d'Esclarmonde, en datte du 13e. de Juin 1506. Siege de Tarbe vacant. Cet acte est presque entierement effacé. Jean de Casalibono, Notaire de Bonnefont, en fut le detenteur. noble Bernard de Soreac et noble Jean de Bardelhan furent temoins. Noble arnaud de Osonio fut nommé Executeur testamentaire.

Auger n'eut que deux filles. 1° Anne, qui fut son heritiere. 2°. Marie, qui epousa noble Bernard de Pegulhano, Seigneur de Termes en Manhoac. Elle en eut une fille nommée Jeanne, qui s'allia avec noble Jean de la Barte, et d'elle descendoit Paul de la Barte, marechal de Termes. Marie etant Veuve consentit le 16e. de decembre 1509. conjointement avec sa fille et son Gendre quittance de dix ecus petits devant Jean de Bruygerio, notaire de Castelnau de Magnoac, en faveur de noble Bernard de Artiaco, Seigneur moderne de Villambits, comme mari de noble Anne de Villambits, heritiere de feu noble auger de Villambits, Seigneur dudit lieu, et reconnut la somme sur ses biens et ceux de son Gendre et de sa fille.

Le

Villambits. N°. 15.

Le 14e. de Mars 1482. noble auger de Villambits, Seigneur de Villambits et de Sere, donna à foi et hommage à noble Pierre d'Antin, fils de noble Bertrand, et noble Marie de Villambits, sa soeur, mariés, in feudum francum et honoratum, le quartier de Rivet, terroir de Sere, pour douze ecus petits d'entrée, sous la redevance d'une paire de gants blancs à chaque mutation de Seigneur, à condition aussi de le servir en guerre. Auger s'obligea de lui donner un cheval et unum birgantinum et unam saladam. D'Antin devoit avoir unum ensem et aliud arnesium quod voluerit. Noble Odet de Gajan, du lieu de Gajan en Comenge, fut present; Jean Beulaygue, notaire de Trie, ecrivit l'acte, qui fut expedié le 10e. de mai 1488. par Jean Giboin, aussi notaire de Trie.

Le 5e. d'avril 1496. il passa Transaction avec les habitans de Sere en presence de noble Aner de Mun, Seigneur de Mun, et de noble Manaud de Sos, Seigneur de Sos et de Peyrun.

Le 30e. d'avril 1499. Dominique de Tilhio, ~~[illegible]~~, notaire ~~[illegible]~~ apostolique ~~[illegible]~~, retint l'acte par lequel Mengine de Quercu, habitante de la Marque, avec la permission de Guillaume de Sappia, son mari, ~~en~~ qualité d'heritiere de feu Dominique de Quercu, Curé de Mun, ~~[illegible] notaire apostolique~~ en presence de noble Arnaud-Guillem de Soreac, Seigneur de Arrer, et de noble Anerius de Mun, Seigneur de Mun, revendit à noble auger de Villambits, Seigneur de Villambits, tout ce que feu noble et puissant auger de Villambits, Seigneur de Villambits et de Sere, avoit vendu par acte du 15e. de mars

Villambits. N°. 15. 1466. retenu par Jean de Fabrica, notaire et curé de Capsevieil, avoir vendu pour 40. ecus petits au feu curé de Mun, savoir cinq écus de fief à Sere, et la moitié aliorum jurium ad causam dominationis dicto Domino de Villambits.

IV. Anne de Villambits, Dame de Villambits, de Sere, de Villefranche et de Bisquer.

Elle fut mariée avec noble Bernard de Soreac de la Branche d'Arcizac-adour. Ses Enfans furent 1°. Jean, qui suit. 2°. Tristan. il demanda sa legitime à Jean, son ainé, devant le Senechal de Bigorre, et transigea ensuite avec lui le 15e. de Janvier 1538. Antoine etant Eveque de Tarbe, devant Jean de Bezria, Notaire. 3°. Françoise, qui fut femme de noble Jean de St Paul, fils de noble Manaud de St Paul, Seigneur de Bugard. Ces deux derniers consentirent le 5e. de Decembre 1521. quittance de 260. ecus petits en faveur d'Anne et de Jean de Soreac, son fils ainé, et il est declaré par cette quittance que Bernard de Soreac etoit mort.

V. Jean 1er. de Soreac, Seigneur de Villambits, Sere, Villefranche et Bisquer.

Il epousa le 20e. novembre 1521. Caterine d'Ossun, fille de noble Roger d'Ossun, Seigneur d'Ossun, et de Dlle. Madelene d'Arros. La meme année Anne de Villambits fit donation in Castro sive Sala de Villambits, en faveur du premier enfant mâle issu de ce mariage des lieux de Villambits, Sere, Villefranche et Bisquer, en presence de noble Jean d'Antin, Senechal de Bigorre, et de noble Bonsom de Soreac, Capitaine de Barbasan.

Leurs Enfans furent 1°. Paul, qui suit. 2°. Arnaud. 3°. Caterine, qui ayant epousé noble Jean de Montesquieu

quieu en Armagnac, lequel dissipoit et alienoit tous ses biens, ceda ses droits à noble Arnaud de Soreac, son frere, par acte retenu le 9e. de Mars 1546. par Dominique Navailh, Notaire de Poidarieux. 4°. Jeanne alliée par contrat du 18. Decembre 1559. devant Jean de la Salle, Notaire Comtal de Tarbe, avec noble Gaulhier de Confita, abbé Lay et Seigneur en la partie de Lucarré en Bearn, presens noble Bartelemi de Majorau, Seigneur d'Arros, et noble Raimond de Monsblanc, Seigneur dudit lieu. 5°. Jean, lequel par contrat retenu le 4e. d'octobre 1533. par Bernard Collomies, Notaire de Simorre, dans lequel il se dit Ecuyer, puiné (pelainé) de la maison de Villambits, epousa Dlle Anne de la Barte, fille naturelle et legitime de feu Messire Jean de la Barte, chevalier, Seigneur de Monscorneil, Soeur de noble Mathieu de la Barte, Ecuyer, Baron de Moncorneil, Senechal d'Aure; on constitua 1800#. tournoises à l'Epouse, et on les affecta sur la Terre de Betpotz sur Baïse en Magnoac et sur le moulin de Hayllan. Les assistans au contrat furent noble Pierre de St Lary, Seigneur de Bellegarde; noble Jean d'Antin dit la Marca; noble Philipe de la Barte, Seigneur de Laseyano; noble Manaud de St Paul, Seigr de Bugard; noble Bertrand de Barege, Seigneur de Tilhouse, et noble Odet de Cardaillac, Seigneur de Sarlabous.

Villambits. N°. 15.

il fut Seigneur de Bisquer, et fit quittance de 250.# à Jean, son frere le 5. avril 1554. De lui descend dite Catherine Dame d'Ornesan, laquelle vendit Bisquer à François de St Sebié.

Par acte du 2e. Septembre 1543. retenu par Domenge Carrere, Notaire de Trie, Jean et Paul de Soreac, Pere et fils, Seigneurs de Villambits et de Sere, baillerent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Villambitz. N°. 15.

à nouveau fief noble de censive six journaux et demi de terre au quartier de la Graba, terroir de Sere, à noble Jean d'Antin, dit le Capdet de la Marque; qui les avoit acheté de la Tapia pour faire corps avec la Ribere baillée à hommage par noble Bernard de Soreac et Anne, Dame de Villambitz, mariés. Les temoins de ce bail à nouveau fief furent noble Bernard de Soreac, et noble Johan de Arrlas.

En 1552. il epousa Antoinette de Montesquieu VI-396.

VI. Paul de Soreac, Seigneur de Villembitz, Sere, Villefranche et Bisques, fut marié par contrat retenu le 1er. d'octobre 1557. par Pierre Turounet, notaire de Hauterive, dans le chateau de Viviers, Diocese et Senechaussée de Toulouse, ~~av~~ avec Dlle. Georgette de Rochefort, fille legitime et naturelle de feu noble Jean de Rochefort, Seigneur de Viviers, et d'Anne de Deymes. Georgette etoit soeur de noble Sans de Rochefort, Seigneur de Viviers. Noble Raimond de Begole, Seigneur de Maure, oncle par alliance du coté maternel de ~~l'epoux~~ Paul, etoit fondé de procuration de noble Jean de Soreac, Seigneur de Villambitz, et de Caterine d'Ossun, ses Pere et Mere. il fut stipulé dans le contrat que la Place de Sere seroit recouvrée de Laurens de Goyrans, chanoine de Pamier, qui la tenoit en engagement. Georgette se constitua 200. livres du legat à elle fait par noble Mastas de Rochefort, Seigneur de la Cangue, Pere de noble François de Rochefort, Seigr de la Cangue, Baron de Marquefabe. Georgette avoit une soeur nommée Françoise, de laquelle noble François de Rochefort, Seigneur de Rondeilhe, etoit heritier, comme ayant succedé à noble Pierre de Rochefort, Seigneur de Puylaurens. Dame Françoise de Deyme, Dame de Camparnaud et de la Burguiere, Tante de Georgette, assista au

au contrat. Elle etoit mere de Dlle. Jeanne de St. Etienne, heritiere de Camparnaud, la Terre du Secourieu lui appartenoit en propre, elle ~~etoit epouse en~~ alors mariée avec ~~secondes noces~~ Messire Raimond de Villambits. Elle avoit eu d'un autre mariage 1°. noble Jean Jaques de Comenge et de Deymes, Baron de Peguillan. 2°. Nicolas, Vicomte de Comenge. 3°. Antoine de Comenge, Seigneur del Fraysset. 4°. Germaine, femme de noble François de Camid, Seigneur de Montaudet. 5°. Rose. 6°. Marguerite. 7°. Aneliranc. Voiez Glan. XII. 21.

Villambits. N°. 15.

le Seigneur de Sagne Pierre ~~[illegible]~~ St. d'Angos femme de St Ferreol

Georgette descendoit de Jean de Rochefort (de Rupeforti), qui fit testament en 1473. ~~dans~~ lequel il prit les qualités suivantes, Minimus Legum Doctor, Judex major ordinarius Fuxi Comitatûs et dominus de Viveriis, ac consiliarius Illustris Domini mei Domini Principis Navarrae, Fuxi et Bigorrae Comitis, ac Domini Bearnii, licet immeritus. il institua heritier Jean de Rochefort, son fils ainé, agé de 17. ans complets depuis la veille de St. Laurent alors derniere, qu'il avoit eu de sa premiere ~~Femme~~ Femme Noble Marguerite, fille de noble Sicard Fabri, Seigneur de Massabrac. il dit avoir epousé en secondes nôces Dlle. Marguerite de Montesquivo, fille de feu noble Antoine de Montesquivo, Seigneur de Coustaussand et Conseigneur de Montesquivo, et en avoir eu Antoine agé de dix ans, Pierre agé de cinq ans, et Pierris. il legua à Jean la maison qu'il avoit acquise à Pamiers, et qu'il avoit fait batir de fonds en comble, son jardin prez les Carmes, la Vigne de Roquefort, heritage de ses Pere et ayeul, la maison et Tour de Vivariis cum parte jurisdictionis et furni in loco de Miramonte. il declara etre Pere de Marie, Brunicende, Marquese, Marguerite et Caterine. Bertrand de Raboniis, Bachelier en Loix, Prevôt de Pamiers, etoit –

Villambitz. N°. 15.

present, et Nicolas Comirio, notaire apostolique, — fut le detenteur du Testament. Il fut exhibé le 18. Juillet 1596. en 13. feuillets de papier dans le Palais à Toulouse à un Huissier pour le compulser par Bernard de Rochefort, Seigneur de Vivier, Miramont et Laussel, qui plaidoit contre Dlle Marguerite de Garaud, veuve de François-Etienne de Rochefort, et Dlle Gabrielle de Rochefort, femme d'arnaud de Roux, sieur de Sabarde.

Il y avoit au 7e. d'aout 1565. noble Helene de Rochefort, Damoiselle, relicte de noble Dominique de la Violette, Sieur de Bonas, duquel noble arnaud de la Violette, Recteur de Bonas, etoit heritier. En 1575. vivoit noble Jean de la Violette, Seigneur de Bonas.

Par acte du 30. Janvier 1554. retenu par Dominique Navail, notaire de Poydarieux, noble Jean de Goyrans, Seigneur de Gausan en Magnoac, promit de revendre à nobles Jean et Paul de Soreac, Pere et fils, la Terre de Sere, qu'ils lui avoient vendu. noble aimeric de Sariac, Seigneur de Sariac, etoit present à cette promesse.

Il y avoit en 1562. noble Laurent de Soreac, Seigneur de Sustar.

Le 18. fevrier 1588. Mr de Vilambitz, l'un des 45. Gentilshommes de la chambre de chez le Roy, fut enterré à St Eustache de Paris. Ses funerailles couterent 92.tt Mr de Sarlabon etoit executeur Testamentaire.

Les Enfans du mariage de Paul de Soreac avec Georgette de Rochefort, furent 1°. Jourdain, qui suit. — 2°. Barthelemi, qui fut Seigneur d'Arcisac-adour. —

~~3°. Caterine, dame d'...~~
~~quitte ... en 1595.~~
~~à François de St Schié~~

VII. ~~Jean~~ Jourdain de Soreac, Seigneur de Villembitz et de Sere,

Villambitz. N°. 15.

Sere, fit alliance par contrat du 9e. de Decembre 1601. avec Lucrece de la Roche, à laquelle on donna 8000. livres.

Le 11e. Decembre 1623. Dlle Susanne de la Roche, fille legitime et naturelle de Messire Jean-antoine de la Roche, Seigneur de Gensac et autres Lieux en Loumagne, et de Dlle Jeanne du Faur, etant à Villembitz, declara devant Pierre Marque, notaire de Tournay, qu'elle portoit depuis deux ans l'habit de St Benoit au convent de Ste Croix, Diocese de Rieux, et que devant bientot faire profession, elle cedoit tous ses droits à Lucrece de la Roche, dame de Villembitz, sa Soeur. elle dit etre soeur de Messire Louis Gervais de la Roche. noble Guillaume de Villembitz, Sieur de la Vic, étoit temoin.

Il y avoit en 1663. noble Guillaume de la Vic Villambitz, Pretre, Curé de Julos et de son annexe de Pareac, qui fit codicile devant Jean Bayla, notaire — d'adé.

Jourdain eut pour Enfans 1°. Jean-antoine, qui suit. 2°. Paul. 3°. Louis. 4°. Claude, Religieuse à Momeres. 5°. ~~Claude~~ Louise, femme de noble François de Cahusac, Sieur de la Roque-Verdier. 6°. Caterine. Il conste du nombre de ses filles par une Requete que Guillaume de Soreac presenta le 14e. decembre 1683. au sujet de l'heredité jacente de Jean antoine de Soreac, fils de Jourdain et de Lucrece.

Par acte retenu le 19e. Decembre 1595. par Duia, notaire de Tarbe, Jourdain transigea avec noble Bartelemi de Soreac, son frere, et lui ceda les maisons Seigneuriales, place et Seigneurie du Village d'Arcisac-adour, avec tous les hommes, la Seigneurie directe et fonciere, la justice basse, bois, moulin

Villambitz. N°. 15.

banier, fiefs, rentes, manoeuvres, congries, guets, poules, argens, avoines, fromens, segle, millet, lods et ventes, investitures, loix, hommages, pattronage lay de la cure, terres hermes, cultes et incultes, et droits seigneuriaux, que ledit Jourdain avoit audit lieu, en presence de noble Antoine de Begole, Seigneur de Begole; cette Transaction fut ratifiée en 1596. par les deux freres, etant temoin noble François de Sendebié, Seigneur dudit lieu prez Venac.

~~Dlle~~ Jeanne de Soreac, Dame d'Arcisac et d'Avelhos, veuve de noble Bertrand de Maisan, donna le 20e. de Juin 1587. à haute et puissante Dame Marguerite de Jussan, femme de haut et puissant Seigneur Messire Raimond de Cardaillac, Seigneur de Sarlabous, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, la terre et seigneurie d'Aoueilhous. Par son testament du 7. Fevrier 1592. retenu par Guillaume Forcade, Notaire de Bernac-debat, elle legua 200.ᵗ à son cousin le Capitaine Pilhouse, 250.ᵗ à sa cousine de Gaian nommée Bertrande de la Motte; fit un legs à Barthelemi de Soreac, et au reste de ses Biens institua ses heritiers, savoir les trois quarts à Raimond de Cardaillac, Baron de Sarlabous, son neveu, et à Monsieur de Villambitz, et la 4e. partie aux Enfans du Seigneur d'Oleac, aussi son neveu.

VIII. Jean-Antoine de Soreac, Seigneur de Villambitz et de Sere, epousa par contrat du 20e. de Janvier 1641. Françoise-Olive de Magnaut ou Manhaut, fille de Messire Jean-Jaques de Manhaut, Seigneur de Castillon, et de Dame Brandelise du Bouzet.

Manhaut d'or à 3. tourteaux de gueules 2. et 1.

La Maison de Maignaut est une des plus anciennes de

Villambitz. N°. 15.

de Gascogne. Jean, Seigneur de Manhaut, assista le 3e. avril 1379. avec Berenger de Manhaut, Eveque de Lectoure, au Traité conclu à Barcelone entre les Comtes d'Armagnac, de Comenge et de Foix.

Manaut de Barbasan, chevalier, Seigneur de Barbasan et de Marceillan, ~~furent les~~ Rose de Magnaut, furent les Pere et Mere d'Arnaud Guillem de Barbazan, chambellan de France, dit le chevalier sans reproche.

Pierre de Manhaut, Seigneur de Manhaut, fut temoin le 17e. de mars 1403. au Testament de Manaud de Barbazan.

Jean Frix de Manhaut, Seigneur de Montegut et d'Aquin, fut marié deux fois. 1°. le 1er Janvier 1599. devant Jean Sanchez, notaire, avec Dlle. Marguerite de Beon du Masses, fille de haut et puissant Seigneur Messire Bernard de Beon, Seigneur de Mazeres, ~~Lieutenant~~ chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant general et pais d'Angoumois et de Saintonge. il en eut Jean, Baron de Montegut, Seigneur d'Aquin, et Loubaignac, Gouverneur des Ville et citadelle de Rocroy. 2°. le cinq Juillet 1631. ~~[illegible]~~, avec Dlle. Jeanne de Anticamareta, fille du Seigneur de Villeneuve, de laquelle il eut Louis mort en bas age, et Marguerite. Jean, son fils transigea le 1er. de may 1647. avec sa maratre en presence de noble Jaques de Magnaut, Seigneur de Castillon, Branche fondée dans Astorg par le mariage du Marquis d'Astorg avec l'heritiere de Castillon.

Voiez Glanage

Les Enfans issus du mariage de Jean Antoine de Soreac et de Françoise-Oliva de Magnaut furent 1°. Guillaume, qui suit. 2°. Jaquette, Dame de Tournos. 3°. Caterine femme de noble Pierre du Barani, Seigneur de Monsestruc. 4°. Susanne mariée avec Jean de Vignaux, Sieur du Puy. elle fit quittance en 1689. de portion de ses droits sur la maison

Villambitz. N°. 15.

de Castillon, en presence de Messire Auguste de Gajan, Seigneur de Sentost.

IX. Guillaume de Soreac, Seigneur de Villembitz, et de Sere, et de Villefranche, ses soeurs jointes à lui, eut procès avec Dame Jeanne de Soüey, Veuve de Messire Jean Brandelise de Magnaut, Seigneur de Castillon, et Gui de Magnaut, mere et fils; Dame Brandelise de Magnaut, Veuve de Messire Jean de Ferragut, Seigneur de Gignan; Dame Susanne de Magnaut, femme de Mr Jean Lalo, Juge criminel d'Auch. il est dit dans son memoire, que Jean de Magnaut etoit fils ainé dudit Jean-Brandelise, que Brandelise et Susanne etoient ses soeurs; que le 14e. d'aout 1607. Jean Jaques de Magnaut et Brandelise du Bouzet, fille de Jean du Bouzet et de Jeanne Françoise de Caubios, furent mariés; que de ce mariage furent procréés Jean Brandelis, françoise Olive, femme de Jean-Antoine de Soreac, Brandelise, François, [qui fit la branche de Navarron à Monlesun en Pardiac], Marguerite et Susanne de Magnaut. Marguerite fut Religieuse aux Cordelieres de Castelnau de Magnoac. Brandelise du Bouzet, femme de noble Jaques de Magnaut, Seigneur de Castillon, fit mention de sa fille Religieuse dans son testament du 15e. de may 1668. Dame françoise de Caubios, Veuve de noble Jean du Bouzet, Seigneur de Podenas en Condomois, donna 7000. livres à sa fille Brandelise du Bouzet, mariée avec noble Jaques de Magnaut, Seigneur de Castillon, par acte retenu le 28e. de Septembre 1631. par Debese, notaire.

Guillaume de Soreac epousa le 3e. de Janvier 1675. devant Bertrand Soubies, notaire de Bagneres, au chateau d'User en Nebousan, Dlle Ester de Monduser, fille

fille de Messire Jean-Antonin de Monduser, Seigneur Vicomte d'User, d'Artisans et autres places, et de Dame Françoise de Lons, assistée de Messire Bernard-Louis de Durfort de Castelbajac. Villambitz. N°. 15.

En 1688. vivoit Marguerite de Monduser, Veuve de noble Marguerin du Laur, mere de noble Bernard-Alexis Dulaur, Seigneur de Mansonville, Lieutenant dans Champagne.

Les Enfans de Guillaume de Soreac furent 1°. Jean-antonin, qui suit. 2°. Bernard-Louis, dit le Sieur de Villefranche, qui fut Curé de Poyastruc, puis de Mun, nommé ensuite comme gradué par l'Eveque de Tarbe à la Cure d'Odos et de la Loubere, à l'occasion de laquelle il eut un grand Procès, et mort enfin archipretre de Lubi et de Villambitz. 3°. Jeanne-françoise, de laquelle Dupont, notaire d'Averède, retint le Contrat de mariage avec noble d'Abadie de St Germé, Seigneur de Montgardin, habitant à Tillac, le 31e. de Janvier 1708.

X. Jean-Antonin de Soreac, Seigneur de Villambitz et Sere, s'allia le 5e. de novembre 1696. avec Dlle Madelene d'Angosse, fille de feu noble Jean Hector d'Angosse, Seigneur de St Germés, et de Dame Germaine de Sobiac. Le Contrat fut retenu par Dupont, notaire d'Averède, et Caubotte, notaire de Lourde. Jean-Antonin etoit assisté de noble Dominique de Salatz, Seigneur de Peyraube, de noble Auguste-Bernard d'Alo de Mansonville, de Lau ses oncles maternels; de Messire Charles de la Roche de Lavedan, chevalier, Comte de Lavedan, Baron

...thèque Louis Aragon - Tarbes

Villambits. N°. 15. de Barbasan, d'Esparros et de Begolle, premier Baron de Bigorre, son oncle; de Madame Caterine de Montesun, Marquise du Comte de Lavedan; Madelene d'Angosse etoit assistée de noble Philibert d'Angosse, Seigneur de St Germes, et de Dame Marie de Corberes, son frere et sa Belle soeur; de noble Philibert d'Angosse, Pretre, Curé de Loubajac; de noble Bernard d'Angosse, Capitaine des Gardes de M. le Duc de Gramont, Viceroi de Navarre; de noble Jean d'Angosse de St Germé, Pretre, Curé de Get en Lavedan; ses oncles. noble Jean-Hector d'Orouth de Viosac, Capitaine au Regiment de Blaisois, fut un des temoins.

De ce mariage sortirent 1°. Bernard, qui suit. 2°. Caterine, qui par contrat du 12e. d'avril 1728. retenu par Sertes, notaire Royal de la ville de Tarbe, fut mariée avec noble Henri de la Cassagne, Sieur du Pesqué, Seigneur de Poy et Barteres, duquel elle eut Bernard Louis mort en bas age, et Madelene femme du fils de Mr Bertrand d'Angosse. 3°. Madelene qui suit aussi.

Madelene d'Angosse, Dame de Villambitz, fit son Testament le 24e. de Septembre 1741.

XI. Bernard de Soreac, Seigneur de Villambitz et de Sere, mourut jeune et sans alliance le On lui fit disposer en faveur de Madelene la plus jeune de ses soeurs.

XI. Madelene de Soreac, Dame de Villambitz et de Sere, est mariée avec Mre. Pierre de Carrere, Seigneur de Betmont, duquel elle a un fils nommé Bernard-Louis, mort au college à Tarbe agé de 15. ans ou environ.

Les armes de Soreac-Villambitz sont ecartelées au 1er. d'azur à trois epées d'argent, qui est Angosse; au 2°. d'azur à un monde d'or ceintré et croiseté de gueules, qui est Leser. au 3e. d'or à trois tourteaux de gueules

gueules 2. et 1. qui est Magnaut; au 4e. d'or à trois roses de gueules 2. et 1. qui est de Rochefort sur le tout d'azur à la Croix d'argent; au Litre dans l'Eglise elle est alaisée, elle ne l'est point à la Tour. Villambitz. N°. 15.

Soreac. Le 17.e de novembre 1559. devant Bernard Abbatie, notaire de chelle de Bear, noble Gaston de Soreac, Seigneur de Soreac, Becans et le Castera, fut marié avec Dlle Louise d'Averaède, fille legitime et naturelle de feu noble Manaud d'Averaède, Seigneur d'Aubarede, et de Dlle Gabrielle de Comenge, en presence de noble Pierre de Comenges, Seigneur de Gaussan, de noble Bertrand de Barteres, Seigneur de Barteres, de noble Jean de Villepinte, Seigneur de Villepinte. L'Epouse etoit soeur de noble Bernard d'Averaëda, Seigneur d'Averaëda, Poey, Thuy et Abesies. Soreac. N°. 16.

Barteres, branche d'Antin. 1541. Bernard. 1587. Oder. 1600. Pierre. 1612. 1654. François. 1673. Marte d'Antin, fille de feu Jean, veuve de noble Manaud de la Cassagne, Sieur de la Teulade, mere de Louis, bienfaiteur de Mr Dupesqué. Antin-Barteres. N°. 17.

Le 22e. d'avril 1637. Decombes, Notaire de Begole, retint le Testament de Dlle Françoise d'Asson, à Lanespede femme de noble Carbon de Barege, Seigneur de Luctilhous, Soeur de Louise d'Asson mariée à Lanespede, par lequel elle institua son mari heritier, et le chargea de poursuivre noble François de Darré, Sieur de Lanespede, au Parlement de Toulouse pour raison d'un affreux crime en sa personne, l'ayant jouie dans la maison Seigneuriale de Sarlabous dans son lit, icelle sortie dehors et en chemise, et en la ville de Boulogne l'avoir aussi Asson. Barege. N°. 18.

G. ij.

Asson. Barege N°. 18. demontée avec grande violence de son cheval et couchée par terre, l'ayant laissée en cet etat, tué son cheval, voulant l'attacher elle meme. le 5e. de septembre suivant elle fit codicile devant Jean Bertrais, notaire du marquisat de Castelbajac. —

Astorg. N°. 19. **Astorg.** Le 25. janvier 1698. Mr d'Hozier attesta que par ordonnance du 29e. de Novembre 1697. les Commissaires Generaux du conseil deputés sur le fait des armoiries enregitterent les armes de N. d'astaur d'Aubarede, lieutenant de Roy de Blaye, droit payé selon le Tarif. Ecartelé au 1er. contrecartelé au 1er. et 4e. de sable à la barde d'argent. au 2e. et 3e. de gueules au lion rampant d'argent. au 2e. d'azur à la barde d'argent accostée d'un monde d'argent, senestrée d'un poids d'argent avec son crochet. au 3e. de sable à l'arbre d'argent sur un monticule de meme. au 4e. de gueules au lion rampant d'argent. Le surtout de sinople à l'aigle eployée d'argent.

Orieux. Cette terre apartient à Madame de Saramea du chef de la maison de Sabaros.

Claire d'Andoings, Comtesse de Guiche, Baronne d'Hagetmau, Dame de Hitte, Orignac, la Firolle, Noillan et du Moulin d'Ordisan.

26. mars 1619. Noble Jean de Hager, seigneur de Hager, transigea devant Arnaud Fager, notaire de Campusas, diocese d'auch, en presence de Noble Jaques de Hager, sieur de Caubous, avec noble Gaston de Hager, dit Mr de Magnoac, et Dlle Gabrielle de St Orens, mariés.

Pierre Alexandre de Mun, seigneur de Sarlabous, Vise, Bulan, clarac, Sedarre, chevalier de St Louis, capitaine de Cavalerie au Regiment Royal Pologne, mort en 1741.

Extrait

Extrait des Regitres de Jean Dintrans, Notaire, à Vic chez Montaut. Dintrans. N°. 20.

Declaration faite le 7e. d'octobre 1603. par noble Jean de Montesquiou, seigneur d'arragnan et autres places, comme il ne pretend rien sur l'heredité de feue Dlle Caterina de Tersac, sa Tante, Dame Vicomtesse en son vivant de Lavedan.

Echange fait le 8e. d'octobre 1603. entre noble Jean-Jaques de Borbon, vicomte de Lavedan, et Deyros laporte d'ardrest.

L'An mil six cens trois, et le 27e. jour du mois d'octobre, avant midi, au lieu de Pujo, Parroisse Mr St Nicolas, Comté et Senechaussée de Bigorre, constitué et etabli en sa propre personne noble Dominique Dabadie, natif de la ville de Tarbe, à present habitant au lieu de Pujo, soussigné, lequel de son bon gré et agreable volonté, tant pour soi, que ses hoirs successeurs à l'avenir pour en etre fait d'hors et dejà delaissement à noble Meric d'Ugues, illec present, stipulant et acceptant pour lui et ses hoirs à l'avenir, savoir est la moitié de tous et chacuns les noms, droits, voix et actions que feue noble Bertrande de Baseillac tenoit et possedoit lors de son decés et à l'heure de son == quelque part qu'ils soient et en quels lieux et terres qu'ils soient assis et situés, soient ils aux terroirs de Pujo, Ugues, Fromentas, que au terroir de la ville de Vic, que en autres lieux et terroirs s'il y en a, en qualité de Donataire des Recteurs et Prettes des lieux de Pujo et Camalez, comme == leur droit des Recteurs et Prettes des lieux de Pujo et Camalez audit d'Ugues baillé par Me Arnaud Labar, Prette, Recteur Ugues.

Din- desdits Lieux, ainsi qu'il en apert par instrument
trans. fait et passé entre lesdits de Labat et d'Ugues retenu
Ugues. par moi notaire soussigné en datte du 6e. du mois de
1603. Juin 1603. iceux biens aïant été legués delaissés par
N°. 20. ladite feuë de Basilhac audits Recteur et Prettes de Pujo et Camalez par testament, ainsi que d'icelui en apert les an et jour en icelui contenus et par arrêt de la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse adjugés audits Recteur et Prettes en payant pour leur cotte part la somme de 700. livres tournoises de valeur chacune de vingt sols tournois et chacun sou de quatre liards. Laquelle somme de 700.£ qu'est la moitié de 1400.£ auroit été adjugée à Messieurs le Viscomte de Lavedan par arrêt de ladite Cour sur les biens de ladite de Basillac pour les droits de feu noble François de Monenx auquel la susdite somme de 1400.£ lui avoit été adjugée sur tous et chacuns les biens de la susdite de Basillac, et par depuis Michel Guerrie, Bourgeois, marchand de la Ville de Toulouse, ayant fait bannir la susdite somme audit Sr. Vicomte de Labedan entre les mains dudit d'abadie, et par depuis ayant fait saisir pour icelle somme tous et chacuns les biens ou plus grande partie d'iceux delaissés par ladite de Basillac et iceux fait decreter par Sentence de la Cour de Mr le Senechal de Bigorre, et par depuis confirmée par arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, et ce pour la somme de 500.£ dependantes desdites 1400.£ ledit Dabadie s'en etant obligé envers ledit Guerrie, ainsi que dudit arrêt en apert donné au rapport de feu Mestre Jean de Besian, conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement de Toulouse, prononcé le 13e. Juin 1581. Lesquelles 700.£ ledit d'Ugues offre de payer audit Sire Michel Guerrie comme les devant prendre dudit Seigneur

Vicomte de Lavedan, et comme dit est, les lui ayant Dintrans.
faites bannir entre les mains dudit Dabadie, et a- Ugues.
promis et promet ledit d'Ugues relever audit d'abadie 1603.
envers ledit Guerrie jusques à la susdite somme de 700.£ N°. 20.
duës par lesdits Recteur et Prettes, ayant il d'ugues, comme dit est, en qualité de cessionnaire droit desdits Prettes et pour la somme de 500.# restantes desdites 1400.£ ledit Guerrie s'auroit fait, comme dit est, adjuger la plus grande et saine partie desdits biens par Sentence dudit Sr. Senechal confirmée par arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse; de laquelle moitié de tous et chacuns les biens delaissés par ladite feuë de Basillac ledit d'abadie s'en est devetu.... noble Ydyues d'ugues, soussigné avec lesdits d'abbadie et Ugues, — et moy Jean Dintrans, Notaire, habitant de Camalez, — soussigné en foi de ce dessus. Ugues. Dabbaye. Ugues, temoin. De Intrans, Notaire.

13. Decembre 1603. Bail en ferme du moulin de Siarrouy par noble Bernard de Mioffens, Seigneur de Sansous en Byarn et autres places.

Savans dans le Xe. Siecle selon Leibnitz. Leibnitz.

Mr de Fontenelle dans l'Eloge de Godefroi-Guillaume N°. 21.
de Leibnitz, dit que ce Savant avoit donné au public en 1693. un ouvrage in folio intitulé Codex Juris Gentium Diplomaticus; qu'il n'avoit jamais crû la Fable de la Papesse Jeanne; que les actes sont les veritables sources de l'Histoire autant qu'elle peut être connuë: Tout le fin, dit-il, nous en echape. Ce qui a produit les actes et mis les hommes en mouvement, ce sont une infinité de ressorts cachés, mais très puissans, quelquefois inconnus à ceux même qu'ils font agir. il ~~peut~~ veut parler sans doute des Traités entre les Nations. il raporte qu'un Hollandois avoit choisi pour enseigne un Cimetiere, et mis dessous à la Paix perpetuelle. Ceux qui savent, continue-t'il, ce que c'est que de dechiffrer ces anciens actes, de les lire, d'en entendre

...que Louis Aragon - Tarbes

Leibnitz. N° 21. le stile barbare, savent que ce n'est que de travail et d'erudition, et non pas de genie. Leibnitz soutient que les Gouverneurs du vaste Empire de Charlemagne ont toujours été hereditaires. Ce n'est pas le sentiment commun.

Les X.e et XI.e Siecles, dit Leibnitz, ne sont pas les plus barbares du Christianisme; ce sont le XIII.e et XIV.e Au milieu du XII.e on discernoit encore le vrai d'avec le faux. mais ensuite les Fables renfermées auparavant dans les cloitres et dans les Legendes, se deborderent impetueusement et inonderent tout. il attribue la principale cause du mal à des Gens, qui etant pauvres par institut, inventoient par necessité.

Louis Bulteau, Commis dans la Congregation de S.t Maur, en cela conforme à Leibnitz, dit que dans le X.e Siecle on composa peu d'ouvrages Polemiques, mais que plusieurs grands Personnages ~~firent~~ firent des ecrits très solides sur quantité de matieres importantes, et qu'ils avoient beaucoup de pieté.

Sur Luctilhous.

Luctilhous. N°. 22. 1474. Mauleon.

En 1474. Madelene, Reine de Navarre, demembra le Terroir de Luctilhous de celui de Mauvesin, et le donna au Sieur de Moulera, avec pouvoir d'y avoir des habitans et des Censitaires. Neuf habitans de Mauvesin s'y etablirent et defricherent le terrain. Memoire à Lisos.

Memoire sur Barege aux Archives d'Ossun.

Barege N°. 23. Claire de Barege mariée 1751. avec M.r de Castelbajac de Gajan.

En 1309. Bernard de Barege fit quittance de 40 florins pour fin de payement de dot à une fille de la maison d'Ossun pour noble Jean d'Ossun. cela est faux.

Par Sentence arbitrale du 8. Juin 1474. Bourguine de Barege, Epouse de noble Auger d'Ossun, comme Dame de la maison de Domec, fut maintenuë à mettre soixante vacades de son betail et sans frauda en tous les Ports et Montagnes de Barege et 30. des Etrangers en contribuant aux

aux charges. Ce memoire fut retiré par Ostalis d'argeles le 25. avril 1649. Barege. Ossun. N°. 23.

9.e d'octobre 1556. D.lle Eleonor de Bernuy, epouse de très honoré Seigneur M.r M.e Michel Dufaur, Jugemage de Toulouse, paya 14000.# à Hector d'Ossun, Eveque de Conserans.

1577. Boèria, Notaire de Juillan, retint le bail en fief consenti par un Seigneur d'Ossun de la Montagne de Barrau en faveur des habitans d'Ayros.

Sur Coutenx, Juillac et la Nobilité des fonds. N°. 24.

La nobilité des biens qui ne sont pas fondés en presomption, ne pourra etre prouvée que par un hommage, lequel soit au moins ancien de cent ans et au dessus, et suivi d'un Denombrement reçu dans les formes ou d'autres Titres suffisans. Declaration du Roi de 1684. Article IX.

Coutenx, suivant le Denombrement de 1683. confronte d'orient ruisseau de Piton, qui separe de Cayron; Midi le Lis, qui separe de Juillac et Marciac; occident la Ros; Septentrion ruisseau de Baran, chemin public dit de S.t Orens et Camarade. 49. arpens ~~nobles~~, et trois sols de fief par arpent.

13. may 1552. noble Louis de Monlezun, Seigneur de Campagne, Conseigneur d'Aylieu en Agenois, Seigneur de Projan en bas Armagnac, Segos et Vilous, Conseigneur de Fraxines en Querci, et Glaire d'Aidie, sa femme, Coheritiere de Dame Claude de Foix et Henri de Luxembourg, mariés. Voir XIV. 221.

1664. Deodat de Monlezun, Comte de Campagne.

Quittance pour Bernard de Castelbayac, Seigneur de la Garde. Castelbajac. La Garde. 1556. N°. 25.

SAchent tous presens et à venir, que comme soit ainsi que Procès aye ci devant été tant en la cour

Castelbajac-la Garde. 1556. N°. 25.

de Mr le Senechal de Bigorre, et pardevant Mr le Juge de Riviere, que en la cour Souveraine de Parlement de Toulouse, entre Sire Jaques Salles, Bourgeois, et Me Jaques Salles, Pretre, freres, habitans de la cité de Tarbe, demandeurs en reddition de comptes et prestation de reliqua de l'administration de la tutelle et biens et heredité à eux delaissés par feu Raimond Gaxie de Salles, leur Pere, à l'encontre de Bertrand et Odet de Bagets, freres et heritiers de feu Jacmes de Molles au moyen de feu Jehannot de Molles, son fils et oncle desdits Bagets, deffendeurs, et noble Bernard de Casterbajac, Seigneur de la Garde, fils et heritier de feu noble Jehannot de Casterbajac, aussi en son vivant Seigneur dudit la Garde, apelé par lesdits Bagets, deffendeurs, en instance de cause et reliefvement de indempnité et garentie dudit Proces; Et tant procedé, que Parties ouies en leurs faits par arrêt de ladite Court de Parlement de Toulouse, lesdits de Bagets comme heritiers dudit de Molles, ayent été condempnés envers lesdits de Salles en plusieurs grands sommes de deniers, et par meme arrêt ledit de Casterbajac condempné à relever indempne à iceux de Molles. Surquoi au moyen dudit de Casterbajac, qui auroit fait employer ses amis, comme sont honorables et puissans Seigneurs le Seigneur d'Antin, Senechal de Bigorre, le Seigneur de Myeucens, Senechal de Foix, et autres Seigneurs, qui auroient moyenné et fait que lesdits de Salles par transaction passée entre Parties, tant à la persuasion desdits Seigneurs, que à contemplation de la Parentelle qu'est entr'eux et ledit de la Garde, leur Cousin, condamné à faire ledit

reliefement

reliefement de l'indempnité et garentie, auroient quitté à iceux de Molles, pour et moyennant la — somme de mil livres tournoises, de toute ladite administration de tutelle et de ladite prestation de Comptes et reliqua, et autres sommes de deniers, biens et choses, esquelles eux étoient condempnés par ledit arrêt, et acquitté aussi de tous droits et actions que au moyen d'icelui et de ladite Tutelle pourroient avoir contr'eux. Lesquels de Molles aussi par le meme accord et transaction auroient quitté audit de Castelbajac de tout ledit relief de garentie et de tout ce que leur pouvoit devoir au moyen dudit arrêt et Proces, pour et moyennant la somme de 300. livres tournoises payables à certains termes entr'eux accordés, ainsi que tout ce dessus a été dit, narré et accordé illec, en presence de moi notaire et temoins bas nommés, par lesdits Bertrand Bagges et noble Bernard de Casterbajac, illec presens. Or est il que cejourd'hui 4e. jour du mois de Juillet 1556. regnant Henri, &c. Antoine et Jehanne, Roi et Reyne de Navarre, &c. en la cité de Tarbe, comté dudit Bigorre, en la maison de noble Messire Pierre d'Antin, chanoine en l'Eglise Catedrale de Tarbe et archidiacre des Selves, et pardevant moi Notaire, et temoins bas nommés, Constitué en sa personne ledit Bertrand Bages, lequel demeurant certiffié de ce dessus et autres ses droits à lui competens sur ce, et en contemplation de la alliance et affinité, qu'est survenuë pardevant ledit accord entre lui et ledit de Casterbajac, frere de la femme dudit Bertrand Bager, et aussi en reconnoissance de plusieurs et agreables plaisirs qu'il a reçus d'icelui Bernard, et des

Castelbajac-la-Garde. 1556. N°. 25.

Castetbajac la Garde. 1556. N°. 25. peines et travaux que a exposé pour luy en divers endroits et grans negoces, de son gré et volonté a donné, quitté, cedé et remis par teneur des presens audit de Castetbajac, illec present et acceptant, ladite somme de 150 livres à lui due pour la moitié desdites 300 livres par ledit accord et transaction passée et consentie entre lui et Odet, son frere, avec ledit de Castetbajac. Ensemble le quittent de tous autres droits et actions qu'il a et pretend avoir contre lui et ses biens au moyen dudit arrest et condempnation de garentie ---- ce qui a été fait present en tout noble messire arnaud d'antin, chevalier, Seigneur Baron dudit lieu, Senechal de Bigorre; Reverend Pere en Dieu messire François d'antin, abbé de S.t Pierre de Geres, noble Jaques d'Estibayre, seigneur dudit lieu; ---- et moi Jaques abeuxis, notaire de l'autorité du Roy de Navarre, Comte de Bigorre creé, qui, &c.

Lesignan Lourde. 1590. N°. 26. Lettres Royaux pour les Habitans de Lesignan contre ceux de Lourde.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, Salut. Comme le Sindic des Consuls, manans et habitans du lieu de Lesignan aye de toute ancienneté dont n'est memoire du contraire accoutumé d'aporter les deniers des tailles des Terres qu'ils possedent delà le Rieutort en la Baronie des Angles avec faculté d'y conduire et faire paitre leur betail de nuit et de jour, neantmoins le Sindic de la ville de Lorde presupposant avoir obtenu certaine sentence arbitrale d'entre lui et Damoiselle Heleyne de Clermont,

Lesignan. Lourde. 1590. N°. 26. mont, Dame Douairiere de la Maison de Gramont, tache par vertu d'icelle cotiser lesdites Terres à leur devotion, et contraindre l'Exposant d'aporter les deniers en ladite ville de Lourde, chose contraire à leur ancienne coutume et privilege; de laquelle Sentence et de toute l'entiere procedure faite par lesdits arbitres comme nulle, abusive et tortionaire, ayant été faite sans pouvoir, et que ledit Exposant ait été oui ni deffendu, il ou procureur pour lui, se dit bien et duement avoir apelé à nous et notre Cour de Parlement de Toulouse et d'autres torts et griefs à plein à deduire et declarer en tems et lieu. Pour ce est il, que nous te mandons et commandons par ces presentes, requerant ledit appellant, tu adjournes ledit Sindic de Lourde apelé, et tous autres qu'il apartiendra à certain et competent jour ordinaire ou extraordinaire de notre present ou prochain Parlement, nonobstant qu'il set et que les parties ne soient des jours dont l'on plaidera lors pour proceder en ladite cause d'apel ainsi qu'il apartiendra, inthime et fait assavoir audits arbitres soy trouver audit jour, si en la cause pretendent interêt, ausquels, ensemble audit apelé et tous autres qu'il apartiendra, fait inhibitions et deffenses de par nous sur grosses peines à nous apliquer de ne en haine dudit apel rien faire ni attenter, ains ce qui se trouvera avoir été fait au contraire reparer et mettre au premier état; et d'abondant en faisant commandement au notaire ou Greffier desdits arbitres, qui a reçu la procedure de premiere instance, icelle expedier audit-

© Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Le si-gnan. Lourde. 1590. N°. 26. apelant en duë forme, à luy satis fait moderement, et en caz de refus l'assigne audit jour, nonobstant les desertions, et fins de non recepvoir qui luy pourroient etre objees, desquelles l'avons relevé et relevons par ces presentes. Car tel est notre plaisir. Mandons et commandons à tous nos sujets à toy ce faisant sans pareatis obeir. Donné à Toulouse le 22e. jour du mois de Decembre l'an de grace 1590. et de notre regne le premier. Par le Conseil Dastorg. Signifié le 12. Janvier 1591. par Mirande, huissier.

Bail en ferme de dixme a la Fitole.

Monle-sun. 1476. N°. 27. Voiez Tome 1er. page 377.

ITem anno quo suprà, et die sextâ mensis Septembris, apud Vicum, quod nobilis vir frater Dominicus Pruneti, Preceptor hospitalis beati Johannis Maliburgueti, de congedio et licentia Domini Bernardi de Montelaguno, Preceptoris Preceptoriarum Planterii et Sanctae Christinae, et Locumtenentis Reverendi in Christo Patris et Domini fratris Ferrandi Degui, Prioris beati Johannis Tholosae; de quaquidem licentia et congedio constat michi notario tenore cujusdam litterae sigillatae et signatae proprio signo manuali dicti fratris Bernardi, Preceptoris, quae tenor sequitur et est talis. Jo fray Bernat de Monlezun, commandayre deu Planté et de Sancta Cristina, Loctenent deu Reverent Payre en Diu Mossen fray Ferran Digue, Prior de Sent Johan de Tolosa, &c dona et per tenor de las presens done congeit et licentia à frere Domenge Prunet, commendador

Monle-sun. 1476. N°. 27.

mendador de Mauborget, dependant de la Comendaria de Borderes, so es assaber de rendar lo dexmari deu Loc de la Fitola et deu Loc de Prexac, am los pertenenssas dependensas de ladita Commandaria de Maubourguet, so es assaber per lo terme et spasi de tres ans, et tres culhidas revolutas et acabadas, comensan lodit arrendament à la festa de Sent Johan Baptista prop devenent, finen lodit arrendament à la autra festa de Sent Johan Baptista lodits tres ans et tres culhidas revolutas et acabades, et so per causa et per rason de supportation de las Carguas de ladita Commendaria de Mauborguet, et per prem dines anticipats o autrament cum lo semblara; et perto que es vertat lai ey feyt scribe lo present conget signat de mon signet manual et sagelat deu sagel de mas armas. Scrint à Frontonh lo 26. jorn de Jun l'an 1476. Bernat, Loctenent. gratis arrendavit per modum arrendamenti tradidit, &c. discreto viro Guillelmo de Roya, merchatori de Maloburgeto, presenti, videlicet omnia jura et actiones, decimas et feuda, quascumque dictus Pruneti, Preceptor, habet, &c. in locis de Fitola, de Prexaco, de Galiaco, et de Sancto Lana, et eorum pertinentiis per spatium trium annorum completorum à festo beati Johannis Baptistae proximo, &c. pretio octuaginta quatuor scutorum computando xviij. solidos pro scuto. de quibus, &c. promisit bonam &c. subipoteca, &c. Fontano, Notaire.

© Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Marciac. Vic-big. 1476. N° 28.

Echange par le Prieur des Augustins de Marciac.

[Die jx.ª mensis septembris]

IBidem Frater Petrus de Barta, Prior conventus Augustinianorum de Marciaco, et presentatus in Theologia, gratis viscambiabit cum Petro de Mercerio, et nomine viscambii tradidit duas petias terrae, quarum una est casalis sita in territorio de Vico, confrontat ante cum terra Cappellaniae de Andresto, inferiori cum terra cappellaniae de Malobeco, superiori cum via publica, retrò cum heredibus Johannis de Mercerio. alia verò est sita in Territorio de Sobanhano, confrontat ante, retrò et inferiori cum dictis heredibus de Mercerio, superiori cum via publica. Et dictus Petrus de Mercerio biscambiavit cum dicto de Barta, et nomine biscambii tradidit unam petiam terrae cum hospitio in eadem constructo, sitam intrà castrum de Vico, confrontat ante cum dicto Priore, retrò cum Dominico de Tilio, superiori cum heredibus Johannis de Mercerio, inferiori cum via publica. Promiserunt, &c. renunciaverunt, &c. juraverunt &c. videlicet dictus Prior more Religiosorum, &c. Testes Santius de Fabariis, et Sancius de Arnerio de Vico. Fontano.

Seroit-ce l'Eveque qui consacra l'Eglise de la Case-Dieu? [illegible]

Ibidem Ramundus de Viridario de Vico gratis recognovit tenere in guasalham à Bernardo de clauso de Vico, presenti, videlicet quinquaginta quinque agnorum [illegible] de capitali decem scuta et sex solidos, computando decem octo solidos pro scuto. voluerunt durare unum annum completum. promisit, &c. juravit, &c. testes Manaldus de Casali domerco de Artanhano, Johannes de Lau de Vico.

Permission

Ossen & Omex. 1509. N° 29.

Permission de resigner la Cure d'Offen par la Patrone.

PAtheat cunctis, quod anno Domini m°. v°. jx°. et die xvj.ª mensis novembris, regnante, &c. dominante que, &c. ac existente, &c. existens et personaliter constituta, videlicet nobilis Katherina de Domeco, loci de Omexio habitatrix, non vi, &c. sed gratis, &c. constituit et fecit suum verum, certum, et indubitabilem Procuratorem, videlicet nobilem Anthonium, ejus Filium, et hoc ad dandum, prebendum, et concedendum renunciationem factam sive fiendam per Dominum Petrum de Michono, Presbiterum et Rectorem loci de Offennio, cuilibet et quibus cumque sibi placuerit, de dicta Rectoria sive beneficio dicti loci de Offennio. Dans, &c. promittens, &c. relevans, &c. sub ypoteca et obligatione, &c. de quibus juravit rata habere, &c. in presentia et testimonio Johannis de Livis et Dominici de Carlabanto, dicti loci de Omexio habitatorum, mei que Guillelmi de Puyolio, clerici, publica auctoritatibus apostolica et Dominorum de Capitulo Tholosae notarii, qui requisitus de premissis presentem procurationem retinui, manu meâ scripsi, et signo quo utor publico signavi.

St uberi. N° 30.

Seing d'Arnaud de Sancto Uberio, Notaire d'Ibos.

Tom. XII.e H.

Bageto. N°. 31. Seing d'Arnaud de Bageto, Clerc, Notaire Apostolique. 1499.

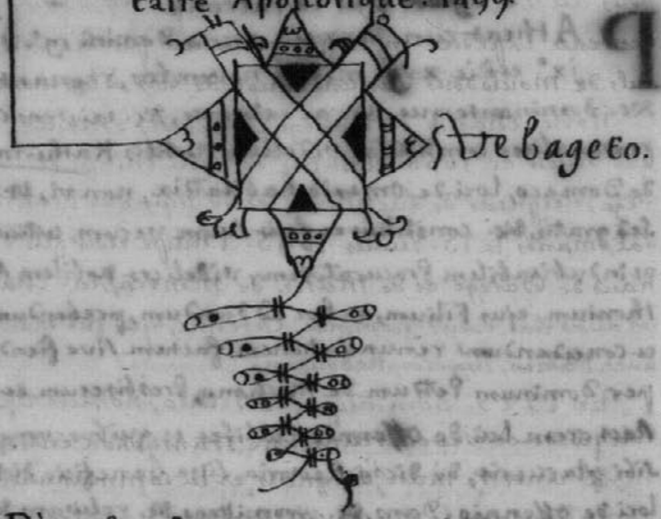

N°. 32. Diverses Remarques en differens Lieux.

Mr de Saillant, habitant de Sarancolin, epousa l'heritiere de la Pene à la marque, descendue de noble Jean de Lanes, fils heritier d'arnaud Jean, et de Dlle anne de la Pene d'antin, femme de Jean de Lanes.

François de Gramont mourut dans les armées de naples, et laissa de son mariage avec Caterine d'andoins 1°. Jean mort sans posterité. 2°. claire mariée le 23e. de novembre 1525. avec Manaud d'aure, Vicomte d'aster, laquelle mourut en 1539. en meme tems que le Cardinal de Gramont, son oncle.

Sur l'ordre de St michel voyez Montagne Livre II. chapitre 7e.

La Religion est une prevention, qui sert de [illegible] à l'ame, qui s'entretient par l'usage du Païs et par l'exemple de ses Parens. La Foi devoilée par la raison, de Jean Pattot de Parisot 1681. Voiez Baile, nouvelles de la Republique des Lettres, Octobre 1685.

Geraud

Geraud de Senlane etoit Seigneur de Mouledoues au 26. avril 1495. comme il paroit d'une Sentence expediée en 1547. prononcée par les consuls de Mouledoues sur une coupe de bois à las moreres. N°. 32.

Noble Charles de Barege, Sieur des Baratz, qui vivoit en 1656. etoit fils de noble Philipe de Barege, Seigneur de Luctilhous, et de Diane de Francasal, mariés le 15. Juillet 1595. Philipe etoit fils d'Arnaud de Barege et de Marie de Montcassin. Charles avoit une Soeur nommée Caterine, qui fut mariée avec Fabien, Juge de Nebousan.

En 1523. Dominique de Tilhio, notaire apostolique de Sensever, retint une Transaction entre noble aner de Mun, Seigneur, et la communauté dudit lieu, sur le Bois apelé Bernet pour lequel les habitans payoient au Seigneur une livre de cire et une livre de poivre et gingembre. La redevance fut changée en deux ecus petits. noble Bernard de Soos, habitant de Seyrun, fut temoin.

10. may 1645. Claude Layerle, notaire de las Lades, retint le Contrat de mariage entre noble Jean-François de Casaux, Seigneur de Boulin, fils de noble Jean de Casaux et de Dlle. Jeanne d'antras, laquelle ratifia ledit Contrat le 20. mai suivant, et Dlle françoise de Bouilh, assistée de Dlle. antoinette de Baletique, Doüairiere de Collongues, sa mere; de noble anni de Bouilh, Seigneur de Collongues, son frere.

Viade en Bigorre est un droit sur un complant de vigne. à ours Belle ile il est de 14. pots par journal.

Inbannum, corvée, Transaction de 1494. à Mun.

En 1665. vivoit Madelene d'Espenan, abbesse et Fondatrice des Cordelieres de Castelnau de Magnoac.

H. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde. N°. 33.

Extrait des Regitres de Jean-Monde, Notaire de Vic, chez Montaut.

1614. noble Jean-Louis de la Corne et Dlle. Madelene de Bourbon, mariés, Seigneur et Dame de Siarrouy. de meme en 1631.

Novembre 1618. Paul, Baron de Basillac.

5. Juillet 1619. noble Dame angelique de Sevignac, Dame de Basillac. Son mari Paul de Basillac vivoit, meme en 1620. et 1625.

15. aout 1623. Noble Jean d'ugues, Capitaine d'une Compagnie du Regiment de Mr. le chevalier de la Valette et Sergent major au Regiment d'Estissac. Noble Jean de Berné, Seigneur de Sarniguet. fils de Roger de Berné

Besson, notaire de Toulouse, retint le Contrat de mariage entre Messire Gillis de la Roche, et Dlle. Caterine de Begolle.

1617. noble Dominique de Saignas, Seigneur de Villenabe.

7. Juin 1622. contrat de mariage entre noble Honoré de Maignie, fils de noble Jean de Maignie, dernier Sieur de Salenabe, et de feuë Dlle Madelene de Mauleon, assisté de noble antoine de Maignie, Sieur de Lobet, son frere ainé et procureur fondé de son dit pere par acte du 5e. Juin precedent retenu par arnaud Cornety, notaire d'auch; aussi assisté de noble Louis de Maignie, son autre frere, d'une part, et Dlle. Bartelemie de Pujo, fille legitime et naturelle d'honorable homme Mr. Jean de Pujo-libo, homme d'armes, et de feuë Marie de Monde. Filbet, notaire. La Procuration fut donnée dans le chateau de Salenabe Lespessan.

15. aout 1621. Gillis de la Roche allant à l'armée donne

donne à Caterine de Begole, sa femme, pouvoir d'administrer ses biens, et de s'accorder avec noble Dlle Claude de Begolle, sœur de Caterine. Noble Jean de Pardeillan etoit Seigneur de Palasac, et noble Jean de Rocafort, Sieur de Bastanés. Monde. N°. 33.

2. Decembre 1621. Germain Longagne, Prieur et Sacristain de St. Lezer. 20. mars 1628. 9. novembre 1630.

11. Fevrier 1625. Testament de Dlle. Madelene de Rocafort, habitante de Vic, par lequel elle fait un legat à Jeanne, sa sœur, veuve de feu noble Jean de Pere. heritiers noble Jaques de Roquefort et Dlle Marie de Roquefort, femme du d. Sr. de Sabalos, ses frere et sœur.

26. Decembre 1625. serment de fidelité des habitans de Barbachen et Ansos dans l'Eglise de Notre Dame de Barbachen, à noble arnaud de Montesquiou, fils de Jean,

7. avril 1626. Serment de fidelité des habitans d'andrest à Messire Gillis de la Roche, Baron de Begolle, Seigneur d'andrest.

10. fevrier 1627. quittance pour les habitans de Basillac par Messire Jean Marc de Mieucens, Seigneur de Santous, fils et heritier de feu Messire Bernard de Mieucens, Seigneur de Santous: presens Messire Gillis de la Roche; noble Jean de la Lane, Seigneur de Hagedet, et noble Jean de Berné, Seigneur de Sarniguet.

13. Septembre 1627. accord entre Dame andrée d'antin, Dame de Lile, et noble Jean Pujo, Sieur de Montgaillard, tous deux creanciers sur les biens de feu George de Monlezun, Seigneur de St. Lari, hagen et Betplan; presens noble Jean pierre d'asta, Sieur d'Esmumpes; noble Emmanuel de Baudeans, Sieur de Lanefrancon, et Jean Durdez, Juge royal de la ville de Vic. alors adrien de Riviere, Sr. de Listo, etoit marié avec Marte de Pujo.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde. N°. 33. 23. Janvier 1628. Transaction entre Messire d'audric, Seigneur de Basillac, et les habitans des Condaux, sur l'usage du bois de Poustat.

13. mars 1628. Dlle Ysabeau d'antist, Veuve de noble Jaques de Frexo, Seigneur de Camales, mere d'Eleonor, heritiere universelle de Jaques.

18. avril 1628. noble arnaud de Montesquieu, Seigneur d'artagnan, et noble antoine de Montesquiou d'artagnan, Seigneur de St Pastous, firent quittance de sommes à eux dües par feu Paul, Baron de Basillac, en faveur de messire Henri d'audric d'alsoignes, Baron de Basillac, Sadournin, Savignac et autres — Places, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et de Caterine de Basillac, fille et heritiere de Paul sous benefice d'Inventaire, presens noble Ogier de Serignac, Sieur du Colomé, et de noble Jean Haute, Sieur de las — Serrade.

23. avril 1629. accord à 20s pour la croix de — pierre au canton de la Morelle à Vic.

9. Juin 1630. Transaction entre les habitans de Vic, d'une part, et les habitans de Peyraube, Samonset, Lamajou et Mongaston, d'autre, sur la Vette des — Bois, presens noble Paul de Neix, Seigneur de Douat.

Vic big 1630. N°. 34. Comme soit ainsin qu'aïant le Sindic de la Ville de Vic formé instance en la cour de Mr le Senechal de Bigorre contre le Sindic de Mongaston, Peyraube, Lamajon et Samonset aux fins de pouvoir veter le gros bois apelé de Ganous appartenant à ladite ville pour etre entierement ruiné et afin de le pouvoir renouveller. à quoi lesdites Communautés avoient insisté et sur la necessité de veter, il auroit été procedé à la Visite par

par Commissaire et Experts d'autorité dudit Senechal, et Sentence seroit intervenuë le 30e. Janvier 1629. par laquelle la vete dudit Bois auroit été permise pour quinze ans, avec depens, la taxe reservée, esquels ledit Sindic de Mongaston, Lamajou, Peyraube et Samonset auroit été condamné; de laquelle Sentence ledit Sindic de Mongaston et autres s'etant rendus apelans en la Cour de Parlement de Toulouse, par arrêt d'icelle du 6e. mars dernier auroit été ordonné que sans avoir egard aux lettres dudit Sindic de Mongaston en ce que tendent en cassation de relation, avant dire droit sur ledit apel, et autres fins et conclusions des Parties, auroit ordonné qu'à la diligence, fraix et depens dudit Sindic de Mongaston, Lamajou, Samonset et Peiraube, seroit faite autre nouvelle verification et relation par experts accordés ou pris d'office par le commissaire à ce deputé du bois dont est question au proces, commodités et incommodités du patulage dans le mois apres la signification dudit arrêt, apelés les premiers Experts, pour ce fait, et la relation raportée et jointe, etre dit droit ausdites Parties, ainsi qu'il apartiendroit; et cependant auroit fait inhibitions et deffenses ausdites Communautés de mener et depaitre leur betail dans ledit Bois de Ganous veté par ladite relation et Sentence, à peine de 500.l et autres arbitraires; lequel arrêt ayant ledit Sindic de Vic fait signifier ausdites communautés, et etant en voye de continuer ladite instance, lesdites Communautés de Mongaston, Lamajou, Peyraube et Samonset

Monde. Vic-big. 1630. N°. 34.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde. N°. 34. 1630. Vic big.

craignans les depens d'une nouvelle descente
et visite, se seroient offerts de venir en accord
avec ledit Sindic de Vic, à la charge de leur conceder
passage avec leur betail pour entrer audit bois
veté dans la lande de Castaède; ce qu'ayant été re-
presenté au conseil de Police de ladite ville, Mrs les
Consuls et autres compris en ladite deliberation au-
roient été deputés pour traiter ledit accord avec lesdites
communautés et transiger du tout; et s'étant toutes
Parties portées cejourd'hui sur le Lieu desirans de vivre
en paix et bons voisins, et par l'entremise des amis
desdites communautés, ont transigé comme s'ensuit.
Est il que cejourd'hui 9e. du mois de Juin 1630. dans
ledit bois de Ganous apartenant à ladite ville, environ
les deux heures après Midi, regnans Louis, par la grace
de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moi
Jean de Monde, Notaire Royal, Tabellion et Gardenotte
hereditaire soussigné, et à la presence des temoins bas-
nommés, se sont constitués en personnes Maitre Olivier
Carrere, Consul, et Cesar Bouchette, Sindic des Manans
et habitans de la ville de Vic comme Deputés du conseil de
Police par deliberation du 21. d'avril dernier, d'une part:
et noble Pierre Dabadie, Abbé de Peyraube; Pierre de la
Coste de Mongaston; Jean de Largoriès, Garde de Lamajou;
Sindics expressement créés par lesdits Communautés de
Mongaston, Lamajou, Samonses et Peyraube, ainsi que de
leur sindicat ont fait aparoir retenu par Me Bernard
de Lavant, notaire de Montané en Bearn, le 1er. du pre-
sent

Vic-big. 1630. Monde. N°. 34.

sent mois de Juin, qui a été retiré par ledit Sin-
dic de Vic; lesquelles parties de gré et franche volonté,
tant pour eux, que les leurs à l'avenir, ont renoncé, et
par vertu de cet acte renoncent audits droits, ses circons-
tances et dependances, et transigé comme s'ensuit; Sa-
voir, que lesdits Sindics de Mongaston, Lamajou, Sa-
monses et Peyraube ont concedé auxdits Sindic et Con-
suls de Vic, et conformement auxdits relation, Sentence
et arrêt de la Cour, de veter ledit bois apelé de Ganous,
et dont est faite mention en ladite Sentence, et ce pour
le tems et espace de quinze années complettes et revolües,
qui ont commencé le 15e. de mars année courante, et
finiront à pareil jour et année 1645. pendant lequel
tems lesdites communautés ne pourront entrer avec au-
cune sorte de betail et pour y depaitre dans ledit bois
veté à peine de 15. sols tournois de loy pour chacun
Passeur qui se trouvera garder betail, lequel étant
attrapé en fraude sera mené par le Forestier dudit
bois ou autres les y trouvans, entre les mains des Gar-
des de ladite ville de Vic, qui en baillant et payant les-
dits quinze sols tournois seront tenus de les rendre. Etant
convenu et accordé, et lesdits Sindic et Consuls de Vic ont
aussi promis de faire meme prohibition à leur commu-
nauté et autres circonvoisins, qu'en temps de glandage
seulement pour y faire engraisser leurs pourceaux. Et au
cas ils romproient ladite vete pour leur commodité, lesdits
Sindics de Mongaston, Samonses, Lamajou et Peyraube
pourront jouir de la meme faculté comme voisins. Et est
convenu que lesdits Consuls et Sindic de Vic baillent et con-
cedent auxdits Communautés et pour le passage de leur
betail un coin dudit bois joignant celui desdits commu-
nautés à prendre du coté d'occident puis arrivant le long

© 2009 - Mediathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1630. Monde. N°. 34.

du chemin apelé de Labatut jusques à deux gros chenes qui sont audit bois veté de Vic et du coté de Septentrion, et en chescun desdits chenes, et pour marque y a été fait à chescun une croix pour desdits chenes avant prendre leur chemin du coté de midi, et droit à la Lande de Capdède, et delà pour entrer en la Lande et reste du bois non veté de Vic; lequel bois veté se prenne près ledit Ruisseau de Rieutort et le long du chemin de Labatut jusques ausdits deux chenes marqués, et delà tout ledit bois du coté de Septentrion de ladite Lande, et jusques au Gay apelé de Largoués reste veté, le chemin pour passer audit Gay demeurant franc ausdites Communautés, ensemble le reste du bois du coté de midy avec la Lande pour leur paturage, et conformement à la Transaction passée cy devant entre toutes lesdites à laquelle n'est rien derogé pour le present, que pour ledit bois veté seulement. Si a été convenu et arreté entre parties, que pour tous fraix et depens faits par lesdits Consuls et Sindic de Vic, lesdits Dabadie, Lacoste, et Largouës faisant, comme dit est, pour lesdites Communautés de Mongaston, Lamajou, Samonset et Peyrouby ont promis de payer audit Sindic et Consuls de Vic la somme de 300.^tt tournois de vingt sols piece au jour et fete de la Noël prochainement venant, sur peine de patir de tous depens et dommages et interets, et moyennant ce et sous les conditions cy dessus ecrites, lesdites Parties ont promis de ne se rien demander concernant ledit Procez ni dependances, ains chescun pour ce que leur concerne, ont promis tout ce dessus tenir et n'y contrevenir directement ni indirectement; auquel effet et pour l'assurance en ont affecté et obligé tous et chacuns

Vic-big. 1630. N°. 34. Monde.

leurs biens presens et à venir, ensemble ceux de leurs Constituans, et notamment iceux Dabadie, Lacoste et Largouës pour le payement de ladite somme de 300.^tt leurs personnes, que solidairement l'un pour l'autre, et un chescun d'eux pour le tout sans faire division de dette ni discussion de biens, au benefice de laquelle renoncent, qu'ont soumis aux forces et rigueurs de la justice, tant de France que de Bearn, renonçant à toutes renonciations à ce contraires, et ainsi l'ont promis et juré, es presences de noble Paul de Nays, Sieur de Doüat, soussigné, Bertrand Casaubon, Guixarnaud Casau, Jean Lafont de Vic, et Arnauton de las Coureyes habitans à Monneau de Lamajou, requis se signer ont dit ne savoir ecrire, ni ledit Lacoste, un des Sindics, les autres Parties s'etant signés avec moy. O. CARRIERE, Consul. BOUCHOTTE, Sindic. DABADIE. De LARGONES. De NAYS, present. MONDE, Notaire. — Nayss.

Serment de fidelité par les habitans de Barbachen à noble Arnaud de Montesquieu, Seigneur d'Artagnan et Barbachen, fils et heritier de feu noble Jean de Montesquiou le 26. Decembre 1625.

2. Janvier 1626. accord et Transaction entre le Seigneur et Dame d'Andrest et les habitans dudit lieu sur les devoirs Seigneuriaux.

Andrest. 1626. N°. 35.

SAichent tous presens et à venir. Comme soit ainsi que Messire Gillis de la Roche et Dame Caterine de Begolle, mariés, Seigneur et Dame d'Andrest, aient formé instance en feodale contre les Sindic, Consuls, manans et habitans dudit lieu pour raison de certains droits Seigneuriaux inherans aux Corrals et Capcasaux; lequel differend toutes parties

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. Monde. 1626. N°. 35.

auroient remis au jugement et loz arbitral des arbitres par eux accordés, par la sentence desquels lesdits Sindic, Consuls et habitans auroient été condemnés de payer annuellement audit Seigneur et Dame pour chaque corral contenant un journal, qui est, qui a été et qui sera trois coards avoine et plus ou moins à meme proportion suivant la plus grande et moindre teneur, ensemble cinq poules, et à leur payer chacune fete de Toussaints chaque feu allumant pour le droit de fournage ung coard millet, et pour chaque journal de pré, verger et terre labourable un sol denier baguette, et une flourim huit sols revenans à six eus petits un sol tournois pour les terres hermes et vacantes; et lesdits arbitres auroient maintenu lesdits Seigneur et Dame à la creation des consuls et Gardes, et à prendre le serment d'iceux, et auroient interdit lesdits habitans de ne faire aucune assemblée sans l'interpellation desdits Seigneur et Dame. Duquel jugement lesdits habitans auroient relevé apel en la cour de Parlement de Toulouse où l'instance est encor pendante et indecise, l'evenement de laquelle est dobteux, et pour éviter la consequence qui s'en pourroit ensuivre, par l'avis de leurs amis, ils en auroient transigé en la forme suivante. Est il que cejourd'hui second du mois de Janvier l'an de grace 1626. dans le lieu et chateau d'Andrest, Comté et Senechaussée de Bigorre, Diocese de Tarbe, apres midi, regnant notre tres chretien Prince Louis XIII.e de ce nom par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moi Jean de Monde, notaire royal soussigné, et à la presence des temoins bas nommés, se sont constitués en personne lesdits Seigneur et Dame de Begole, ladite

Dame

Dame duëment licentiée et autorisée dudit Seigneur son mari, pour faire et passer le present acte, d'une part; et Jean Duprat dit Therillé et Jean Paignon, Sindics expressement fondés par les consuls et habitans dudit lieu d'Andrest, comme ils ont fait aparoir de leur Sindicat retenu par moi dit notaire du 22.e du mois de Decembre dernier inseré à la fin du present acte, d'autre. Lesquelles Parties de leurs bons grés et franches volontés, tant pour eux, que les leurs à l'avenir, ont renoncé et renoncent à toutes lesdites instances, leurs circonstances et dependances, et lesquelles ils veulent prendre fin par la presente Transaction. Si ont convenu, transigé et accordé que lesdits habitans et leurs successeurs à l'avenir, pour chacun corral bati, qui est et qui sera contenant un journal, payeront auxdits Seigneur et Dame de fief annuellement trois coards faisant six carteres avoine, quatre poules et deux journées de manœuvre au temps et au besoin desdits Seigneur et Dame, et en leur faisant la depense raisonnable suivant la coutume, savoir l'avoine et deux poules à chacune fete de Toussaints, l'autre poule à chacune fete de St Jean Baptiste, et l'autre à chacune fete de Noël. Toutefois il est accordé que pour les corrals feux morts qui sont ou qui seront, ausquels il n'y a n'y aura plus de habitations, les proprietaires et tenanciers d'iceux seront tenus et payeront annuellement à chacune fete de Toussaints auxdits Seigneur et Dame ung coard d'avoine faisant deux carteres, deux poules, et à chacune fete de St Jean Baptiste un polles, et lesdites poules l'une à la Toussaints, et l'autre à Noel, et en outre deux manœuvres au tems et au besoing et à meme condition comme dessus. Comme

c'est à dire casale coopertum

Andrest. Monde. 1626. N°. 35.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest Monde. 1626. N°. 35.

aussi il est accordé que le corral n'est de plus grande contenance ni étendue que de ung jornal; pour raison duquel lesdits devoirs se payeront en la forme susdite: et si ledit corral est moins que d'un jornals payera à proportion les fiefs, lequel corral sera limité et confronté pour ung jornal. Concernant les corrals batis et pour les feux morts ne paieront soient petits ou grands et excédans, à raison de ung coard avoine, poules, poules et manoeuvres. Et s'il se trouve terre joignant lesdits corrals batis, payera non comme corral, mais à raison de quatre liards par jornal; et d'autant que lesdits habitans avoient accoutumé de payer de fiefs en argent et pour chacun corral un sol tournois, lesdits Seigneur et Dame ne se privent point dudit fief jusques à ce que les habitans qui arrestarent d'accord seront ouïs sur ce fait moyennant les menges lors de l'arpentement et reconnoissance ledit fief en argent, s'il est du, sera payé. Pareillement il est accordé et transigé que lesdits Seigneur et Dame demeurent et sont en droit de prohiber auxdits habitans et à leurs successeurs de demolir leurs maisons sans qu'ils ne voulussent changer leur habitation et batir en autre endroit dudit lieu d'Andrest, dequoi ils seront tenus d'avertir lesdits Seigneur et Dame, et en ce faisant, le coral demoli ne payera la rente comme corral ains comme vergier seulement. Même pourront lesdits habitans demolir l'une borde de leur corral pour leur usaige, et à la charge que le batiment du feu allumant subsiste. Comme aussi lesdits habitans seront tenus de payer annuellement et à chaque fete de Toussaints de chacun journal de pré et vergier un sol tournois faisant douze deniers tournois, et de chacun jornal de terre laborable dix baquettes. Est aussi accordé et transigé que chacun desdits habitans payera auxdits

Seigneur

Andrest Monde. 1626. N°. 35.

Seigneur et Dame pour droit de fournaige et à chacune fete de Toussaints, et pour chacun corral bati feu allumant ung coard ras faisant deux carteres milhet. Comme aussi il est permis à chacun desdits habitans et à leurs successeurs de clorre tels prés et terres que bon leur semblera et les tenir de la qualité de courrals demolis, à la charge d'en payer pareille redevance et fiefs annuel que des corrals feux morts. Est aussi accordé que les habitans sont et demeurent quittes de tous arrerages des corrals, terres et vergier y joignant jusques au jour present et dequoi la rente se payoit pour corral, reservé pour les forains, qui ne sont compris esdits articles, sans prejudice auxdits Seigneur et Dame de faire la recherche des autres droits particuliers qui leur pourroient etre dûs par les particuliers habitans. Comme aussi il est accordé que lesdits habitans, et leurs successeurs, payeront droit d'oeillade de trois à trois ans, savoir les deux ans cessans et l'autre payant, et sur ceux qui auront plus de neuf brebis grosses, et non autrement, payable ledit droit d'oeillade au mois de may, et en la forme ancienne et accoutumée, qui est d'en bailler auxdits Seigneur et Dame le choix de trois sans taix; et lesdits habitans demeurent aussi dechargés de ce qu'ils tenoient aux parts dependentes des Metairies desdits Seigneur et Dame, comme les ayant retirées des mains desdits habitans et remises en leurs metairies; ensemble des arrerages desdites terres. Si a été accordé et transigé que lesdits consuls, manans et habitans jouiront toutes les terres hermes et places vacantes qu'ils ont ci devant affieffé des predecesseurs de ladite Dame, et en payant onze florins huit sols revenant à six ecus petits un sol tournois annuellement auxdits Seigneur et Dame

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. Monde. 1626. N°. 35.

conformement à leur acte d'affieffement, et non autrement, sans soi prejudicier lesdits Seigneur et Dame aux droits devolu et des arrerages si point en y a pour desdits Sieurs. Accordé que lesdits habitans demeurent en faculté de créer les Consuls et Garde annuellement conformement à la Sentence des Commissaires Reformateurs, à la charge par eux de prester le Serment en main du Bayle desdits Seigneur et Dame, si ce n'est en cas le Roy accorderoit la Justice haute du lieu d'Andrest ausdits Seigneur et Dame pour faire autre reglement sur ce fait. Pareillement pourront lesdits habitans s'assembler quand bon leur semblera pour traiter des affaires de la communauté à la charge d'y apeler le Bayle desdits Seigneur et Dame, qui presidera esdites assemblées suivant la coustume, reservé en cas ils auront à deliberer ou traiter d'autres affaires contre ladite Dame; auquel cas leur sera permis de s'assembler sans apeler ledit Bayle, autrement non. Encore a été accordé que lesdits habitans demeurent en faculté de lever le droit de Soquet sans que lesdits Seigneur et Dame puissent les y troubler. Aussi a été transigé et accordé que lesdits Seigneur et Dame ne se prejudicient aucunement aux autres devoirs, privileges et reconnoissances dûs par lesdits habitans d'Andrest comme leurs vassaux et Emphiteotes, notamment du moulin banier qu'ils possedent audit lieu, Loix, droit de Lods et ventes, tous lesquels devoirs et autres iceux habitans declareront lors de l'arpentement et reconnoissance; toutes lesquelles conditions et articles susdits, lesdites Parties ont stipulé et accepté, et promis, tout ce dessus tenir et nullement y contrevenir directement ni indirectement. Et pour

Et pour l'observation et entretien de tout ce dessus, icelles Parties chacune en ce que leur regarde, et ont affectés et obligés tous et chacun leurs biens meubles et immeubles presens et à venir, iceux soumis aux forces et rigueurs de la Justice où la connoissance en apartient, renonçant à toutes renonciations à ce contraires, et ainsi l'ont promis et juré es presences de Robert Riques, du lieu de Peyrun; Jean Layrle, Jardinier, habitant de la ville de Maubourguet; et Jean Lavalley, natif du lieu de la Folie en Normandie, Laquays dudit Seigneur avec lesdits Seigneur et Dame et Duprat, Sindic, lesdits Paignon, Riques et Laire reservés, requis de signer ont dit ne savoir ecrire et moy. Begole. Caterine de Begole. Duprat, Sindic. J. Lavalley. MONDE, Notaire. — Andrest. Monde. 1626. N°. 35.

Toustat. Camalez. 1626. N°. 36.

COmme soit ainsi que par acte du 2°. Decembre 1624. retenu par Neyronis, Notaire à St. Sever, Noble Jaques Carbon d'Antist, Seigneur de Manssan et autres Places, ait fait procuration à Noble Antoine de la Motte, Seigneur de Marceilhan, pour bailler et payer à noble Jacques de Freze, Seigneur de Camalez, la somme de Mil livres tournois pour le doüaire de Dlle. Ysabeau d'Antist, sa femme et Soeur audit Sieur de Manssan, sous les conditions portées par ledit acte; partie de laquelle somme ledit Sr. de la Motte a payé audit Sr de Freze: lequel depuis quelque tems s'en étant allé aux Guerres d'Italie pour le service du Roy, seroit arrivé que la Riviere de l'Adour auroit coupé le Canal du moulin de Camalez apartenant audit Sieur, lequel ne peut etre reparé par autre moyen qu'en prenant de la terre d'un pré apartenant audit Sieur de Basilhac au terroir de Viellenave. Occasion dequoi ladite Dlle. Ysabeau

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tostat. d'antist avec l'assistance, avis et conseil de ses proches
Camalez. Parens et dudit Sieur de Camalez, auroit prié ledit Sei-
Monde. gneur de Barillac de lui bailler de sa terre pour reparer
1626. ledit Canal, ce qu'il lui auroit accordé moyennant la
N°. 36. somme de cent livres, laquelle ladite D^lle. auroit prié audit
Sieur de la Motte vouloir bailler des deniers de son adot..
..Or est il que cejourd'hui 11e. du mois de Janvier 1626. –
...Constitué en sa personne Messire Paul de Barilhac,
Seigneur et Baron dudit lieu et autres Places.... &c.

Ugues. SAchent tous presens et à venir, comme cejourd'hui
1625. 22e. du mois de Septembre 1625. dans le lieu de Pujo,
N°. 37. Comté et Senechaussée de Bigorre, apres midi.... se sont constitués en personnes Noble Olivier d'Abadie, abbé lay du lieu de Montané en Bearn, d'une part: et D^lle. Gabrielle d'Ugues, Veuve à feu Noble Arnaud Dornayron, habitante au lieu de Pujo, d'autre; lesquelles Parties assistées de leurs proches Parens, ont fait convenu et arreté les pactes et accords de mariage en la forme suivante: ledit S^r. d'Abadie, assisté de Noble Sanson de Vignaux, abbé de Lamayon, ~~Sieur~~ Seigneur de Brizanos et autres Places, a promis de prendre à femme et loyale Epouse ladite D^lle. d'Ugues, et sa vie durant n'en prendre autre: Comme pareillement icelle D^lle. Gabrielle d'Ugues, avec l'avis et assistance de Noble Gaston Prialé, Sieur dudit lieu, et autres ses proches Parens et amis, a promis prendre pour son mari et loyal Epoux audit S^r. d'Abadie... ladite D^lle. d'Ugues se constitue en adot la somme de 4500. livres tournois, ~~[illegible]~~ &c.

4. Juin 1630. noble Arnaud de Montesquiou et D^lle. Marguerite de Lambes, Seigneur et Dame d'Artagnan, furent presens à un contrat de mariage retenu par Monde d'une fille de chambre de ladite Dame; temoins noble Jean d'Usaut, Sieur de la Terrade, et noble Antoine de Montesquieu, Sieur de S^t. Pastous.

Villefranque.
Mondegorat.

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Memoire sur Mondegorat et Senlane. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Villefranque est un Village de Riviere basse, qui en 1300. apartenoit au Comte de Bigorre, selon le Procez verbal de Jean Fronton raporté ~~[illegible]~~ Glanage VIII. 155.

Villefranque.
Mondegorat.
Senlane.
N°. 38.
1319

Il y a aparence que Philippe le Bel en fit don au Seigneur de Labatut pour l'engager à deffendre le Païs contre les Anglois, que le Seigneur de Labatut donna le terroir de Mondegorat à Auger de Senlanne aux mêmes fins, sous l'hommage.

Auger de Senlanne, Damoiseau, Seigneur de Mondegorat, rendit hommage en 1319. au comte d'Armagnac pour ce qu'il possedoit à S^t. Aunis, Belloc, Baulat et &c.

NOtum sit omnibus, tam presentibus, quam futuris, quod Augerius de Senlana, Dominus de Mondegorato, Domicellus, genibus flexis, manibus junctis positis super Sancta Dei Evangelia inter manus Egregii ac potentis viri Domini Johannis, Dei gratiâ Comitis Armanhaci, Fezenciaci et Ruthenae, et Domini Ripariae, fecit homagium eidem Domino Comiti, et promisit Domicellus predictus, et juravit super Sancta Dei Evangelia antedicta, quod esset bonus et fidelis, et quod servaret corpus, vitam et membra ipsius Domini Comitis, et secreta, et –

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. Senlane. N°. 38.

consilia, ac obedientiam servaret eidem, et quod procuraret sibi utilia, et inutilia evitaret pro posse suo, et alia universa et singula capitula contenta in juramento fidelitatis. Qui quidem dictus Dominus Comes recepit ipsum Domicellum in hominem suum, salvo jure suo, et quolibet alieno: et in signum amoris inter ipsos osculum intervenit. Et ibidem Domicellus predictus recognovit se tenere à dicto Domino Comite territorium quod habet apud Sanctum aunitium in Ripparia cum suis pertinentiis. Item illa feoda, deveria et agreria, quae habet apud Bellum locum, et apud Bacelatum, et apud Ju, et omnia quae habet et habere debet ante flumen vocatum Ladorr. Acta fuerunt hoec apud Castrum novum de Ripparia, Dominicâ post festum assumptionis Beatae Mariae [19. août], anno Domini m°. ccc°. xjx. regnante Philippo, Francorum et Navarroe Rege: et dicto Domino Johanne, Comite armaniaci, Fezenciaci et Ruthenoe, ~~et~~ ~~in~~ terra Rippariae Dominante: et Domino Guillelmo unaldi, existente Episcopo Tarviensi. Testes hujus rei sunt Reverendus in christo Pater Dominus Rogerius de armaniaco, dei gratiâ Vaurensis Electus, Patruus ac tutor dicti Domini Comitis: Dominus Pelegrinus de Genossio, abbas monasterii

Monasterii de Tasca; ottho de Ripperia, Dominus de Labatud; Bernardus de Sanguineda, Dominus de Galiar; augerius de Senlana, Dominus de Cahusaco; Bernardus de Caneto, Domicelli; et ego Johannes de Gorgua, publicus Notarius armaniaci et Fezenciaci, ac dictae Terrae Rippariae, qui de voluntate et ad requisitionem Domini Comitis et Augerii de Senlana, Domini de Mondegorad, Domicelli predictorum, de predictis presens instrumentum publicum retinui et scripsi, et in formam publicam redegi, et signo meo consueto signavi. Mondegorat. Senlane. N°. 38.

On lit chez Mr de Mondegorat dans des memoires qui paroissent peu dignes de foy, que cet Auger de Senlane fut marié avec Diane de Campagne; qu'il en eut Guillem et Susanne de Senlane; que Guillem eut pour femme Olimpe de Lagos ou de Hager, et fut Pere de Jeanne de Senlane mariée avec Gaston de Beost. il y a bien de la distance de 1319. à 1524. ~~[illegible]~~ il n'y auroit eu que trois seigneurs de Mondegorat en 205. ans.

Auger de Senlane etoit, comme on vient de le voir, Seigneur de Mondegorat en 1319. autre Auger de Senlane possedoit dans le meme tems la Terre de Cahusac. Le Seigneur de Mondegorat avoit engagé dez 1315. Glan. II. 260. le terroir de Barbat à l'abbaïe de la Casedieu, et avoit passé plusieurs actes à cette occasion. il conste par un de ces actes qu'il avoit une sœur nommée Bartelemie. il acceda en 1323. au Pareage de Plaisance.

J'ignore la posterité de ~~[illegible]~~ l'un et l'autre Auger de Senlane. il me paroit seulement que les Senlane etoient du nom de Susagues. on prenoit alors indifferemment

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senlane. Mondegorat. N°. 38. le nom de la Seigneurie ou de la famille. cela cause souvent des ~~diffi~~ confusions qui forment des difficultés presque insurmontables pour demeler les branches des maisons. Tel etoit l'usage des XIII.e et XIV.e siecles. il en est à peu prez de meme à present, et la Declaration ~~de Louis XIV~~. si judicieuse d'Henri IV. qui ordonne que les Gentilshommes signeront de leur nom de famille, et non pas de celui du fief, n'est pas exactement observée. Les Seigneurs d'Ugues ont oublié que leur vrai nom est Comes. ils ne sont pas les seuls.

Glan. VI. 74. 1412 Monseigneur Raimond-Bernard de Tusaguet, chevalier, Seigneur de Senlane, etoit le premier Seigneur de la Cour Majeure de Riviere basse en 1412. lors qu'Aunos de Pondic, femme du Seigneur de Mondegorat, fut reçuë à faire exercer par son mari la charge hereditaire de Beguer de Riviere-basse.

Raimond Bernard a pû etre fils ou petit fils d'auger de Senlane, Seigneur de Mondegorat, ou d'auger de Senlane, Seigneur de Cahusac.

Le Seigneur de Senlane, Mouledous et Sinro vers 1460. s'apeloit aussi auger de Senlane. il avoit une Sœur nommée Caterine, qui fut mariée avec le Seigneur de Castelnau d'Arbieu en Fezensac. Il en conste par la Quittance qui fut consentie le quinzieme de Janvier 1483. par Noble Pierre de Golard,

Seigneur

Seigneur de Castelnau d'Arbiu, fils de Caterine, en faveur de Noble Bernard de Senlane, Seigneur de Senlane, neveu de Caterine. ~~1483~~ Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Auger epousa D.lle Blanche flore de Lavedan.

Il en eut 1°. Raimond-Bernard, qui suit

2°. Bertrand, qui etoit chanoine de Nogaro en 1494. en 1482.

3°. Jean, qui fut Religieux de l'ordre de St. Benoit dans le Prieuré de Notre Dame de Madiran en Riviere basse, Guillaume Ebrard, abbé de St. Pierre de Marsillac, etant aussi Prieur du Prieuré de Madiran, quoi que membre de son abbaïe. cet abbé possedoit encore le Prieuré en 1495.

4°. Blanche, qui fut mariée le 28. avril 1461. Roger etant Eveque de Tarbe, avec noble Jean de Benquet, Seigneur d'arblade-Brassal. on lui constitua mille florins de France à 42. blancs par florin. Noble Bernard de Bernede, Seigneur d'arblade-Comtal, et noble Bernard de Baulat, Seigneur de Baulat, etoient presens au Contrat retenu par Dargelos, notaire de Cahusac.

Le Testament d'auger fut passé devant Leberon de These, notaire de Riscle.

I. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~1316.~~ Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Raimond-Bernard, Seigneur de Senlane, prenoit aussi le nom de Tusaguet. il etoit connu sous le titre de S^r. de Larée du vivant de son Pere. Il epousa D^lle annette de Larrée, Dame de Larrée et de Cahusac. Leurs enfans furent 1°. Bernard, qui suit.

2°. Gerald ou Geraud, qui suit aussi.

3°. Annette, Epouse de noble Raimond de Sadirac, fils de Bertrand de Sadirac et d'annette de Riviere. Seigneur de Sadirac. Elle consentit le 26. mars 1491. devant Dargelos, notaire, quittance de 950. florins de France, en presence de noble Bernard de Canet, Seigneur de Canet, Manaud étant Evêque de Tarbe.

Il est dit dans cet acte que Raimond de Sadirac etoit fils de noble Bertrand, petit fils d'Odon, chevalier, Seigneur de Sadirac.

Cette maison est fort ancienne en Bearn. Marca chapitre 31. du Livre V. raporte qu'odo de Lafical donna au chapitre de Lescar l'Eglise de St. Etienne de Cepede, qu'il presenta pour cautions de la garentie Bruno de Bidose, Girald de Corbeses, qu'il recut de l'Evêque Gui de Los à titre de charité 70. sols morlas, presens Olivier d'auriag, Raimond de Sadirac, Martin de Ceserag, Raimond de Secenr, Bernard d'arricau et amaneu, son frere. Gui, Evêque de Lescar, Gouverna ce diocese depuis 1117. jusqu'en 1141.

Il assure dans le chapitre 34. du meme Livre

~~1316.~~ Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Livre, qu'odon de Cadeillon, fils de Bernard-Garsie, avoit epousé Armesende, fille de Odon de Benac, qu'ayant eu dispute avec le chapitre de Lescar pour la dime de Serres, dont la Seigneurie etoit de la dot de son Epouse, il transigea avec le chapitre, et donna pour cautions Arnaud de Sadirac, Espaniol de Milcents, Bernard d'Espoey et Aragon de Monenh. c'etoit vers l'an 1160.

Odon de Sedirac fut une des cautions données en 1252. par Gaston, Vicomte de Bearn, pour la dot de Marguerite, sa fille, qu'il marioit avec Roger Bernard, Comte de Foix. Livre VIII. chapitre 26.

Raimond de Sadirac, dit le Saliner, damoiseau, fut un des Gentils hommes de Bearn, qui presterent serment à Paques 1286. à Gaston, Vicomte de Bearn, pour la succession entre les Enfans de leur Seigneur. Livre VII. chapitre 25.

Annette de Senlane est apelée dans la Quittance dont je viens de parler, fille de feu noble Raimond-Bernard de Tusaguet, chevalier, Seigneur de Senlane.

Je crois qu'elle convola en secondes nôces avec noble Bernard de Lavedan, Seigneur de Horgues en Bigorre. Geraud de Senlane etoit tuteur en 1498. de Pierre et Lione de Lavedan, frere et soeur, enfans de Bernard de Lavedan, et d'annette, soeur de Geraud.

I.V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senlane. Mondegorat N°. 38.

4°. Marie, qui s'allia avec noble Arnaud-Raimond de Villepinte, Seigneur de Lescurry, suivant la quittance de 200. ecus petits passée le 30. Janvier 1490. à Lescurri devant Dargelos, en presence de noble Jean de Serres, Seigneur d'arriu-case; de noble Bertrand de Bernede, Seigneur d'arblade-Comtal: de noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson: de noble antoine de Bernede, Seigneur de Corneillan: de noble Bernard d'antist, Seigneur d'antist. Il est porté par cet acte, que l'Epoux etoit fils de noble Raimond-Garsias de Villepinte, Seigneur de Lescurry; l'Epouse fille de noble Raimond-Bernard de Senlane, Seigneur de Senlane, et d'annette de Larrée.

5°. Caterine, qui fut mariée sans que je puisse connoitre le nom de son Epoux. La reconnoissance de la dot fut faite le 31.e aout 1492. en presence de noble annet de Senlane, habitant à Castelnau. Elle y est traitée de fille de feu noble Raimond-Bernard de Senlane, Seigneur de Senlane, et de D.lle annette de Larrée; Sœur de noble Gerald de Senlane, Seigneur de Senlane, heritier substitué de feu noble Bernard de Senlane. Dargelos retint la quittance.

6°. Jeanne, Epouse par contrat du 9. Septembre

Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Septembre 1483. de noble antoine de Bernede, fils de noble Jean de Bernede, Seigneur de Corneillan. Dargelos fut encore le notaire detenteur. Jeanne y est nommée Jeanne de Tusaguet, sœur de noble Bernard de Tusaguet, Seigneur de Senlane. on lui constitua mil francs de Roi, comptant 24. doubles par franc, et dix deniers par double. noble Bernard de Gieria, abbé de Tasque: noble Jean de Bernede, Prevôt de Lombez: noble Bertrand de Bernede, Seigneur d'arblade: noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson: noble Bernard de Canet, Seigneur de Laguian: noble Leberon de Lanegasse, abbé Seculier de St. Pot: noble Ramonet deus claus, Seigneur du Tucho de Sentmont, furent temoins.

7°. Mendrette, qui epousa noble arnaud de Momas, Seigneur de Baudean et d'aus.

Bernard de Senlane, Seigneur de Senlane, epousa le 18. Juillet 1483. devant Dargelos, notaire de Cahusac, D.lle Galiane de Riviere, fille de noble et puissant Seigneur Bernard d'arribere, Vicomte de Riviere, Seigneur de Labatut, Conseiller-Chambellan du Roi, Senechal de Toulouse, Gouverneur et Senechal d'armagnac, et de Dame Jeanne d'armagnac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1486. Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Les assistans furent Bernard de Gieria, Abbé de Tasque: noble Bernard d'armagnac, Seigneur de Termes: Noble Raimond-Bernard de Senlane, Seigneur de Hagedet: noble Gerald de Senlane, frere de l'Epoux: noble Bernard de Canet, Seigneur de Laguian, et noble Jean de Baulat. on constitua mil ecus petits à l'Epouse et mil francs de Roi, ces derniers de valeur de treize sols, deux liards chacun, chaque sol de dix liards, ce qui faisoit en tout 2350.[lt]

Ces Epoux ne vecurent pas longtems — ensemble. Il fut accordé le 21. Janvier — 1485. que noble Galiane de Riviere, fille de feu noble Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut, Senechal d'armagnac, soeur de — noble Bertrand de Riviere, Seigneur de Labatut, aïant été mariée en premieres noces avec — noble Bernard de Senlane, Seigneur de — Senlane, et depuis convolé en secondes nôces avec arcibe de Golard, Seigneur de la Ille de Boson, Diocese de Lectoure, par acte retenu par Jean de Cabiro, Notaire de Sauveterre, elle faisoit quittance de sa dot en presence de noble Bernard d'armagnac, Seigneur de Termes: noble Bernard de Bergognan, Seigneur de — Bergonhan: noble Raimond de Sadirac, Seigneur de Sadirac: noble Gerald de Senlane, Seigneur de

1486. Senlane. Mondegorat. N°. 38.

de Senlane: noble auger de Lavedan, — Seigneur de Sauveterre: noble Jean de Luppé, Seigneur de Luppé.

Gerald ou Geraud, Seigneur de Senlane, Tourdun, Cahusac, Chis et Mouledous, est traité de haut et puissant Seigneur dans le Contrat de mariage qu'il passa le 16.e avril 1491. devant Raimond Dargelos avec Marie de Viala, fille de noble et puissant Seigneur — Roger de Viala, Seigneur de Viala, Baron de Doazit, et de D.lle Marguerite d'Enrique. — Roger de Viala avoit malheureusement l'esprit aliené. Son fils etoit Charles de Viala.

La Terre de Tourdun etoit possedée en 1542. par Noble Gayon de Castelnau, et Dame Marie de Senlana, aussi Seigneurs de Senlane, selon le Titre du Cadastre de Tourdun fait cette année là, qui est chez M.r de Resseguier.

Cette Terre est aujourd'hui possedée par — François de Labaig, qu'on apele le comte de Viala. Jaques de Bearn, Epoux de Caterine de Falecho, la possedoit le 18.e mai 1635. Bertrand de la Motte, Ecuyer, marié avec Jeanne, fille — d'auger de Bisanos, heritiere de la moitié de la Seigneurie de Viala, y fut maintenu le 10. Juillet 1561. contre Gui de Pardaillan, et — Françoise de Cayla, mariés.

Les temoins au Contrat de Geraud de — Senlane avec Marie de Viala furent, noble Bertrand de Bernede, Seigneur d'arblade: — noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson: noble antoine de Bernede, Seigneur de Corneillan: noble Bernard de Canet, Seigneur de Laguian:

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~
Senlane.
Mondegorat.
N°. 38.

Noble Bertrand de Senlane, frere de l'Epoux.

Celui ci avoit succedé à son frere mort sans Enfans comme heritier substitué. Nicolas Dantras, fils de Gaxiole Dantras, Marchand de Maubourguet, tant pour lui, que Jean et Colas Dantras, ses freres, fit une cession en faveur de Geraud le 8e. avril 1491. par acte retenu par Dargelos.

Colas Dantras etoit Seigneur de Samazan le 18e. novembre 1492. J'en parlerai ailleurs plus au long.

Geraud fut temoin le 28e. Novembre 1492. avec noble Pierre de Trabe, Ecuyer, à un accord entre les Habitans de Sasque et ceux de Poidraguin.

Il assista le 5e. Juillet suivant à l'investiture d'une piéce dans le Terroir de Viala par Dame Marguerite d'Enrique, Dame de Viala, et noble Charles de Viala, son fils. noble Bernard de Canet dit de Laguian fut aussi present.

L'assemblée des trois Etats de Riviere basse fut tenuë à Belloc en 1492. pour les Deniers Royaux. on y crea Sindics par Deliberation du 26e. Novembre Geraud de Senlane, et noble Auger de Jussan, Seigneur de Tieste, contre les Habitans du Païs de Fezensac.

Geraud fut ~~encore~~ temoin ~~[illegible]~~ avec noble

~~[illegible]~~
Senlane.
Mondegorat.
N°. 38.

Noble Jean d'Armagnac, Seigneur de Vinholes, et noble Jean de Jussan, Serviteur dudit Sieur de Vignoles, à la Donation faite le 24. Janvier 1492. par noble Jean de Pardaillan, Seigneur de Gondrin, fils et heritier universel de Dlle. Maria de Riviere, Sœur de noble Pons de Riviere, Chevalier, Seigneur de Chastelasse en Poitou, en faveur de noble Bertrand de Riviere, son Cousin, fils et heritier universel de feu noble Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut, frere dudit Pons.

J'ai trouvé dans des actes de cetems là Arnaud de Senlane, Seigneur du Tilhet en Plaisance. Il est apelé noble dans de certains actes, dans d'autres Marchand, dans d'autres de datte fort voisine, Seigneur de Peyri, habitant de Plaisance.

Noble Jean de Viala, Seigneur de Maumusson, créa Geraud et noble Bernard, Seigneur de Bergognan, ses Procureurs le 13e. avril 1494. pour un Procez qu'il avoit à Lectoure.

Noble Auger de Senlane, Seigneur de Senlane, ayeul de Geraud, avoit été caution avec noble Bernard de Lavedan, Seigneur de Sauveterre, d'une somme prêtée par noble Bernard ~~de Riviere~~ d'Armagnac, Seigneur de Termes, à noble Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut. Geraud accommoda cette affaire le 15. Juillet 1494. noble Bertrand de Riviere, Seigneur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~1495.~~ Senlane. Mondegorat. N°. 38.

de Labatut, fils de Bernard, s'engagea en presence de noble auger de Jussan, Seigneur de Tieste, et de noble arnaud-Guillem d'aurensan, à payer 84. écus et 18. marcs d'argent à noble archambaud de Riviere, Seigneur de Riviere, Epoux d'alys d'armagnac, fille de Bernard d'armagnac, Seigneur de Termes, moyennant quoi le Seigneur de Termes, et son fils, consentirent quittance de cette somme.

Gerard engagea la meme année, en presence de noble Jean de Baudean, ~~Seigneur~~ Prieur de Momeres en Bigorre, les Terres de Mouledous et de chis en Bigorre, [je crois qu'il faut lire Sinzo] à noble arnaud de Momas, Seigneur de Baudean et d'aus, pour la constitution dotale de Mendrette de Senlane, Soeur de Geraud, fille de Raimond Bernard de Senlane et d'annette de Larrée.

Il assista le 6e Septembre 1495. avec noble Jean de S.t Griede, Seigneur de Ju, et noble Marches de Saranh, Seigneur deu Fabas, au contrat de mariage entre noble Bernard de Bergonhan, Seigneur de Bergonhan, et Dlle Thomase de Caupene, Soeur de noble Jean et noble Pierre de Caupene, Seigneur de Gaujac, Diocese de Dax en la Senechaussée des Landes.

Il fut

Senlane. Mondegorat. N°. 38.

Il fut aussi present le 3. Fevrier 1498. au contrat de mariage de Lyone de Lavedan, sa niece, avec noble Arnaud-Guilhem de Besaudun.

on lit dans les Registres de Raimond Dargelos, Notaire de Cahusac, que magnifique et puissant Seigneur Huet d'amboise, chevalier, Seigneur d'amboise, Gouverneur pour le Roy du Comté d'armagnac deçà et delà la Garonne, avoit en 1498. pour Lieutenant noble et puissant Seigneur Jean d'armagnac, Seigneur de Montclar, de Marguestal et de Bascous [de Basculis]; que noble et puissant Seigneur Geraud de Senlane, Seigneur de Senlane, obtint cette Lieutenance en 1499.

Le Seigneur de Mondegorat s'apeloit auger en 1392. il en conste ~~par~~ de l'hommage rendu par Bernard de Riviere, chevalier, Seigneur de Labatut le 28e. de septembre 1392. retenu par Geraud. Calvarupe, clerc, qui est fol. 597. n° 6. des archives de Montauban. Bernard le rendit à Castelnau de Riviere basse pour Labatut, Sobanha, auriebat et Castet. Item amplius locorum de Montegorato et de Masserdis, et ea quae Augerius de Montegorato ~~habet~~ habet in ~~loco~~ de Calciatu et ejus pertinentiis, Dominus de Mondegorato recognovit et recognoscere debet se tenere ab ipso domino Bernardo de Ripperia, milite. Las Endomenjadures de Cabanac, Lees et de Biere. quas endomengaduras Domini ipsi etiam eas possidentes tenere à dicto Milite unà cum omnibus juribus, deveriis et pertinentiis earumdem. quae omnia et singula supradicta sunt ad invicem contigua, et = T. XII. 220

Monde-gorat. N°. 38. confronent avec Sauveterre, marciac, armentiu, ladebese, Bellor, Seres, Villefranque, maubourguet, Estirac, Lascaseres et Hagedet. — Plus le fais d'aran, confronte avec Vidouse, — moncaup, camorteres et la Fite. Cet hommage fut rendu sous l'Episcopat de Gaillard, Eveque de Tarbe, à ~~Bernard~~ Bernard, Comte d'armagnac, Fezensac, Rhodes, Brulhois, Vicomte de Lomagne, et d'auvilar, Seigneur de Riviere basse. Presens Pierre de averacda, abbé de Tasque; Guillaume de Sollorgiis, Seigneur de Segeraco, chevalier; Gauxion de Serisone, Prieur de maubourguet; Pierre de Lanis, Prieur de Madiran; Jean de Murat; Raimond amelii de Pena; Gaillard de Lupey; Bernard de la Fite, damoiseaux.

La Terre de Mondegorat apartenoit en 1412. à noble Bernard de Mondegorat, qui fut Beguer Glan. VI. 74. de Riviere basse par acte retenu par Pierre Moret, notaire. il fut collationné par autre Pierre Moret, fils du Retenceur, en vertu des Lettres que magnifique et puissant Seigneur Theodore de Villapestica, chevalier, conseiller et chambellan du Roi maire et Gouverneur de Bayonne, et Gouverneur pour le Roi en armagnac en deçà de la Garonne, lui avoit accordées le 9e. de Juillet 1450.

Bernard avoit epousé Dlle aunos de Pondic, Soeur de noble Per, Beguier de Marerets, tué eun peu avant le 12. Janvier 1412. devant Beaumarches au service du Comte d'armagnac.

On voit à la fin d'une lieve des fiefs de Mondegorat pour l'année 1476. un etat abregé d'quelques actes retenus par

par Jean de Loyt, dont les Registres etoient alors entre les mains de Pierre-Raimond de Conquere. Mondegorat.

Il est porté par un de ces actes du 9e. d'avril N°. 38. 1426. noble arnaud de Mondegorat et noble Bernard de Mondegorat, Pere et fils, ratifierent la vente qu'ils avoient faite en presence de noble Jean de Jussan à Jean Forgues et à Bernard Faure, Marchands, habitans de Maubourguet, selon lo reglé et sensuau de la maison de Mondegorat à faculté de rachat.

Par autre il est dit que Bona de Lerisson, femme de Bernard de la Castanha, avoit acquis de noble arnaud de Mondegorat 18. blancs [6s. 9d.] de fiefs à faculté de rachat pour la somme de six florins.

Par autre que Bourguine d'abadie, Veuve de Vital Sauti, fit donation à noble arnaud de Mondegorat de tous les biens qu'elle avoit à Gelu dans le Comté de Bigorre.

Ces Seigneurs etoient de la maison de la Castanhe. Je le presume parceque le 1er. Septembre 1432. Jean etant Eveque de Tarbe, Gailharde Dariquau, femme d'arnaud Dariquau, habitans de Sinlane, vendit à noble menjolet deu Moret, habitans de Castelnau, pour 18. écus d'or la moitié des droits qu'elle avoit du chef de Na Galerina de la Castanha, fille d'Aunoretu de Pondic, Beguera de Riviere basse, avec les biens, fiefs, rentes, obventions, emolumens et autres droits apartenans à la Beguerie.

En 1476. noble auger de la Castanha etoit Seigneur de Caussade. il avoit une Soeur nommée Caterine, qui epousa Raimond de Bilhera. il vendit à c'est Diocese d'auch. Gl. XV. 133.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mon-dego-rat. N°.38. faculté de rachat toute la dixme qu'il devoit prendre à Villefranche. il aliena pour la somme de deux cens écus l'abbaïe de St martin de Caussade, [tota la Abbadia de Sent Marti de Caussada.] c'etoit l'abbaïe Laïe ou la dixme infeodée de ce Village il n'est point marqué qui en fut l'acquereur.

Enfin il y est ~~parlé fait mention~~, mais sans exprimer la datte, du testament d'auger de la Cassanha, seigneur de Caussade, et de noble Valerienne de Lau, Dame [Done] de Caussade.

Arnaud-Guilhem de la Cassanhe etoit seigneur de Mondegorat en 1493. il paya le 23e. de mai de cette meme année neuf ecus à compte de douze qu'il devoit à noble Bernard de Baulat, à noble Bernard de Forgues [Forgas], seigneur de Gensac, et à noble Jeannet de Forgues, Curateurs donnés par le baile et Cour de la ville de Maubourguet, à arnauton, Bernaton, Jean, Bernard et Jeannette de Forgues, Enfans legitimes et naturels et coheritiers universels de noble Pey-Ramon de Forgues, seigneur de Gensac. Arnaud Guillem est apelé dans cet acte seigneur du Terroir de Mondegorat, [deu Terrador de Mondegorat]. — Pey Ramon du Pocquet, notaire de Maubourguet, le retint en presence de noble Tertiloo de Baulat,

Baulat, seigneur de Baulat, et de noble Bernard de Canet, seigneur de Canet. Mon-dego-rat.

Il rendit hommage le 18e. de Juin — 1498. à Bertrand de Riviere, Vicomte ~~de~~ d'Auriebat, seigneur de Labatut, et promit de le servir envers et contre tous excepté le Roy, et le Comte d'armagnac seigneur du Pays de Riviere basse, à raison des lieux de Mondegorat et de Maseroles et tout ce qu'il possedoit à — Caussade. noble Michel de Lavedan, Batard de Sauveterre; noble Vital de Ponsan, seigneur de Nieurac, etoient presens, lors que Jean Cardonetii, notaire public de Labatut, retint l'acte. N°.38. Glan.VI. 76.

J'en ai lû une copie ancienne extraite — d'un vieux Livre couvert de bois, qui etoit à Labatut, et cet extrait avoit été fait Parties apelées.

On a depuis taxé cette piece de faux, parceque le nom du Roy, du Comte d'armagnac, ni de l'Eveque de Tarbe, n'y sont pas marqués comme il etoit alors d'usage.

On repondit que ces formalités n'etoient pas necessaires, l'acte se trouvant couché dans les Regittres qui apartenoient à la maison de Labatut.

Je ne crois pas que cette reponse fut la meil-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. N°. 38.

Mondeleure qu'on pût faire en pareil cas. ce vieux livre couvert de bois etoit le Cartulaire de la maison de Labatut. les actes qui y etoient inserés avoient eté pris sur le Registre meme du Notaire ; qu'il etoit alors d'usage, que les notaires missent la millesime, le nom du Roy, du comte et de l'Eveque, au commencement du premier acte qu'ils retenoient dans l'année sans le repeter à chaque acte ; qu'ils avoient trois Registres, le Primum sumptum, où il n'etoit couché que l'essentiel des actes et le nom des temoins ; qu'ils portoient toujours sur eux ce Registre pour y inserer les actes sur la requisition des Parties. De retour chez eux, ils les mettoient sur leur Registre, quelquefois meme à proportion qu'on leur en demandoit l'expedition ; d'où il arrivoit souvent que dans cette seconde espece de Registre on trouve des actes posterieurs en datte avant ceux qui etoient plus anciens. Ce n'etoit que dans les expeditions qu'ils apeloient reduction en forme publique qu'on inseroit les noms du Regnant, du Dominant, du Presulant, et qu'on ajoutoit une infinité de renonciations à quantité de Loix, dont on etoit scrupuleux de faire l'enumeration, dans

Mondegorat. N°. 38.

dans l'Extrait en forme publique, et qu'on omettoit dans l'un et l'autre Registre. il n'etoit par consequent pas surprenant que ce qui etoit dans le Cartulaire de Labatut portat des omissions de ce qu'on couchoit avec soin dans les Extraits en forme publique. on a mille preuves du fondement de ces observations.

Arnaud-Guillem de la Castagne, Seigneur de Mondegorat, epousa Jaquette du Mouret, fille de noble Bernard deu Mouret, Chevalier, Seigneur de Montus.

Il en eut deux filles.

1°. Jeanne, qui etoit l'ainée, et qui fut mariée en 1524. avec noble Gaston de Beost, fils de noble Arnaud de Beost, natif de Beost, Diocese d'Oleron, marié le 14e. de novembre 1497. par contrat retenu par Jaques Gilleti, Notaire de Tarbe, dans le Registre duquel il est à folio cxxxvij. avec Jeanne de Casanabe, fille de Guillaume, petite fille de Raimond de Casanabe, habitans de Poyastruc, en presence de noble Raimond de Beost, Curé de Beost, de nobles Bernard, Arnaud et Guillaume de Beost, freres de l'Epoux.

2°. Jeanne, puinée, mais mariée avant sa soeur avec Jean de Clauso, habitant de Vic Bigorre, qui consentit le 26e. de Juin 1522. quittance de 21. ecus petits à compte de la dot de sa femme, et le Seigneur de Montus compta la somme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. N°. 38.

Arnaud-Guillem de la Lassaigne alla servir en Italie peu après la naissance de ses filles. il avoit trois de ses beaux freres près du Marquis de Salusses. il mourut bientôt en ce païs là. Ses filles ayant ainsi perdu leur Pere et leur mere, furent sous la garde et tutelle du Seigneur de Montus, leur ayeul maternel.

La famille de Moret ou deu Mouret prenoit son nom du fief de Moret [de Moreto] près de Montus.

~~Noble~~ On ~~trouve~~ dans le cartulaire du Prieuré de Madiran plusieurs actes très anciens, qui concernent cette famille, qui ne subsiste plus à present.

Noble Bernaton de Moreto etoit un des Juges de la Cour majeure de Riviere basse au 12e de Janvier 1412. lors de la reception d'Arnaud de Pordic au rang de Beguere de Riviere basse. il prenoit la qualité de Damoiseau.

Guillem de Moret etoit en meme tems Balle-majeur de Riviere basse. Cette charge etoit considerable en ce que le pourvû etoit chef de cette cour. Des cadets de la maison de Riviere se sont fait honneur d'en etre revetus tandis que leurs ainés etoient Barons du Païs.

La Cour majeure de Riviere basse etoit composée de l'abbé de Tasque, des Prieurs de Madiran et de Maubourguet. Cinq seigneurs de Parrille faisoient les

~~Notes.~~ ~~1560.~~ Mondegorat. Moret. N°. 38.

les fonctions de Conseillers. Quand l'un d'eux mouroit, on en elisoit un autre de la même qualité. C'est ce qu'on aprend d'un Dire par ecrit de Bernard de Moret, Seigneur de Montus.

Je n'ai pas pû decouvrir si Bernaton ou Guillem fut Pere de noble Dominique de Moret, qui etoit Seigneur de Montus le 19. Fevrier 1445.

Dominique epousa, selon que je le conjecture, Marquesine de Mona. La Cure de Montus aiant vaqué le 9e Juin 1492. par la mort de Bernard de Burosse, Marquesine comme tutrice de noble Bernard de Moret, Patron de cette Eglise, nomma Jean de Darré, Pretre de Castelnau de Riviere-basse. Le titre fait sur cette presentation est à Mondegorat.

Quoi qu'il en soit, Dominique eut plusieurs enfans.

1°. Bernard, qui suit.

2°. Bernaton, qui aiant tué Arnaud Ricau, habitant de Castelnau en Riviere basse, Epoux de Blanche de Prealier, obtint pour lui et Bernard, son frere et complice, la grace le 18e octobre 1493. comme on le voit dans les Registes de Raimond Dargelos, notaire de Cahusac. il ~~eut un~~ fils, qui mourut en 1486. et une fille nommée Jeannette, qui epousa le 8. Juillet 1484.

J iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~
Mondegorat.
Moret.
N°. 38.

devant Dargelos noble arnaud-Guillem d'aurensan, fils de noble Ramones d'aurensan, aliàs Bordat, bâtard d'aurensan en armagnac. Elle etoit assistée de noble Raimond de Moret, son oncle, curé de Labatut-Riviere, de noble Peyrot de Moret, aussi son oncle, et de Bernard de Gieria, abbé de Tasque.

3°. Alain ou alem, Seigneur de Goutz, habitant de Castelnau en Riviere-basse, qui laissa ses biens le 11e. Septembre 1483. à noble Bernard de Moret, Seigneur de Montus.

4°. Raimond, Curé de Labatut-Riviere.

5°. André, qui n'eut qu'un fils nommé Raimond, à qui on disputa le titre de legitime.

6°. Peyrot, Seigneur de Moret, qui assista le 18e. Juin 1486. au contrat de mariage passé devant Dargelos entre noble Bernard d'aurensan, Seigneur du Becos, et Dlle. Jeanne de Canet, fille de noble Bernard de Canet, Seigneur de Laguian, avec noble Ramonet d'aurensan: noble Bernard d'aydie, Seigneur d'aurensan: noble Jeannot de Viala, Seigneur de Maumusson: noble Jean, Seigneur de Verlus: noble Jean de Riviere, Bayle de Riviere: et noble Jean, Seigneur de Sansac.

Peyrot s'obligea le 1er. Fevrier 1483. devant Dargelos en faveur de noble Bernard de Forgues, Seigneur de Gensac, comme tuteur

~~[illegible]~~
Mondegorat.
Moret.
N°. 38.

tuteur de nobles Manaud, Bernard, Jean, Bernard et Jeannette de Forgues, enfans de feu noble Pierre-Raimond de Forgues.

Peyrot epousa Dlle. amorette de Canet, fille du même Seigneur de Laguian. Il en eut une fille apelée Jeanne, qui ayant survecu à son Pere et à sa mere, laissa le 11e. fevrier 1494. pour heritiere Jeannette de Moret, sa cousine germaine, epouse de noble arnaud Guillem d'aurensan.

Bernard II. de Moret, Seigneur de Montus, chevalier, servit longtems, aussibien que ses fils. Il en avoit trois au service du Marquis de Salusses. Il epousa Dlle. Caterine de Senlane, fille de noble arnaud-Guillaume de Senlane, Conseigneur de Hichac, niece de noble Bertrand de Senlane, Seigneur de Hagédet.

Il obtint le 7e. Janvier 1514. de François Ier. des Lettres Patentes de Maitre des Ouvrages et reparations de la Ville et Senechaussée de Toulouse. Louis XII. lui avoit donné le meme emploi. L'Arrêt du Grand Conseil, qui est en Latin, apele cette charge Magister operarum et reparationum Civitatis et Senescalliae Tholosanae.

La cure de Montus aiant vaqué le 15e.

Jjv.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~Preuv.~~
Mondegorat.
Moret.
N°. 38.

Mars 1515. par la mort de noble Pierre de Senlane, Bernard donna procuration à Raimond de Fabro, Evêque de Philadelphie, Professeur en Theologie, pour presenter noble Jean de Senlane de Fagedet à Jean de Abbatia, Vicaire de l'Eglise de Tarbe. Il y a aparence que le Siege Episcopal vaquoit. Le Titre, qui est à Mondegorat, est signé de Sancto Germano.

Bernard eut de son mariage.

1°. Bernard, qui suit.

2°. Arnaud-Guillem, Pretre, Curé de Montus.

3°. Jeanne, qui epousa noble Arnaud-Guillem de la Cassaigne, Seigneur de Mondegorat, et en eut deux filles.

Bernard III. de Moret, Seigneur de Montus, transigea le 21e. aout 1521. avec noble Bernard de Canet, Seigneur de Laguian, au sujet du moulin de Montus.

Il eut un grand Procez pour la Seigneurie de Montus avec noble Jean de Cassanheto, Chevalier, et Marie de Baulat, mariés, Seigneurs de Baulat, qui impetterent le 21. novembre 1520. des Lettres dans lesquelles ils prirent le nom de Seigneurs de Baulat et de Montus. René de Pins, Seigneur de Pinibus, Conseiller du Roi, Viguier [Vicarius] de Toulouse, les adressa à Jean de Podio, Juge d'Armagnac.

Il est

~~Preuv.~~
Mondegorat.
Moret.
N°. 38.

Il est narré dans les Pieces de ce Procez, qui sont à Mondegorat, que la Seigneurie deu Moret etoit prez de Montus du coté de l'occident: que Bernard de Moret etoit fils d'autre Bernard, et petit fils de Menjolet du Moret, Ecuyer; qu'il etoit neveu d'Alain: qu'il avoit un autre oncle nommé Bernadon, qui tua Arnaud de Ricau, marié avec Blanche de Prealies; que ledit Bernard etoit complice de ce crime, qu'il obtint sa grace. il y est encore dit, que Bernard de Moret, Seigneur de Montus, avoit epousé Dlle Caterine de Senlane, qu'il en eut plusieurs enfans, savoir ledit Bernard, Arnaud-Guillem et Jeannette, qui epousa Guillon de la Cassaigne, de qui elle eut une fille unique nommée Jeanne de la Cassagne, qui perdit son Pere tué à l'armée, etant agée d'un an et demi, et qui epousa Gaston de Becost. A°.

Le hazard me fit trouver dans un vieux papessard quelques lettres, qui me paroissent avoir été ecrites par Bernard III. de Moret, Seigneur de Montus. Une dispute qui s'eleva ~~dans~~ entre le Seigneur de Fagedet, le Seigneur de Baulat, engagea le Seigneur de Montus à entrer dans la querelle. le stile simple et naïf m'en a plu. J'ai cru devoir les inserer

A°. Bernard du Moret III°. du nom transigea le 10e. de Fevrier 1505. avec noble Arnaud Guillem de Moret, son frere, Pretre, Curé de Montus. Il lui ceda la Prebende de Ste Caterine fondée par leur pere commun par acte de fondation retenu par Fabas, notaire, et d'autres fonds. les temoins de l'accord furent noble Jean de Senlane, curé de la Longa; noble Jean de Montaron, Seigneur de Seailles en Fezensac; noble Jean de Monmagne, Seigneur du Colomé; et noble Jean de Rulan, Seigneur de Soubtacasse. Arnaud-Guillem fut heritier de Bernard, son frere. Raimond du Moret, Ecuyer, fils d'André, oncle de Bernard, pretendoit que les biens lui étoient substitués. on soutint qu'il étoit batard. Arnaud-Guillem disposa en faveur de Pierre de Tourguets, Protonotaire du St Siege, abbé de St Sever. ainsi finit la maison du Moret.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. Moret. N°. 38.

ici. J'ai remarqué cidessus page que Jeanne de Leberon, ainée, epousa en secondes noces Augeret de Bourouillan: Jeanne de Leberon, cadette, Arnaud-Guillem de Senlane, frere du Seigneur de Hagedet.

Les deux beaux freres demeuroient avec leurs femmes dans la maison de Hichac. Ils avoient partagé la Seigneurie, les Bois et les autres Biens par une Transaction, en sorte que Jeannete et son Mari possedoient le quart de tous les Biens.

Jeanne etant morte, Marie de Baulat, Dame de Baulat, une de ses filles du premier Lit, ou, pour mieux dire, ses Tuteurs, qui cependant se donnerent garde de le faire pressentir dans le memoire que je cite, voulut deposseder les Enfans de Jeannette de cette quatrieme Partie. Il y eut Procez au Parlement de Toulouse. c'est ~~peut etre~~ à cette occasion que noble Bernard de Baulat, Pretre, frere de feu noble Terso de Baulat, Seigneur de Hichac, et Blanche de Canet, mere de Jeanne de Aberon, Dame de Hichac, consentirent le 23. avril 1495. la procuration

Mondegorat. Moret. N°. 38.

procuration inserée dans les Regitres de Dazgelos, puisque c'etoit pour un Procez dans lequel noble Raimond-Bernard de St. Lane, Seigneur de Hagedet, Pierre et Arnaud-Guillaume de Senlane, ses fils, faisoient interet. noble Bernard de Burosse, Seigneur de la Grasse, etoit present à cet acte.

On voit dans les mêmes Regitres que le 26e. mars 1500. par devant noble Barnabé de Pomadere, Baile majeur de Riviere-Basse, etant dans le Lieu de Tieste, les Juges de la cour Majeure du même Païs, qui etoient noble Bertrand de Riviere, Seigneur de Labatut: noble Bernard de Senlane, Seigneur de Hagedet: noble Auger de Jussan, Seigneur de Tieste: noble Jean de St. Griede, Seigneur de Ju, nommerent pour curateurs de noble Marie de Baulat, Dame de Baulat, fille de noble Terso de Baulat, epouse de noble Aixibat de Lanecaube, Seigneur de Lados en Basadois, noble Bernard de Baulat, Prette, son oncle paternel, noble Bernard de Burosse, Seigneur de la Grasse, aussi son oncle, pour regir ses biens, et se presenter au

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. Moret. N°. 38.

decret mis sur la Terre de Baulat à la poursuite de noble ~~Jean~~ Jeanne de Beon, Dame d'Armentiu, Sœur et heritiere de noble Marie de Beon, Dame de Baulat quand vivoit, pour la restitution de 300. ecus de la dot de ladite Marie. Elle avoit epousé noble Jean de Baulat, fils de noble Bernard. Blanche de Canet, Dame de Hichac, tant pour elle, que pour Jeanne de Canet, sa fille, autrement apelée Jeanne de Aberon, Dame de Hichac, vouloit qu'on apelât Agnete d'Aberon, Sœur de Marie de Baulat, qu'elle disoit devoir etre curatrice.

Il y a aparence que Marie de Baulat n'etoit que fiancée avec le Seigneur de Lados, ou qu'il mourut bientôt. Le memoire, qui est chez Mr. de Mondegorat, porte qu'elle epousa Jean de Cassagnet. Elle fit couper en 1529. du bois dans le quart de ses neveux. Bertrand de Senlane, Seigneur de Hagedet, leur oncle, empecha que ce Bois ne fut emporté, ce qui occasionna la querelle entre Jean de Cassanhet, Senlane et Bernard III. du Mouret, que je vais raporter mot à mot.

Le

Mondegorat Moret. N°. 38.

Le 19e. août de la meme année Jean de Cassanhet ou Cassagnet, Seigneur de Baulat, etant accompagné du Seigneur de Iu, de son fils, et de plusieurs autres, trouva sur un chemin le Seigneur de Hagedet.

Le Seigneur de Iu devoit etre Jean de St Griede, qui etoit en 1500. Juge de la cour majeure de Riviere-Basse, et en faveur de qui noble Bernard de St Griede, Etudiant, son frere, avoit consenti le 19e. août 1482. une Procuration retenuë par Dargelos.

Le Seigneur de Hagedet, etoit accompagné d'un Valet, et avoit le chapelet [sous Paters nosters] à la main.

Vous etes là, Mr de Hagedet, dit Baulat! Palsangué, si je n'avois pas consideré votre âge, je vous eusse tant batu, que vous auriez desiré la mort.	Etz aqui, Mossen de Fagedet! Per Sanct Dieu, si no fossa que botz etz bielh, jo bos agosi tant batut, que no vos palangora que de morir.
Pourquoi, l'ami? — repondit Hagedet.	Amic, et perqué?
Parce, ~~replique~~ replicqua Baulat, que vous avez fait un mauvais tour à ma femme.	Perso que bos abetz feyt un maxant torn à ma fama.
Elle même m'en faisoit un, repartit Hagedet, — elle prenoit ce que j'avois acheté.	Era à mi, que me a prez so qui jo me habi crompat.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. Moret. N°. 38.

Palsangué, cria Baulat, Si fait, vilain que vous etes.	Per la Sanct Dieu, Si habetz, vilain qui vos etz.
Je ne suis pas vilain, repondit Hagedet, et je vous ferai reponse là dessus.	Jo no soy point vilain, et vos faré respono sur aco.
Il n'y a personne dans votre race, dit Baulat, qui osât me le soutenir.	No a homi en bostè rassa, que me gausessa sostenir aco.
Et bien, repartit Hagedet, une autre fois je vous ferai reponse.	Hè bé, auta begada jo bos faré response.
Faites la moi donc dans trois mois, repliqua Baulat, autrement je vous battrai tant que je vous laisserai pour mort, prenez garde à vous, et gardez vous de moi.	Fetz la me donc dedens tres mees, autament bos bateré tant on bos tiubaré, dequia vos laxaré per mort, et saura fetz, gardatz bos de mi.

Senlane ecrivit à la fin d'octobre la lettre suivante à Cassanhet.

JOhan de Cassanhet, Lo 19e. jour du moys d'aost tu me trovas en venant de ma Borda deu Havet, et tu etois accompanhé du Seigneur de Iu, et de ton fils, et d'autres, dont je ne sçai le nombre. Tu me ditz plusieurs outratges, et me menassas de battre, si ce n'eaue eté pour la honneur de Viellessa, et entre les autres

outratges me dis que je avois fait un machant torn à ta femme, et me apelis vilain. je te respons que tu as menti et arrementi, et autant de fois que tu le diras, tu mentiras; et combien que je ay ouy dire que ton payre n'estois pas Gentilhomme, je te baillaray ung Gentilhome de ma rassa, qui ce rabaissera à toy, et te fera dire l'arme en la main que tu as menty. fé moy responce.

Mondegorat. Moret. N°. 38.

Reponse du Seigneur de Baulat.

BErtrano de Senlane, la jour d'hui, qui est la feste de Mossenhors Sainct Symon et Jude, appostres de Noustre Seigneur, ay reçu de toy unes lettres par les mains de Monsieur de Mun, par lesquelles me scripti que le xjxe. jour d'aost je t'ay trouvé sur ung chemin venant de ta borde, et que je t'ai dit plusieurs otratges, et entre les autres otratges que tu avois fait un machant torn à ma femme, et que t'ai apelé vilain. je te respons que je t'ai dit que tu estois laixe et mexant vilain, d'autant que maxamment et vilainement tu avois outratgé ma femme, et tu me dis que tu n'estois point vilain, et je te respondis que non de rasse, mes à cause d'ung maxant torn que tu avois fait à madite femme, et tu n'es pas assez home de bien pour m'en fer desdire; et d'autant que tu dis que j'ai menti, je te dis que c'est toy qui as menti par ta gorya; et tout ce que je t'ay dit, te le soutiendrai, Dieu aydant. et à ce que tu dis, que me bailheras ung Gentilhome de ta rasse, qui se rabaissera à moy, et me fera dire l'arme à la main que j'ai menti, et que te face responce, je te fes par responce, que tu n'as de Gentilhomme en ta rasse, qui me sçut faire dire que

Monde-gorat. Moret. N°. 38. j'aïe manti de chouze que je te aye dite ; et à ce Gentilhome que tu dis, et à qui te plaira, je leur respondray. Et d'autant que tu dis que ce Gentilhome se rabaissera, je te respons que toy, ne home de ta rassa, n'est plus Gentilhome, ne plus home de bien que moy, et cela je te le soustiendray à toy et à eux jusqu'à la derniere goute de mon sang. Et d'autant que tu dis que tu as oüy dire que mon Payre n'estoit pas Gentilhome, je te dis que faucement et maxamment avez manti, toi, et ceux à qui tu le as ouy dire, et laxement et maxamment avez rementi par le fons de ~~vostre~~ vos gorges, et cela je te le demanderé et coustera la vie, ou je t'en ferai desdire, et suis plus esbai comment tu oses parler de mon Payre, qui vient de vraye linée de Gentilhome ; et tu le scez bien qu'il en est de nom et d'armes, et te l'a bien monstré à toi et à ton Payre, et à tes freres, qu'il eut faict pendre et estrangler par leurs Gorges, s'il eust voulu, car tous l'aviez bien merité, et le Roy l'avoit ainsi commandé.

Soit que cette Lettre eut fait impression sur le Seigneur de Hageder, ou qu'il voulut fournir le Preux qu'il avoit promis en sa place, Bernard du Mouret, Seigneur de Montus, ecrivit de son chef au Seigneur de Baulat, et c'est de ses papiers, qui sont à Mondegorat, que sont tirées toutes ces pieces, vrai modele pour les Lettres des Gentilshommes. il paroit pourtant que la querelle fut de part et d'autre vuidée la plume à la main.

JEhan de Cassanhet, tu trouvis Bertran de Senlane, Senhor de Fageder, mon hounde, sur le chemin le xixe. jour d'aost, auquel tu dis plusieurs outrages, ainsi

ainsi que il te a escript en ung cartel que tu as reçu de lui par les mains de Monsieur de Mun. Tu sais que ledit de Senlane, mon hounde, est home vieux pour exercer armes, à cause dequoy je prens sa querelle, et ton dire, et son scrivre, et son ouy dire, reservé que trois punts le leise, et m'en remets à la verité ; et sans qu'il n'en ce que je prens, c'est que tu dis que Bertrand de Senlane, mon hounde, a faict un laixe et maxam tourn à ta femme, et si le as apelé vilain, il t'a script audit cartel que tu as menti. Je te le dis à son lieu, et que autant de foys que le diras, tu rementiras. Et aussi tu as script dans une lettre, que mondit Hounde a reçu de toy le dixieme jour de novembre par les mains du Seigneur de Iu, que ton Payre, s'il eust voulu, eust pû fer pendre et estrangler le Payre dudit Bertrand de Senlane, luy et ses frayres, et que tous le auriens bien merité. Je te respons, que tu as manti, remanti, et que autant que tu le diras, rementiras ; et cela te soustiendray jusques au dernier soupir de ma vie, et bien au poinct que en aultre chouse ne te sera repondu, que ces trois dessus n'ayes denomement mys en effeyt, et fe moi reponce.

Reponse au Seigneur de Montus.

BErnard du Mouret, tu m'as script ung cartel enbiron de ung an a. Tout incontinent te fis responze par Mr de Iu, lequel alla te chercher à ta mayson, et à Hageder, là on tu te tiens, et ne te peuls trouver. depuis ne t'ai voulu scrivre, car je m'en etois aquité, et te pensaes toujours trouver pour la toi faire moy mesmes. Tu diz que tu prends la querelle de ton Hounde Hageder, lequel m'a maltratyé ma femme, et luy a oussé mon boys avec cinquante ou

Monde-gorat. Moret. N°. 38.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. Moret. N°. 38.

environ gens en abilhemens, et celle etoit toute seute, et à moy m'a script que mon Payre n'estoit pas Gentilhome, dont faucement et maxament toy et luy avez manti et remanti par vous gorges; car tout le monde scait bien que mon Payre, mes Predecesseurs sont Gentils hommes de nom et d'armes et d'antiquité. Tu me scripts que tu me soustiendras trois poincts. ne me charge point de querelle, car ce que j'ai dit et script à Hageder, je te soustiendré, Dieu en aide, et Nostradame, en tout ce que homme de bien doit sostenir, et vous baisserai tant de ce faire, toi qui es mon subject de ma terre; et si ignores cela, regarde la reste. Mais qui que tu sois, apele moi, et je te responderé ainsi que ung Gentilhomme, home de bien, doit repondre, et à ung tel galant que tu es; cela ne te bascera aucunement de m'apeler à combat si veux rien de moi, me trouveras tous les jours et heure ~~quil~~ qui te plaira, et soutienne toy de la querelle que tu as prinse, et de ce que tu m'as desmanti par lettre; car de ta personne à la mienne tu ne ouseras, et te ferai remâcher tout cela dessus dit.

Reponse de Dumouret.

JEhan de Cassagnet, le onzieme jour du mois de may dernierement passé j'ay receu ung cartel de toy par les main du Seigneur de Ju, disant que ung an a ou environ tu n'avois receu aultre cartel de moy, et encontinent me avois fait reponse par ledict de Ju, lequel me etoit venu chercher ici et à Hageder. Par lors je estois à Thoulouse. mais quand je fus de retour, allis à la maison dudict de Ju, lequel je trouvis en personne, et lui dis que je estois là pour prendre ta response; et il me repondit qu'il t'avoit rendu tondit cartel, mais que

Mondegorat. Moret. N°. 38.

que tu me fais response maintenant. Tu ~~dis~~ dique me soubiengue de la querelle que j'ai prinse; je suis toujours pour te soustenir les trois poincts nommés à mondit cartel. C'est que tu as dict à Bertrand de Sentane, mon houncle, qu'il avoit fait ung maxant tourn à ta femme, et si l'as apelé vilain, et lui as script que ton Payre s'il eut voulu eust faict pendre et estrangler le Payre dudit Bertrand, lui et ses fraires, et que tous le avoient bien merité. De ces trois poincts je te scripts et te diz que tu as manti et remanti, et tant de foys que le diras rementiras; et combien que je t'ai script que en aultre chose ne te sera respondu, mais tu me scriptz que je suis ton subject, et que je regarde certain rest, lequel n'est pas diffinitif, et ceci est trouvé avecques faulx tiltres, sans laysser ne changer à la querelle de mondit houncle. mais restant que tu diz que te bailleras à moy, et me apeles galand; je te respondz aussi que de ce poinct as manty, car je suis esgual à toy et à ung aussi home de bien come toy, à noblesse et ~~toutte~~ vertu, et ces quatre points te soustiendré jusqu'au dernier souspir de ma vie; et plus ne te scriveré.

Le 18e. de Juillet 1524. on passa dans la salle de Montas le contrat de mariage entre Noble Gaston de Beost, et Dlle Jeanne de la Cassagne [la Nobla Johanna], heritiere de Mondegorats, fille naturelle et legitime de feu Guillem de la Cassanha et de Jarmeta

Beost ecartelé au 1er et 4e. d'or au Lion de gueules armé et lampassé de sable. au 2e et 3e. d'azur à la croix d'or sur un pied d'estal de meme m. a genoui de sable.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde-gorat. N°. 38.

Jaimeta deu Moret, du consentement dudit noble Bernard deu Moret, chevalier, seigneur de Montus; en presence de noble Bertrand de Senlane, seigneur de Fageded; de noble Pierre de Miucens, seigneur de Sansous en Bearn; de noble ~~[illegible]~~ Ramond de Lavardac, seigneur de Cabanha; de noble Jean de la Trau, seigneur de Galiax; de Mossen Gaspard de Bussan, Recteur de Madiran, parens et alliés de l'Epouse, qui n'avoit pas vingtcinq ans, mais qui en avoit plus de quatorze, ce qui fit qu'elle renonça au pouvoir de se faire restituer à cause de son age. De la part de Gaston de Beost assisterent Domenge de Coma, Docteur en chaun droit; noble Pierre de Begola, seigneur dudit Lieu en Bigorre; noble Gaston de Beost, seigneur d'Arsilas Sobiron en Bigorre; Mossen Johan de Casalibus, Soudiaire de l'Eglise Catedralle de Tarbe; noble Jean arnaud de Montagut, seigneur du Colomé.

L'Epoux possedoit encore en 1540. le laubourage de six paires de boeufs, c'est à dire, 240. journaux de fonds, en ce compris le bien de Cristau da Casenave, qui lui avoit été adjugé, et les terres nobles d'Ourleix, qui montoient à cinquante journaux.

Ce fut là sans doute ce qui occasionna la Transaction du 4.e de Septembre 1573. entre noble Philippe de la Roche, seigneur de Fontenilles et d'Ourleix, retenue par Bouilh, notaire, et qui etoit en 1667. au pouvoir du sieur de Sentilles de Tarbe. il y en eut encore une autre entre le seigneur de Poyastruc, qui etoit le susdit la Roche, et noble Jean

Jean de Beost, en datte du 4.e de decembre 1573. expediée par de Prat, notaire de Poyastruc. Monde-gorat. N°. 38.

Gaston de Beost dit encore dans la Declaration de 1540. qu'il avoit dans lesdits Villages et Lieux circonvoisins des Vignes pour lever vingt Pipes de vin, des Prés pour 60. charretées de foin, et plusieurs autres droits et creances. il declara de plus qu'il possedoit à Poyastruc une abbaïe laye apelée l'abbaïe d'Isac, qui lui donnoit dix ecus petits de revenu; qu'il avoit le jus patronat ~~de cette abbaïe~~ du Prieuré de cette abbaïe, benefice simple (sine curâ), qui donnoit environ cinquante ecus petits de revenu annuel. il avouoit cependant qu'il y avoit Procès sur la presentation à ce Prieuré, sans expliquer quel etoit le competiteur. Il y a aparence que c'etoit l'Eveque de Tarbe, qui a uni ce Benefice au seminaire.

Bernard de Beost, arriere petit fils de Gaston, se plaignoit dans une Requete à l'Eveque de Tarbe en permission de faire publier un Monitoire, que plusieurs personnes d'autorité s'étoient emparées des biens d'Ourleix et de Poyastruc, sans qu'il put trouver des preuves pour y rentrer; que ces biens consistoient en plus de 500. journaux de prés, Vignes, Vergers, Bois, champs et Maisons. Glan.

L'attestation donnée sur la noblesse de la maison de Beost en 1658. est une piece des plus surprenantes. Je ne sais ce qui doit plus surprendre, ou de la conduite de celui qui la demandoit, ou de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. N°. 38.

l'ignorance et de l'effronterie de ceux qui la donnerent.

Gaston de Beost et Jeanne de la Cassagne eurent deux Enfans. 1°. Jeannot. 2°. Caterine.

Jeanne de la Cassagne mourut avant son mari. on voit deux Testamens qu'on lui attribuë. le premier fut fait à Poyastruc le 6e. de fevrier 1526. elle desiroit d'etre enterrée à Caussade, instituoit son mari heritier en cas qu'ils n'eussent point d'Enfans, reconnoissoit qu'il lui avoit compté mille ecus petits, vouloit qu'en cas elle fit un autre Testament, l'heritier qu'elle nommeroit payât cette somme à son mari. Elle choisissoit pour ses Executeurs Testamentaires les Sieurs de Labardac.

Ou ce Testament est supposé, comme celui de Gaston de Beost en datte du 10e. d'avril 1567. qui fut suspecté lors des recherches de Mr. de Pellot, ou Raimond Bernard de Saut, qui epousa Caterine de Beost, fille de Gaston et de Jeanne de la Cassaigne, en imposa au Parlement de Toulouse en 1548. prenant des Lettres Royaux dans lesquelles il exposa que Jeanne de la Cassaigne avoit alors plus de vingt quatre ans, ce qui ne se pouvoit pas aux termes de son contrat de mariage.

Fabas, Notaire de Madiran, retint le 31e. de mars 1541. le second Testament de Jeanne de la Cassagne. elle institua heritier Jeannot, son fils, legua 400l. à Caterine, sa fille, et voulut qu'en cas que Jeannot mourut sans posterité avant son Pere, Gaston de Beost, son mari, recueillit l'heredité.

Gaston

Mondegorat. N°. 38.

Glan.

Gaston de Beost eut de grandes disputes avec Jean de Riviere, Seigneur de Labatut, au sujet du service que le Vicomte devoloit exiger de lui à raison de Mondegorat, qu'il pretendoit etre de sa mouvance. il y eut plusieurs actes respectifs et procez au Senechal d'armagnac, qui duroit encore en 1543. lors que le Lieutenant general en Guienne admit Beost au service personnel envers le Roy sans prejudice des droits du Seigneur de Riviere.

Ces disputes n'empechoient pas que le Vicomte de Riviere ne traitât Gaston de Beost de son compere. il le commit meme en 1549. pour garder avec deux soldats le chateau de Lascaseres, dont le Roy de Navarre se portoit pour maitre depuis la mort de la Dame de Lautrec. Jean Garderes, Receveur general de la Baronie de Barbazan et ses dependances, traita Gaston de noble dans la quittance qu'il lui fit de quelques effets.

Gaston prit une seconde alliance apres la mort de Jeanne de la Cassagne. il epousa Anne Dufourc, fille du Seigneur de Montastruc. on a eu tort de l'apeler Anne de Baudean dans un arbre Genealogique de la maison de Beost. le Testament de Jeannot de Beost, son filatre, ne laisse point d'equivoque.

Il eut deux enfans du second lit. 1°. Jean, qui epousa Marie de Sentaylhes de Poyastruc. il en eut un fils nommé Jean, qui fut depuis Seigneur de Mondegorat. Marie de Sentilles etoit Veuve au 18e. d'octobre 1592. 2°. Laurens mort capitaine au service de Hollande.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde-gorat. N°. 38.

Gaston de Beost eut aussi deux Enfans naturels. 1°. Bernard, apelé le Batard de Mondegorat, qui fut tué à Bas Caseres, où il demeuroit, en 1575. par Pierre la Lanne dit Frastin, qui obtint en 1594. des Lettres de grace du Cardinal de Bourbon, qu'on reconnoissoit Roy de France en certaines parties du Royaume. Ce batard, dont la mere s'apeloit Jeanne de Sentailhes, avoit epousé Guirautine de Viamoret. -
2°. Bernardon, qui est nommé au Testament de Jeannot.
3°. Caterine de Beost, fille de la meme Jeanne de Sentailhes, laquelle epousa le 1er. de novembre 1565. Guillem de Saut, Batard de la maison de Madiran. Elle n'est point traitée de Demoiselle dans le contrat, mais Dlle. Caterine de Beost lui donna ~~quinze~~ ecus avec la permission de Mr de Sault, son mari.

Gaston de Beost mourut en 1566.

III. Jeannot de Beost lui succeda. il avoit reçu la Tonsure par les mains de l'Eveque suffragant de Tarbe le 11e. de novembre 1541. on a mis dans une Genealogie de Beost qu'il avoit epousé Helene de Monlasun, qu'il fut tué au siege de Bourdeaux. il fit Testament le 2. novembre 1554. il legua dix pistolles à Dlle Agne du Fourc, sa maratre, 25. ecus petits à Jeanne de la Croix dite la Gillette, avec laquelle il avoit eu une fille naturelle apelée Caterine. il fit à cette derniere un legat de 50. ecus petits. il legua cent livres à Jean et Laurent de Beost, ses freres, 50.l. à Bernard et Bernardon de Beost, batards de Gaston de Beost, son Pere, 20. ecus petits à Caterine de Beost, sa soeur naturelle. ...

III.

III. Caterine de Beost. Gaston, son Pere, qui avoit convolé à de secondes nôces, ne se soucia pas beaucoup de marier Caterine. Elle fut forcée à se choisir un Epoux, qui fut noble Raimond Bernard de Saut, fils d'un marchand de Madiran, ainsi qu'il en conste du contrat d'obligation ~~passé~~ conscenti le 6e. d'août 1535. par noble Jean de Senlane, Conseigneur de Sichac et de Soubsla Cause en faveur dudit de Saut. Mondegorat. N°. 38.

Caterine eut un procez avec son Pere en 1548. il semble que la dispute étoit apaisée au 2d. mars 1555. lorsque Raimond-Guillaume de Saut etant prisonnier à la Conciergerie de Toulouse fit procuration à noble Gaston de Beost, son Beaupere, et à Dlle. Caterine de Beost, sa femme, pour vendre ~~de ses biens jusqu'à la concurrence de~~ partie de ses biens. il leva cependant un defaut contre son Beaupere dans un Procez criminel le 10e. de Janvier 1565. pour avoir batu ledit de Sault et sa femme.

Ceux-ci passerent un compromis le 25.e de Janvier 1566. avec noble Bernard de Somolon, Seigneur de Somolon et de la Grasse, et noble Jean de Begole, Seigneur de Begole, comme Tuteurs de noble Jean et noble Laurens de Beost, fils naturels et legitimes de feu noble Gaston de Beost et de noble Anne Dufourc, pour faire regler les pretentions de ces mineurs sur la Seigneurie de Mondegorat et les biens de Poyastruc.

Raimond Bernard de Saut fit Testament le 5e. de Decembre 1568. devant Bernard de Prielle, Notaire de Madiran. il laissa sa femme administteresse, et institua heritiere Dlle Françoise de Saut, sa fille. Il vivoit encore

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mondegorat. N°. 38. au 5e. de Juillet 1569. et les Consuls de Madiran attesterent que Raimond Bernard etoit si malade, qu'il ne pouvoit aller ni à pied, ni à cheval, ni se bouger qu'à l'aide de quelqu'un.

IV. Françoise de Saut fut mariée le 17e. de Fevrier 1575. avec noble Jean de Lavedan, Ecuyer, Baron de Saubaterre, qui etoit accompagné de noble Assibat de Lavedan et de Jeanne de Lordat, ses Pere et mere, et de noble François de Lavedan, Seigneur de Lanne Soubiran, son frere. du coté de l'Epouse etoient Dlle. Caterine de Beost, sa mere, Veuve de noble Raimond Bernard de Saut, de noble Bernard de Beost, son oncle maternel. Pierre Dusser, notaire d'Auriebat, retint l'acte. les Temoins furent noble Fourtic du Mouret, Capitaine, noble Laurens de Beost, Me. François d'Antin, Prêtre, Curé de Lascaseres. il n'y eut point d'enfans de ce mariage, et la Seigneurie de Mondegorat fut possedée par les Enfans du second lit de Gaston de Beost, qui demeuroient à Poyastruc. Caterine de Beost, mere de Françoise, vivoit encore au 8e. de Septembre 1597. et noble François de Lavedan, Seigneur de Saubaterre, lui ceda tous les droits que Jean de Lavedan, son frere, avoit acquis sur les biens de Caterine de Beost de Madiran.

IV. Jean de Beost, fils de Jean, ainé du second lit de Gaston de Beost, et de Marie de Sentaylhes, passa contrat de mariage le 26e. de mars 1602. avec Dlle. Caterine de Canet, fille de noble François de Canet, et de Dlle. Jeanne de Somolon. Prielle, Notaire, ecrivit le contrat, en presence de Bernard Moran et Me. André Austillan, Curé de Poyastruc, oncles maternels de l'Epoux, de noble André de Sarrias, Sieur

Sieur de Canet, et de noble Joseph d'Astorg de Montbartier, Sieur de Salles. Mondegorat. N°. 38.

Soit que ce mariage n'ait jamais été consommé, soit que l'Epouse ne vecut pas, des le 27e. d'août 1603. Jean de Beost, Seigneur de Mondegorat, contracta mariage devant Sans Rozés, Notaire de Lascazeres, avec Dlle. Anne de Prielle, native de Madiran, fille postume de feu Me. Bernard de Prielle, Conseiller Procureur du Roy en Riviere basse, mort en 1583. du moins Lafitte, Notaire, retint son Testament le 23e. d'avril de ladite année. La Mere de l'Epouse s'apeloit Marie Foyllin. Me. André Aurilhan, Curé de Poyastruc, oncle maternel de l'Epouse, et Bernard Dufaur marié avec Dlle. Françoise de Prielle, soeur de l'Epouse, etoient presens à ce contrat. Anne avoit un frere nommé Bernard, un autre apelé Dominique, qui fut pere de Pierre de Prielle, Sieur de Saret.

Les Enfans de Jean de Beost sont marqués dans le Testament qu'il fit le 28e. de Janvier 1618. retenu par Sans Juston, Notaire de Lascaseres. il laissa à Anne de Prielle, sa femme, l'administration de ses biens ausquels il substitua les Enfans de l'un à l'autre. ils etoient au nombre de cinq. 1°. Bernard, qui suit. 2°. Sans-Charles, Sieur du Casteret, qui fut Page du Comte de Gramont, Gouverneur du Païs de Bearn. il alla le trouver en Flandres, et avant d'en entreprendre le voyage, il fit Testament le 28e. de Juillet 1648. devant Rozés, Notaire de Lascaseres, par lequel il laissa ses

Monde-gorat. N°. 38. biens à sa mere, voulant qu'elle fit batir
„une chapelle à l'honneur de Madame sainte Rose,
„Martire de notre Seigneur, où elle avis cru cette
„faisable, à cause que de tous tems leur maison a
„honoré et celebré la fete de cette Sainte, et prise
„pour imploratrice devant Dieu Sauveur de nos
„ames„, le 21. Decembre de l'année suivante il
regla avec son frere ainé les droits de legitime
qu'il pouvoit pretendre à la somme de 2000.[#]
il acquit le 29. octobre 1656. la Seigneurie de
Villefranque de Dame Anne de Mallard, veuve de
Louis Bompar de Barboutan, Vicomte de Labatut,
qui l'avoit vendüe le 10e. de mai 1653. à faculté
de rachat à noble Joseph de Monet, Seigneur
de Sombrun, Gentilhomme ordinaire de la chambre
du Roy. Enfin le 21e. de Septembre 1661. il fit
un autre Testament devant le meme notaire
que le premier, par lequel n'ayant point pris d'alliance,
il institua Jean pierre de Beost, l'ainé de
ses neveux.

3°. Marte, qui par contrat retenu le 15e. de
Fevrier 1632. par Sans Rourés, Notaire de Lascaseres,
fut mariée avec Bernard Terrade, avocat
au siege de Castelnau, en presence de Dlle anne de
Prielé, sa mere; de noble Bernard de Beost, son
frere; de noble Philipe de Dolastron, Seigneur de
Las Caseres; de noble Jean pierre de Riviere, sieur
de la Peyrie; de noble Jean Dufaur, sieur de la
Borie, et de noble Jean Dufour, sieur de Lussanhet, freres.

4°. et 5°. Marie et Madelene, qui ne prirent point
d'alliance.

V.

V. Bernard de Beost, Seigneur de Mondegorat, rendit hommage au Roi le 14e. de Janvier 1634. Monde-gorat. N°. 38.

il passa le 3e. de mai 1637. dans la maison de
Listo, Parroisse d'Estirac, avec l'assistance et consentement
de Dlle. anne de Prielle, sa mere; de noble
Pierre de Prielle, sieur de Saint, son oncle; contrat
de mariage avec Dlle. Jeanne de Riviere,
fille de noble Adrien de Riviere, sieur de Listo, et
de Dlle. marte de Pujo, qui etoient presens, aussi
bien que noble François de Riviere, sieur de Buziet,
oncle paternel de l'Epouse. les Temoins furent
noble Bertrand de Sen Pastous, sieur de la Serrette,
noble Jean Dufaur, sieur de Lussagnet. on declara
vouloir employer une partie de la dot à payer les
legitimes de noble Sans charle de Beost, sieur du
Casteret, et de Dlle. marte de Beost, femme de Bernard
Terrade, frere et soeur de l'Epoux.

Bernard avoit fait deux campagnes dans la
Compagnie des Gendarmes du Comte de Gramont
suivant le certificat qui lui en fut accordé en datte
du 15e. d'octobre 1622.

il donna le 4e. de mai 1639. procuration pour
aller servir en sa place au Ban et arriereban à noble
françois de Riviere, sieur de Buziet, qui s'y
rendit le 10e. de Juillet suivant. il devoit un trentieme
de cheval leger. au 8e. Decembre 1554. le Seigneur
de Mondegorat avoit payé 6lt. 2s. et neuf sols d'un
autre coté pour un sol six deniers par livre.

Bernard ne consomma point son mariage avec

Mondegorat, N°. 38.

Henrie de Rivière, ou du moins elle mourut bientôt aprés sans Enfans. il epousa D^lle. Caterine d'arricau par contrat du 27e. de Fevrier 1639.

Il en eut plusieurs Enfans.

1°. Jean-Pierre, qui suit, et qu'on apeloit du vivant de son Pere, le Sieur de Calhaüet.

2°. Pierre dit le Sieur de Peymoulin. il fut fait Pretre par Gaspard de Priellé, Eveque de Bayonne, abbé de la Reole en Bearn. il fut Curé d'Estirac et de Villefranque, Prebendé dans l'Eglise Prieurale de Mauborguet, et chapelain de St. Thomas à Monsegut.

3°. Henri dit le Sieur de la Motte forest, qui fut tüé au service en Espagne.

4°. Anne, qui le 6e. de Fevrier 1664. fut mariée avec noble Jean de Serres, Seigneur d'Ardenne prez d'auch, par contrat retenu par Sans de Rouzés, notaire de las Caseres. Le Sieur d'Ardenne etoit accompagné de noble Jean-Baptiste Dauxion, Sieur de Campusan; de noble Bertrand de Pardeillan, Sieur de Las; de noble Jean françois de la Roque, Seigneur de la Roque. Anne de Beost etoit assistée et conseillée par D^lle. Caterine d'arricau, sa mere; Noble Jean pierre de Beost, Seigneur de Mondegorat et de Villefranque, noble Pierre de Beost, Sieur de Poy, noble Henri de Beost, Sieur de la Motte, ses freres, en presence de noble Pierre de Priellé, Sieur de Saut; de noble Jean de Priellé, fils de ce dernier; de noble Joseph de Priellé, Pretre, Sieur d'audirac; de noble Henri d'arricau, Sieur de Poisané; de noble alexandre d'arricau, Sieur de Senpé; de noble Pierre d'arricau, Sieur du Colomé; de noble Jean d'arricau, Pretre, Curé d'Escaunets; et de noble

Marie

Marie de Sarriac, Seigneur d'Ardenne.

Mondegorat. N°. 38.

5°. Jeanne dite Mlle. de la Motte, alliée par articles du 15. Juin 1670. et contrat de mariage du 26. Juin 1671. avec noble Jean de Navailles, Baron de Labatut Figuera, qui etoit veuf. Jeanne de Fontana, Dame d'Escaunets, Veuve de noble Pouy de Gimat, fit un don à l'Epouse en contemplation de ce mariage.

6°. Caterine, qui survecut à son Pere, et ne vivoit plus en 1671.

Bernard de Beost fit testament le 12e. de Janvier 1651. Sans de Rouzés, notaire de Las Caseres, en fut le detenteur.

Caterine d'arricau, sa Veuve, fit le sien devant auger Medou, notaire de las Caseres, le 28. Juillet 1683. elle y fit mention de ses Enfans, anne etoit Veuve du Seigneur de la Serre et en avoit eu deux filles. noble Jean pierre d'arricau, Docteur en Theologie, Curé d'Escaunets, Official en Bearn pour le Diocese de Tarbe, et noble Pierre d'arricau, Seigneur d'Escaunets, furent temoins au Testament.

VI. Jean-Pierre de Beost, Seigneur de Mondegorat et de Villefranque, etoit mousquetaire du Roi en 1662. Il obtint son relaxe pour la noblesse le 10e. de Juin 1667. il produisit à cet effet la transaction passée le 4e. de Septembre 1573. entre Jean de Beost, fils et heritier de Gaston, et Philipe de la Roche, Seigneur de Fontenilles, retenue par de Bouilh, notaire. M^r. de Laugeois, Intendant de la Generalité de Montauban, en accorda un autre en 1718. et M^r. de Lesseville, Intendant en Navarre, Bearn et Generalité d'auch, dechargea le Seigneur de Mondegorat en 1725. de la taxe des francs fiefs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde-gorat. N° 38. Jean Pierre de Breost epousa par contrat du 21e. de Fevrier 1678. Dlle Gabrielle de Montesquieu d'artagnan, fille de noble Gabriel de Montesquieu d'artagnan, Seigneur de Sen Pastous, et de Dlle. Marie de Cardaillac-Lomné. Le contrat fut passé à St Ferreol, Parroisse de Chis en Bigorre. Jean Pierre y prit la qualité de Seigneur de Mondegorat et de Villefranque et de Conseigneur de Madiran avec les Peres Jesuites. les assistans au contrat furent noble Pierre Breost, Prestre, frere de l'Epoux; noble Henri de Ricau, Sieur de Soisané; noble Pierre de Ricau, Sieur du Colomé; noble alexandre de Ricau, Sieur de Sen Pé, ses oncles maternels; Messire François de Mirapeix, Seigneur de Navailles; noble Pierre de Ricau, Prestre, Curé d'Escaunets, Promoteur de Montaneres; noble Henri de Montesquiou, Prestre, curé de Chis, oncle paternel et parrein de l'Epouse; noble Alexandre de Cardaillac, Seigneur de Gajan, son oncle maternel; Messire Paul d'audric, Marquis de Basillac; Messire Jean-François de Castelnau, Marquis de la Loubere; noble Henri de Montesquiou d'artagnan, ses proches parens; noble Jean d'astaing, Seigneur d'Estampes; noble Jacques de Sos, Seigneur de Peyrun; et noble Jean Jaques de Mones, Seigneur de Horgues. Le mariage fut solemnisé à St Martin en Bigorre le 9e. d'avril 1678.

Il en sortit une nombreuse famille. ~~1800~~

1°. Henri-Hipolite, qui suit.

2°. Arnaud-Henri, né le 27. Janvier 1682. mort en bas age.

3°. Marie-Anne, née le 2. Fevrier 1683. filleule du Seigneur et de la Dame d'ardenne, mariée avec noble Arnaud-Guillem de Farsia, Sieur de la Bastide, qui etoit veuf de ..... Dader de Guillane, du lieu de Gasats, et en avoit un garçon marié à Vassouës, avec ..... de Maranat, et qui a des Enfans. La Dame de la Bastide, ou ses Enfans, sont heritiers de la maison de Breost-Mondegorat. Monde-gorat. N° 38.

4°. Jean-Henri, qui suit aussi.

5°. Louïs, né le 10e. de Fevrier 1686. tenu sur les fonds de bateme par noble Henri de Montesquieu, Sieur d'Artagnan, et Dlle. Ruth de Soisané, mariés. il mourut en bas age.

6°. Jean-François, Sieur de Sen Pastous, né le 19. Juin 1687. Capitaine d'Infanterie dans le Regiment d'artagnan par commission du 13e. de Decembre 1710.

7°. Alexandre, Sieur de Villefranche, né le 16e. d'octobre 1688. il fut Lieutenant puis Capitaine d'infanterie dans le meme Regiment que son frere en 1706. et 1707. il fut tué au Siege de Tournay.

8°. Pierre-Gregoire, Sieur de Villefranche, né le 9e. Septembre 1689. fut fait Sous lieutenant dans le Regiment de Miromenil le 20. fevrier 1711. et Lieutenant dans celui de Piemont le 1er. Janvier 1715.

9°. Jean-Jaques, Sieur de Mondegorat, fait Sous lieutenant dans Miromenil le 23. Decembre 1710.

10°. Une fille née cinq jours apres la mort de son Pere, et qui vecut environ dix ans.

Jean-Pierre de Breost fit testament le 5e. de Janvier 1591. fit son ainé heritier, et substitua ses Enfans de l'un à l'autre.

Mondegorat. N°. 38. à Vautte. Sa Veuve se remaria avec noble Jacques de la Papie, Sieur de Bretagne, duquel elle eut encore deux Enfans: 1°. Noble de la Papie, Seigneur de Sentpastous et de Bretagne, qui n'a pas encore pris d'alliance. 2°. Marie, qui est femme de sd. Dominique la Crampe de Lourde.

VII. ~~Henri~~ Hippolite de Beost, Seigneur de Mondegorat et de Villefranque, naquit le 13e. d'aout 1679. il epousa en 1705. Dlle. françoise d'aricau, la ~~tante de la niece de de Bretagne~~ cousine germaine, fille de noble alexandre d'aricau, Sieur de St. Pé de Lugues en Bigorre, frere de Caterine d'aricau, femme de Jean Pierre de Beost. le Pape Clement XI. leur accorda la dispense en 1703. il n'en eut pas d'Enfans, et ses biens passerent au sr. de la Motte, son frere.

VII. Jean-Henri de Beost, Seigneur ~~[illegible]~~ de Mondegorat et de Villefranque, naquit le 8e. aout 1684. il fut tenu sur les fons de Bateme par noble Henri d'aricau, Sieur de Poisané, et par Dlle. angelique de Montesquiou, sa Tante, marié avec le Seigneur de Sieuvrac. il fut fait Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Miromenil par Commission du 6e. de Juin 1707. il fut ensuite reformé à la suite du Regiment de Piemont. Il a recueilli l'entiere heredité de ses Freres. Il ~~n'a point~~ voulu (n'a) pas prendre d'alliance, et la Dame de la Bastide lui succede ~~[illegible]~~ de droit et par l'amitié qui regnoient entre eux. +

N°. 39. Extrait d'Actes chez M. Casalas, & sur tout de Fontano.

Sur le couvert est un acte du 5. Janvier 1472. où on lit. et mei arnardi de Laqua, clerici, notarii publici auctoritate regiâ creati .. Francisco Febus, Principe Vianœ, Comite Fuxi et Bigorrœ ... Arnardo, miseratione divinâ Tarviensi Episcopo. N°. 39. Fontano.

al 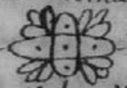 dua

Anno Domini mo. cccco. lxxiijo. et die sexta mensis novembris, sedentibus pro tribunali Dominico de Ponte, Bartolomeo de Andresto, arnardo de Plantis, et Petro - Bernardo de arroseriis, conjudicibus curiœ Bajuli loci de Vico, arnaud de Laqua se presenta pour jurer sur une dette. 1473.

16. mars 1474. les consuls de Vic. ils changeoient alors au premier Dimanche de Careme. arnaud de fontano, Guillaume-arnaud de Pomaros, Bernard de Clarac, me Dominique de Pomaros, notaire, Jean de Pujo, Conjuges; Pierre de Plantis, Garde; saisie reelle d'une piece en St Lezer.

Hic est protocollus secundus mei arnaldi de fontano, notarii, inceptus anno ab Incarnatione Domini mo. iiijco. lxxvjo. Domino Ludovico, Franciœ Rege regnante, et Domino Francisco Febus, Principe Vianœ, Comite Fuxi et Bigorrœ Dominante, Sedeque Tarviensi vacante.

30. avril 1476. vente à Viellenave, terroir de Vic, sub feudo quatuor arditorum solvendorum ~~[illegible]~~ aimerico de Baselhaco, fol. jxo. verso. 1476.

Fol. xxvj. Bartelemi Dandrest etant Patron de la chapelainie fondée dans la chapelle de ste Caterine en l'Eglise de st martin de Vic, amanebus de Claraco, Pretre titulaire, vente de maison au chemin de —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Fontano. Soubanha à Pierre et Manaud Durdez, freres.

N°. 39. 1476. Fol. xij. 6. may 1476. Noble Antoine de Riviere, Seigneur de Puntous, Sarriac et Liac, bail en fief au terroir de Liac d'un journal et une latte à la Morere à Jean et Raimond Daulon sous la censive de deux liards par journal.

Fol. xxxij. 28. Juin compromis de Dominique de Ponte avec les Consuls et Gardes de Vic de s'en tenir à la ~~de~~cision de Noble Jean de Clarac, habitans de Vic, sur le Procez qu'ils avoient au Senechal super captione Johannet~~e~~ de Bouilleria et Borguinæ de Sanos. les Consuls etoient Dominique de Filio, Dominique de Vidolha, me arnaud de Lacu, Bernard de Rippria; les Gardes etoient Pierre de Capet, Pierre Desquiba, et arnaud de Ste Germerio.

Fol. xxxjv. 6. Juillet Dominique de Pomaros, heritier de feu noble Bernard de Rippria, habitans de Xiis, vend à noble arnaud d'astage, Seigneur de Becans, tous les droits dudit de Riviere en Xiis pour 142. écus petits.

Fol. xxxv. 13. Juillet noble Odon de Forgues, Seigneur de Spanhera, devoit sept ecus et demi petits à Jean de Vidolha, clerc, habitant de Vic.

Fol. 41. 6. Septembre bail en ~~fief~~ ferme des dixmes, fiefs et autres droits à la Fitole, Prechac, Sentane et Galiax, cidevant page de ce Tome.

De suite folio 41. verso 9. Septembre echange du Prieur des Augustins avec Pierre Mercé, ci devant page 112.

1478. 10. avril 1478. arnaud de Pomaros, Raimond de Catallo, arnaud de Plantis, Dominique de Pomaros, Consuls

suls, condamnent Pierre-arnaud de Pererio et Gaillardet de Naubonet, habitans de Pujo, presens, chacun à la Loi ou amende de 65. sols morlans. Fontano. N°. 39. 1478.

27. mars 1481. arnardus de Astano, Scutifer, Dominus de Becanis et de Dorcio, Senescallus Bigorræ pro Domino Rege Navarræ, Comite Fuxi et Bigorræ. 1481.

Le 19.e de Novembre 1487. Frere Bernard de Serris, Commandeur de St Antoine de Rabastenx, requit frere Dominique de Burgueriis de le mettre en la possession de la Sacristie de Vic. il l'etoit encore au 3. mars 1493. et donna la Sacristie en ferme pour 36. ecus petits et neuf livres de cire. au 12. Juillet 1497. ledit de Serris et frere Pierre Benati possedoient la Sacristie. 1487.

Fol. 75. de Gilleti 11. Septembre 1493. Noble Pierre-Arnaud de Castelbajac, Seigneur dudit lieu, et autres, Senechal de Bigorre, Procuration. Gilleti. 1493. N°. 40.

Meme mois et an noble Jean de Burgo, Seigneur de Bernadets, devoit à Noble Jean desperon, Seigneur de la Fitte, diocese de Lectoure. Noble Baltasar de Verdusan, conseigneur de St Jeanpouge, diocese d'auch, l'en avoit relevé. Esparbez

5. Fevrier fol. 36. verso. obit pour Guillaume de abbatia et Femnete d'astan, mariés, habitans du lieu de Pujo, pour la Chapelainie de St Jean-Baptiste et St Jean l'Evangeliste dans l'Eglise de St Jean de Tarbe, de neuf sols bons sur une maison cujusdam hospitii, corralis et casalis in loco de Sugués; confrontat à partibus ante cum itinere publico, retro cum Bernardo de la Forga, superiori cum terra heredum Bernadoni de Napros.

~~Tome XII.~~

~~Tome XI.~~

~~Dub.~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gilleti. Fol. lij. ~~verbo~~ noble Pierre de Lavedan, batard,
1493. reçoit la donation d'une piece de terre à Borderes.
N°. 40. Aubous du Regitre de 1495. entitré sans acte
1495. Instrumentum receptionis et protestationis juramenti fidelitatis et obedientiae prestiti per habitatores de Artanhano, nobilibus Petro de Castrobajaco et Jacobo de Artanhano.

1497. 14. Septembre Nobilis et generosa mulier Johanna de Bearnio, relicta nobilis et potentis viri Johannis de Aura, Vicecomitis de Asterio, tutrice de Jean, arnaud, caterine, Françoise et annette d'aure, leurs Enfans.

1498. Fol. cxxiij. 22. mai. Augerius de Baronenis, Protonotaire du St Siege, abbé et administrateur perpetuel de St Jean de la Castelle, Diocese d'aire.

Fontano. 6. Fevrier Noble Bernard de Clarac se presenta
N°. 41. à Bernard Descalere, Vicaire de Vic, qui refusoit
1501. de batiser une fille de Pierre de Lamaa, parceque le Pere et la mere etoient excommuniés, sans qu'il soit dit pourquoy, et Clarac se rend caution que la famille se fera absoudre.

20. Fevrier Guillaume-arnaud de S^t aunis, Garcie arnaud de Capdeville, arnaud de Bexo, Jean de Tilhio, Philippe de Laga, Juges de Vic; Jaques de Bordis, Dominique de Ponte, Gardes, font le bail en ferme des emolumens, entre lesquels etoient la Baillie de Genos, les droits d'encans, Boucheries, faux poids et mâles mesures.

1502. Obeliata. Oeillade.

Arnaud Fontano, chapelain de Raimond Y span à Vic.

15. avril Pierre-Bernard Dupont, Simone de Majorau, Dame d'artagnan, Conseigneuresse de Becans, proteste

proteste à Noble manaud de Majorau et à De- Fontamoiselle Marie de Soreac, mariés, et à Sansaner no.
de Majorau, leur fils, que lors de son contract de 1502.
mariage avec Sansaner d'astan on lui promit Be- N°. 41.
cans. les mariés le possedoient en vertu de quelque sentence ou arrêt. ils la cedent en payement de 600. ecus promis en cas qu'ils ne lui donnassent cette moitié, present noble antoine d'Estang, du lieu d'Estampes.

18. mai Noble Jean Pruneti, habitant de Maubourguet, institué par son testament frere Dominique Pruneti.

12. mars Pierre de Plantis, Jean desquiba, Pierre Dutilh, Juges: Raimond de Labancio, Bartelemi de Artigami, Gardes de Vic.

Raimond de Catallo, chapelain de Pomarous, donna 1503.
par acte du 11. Janvier à Fol. xxxviij. d'arnaud de Fontano, 41. Journaux de fonds pour 8. écus de fief.

Pierre Tribons, puiné, et Raimond de Larrane, Gardes de Vic.

30. Juin Pierre de Plantis, Jean desquiba, Guillem-arnaud de Tribons, Pierre de Tilhio, Conjuges; Dominique Tribons, Baile. Tutelle à la Fitolle.

Nota. Au second volume de Pierre Bernard de Pujo Fol. xliij. verso, 19. Juin Testament d'honete femme Viverne de Maubec, femme de Guillaume de Monda. elle avoit une fille nommée Jeanne. Pierre Bernard de Pujo avoit epousé noble Brianda de Domec. 17. aoust Guillaume de Monda epousa arnaude de Perier, fille de Jean de Perexio, ecrivain, et n'en eut point d'enfans selon son testament du 3e. de may 1506.

Noble Françoise de Basillac, femme d'arnaud de Clauso de Vic.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Fonta- 9. Juin noble Pierre d'Ugues, Seigneur d'Ugues.

no. 8. Septembre Guillem-Arnaud de Lunca, prin-
1503. cipalis, et Arnaldus de la Munetta, fidejussor, ambo,
N°. 41. &c. recognoverunt debere Ramundo de Labanto et Bartholomeo de Artigami, Gardiis de Vico, presentibus, videlicet summam 383. scutorum et jx. solidorum cum dimidio, computando ut supra, ratione arrendamenti Talliæ de Vico cum presenti impositione ad sex solidos pro libra prumere, et alias libras ad tres arditos quælibet; promiserunt solvere hine ad festum Circumcisionis Domini, et interim de die in diem ad solvendum Thesaurari[illegible] Bigorræ et Bajulo de Vico.

8. Janvier Pierre de Ponte, Curé de Vic, rente pour l'obit de Franquine de Mercé, femme de Jean Desquiba.

1504. 20. Juillet Auger de Vise, Sans de Rien, Pierre-Bernard de Coture, Juges de Vic, donnerent des Tuteurs à Clariote de Clauso, fille et heritiere de Bernard de Clauso.

9. aout Pierre de Vidolhe 4e Consul de Vic.

28. octobre Dominique deu Seré et Pierre de St Germé, Gardes de Vic.

Du 9. au 12. novembre Sede Tarviensi vacante fol. lxxx. de Pierre Bernard Pujo.

9. novembre Domicella Simona de Majorali, Domina de Artanhano, ansseigneuresse de Becans.

6. Janvier. Gilleti. Sede Episcopali Tarviensi vacante, honesta mulier Agneta Rampoli et noble Arnaud de Lavedan, son fils legitime et naturel, habitans de Momeres, vendirent à Clariane de Pardelhan, fille et heritiere de feu Laurens de Pardelhano, habitans de Tarbe, une borde et ses dependances au terroir de Sarrouilles. l'acte fut lausé par noble Dominique Pruneti,

Commandeur

Commandeur de Maubourguet, Procureur du 1504.
Commandeur de Borderes, suivant le pouvoir donné N°. 41.
Jean étant Eveque de Montauban, par Frere Jean de Raugiis, Prieur de Toulouse, Commandeur d'Aureillan.

11. mai Fontano. Contrat de mariage passé à Rabastenx entre Noble Raimond deu Barry, du lieu d'Aurensan, et Clariane de Castelnau, fille naturelle de noble Lancelot de Castelnau, Seigneur de la Loubere, en presence de Noble Arnaud-Raimond de Villepinte, Seigneur de Villa picta. On donna en dot à l'Epouse une mesairie au terroir de Faget. Noble Raimond-Arnaud de Castelnau, fils naturel de Lanselot, avoit epousé au 22. Juillet 1506. Françoise de Basillac, habitante de Bazet, heritiere.

12. Decembre. Guillem-Arnaud de Tribons et Jean 1505.
de Forter, Prieurs Confratriæ albæ de St Jean Baptiste de Vic.

20. Decembre N. Guillelmus de Cassanea, Dominus de Monte de collato, prit une gasaille de Jeannes de Clauso de Vic de 69. brebis ou moutons, dont 42. avoient couté 9. ecus petits, ce qui faisoit pour chacun 5.s 9.d $\frac{18}{42}$.

26. mars Sede Episcopali Tarviensi vacante.

6. mai noble Raimond de Basillac, habitant de Pujo, reconnut devoir 13. ecus petits à noble Pierre de Forgues, Seigneur de Gensac.

Le meme jour Arnaud de Serris, moine, Commandeur de Rabastenx, Sacristain de Vic, bailla en ferme cette Sacristie pour 40. ecus petits pour deux ans.

25. mai noble Caserine de la Peyre, femme de Jean de Doa de Vic.

22. Decembre noble Pierre de Lavedan, Seigneur de Hor-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1506. N°. 41. gues, preta 27. ecus petits à des habitans de Gensac.

1er. mai 1506. Fontano, fol. lxxv. verso, Pierre du Pont, curé; Jean de Agulheriis, son vicaire, pour lui stipulant, arnaud-Guillem de Grerio, Jean de Casaboun, Jaques de Pujo, Bernard de Platea, arnaud de Ponte, et Pierre de Fabrica, Pretres de Vic, vendirent à Jean de Florentinis, Pretre, une maison au chateau de Vic, confronte de midi avec les murs, et septentrion avec rüe publique.

12. mai et 5. septembre Pierre de Capet, Jean de Cadelhon, Marraud Desquirolis, Guillem-arnaud Desquiba, et Guillem arnaud de Capdeville, Conjuges de Vic.

26. ~~Juin~~ fol. lxxxij. auger de Vise vend nobili Viro Magistro Johanni de astanno, medico, et Jaquetæ de Bigorra, ejus uxori, habitanti de Vico, un arpens de bois au marmajo, confronte d'orient Ruisseau d'ayguelongue, pourvû que l'acheteur paye au Garde de Vic chaque année unum coartum avenæ.

alors confrarie de Ste Luce à Vic, et le Ducat d'or valoit 25. sols.

12. novembre fol. lxxxvij. verso, Franciscus de abbatia, abbas d'Escaunets, bail en ferme de la dîme abbaïæ sive Decimæ pour 12. ecus petits et demi.

7. Decembre Nobilis maria de Cassanea, uxor Joannis de clauso de Vico, Garaille.

29. Janvier Noble Jean de Basillac, Seigneur de Sanous, dette de la Communauté de Sanous à Guillem arnaud Capdeville de Vic pour du grain.

13. mars Raimond deu Clavé, Menjon de Peyrey, Gardes de Vic; Jean de Junquario, Pierre Dutilh, Pierre de Vidolha, me Philippe de Lane, Notaire, Bernard Dolive, Juges.

26. mars Thomas de Foix, Eveque de Tarbe.

Noble

Noble Pierre arnaud de Rupe, Seigneur de St. Martin; 1506.
Noble Pierre de Confite, Seigneur de Sarriguet, noble N°. 41.
Jean de Castelbajac, Ecuyer; noble Bartelemi de Lavedan.

8. mars Gaston de Castelbajac, Senechal de Bigorre, vend à noble Odet de Castelbajac, Seigneur de Lubret, ses droits sur le moulin de Montegut sur la Ros.

au 5. Septembre. Jugement contre un habitant de Vic, ~~pour~~ „ aver patanglar et acometut Domenge Deupont, Domenge de Tribons, Juzges, et Bertrand de Ramonané, Baile, ab una grossa barra, e aber trencad las ordenansas de la Vila. Le crime avoit été commis longtems avant 1506.

13. Decembre 1507. chapelainie de St Jean et St Pierre 1507.
de Larrane en l'Eglise de Vic, dont le Seigneur de Labatut etoit Patron.

22. août Dlle Françoise de Basillac, habitante de Bazet, donna procuration à noble Raimond arnaud de Castronovo, son mari.

4. Septembre Bernadon de Bernadet, habitant de St. Lezer, promit trois ecus petits et demi à Pierre de Tribons, Baile de Vic, ratione accordii facti ad causam fractionis fauræ sive exitionis Portalli de Vico.

12. mai accord de noble arnaud-Guillaume de Baudean, Seigneur de Parabere, avec Peyrot Desperon et Jean de Xippié, habitans de Vic, pour faire une Tuilerie à Parabere lieu dit à la Barte de Parabere.

Sur Beon.

19. mai 1452. Noble Bernard de Beon, habitant Beon. N°. 42.
de Moncla, bail à nouveau fief par Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, en presence de noble Guillaume

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beon. N°. 42. d'aurensan, Seigneur de Boe et d'ardenne, noble George de Montesquiou, habitant de Poylobon. retenu par Guillaume Forceti, Notaire de Marciac.

noble Jean de Beon, Seigneur et Vicomte de Sere, etoit au 9. Juillet 1609. sous la tutelle de Dame Caterine de Faudoas, sa Grand mere. Bail en ferme des Droits Seigneuriaux de Gourgue, Ricau et d'Espaon. Menvielle, notaire de Bordes.

16. mai 1511. Bernard de Biran, Seigneur de Roquefort et St aunis.

En 1509. deffendu au Seigneur de Panassac de porter les armes pleines comme le Seigneur de Montespan, dont il etoit cadet.

Noblesse. N° 43. Noblesse.

L'ordonnance d'orleans article ~~XC~~. CXI. defend que les Fiefs annoblissent.

Rien ne convient mieux à la fausse noblesse, qui prend les titres les plus pompeux avec plus de hardiesse que les bons Gentilshommes, que ce que dit l'auteur de l'histoire critique de la Philosophie en parlant des titres que se donnerent les Scolastiques. Par malheur, dit il, les pompeux ne donnent point {la naissance / le merite.} ils contribuent meme à faire sentir davantage la foiblesse de ceux qui osent les usurper. les Romans et les Scolastiques doivent etre mis en regard dans les Bibliotheques bien entenduës.

Ferragut. N°. 44.

Memoire sur la Maison de Ferragut.

Les armes de cette Famille sont d'azur au fer aigu d'argent en pal. Supports deux Griffons.

On ne connoit pas en Gascogne de terre de ce nom. Delà

Delà l'origine attribuée à la Maison de Ferragut, qu'on fait descendre d'Ecosse. on pretend qu'il y a dans la Grande Bretagne une famille illustre du nom de Fergus, qui portoit les memes armes que les Ferragutз. Ferragut. N°. 44.

Rabelais, Livre Second des faits de Pantagruel, chapitre 1er. dit que Morgan engendra Fracastot, duquel a ecrit Colaye, dont naquit Ferragut.

Du Bouchet dans ses annales d'aquitaine feuillet 53. verso, dit que l'amiral de Babilone envoya vingt mille hommes au secours des mores d'Espagne, et un Prince nommé Ferragu, Geant, qui avoit 12. coudées de hauteur, les bras et les cuisses longs de 4. coudées, la face d'une coudée, et la force de 40. hommes.

Il y a près de Bayonne les restes d'un vieux chateau Ferragus, les Baleines se rendent auprès lorsque les glaces les chassent du nord. 1er. Dictionnaire de Trevoux

Il y avoit en Novembre 1298. un Notaire à Beaumarchez nommé Pierre Ferraguti, qui retint un acte de Concession faite par Etienne, abbé de la Casedieu, aux habitans de Marciac.

Ce que j'ai trouvé de plus ancien sur cette famille est une transaction passée le 16e. de novembre 1442. entre Mathieu et Thibaud de Podenas, Enfans de Pierre de Podenas, Seigneur de Marambat. noble Jean de Ferragut, oncle des Parties y intervint avec noble Odoard de Ferragut, Seigneur du Cos, et noble Jean de Ferragut, dit tot blanc, Seigneur de Ginhan et de Pujos, cousins germains de Mathieu et de Thibaud. on ne voit pas de quel endroit l'oncle etoit Seigneur.

Les Branches de Gignan et du Cos se disputent le droit d'ainesse.

Branche de Ferragut - Gignan.

Jean de Ferragut, dit tot blanc, etoit Seigneur de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ferragut. N°. 44.

Gignan et de Pujos en 1442. selon la Transaction que je viens de citer.

Odon de Ferragut, Seigneur de Gignan, fut temoin à la Transaction passée le 14. Decembre 1479. entre noble Thibaut de Ferragut, Seigneur du Cos, et noble Odon, Seigneur de Batz, sur la dot d'Audine de Ferragut, tante de Thibaud, mariée dans la Maison de Batz.

Odon maria Jeanne, sa fille, le 12. novembre 1492. avec noble Odon de Lanagastiot, Seigneur de Sempot, devant Jean Ponson, Notaire de Vic-Fezensac. on donna cent ecus petits de dot à l'Epouse, en presence de noble Bertrand de Lasseran, Seigneur de Casaux; noble Jean de Baulat, Seigneur de Breneron; noble Thibaut de Ferragut, Seigneur du Cos; noble Fortanier Pataui, Seigneur de Broquens; et noble Jean Pataui, Seigneur du Bouté, [de Vulture.]

Bertrand de Ferragut, Seigneur de Ginhan, assista le 31.e d'aout 1561. au Contrat de Mariage entre noble Bertrand de Ferragut dit lo noble de Ginhan, et D.lle Françoise de Marrens, desquels en issut la branche de Pujos.

Il y eut pendant les troubles de la Religion un Seigneur de Ginhan, qui fut Gouverneur de Vic-Fezensac.

Un autre de la meme ~~famille~~ Branche fut Gouverneur de Casal, et fit batir en 1594. la Tour de Gignan, à ce qu'on m'a assuré.

voir 1644. Jean de Ferragut, Seigneur de Ginhan, fils de Ros de Bassebat de Castets

Frix de Ferragut, Seigneur de Gignan, signa le 25. Juillet 1614. le Contrat de mariage entre noble Jean de Ferragut, Conseigneur de Pujos, et D.lle Germaine de Prechac.

Antoine de Ferragut, Seigneur de Ginhan, epousa le

Ferragut. N°. 44.

le 30. avril 1657. Marguerite de Boulouix, fille de noble Jean-Jaques de Boulouix, Seigneur du dit lieu, et de Marie de Ferragut. celle ci etoit fille de noble Jean de Ferragut, Conseigneur de Pujos, et de Germaine de Prechac.

Marguerite de Boulouix prit une seconde alliance le 18. Juillet 1674. avec noble Jaques de Ferragut, Sieur de Lesquette.

Antoine de Ferragut assista le 9.e de Septembre 1657. au Contrat de mariage de noble Manjou de Ferragut, Conseigneur de Pujos. il est à remarquer que les Seigneurs de Ginhan ont le cinquieme des fiefs dans le lieu de Pujos.

Jean-Marie de Ferragut, Seigneur de Ginhan, vivoit en 1698. il epousa en secondes noces une Demoiselle native d'Auch. il fut si surpris la premiere nuit des noces de lui trouver certaine partie si roide et si longue, qu'il la crut un monstre, du moins Hermafrodite. il la quitta sans la connoitre, et ne voulut jamais plus en entendre parler.

Frix de Ferragut, Seigneur de Ginhan en 1747. est marié avec D.lle Marguerite de Ferragut de la Branche d'Ettieux, Sœur du Seigneur de Batz, de laquelle il a plusieurs Enfans. une fille mariée avec l'ainé de la Bastide, Seigneur de Mondegorat, un fils tué le 16. oct. 1760. à la bataille de ... gagnée par M. de Castries

Branche du Cos.

La Terre du Cos apartenoit en 1357. et en 1367. à Auger de Craubensere, Damoiseau, Tuteur de Pierre de Podenas, Seigneur de Marambat.

Noble Odoard de Ferragut, Seigneur du Cos, fut temoin à plusieurs actes; le 19. Juin 1423. à une vente à Marambat; le 8. mai 1424. à la Do-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ferragut. N°. 44. nation faite à noble Seigneur de Montagut et de Boulouix; le 16. novembre 1440. à la Transaction entre Matthieu et Thibaud de Podenas; le

Glan. 8. Juillet 1465. à l'augmentation de la dotation de la Grange de Vic-Ferensac.

il eut deux Enfans 1°. Thibaud, qui suit. 2°. audine, mariée avec Odon, Seigneur de Bratz.

Thibaud I.er eut pour fils,

Thibaud II°. qui transigea le 14. Decembre 1479. avec le Seigneur de Brate sur la dot d'audine, sa tante, qui avoit fait testament le 18e. d'aout 1468. il fut pere de

Glan. Pierre, qui signa le 25. Janvier 1512. les articles de mariage entre noble Jean de la Trau, Seigneur de Preyssac, et Dlle. Jeanne de Montasun St Jean pouge. il epousa le 31. mars 1535. Madelene de Chambourel, fille de noble Antoine de ce Chambourel, Seigneur de Sentraille, et d'anne de la Motte.

il en eut deux Enfans 1°. Jean, qui suit. 2°. Bertrand, qui fit la seconde branche de Ferragut-Pujos.

Jean I.er Seigneur du Cos, de Tudelle, et de Cravensere, fut marié le 29. avril 1565. avec Marguerite de Combirac, qui testa le 10. Janvier 1610.

Jean transigea le 10.e de Septembre 1582. avec Bertrand, son frere, qui le meme jour passa contrat de mariage avec Jeanne de Ferragut, heritiere de Pujos.

Jean eut quatre Enfans. 1°. Manieu, qui suit. 2°. Jean, qui ne paroit point avoir pris d'alliance. 3°. antoine, Sieur de Beauregard. 4°. Pierre, qui fit la Branche de Barbonvielle.

MAnieu, Amanieu ou Emmanuel I.er transigea avec ses Freres le 10e. de Fevrier 1606. il fut marié deux fois.

deux fois. 1°. avec Françoise de Lasseran. 2°. avec Isabeau de Bourouillan, fille de noble arnaud de Monberon et d'ysabeau de Bourouillan, Seigneur et Dame de Bourouillan. Ferragut. N°. 44.

De ce dernier lit furent procrées deux Enfans. 1°. Manieu, qui suit. 2°. Pierre, qui fit la Branche de Lesquete.

Manieu II°. eut de Jeanne de la Coste de la Trille 1°. Jean, qui suit. 2°. Jeanne, Dame de Cravensere, mariée avec noble Antoine de Ferragut, Seigneur d'Estieux, de Castesnaüet et de Montus.

Jean III. Seigneur du Cos, de Greneron et de Tudelle, fut marié deux fois 1°. avec de la Motte-Gondrin, dont la Soeur avoit été femme de noble Pierre de Baulat, Seigneur de Greneron, qui fut tué par le Seigneur de Castetz. 2°. avec Marguerite de la Barene de Bascous. il mourut sans Enfans de l'un et l'autre mariage.

Branche de Barbonvielle.

Noble Pierre de Ferragut, fils de Jean I.er Seigneur du Cos, Tudelle et Cravensere, eut pour ses droits de legitime en 1606. Polimon et Barbonvielle. il eut pour fils

Jean-Antoine fut pere de Joseph, qui suit, et de Pierre, qui en 1691. etoit Curé du Bouré et de Rieuprofond.

Joseph eut de Dumont

Pierre marié avec Dame Marie de Medrane, Dame de la Bassere, de laquelle il a plusieurs Enfans. Joseph marié en 1749. avec Rose Castagnet.

Branche de Pujos-Gignan.

Noble Bertrand de Ferragut, dit lou noble de Ginhan, epousa le 31e. d'aout 1561. Françoise de Marrenx, fille

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ferragut. N°. 44.

de noble Thibaud de Marrenx, Seigneur de Lasbartes, et de Jeanne de Loumaigne, soeur de noble Jean de Marrenx, Seigneur de St-Yors. il en eut deux Filles. 1°. Jeanne, qui suit. 2°. autre Jeanne, qui ne paroit point avoir pris d'alliance.

Jeanne fut mariée apres la mort son Pere avec noble Bertrand de Ferragut, fils de noble Pierre de Ferragut-du-Cos, et de Madelene de Chambourel, le 10e. d'octobre 1582. elle regla la legitime de ses Enfans par acte du 20. Fevrier 1618.

Branche de Pujos-du-Cos.

Bertrand & Jeanne de Ferragut eurent trois Enfans. 1°. Jean, qui suit. 2°. Antoine, qui fit la branche d'Estieux. 3°. Joseph, que je ne crois pas avoir été marié.

Jean, conseigneur de Pujos pour les quatre Parties de cinq des Fiefs, epousa le 25. Juillet 1614. Germaine de Prechac, fille de noble Hercule de Prechac, Seigneur de Saillac, et d'antoinette de Massas. il en eut 1°. Manieu, qui suit. 2°. Marie alliée le 23e. d'octobre 1639. avec noble Jean-Jaques de Boulouix, Seigneur de Boulouix.

Manieu batisé le 19e. d'aout 1624. fut marié le 9e. de Septembre 1657. avec Caterine de Massas, fille de noble Sebastien de Massas, Seigneur de la Motte, et de Caterine de Badec. Caterine de Massas etoit soeur de noble Alem de Massas. Son aïeule maternelle s'apeloit Marie de Bois Berdun. Manieu eut quatre Enfans. 1°. Alem, qui suit. 2°. Marguerite, qui suit aussi. 3°. N. morte sans avoir pris d'alliance. 4°. N. à present Veuve sans Enfans de Mr. de Volvene, major de Blaye.

Alem batisé le 10. Septembre 1658. ne fut jamais marié: il vivoit encore en 1673.

Marguerite née le 6e. de Fevrier 1660. epousa le Sr. adrien-

Ferragut. N°. 44.

adrien-Mathieu dubarri, natif de Mirande, duquel elle n'eut point d'Enfans.

Branche de Lesquete.

Pierre de Ferragut, fils d'amanieu 1er. Seigneur du Cos, Tudelle et Cravensere, et d'ysabeau de Bourouillan, eut pour fils

Jacques, qui epousa le 18e. de Juillet 1674. Marguerite de Boulouix, Veuve de noble antoine de Ferragut, Seigneur de Ginhan. ils etoient separés au 2e de mai 1692. sans avoir eu d'enfans.

Branche de Ferragut-Estieux.

Antoine 1er. de Ferragut, Seigneur d'Estieux, etoit fils de noble Bertrand de Ferragut et de Jeanne de Ferragut, heritiere de la Salle de Pujos. il fut marié le 2. fevrier 1650. avec Jaquette-Odette de Montezun, fille de noble Jean de Montezun, Seigneur de Magensan, Montus et Mouret et Conseigneur de Montastruc, et de Marguerite Dufaur la Riviere St Cristau. Jaquete etoit petite fille du coté de sa mere de Jean Jaques Dufaur, et niece d'Hector Dufaur, Seigneur de St Cristau et de Lasseran. Gaillard de Montesun, Seigneur de Montus, frere de Jaquete, avoit herité d'une partie de la Terre de Lasseran, qu'Pierre Dufaur lui laissa.

Antoine eut trois Enfans.

1°. antoine, qui suit.

2°. N. mariée avec noble annet de Sausia, Sieur du Baquiou, duquel elle eut un fils Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Ruffec.

3°. Marguerite femme du Seigneur de la Bartete.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ferragut. N°. 44.

Antoine IIe. de Ferragut-monlesun, Seigneur d'Estieux et de Montus, conseigneur de Lasseran, recueillit la succession de Gaillard de Monlezun, son oncle, mort sans Enfans. il fut marié deux fois.

1°. avec N. de St Pastous de Boussas, de laquelle il eut un fils nommé Gaillard mort en bas âge.

2°. le 2e. mars 1699. avec Dame Jeanne de Ferragut du Cos, Dame de Cravensere, morte en 1740. il en eut trois Enfans. 1°. Jean-François, qui suit. 2°. marie, femme de noble antoine de Coussol, Seigneur de Sengo et d'Esparsac. 3°. marguerite mariée avec noble Frix de Ferragut, Seigneur de Ginhan.

Antoine acquit le Domaine de Castetnaviet.

Jean-François de Ferragut, Seigneur d'Estieux, Cravensere, Castillon, Batz, Suberbie, Preneron, Tudelle, du Cos, Conseigneur de Lasseran, echangea la Terre de Montus avec celles de Batz, Castillon et Suberbies.

il epousa le 8. Janvier 1729. Caterine-marie de Pujolé, fille de messire Joseph de Pujolé, Vicomte de Juillac, Argelouse et Labatut, Baron de Fieux, Gaillare et Taychorin, Grand Senechal des Lanes, et de Dame marguerite de Belrieu, fille du marquis de Belrieu, marechal des camps et armées du Roy, mort en 1733. Joseph de Pujolé etoit fils de noble Jean-Marie de Pujolé, et de Dame Marie le Blanc, née

Pujolé

Ferragut. N°. 44.

née Vicomtesse d'argelouse; et petit fils de noble Jean-olivier de Pujolé marié avec — N. de Besoles.

il eut de ce mariage ~~Joseph marie né le [illegible]~~ 1°. Jeanne marguerite née le 14e. de mai 1732. 2°. Joseph-marie né le 7e. d'aoust 1733.

Castetbajac. Buros. 1597. N°. 45.

Vente pure de la moitié de la Terre de Buros par Pierre de Castetbajac, Seig^r de Castegelous.

mil cinq cens quatre-vingt dix sept.

Comme des le 6e. jour du mois de Juillet — 1597. noble Pierre de Castetbayac, Escuyer, Seigneur de Castegeloux, en Pardiac, païs de Bigorre, eut vendu, cedé, quitté, renoncé et transporté à pacte de rachat perpetuel à maitre Pierre de Bolin, Procureur d'office du Seigneur de Castetnau, — savoir est sa part et moitié de la Seigneurie de Buros située au Vicomté de Marsan, confrontant avec terres et Seigneuries de Renung, et Bruanes, et avec l'autre moitié de ladite Seigneurie de Buros consistant en la moitié de la Tour, terres labourables, Vignes, — Bois, Landes, tausias, fougaras, terres cultes et incultes, et generalement tout ce que lui en competoit et apartenoit en aucune maniere que ce fut, pour la somme de 66. escus sol deux tiers d'escu à compter pour escu 60. sols tournois, ainsi que plus à plein apert par le contrat de ladite vente dudit jour retenu par Salies, Notaire Royal de la Ville de St Sever. Or est il que aujourd'hui 28e. jour du mois de Decembre 1597. dans la maison

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetbajac. Buros. 1597. N°. 45.

noble dudit Buros audit Vicomté de Martan, pardevant moi Notaire Royal, presens les temoins bas nommés, Constitué personnellement ledit noble Pierre de Castetbayac, Ecuyer, Seigneur dudit Castetgelous en Pardiac audit Païs de Begorre, et y habitant, lequel de son bon gré et franche volonté pour lui et ses successeurs presens et àvenir, a vendu, alienė, cedé, quitté, renoncé et transporté, et par teneur du present vend, quitte, aliene, cede, renonce et transporte à perpetuité, et sans aucune reserve audit et Helene de Payros, Damoiselle, sa femme, Seigneurs et Dame dudit Buros, et y habitans, presens pour eux et les leurs ou d'eux aiant droit et cause, stipulans et acceptans, savoir est sadite part et moitié de ladite Seigneurie de Buros sous les dites Confrontations, consistant, comme dit est, en la moitié de ladite Tour, Bordes, cyriaus, Jardin et le pressoir qui est en ladite Borde, terres labourables, Vignes, Bois, Landes, tausias, fougaras, terres cultes et incultes, et generalement tant qu'a lui en compete et apartient pour raison de ladite Seigneurie de Buros, droits de rachat et remeré d'icelle, ensemble les droits de rachat des fiefs et toutes ses autres pretentions quelconques, faisant la presente vente pour la somme de 540. ecus sol valeur susdite, en icelle comprise la somme de 66. ecus sol deux tiers pour ladite premiere vente, 15. ecus sol que ledit Sr vendeur devoit audit de Bolin pour raison de l'extirpation qu'il a fait faire en son nom de la piece de Terre Tausia qui est au dernier ladite Tour, comme ledit Sr Vendeur a dit ~~et~~ confessé en presence de moy

Notaire

Castetbajac. Buros. 1597. N°. 45.

Notaire et temoins; 15. ecus sol pour la vente des fiefs, et la somme de 106. ecus et demi sol que lesdits acheteurs ont compté, nombré, et par ledit Sieur Vendeur manuellement reçue en presence de moi dit Notaire et temoins en quarts d'ecu, pieces d'argent de 40. 20. et 10. sols tournois; et le surplus de ladite somme, qu'est 336. ecus sol 50. sols tournois, lesdits acheteurs ont promis bailler et payer audit Sr Vendeur à deux termes et payemens, sçavoir la somme de 150. ecus sol pendant le mois d'aout prochain et l'autre et dernier payement qu'est 186. ecus sol 50. sols tournois pendant aussi le mois d'aout en un an apres qu'on comptera mil cinq cens nonante neuf; tellement que moyennant ce dessus ledit Sr Vendeur s'est tenu pour bien payé, content et satisfait, et a renoncé à exception de non numerée pecune et à future tradition, faisant et constituant lesdits acheteurs, vrais Seigneurs et perpetuaux possesseurs de ladite moitié de Seigneurie, sesdites apartenances, dependances et pretentions quelconques; et s'en est ledit Sr Vendeur demis et depouillé par le bail et delivrance de la clef de la porte de ladite Tour, terre et bois, qu'il a mis entre les mains desdits acheteurs, les en ayant investis et saisis, mis et posés en bonne possession et saisine, consentant par ces presentes qu'ils en prennent toute autre telle possession que bon leur semblera et sera besoin, et que telle possession ainsi prise soit de meme valeur que si lui meme y étoit present, et neantmoins a promis ledit Sr. Vendeur, comme sera tenu, faire agréer, allouer et ratifier le contenu au present Contrat à noble Jehanne de Brugieres, Damoyselle, sa mere, à toujours et heures qu'il en sera requis, à peine de payer

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bajac. Buros. 1597. N°. 45.

tous depens, dommages et interêts; Comme pareillement de tenir bonne et valable ladite presente vente, la decharger de tous dettes et hipoteques jusques aujourd'hui, l'évincer et garantir de franche et de tous autres devoirs de ladite eviction et garantie, tant de lui même que d'autres, et contre toutes personnes du monde, qui trouble, procez ou empechement leur feroient, voudroient ou mouveroient ores et à l'avenir, faire pour raison d'icelle en tout ni en partie, tant en jugement que dehors jugement. Et pour l'entretien et observation de tout cedessus, à peine de payer tous depens, dommages, interêts, lesdites parties respectivement chacune en ce que à elles touche, que ont soumis et soumettent à toutes rigueurs et executions de justice, même des Cours des Senechaussées de Lanes au Siege de St Sever, que de Marsan, Condomois, Agenois et Gascogne, renonçant au renvoy de leur Domicile, à toutes fins, et generalement à toutes autres renonciations à ce pertinentes et necessaires. ainsi l'ont juré en presences de Arnauld Saigubes dit Chinanon; menjon de Labat et Arnaud Dufau dit Capuret, habitans de la jurisdiction de Buanes et de Renung, les quels temoins n'ont signé la cede des presens pour ne savoir ecrire, comme ont dit, ce que ont fait lesdits Sieurs Contrahans sur ce interpellés, et de moy Du Courbier Notaire royal.

Le Vendredi 1er. Juin 1601. par devant Mr du Bazy, Lieutenant general de la Senechaussée des Lanes, Siege de St Sever, Pierre de Castetbajac, Ecuyer, Seigneur de la Garde, en presence de Pierre de Bolin, Sieur de Buros, demanda 25. écus sol pour reste de payement. il devoit du quanti minoris, à cause qu'on

qu'on pretendoit que la moitié de la terre ne lui appartenoit pas, et qu'il n'avoit pas soutenu à tems la garantie. Buros est une Caverie dans Renung. — Castetbajac. Buros. 1597. N°. 45.

Consecration de l'Eglise des Augustins de Geune.

Geune. 1479. N°. 46.

ANno Domini m°. cccc°. lxxix°. presens Ecclesia fuit dedicata per Reverendum in Christo Patrem ac Dominum, Dominum Petrum, Veriensem Episcopum, Conventus que presentis Professum.

1566. D^lle Helene d'Espagne, Veuve de Messire Charles de Castelnau, mere de Jaques. Lettres Royaux de Charles IX.

au dessus est un ecusson ecartelé au 1er et 4e. au chateau à trois tours; au 2^d et 3e. au Lion rampant. De l'autre coté du dessus est un ecu ecartelé au 1er. et 4e. à 2. vaches passantes l'une sur l'autre. au 2^d et 3e. à trois Grenades deux et une. l'ecu timbré d'un casque, pour cimier une grenade au milieu d'un vol, d'où pendent des lambrequins.

11. mars 1604. Pierre Labat, notaire de Geune, retint à Castelnau en Tursan, le Contrat de mariage passé par Messire Jaques de Castille, chevalier, Seigneur Baron de Castelnau, Miremont, Geune, Batz et Buanes, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, Lieutenant pour sa Majesté et Senechal de Tursan, Marsan, Gabardan, Gouverneur des Ville et chateau du Mont de Marsan, et haute Dame Jeanne de Gontaut, sa femme, fille ainée de feu Arnaud de Gontaud, quand vivoit Seigneur de St Geniez, Audaux, La Chapelle, et Aulmenesche, Baron de Badefou et Lescorbac, chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant general et Senechal pour sa Majesté au Païs Souverain de Bearn, pour D^lle Caterine de Castille, Damoiselle, fille ainée desdits — Castille. Geune. 1604. N°. 47.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. Castille. Castelnau. 1604. N°. 47.

Seigneur et Dame de Castelnau, d'une part; et Noble antoine de Bearn, Seigneur Baron de Bonnegarde et de Domin, Bournos et deu Leu, fils ainé naturel et legitime de feu noble Gaston de Bearn, et de feuë Dlle. Jeanne de Domin, d'autre. on lui constitua 15000.# en presence de noble Jean de Durfort, Seigneur de monsestruc; noble Bernard de Castelnau, Seigneur de Guppoy; noble Jaques Dauga, Seigneur de Gouse en Bearn; Pierre de Bolin, Seigneur de Bouros; Jean d'artiguenave, Ecuyer; et ~~noble~~ françois de Sanguinet aussi Ecuyer.

1er. Decembre 1613. le meme Jaques de Castille en qualité de Seigneur de la ville de Geune, Bailliage et juridiction d'icelle, en tout droit de justice haute, moyenne et basse, créa ~~pour~~ Greffier civil et criminel de Geune Pierre Lalat, notaire Royal de la meme ville.

en 1624. Reconnoissances particulieres à messire antoine de Castilhe, Seigneur Marquis de Castelnau, de la ville de Geune, des Baronies de miramont, Buanes, arthos et autres Places, chevalier et Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Senechal et Gouverneur pour sa majesté et païs de Marsan, Tursan, Gabadan, bas albret et Baronie de Capsius.

Congrez. N°. 48.

Congrez pour Impuissance.

le Parlement de Paris deffendit cette ceremonie inutile par arrêt du 18 fevrier 1677. sur ce que René de Cordoüan, Marquis de Langey, separé après Congrez, avoit eu sept enfans de Diane de Montaut-Navailles, sa seconde femme. Tableau de l'Amour conjugal.

Françoise de montaut navailles, duchesse d'Elbœuf, laissa 50.# de rente à la doctrine de Tarbe.

Noble

Sur Navailles-Labatut.

Navailles-Labatut. 1563. N°. 49.

En 1563. noble antoine de Navailles, Seigr de Dume et de Banos, heritier en sa partie de Dlle. Caterine d'Espanx de Stinhos, [Maison noble à St. Sever-cap, à qui la Seigneurie de Stinhos apartient, et porte dans ses armoiries un chateau à trois tours] s'oposa aux lettres de grace qu'un meurtrier vouloit faire enteriner au Siege de St. Sever. Caterine d'Espanx etoit sa demie soeur, ou uterine et fille aussi bien que lui de Dlle. Jeanne de Fells, mere pareillement de Noble Cristofe d'Espanx.

Archives de l'Abbaïe de St Sever-cap.

St Sever. N°. 50.

Extrait des Archives de l'Abbaïe de St Sever.

22. novembre 1558. devant Jean du Fourcq, notaire Royal de ~~Roquefort~~ de Marsan, Noble Octavien de Gollard de Brassac, abbé de Simorre, faisant pour messire annibal de Goulard de Brassac, chevalier, Seigneur Baron de monsfort et Seigneur en partie de la Ville de Roquefort de Marsan, absent pour le Service du Roi, stipule au contrat de mariage de Dlle Roquette de Marsan, Demoiselle, belle soeur dudit annibal, fille de feu Jean de Marsan, Ecuyer, Seigneur en partie dudit Roquefort et de Dlle miramonde de Noé, tadite Roquette niece de Dlle De Noé en son vivant dame du Bouzet et du Barnau, qui lui avoit fait un legat, avec noble Pierre de Camou, Ecuyer, Seigneur de Dado et de la Fargue aux Lannes. 1er. volume Desclaux ~~pour~~ folio 68.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Sever. 4. Septembre 1558. Bertrand de Forpellat,
N°. 50. abbé de Pimbo.

Anne de Bordes, fille du Capitaine François — Bordes, habitans de Vielle en Tursan, fut mariée — avec Peyrot de Bancour par contrat du 2. Fevrier 1557. retenu par Jean Dartigues, Cedes de Desclaux.

Jeanne d'antin etoit Veuve au 1er. Janvier 1558. d'Etienne de Baylenx, Seigneur et Baron de Puyannes. Ibidem.

1558. Jaques de St Julien, Eveque d'aire.

Dlle. anne de Viela etoit mere de noble Jean antoine de Castetnau, Seigneur de Pyes au bas Comté — d'armagnac. Ibid.

24. avril 1564. noble Pierre de Bessaudun, Ecuyer, Seigneur dudit lieu.

1564. de Bretagne, Veuve de Messire Paul d'andoins, Comte de Louvignes, Baron d'andoins, Montbardon, Lescun, Hagetmau, Codures, audignon, malausane, et autres lieux, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Senechal de Bearn, qui vivoit en 1556. etoit administeresse de Catrine d'andoings, sa fille; Diane d'andoings etoit fille et coheritiere de Paul, et fut donné procuration contre Diane à messire armand de Gontaut, Baron de Biron, chevalier de l'ordre du Roi.

26. Janvier 1561. Reimond de la Borde, abbé de St Girons.

6. aout 1563. messire François de Pardeillan, abbé de Duvielle, tuteur de Jaques de Cardale, Ecuyer, Seigneur de Doazit. il fut marié avec Anne de Marsan, et eut procès avec les habitans de Geune pour le pacage dans sa terre. Antoine

Antoine anselme, abbé de St Sever, qui est enterré dans l'Eglise abbatiale, donna à cette abbaïe un missel ecrit en 1408. qui couta 50. francs aux merciers de Paris. St. Sever. N°. 50.

1602. Procez verbal par un conseiller du Presidial de Perigueux pour la faction du Terrier de Gaston de la Martonie, chevalier de l'ordre du Roi. Papiers etrangers.

1545. Philbert de Beaujeu, aumonier du Roy, — Eveque de Bethléem, abbé de St Sever.

Marguerite de Leberon, Dame de Montaut, Nerois et menhos.

1509. arnaud-Guillem d'aidie, abbé Commendataire de St Sever.

1515. antoine etoit Eveque d'aire.

2. Juillet 1552. adrien de Benquer, chevalier, Seigneur et Baron dudit lieu, conseiller et chambellan du Roy de Navarre, son Senechal en Marsan, Tursan et Gavardan.

1554. et 26. avril 1555. arnaud Guillem d'aidie, Vicaire general de Jean de la Rochefoucaut, abbé de St Sever.

27. octobre 1555. Claude de la chambre, abbé de St. Sever.

1572. Jerome de Roiere, archeveque de Turin, abbé de St Sever.

3. Janvier 1533. Gabriel de Gramont, abbé de St. Sever. 15. avril 1534. l'abbaïe vaquoit par la mort de ce Cardinal, et les Religieux elurent un Vicaire Sede vacante.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. N°. 50.

17. Juillet 1534. Claude, Cardinal de Longvi, abbé de St Sever, mentionné dans la nomination par les ~~[illegible]~~ Religieux à la 1ere Prebende de Vinhe aliàs deu fuurou fondée dans l'Eglise de St Pierre de Brocardis aliàs de Montaut. Le meme Cardinal etoit abbé au 12. mars 1535. suivant une Prouvation des Religieux à Antoine de Capetnau, Eveque de Tarbe. Le meme au 18e d'avril 1535.

1482. Jean du Lau, Eveque de Bayonne, decreté à la poursuite des Religieux de St Sever, oüy et elargi dans la ville de Bourdeaux, demande au Parlement de la meme ville d'etre renvoyé jusques à la St Martin d'hiver, attendu qu'il avoit la ville pour prison, et que le Parlement alloit etre transferé ailleurs.

Roquefort de marsan, Prieuré dependant de St. Sever, est uni à la manse des Dames de Ste Croix de Bourdeaux.

Buret, Prieuré dependant de la meme abbaïe, Diocese de Condom, messire Jean de Grossoles, Protonotaire du St. Siege, en etoit titulaire en 1533. il voulut faire echange avec Messire antoine de Grossoles, chevalier, seigneur dudit lieu, et Bernard de Grossoles, son fils. les Religieux de St Sever donnerent procuration devant Jean Casenave, notaire, pour enquerir de commodo aut incommodo de l'echange.

St Julien. N°. 51.

Sur St. Julien.

En 1606. Etienne de St Julien epousa N. de Leaumont, heritiere de Cahusac et de Senlane. il en fut heritier, et se maria en secondes noces avec une Dlle. de la maison de Castille-Castelnau en chalosse.

St. Julien. N°. 51.

St Julien, seigneur de Mommuy et d'Arsac, est du meme nom et armes.

Le seigneur de Cahusac a aliené la terre de Senlane. sa femme est de la maison de Gerde. sa mere etoit de celle de Dufaur-Pibrac. son fils ainé fut tué à l'affaire de l'assiette prez d'Exilles. 1747.

Le seigneur de Goutz s'apele du Clos, et sa femme est ~~de la meme famille~~ du meme nom, mais de differente famille.

Noblesse. N°. 52.

Des Amours de Zeokinizul, Roi des Kofirans in 12. Amsterdam 1746. par Crebillon.

Le Royaume de France est peut etre celui de l'univers, dont les Peuples seroient les plus heureux, si leurs Monarques contens des privileges et des droits qu'on leur accorda lors de leur institution, ne faisoient consister leur grandeur et leur puissance dans le poids des fers dont ils chargent leurs sujets, et s'ils entretenoient avec soin la juste proportion qui doit etre entre tous les ordres de leurs Etats. mais ils travaillent depuis plusieurs siecles à establir le pouvoir arbitraire, et les deux derniers sur tout ont frapé de grands coups pour arriver à cet injuste but....

~~note ce Crébillon étant calviniste de naissance il n'avait aucune religion dans sa vieillesse~~

Le Cardinal de Richelieu se fit un plaisir d'humilier la noblesse. il rendit tous les emplois dependans de la cour, et forçant par ce moïen les seigneurs à mandier les bonnes graces du ministre, il eleva d'autant plus le souverain au dessus d'eux, qu'il affecta de se mettre lui meme au dessous de lui.

Le Cardinal mazarin, marcha sur les traces de son Predecesseur, quoique par des routes oposées, et celui qu'il

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Nobles-se. N°. 52. avoit pris pour modele, aiant reussi à raprocher le premier ordre du second, il voulut les egaler tous les deux, et les confondre avec le troisieme, en mettant toutes les charges à prix, dont il ne laissoit aucune qu'au plus offrant et dernier encherisseur, sans aucun egard pour le merite. ainsi l'homme d'epée et le Bourgeois pouvant pretendre aux memes honneurs et aux memes dignités, il n'y eut plus entre eux aucune difference. Le Gouvernement de monarchique qu'il etoit, devint purement despotique, et au lieu que le Roi devoit dans les actions d'eclat dependre des Ordres assemblés, qui etoient les protecteurs et les Interpretes des Loix, les Loix et les Etats ne furent plus que de vains fantômes, qu'il etoit en son pouvoir de faire paroitre ou d'aneantir à son gré. il est vrai que par ce moïen les François ont eu dans leur Roi le plus puissant des Monarques de l'Univers, mais les Peuples en sont peut etre les plus malheureux, quoi qu'ils ne veuillent jamais avoüer leur misere et leur esclavage. ----

Les Peuples ausquels la France apartient presentement, n'en sont pas les premiers possesseurs. Ceux qui apres le Deluge vinrent s'y etablir, abusant de sa fertilité, en negligerent la culture, et se contenterent des fruits que la seule nature y faisoit naitre. Cette temperance, qui depuis le peché d'adam a cessé d'etre une vertu, enerva leur courage, et les fit tomber dans l'oisiveté. Les Romains, quoique partagés d'une Patrie abondante, ne purent voir sans envie le beau Païs de leurs voisins, et vinrent à main armée pour se l'aproprier. Les Gaulois, qui l'habitoient alors, en possession de leur liberté, firent

Noblesse. N°. 52.

firent quelques efforts pour se conserver un bien si pretieux, mais efforts inutiles. La punition de leur indolence fut l'esclavage. apres quelques combats où leur multitude fut maltraitée par un petit nombre de Romains, ils subirent le sort de plusieurs autres Peuples que cette fiere nation avoit subjugués. Cependant leur commerce avec les Romains leur fit voir toute la honte de leur Etat. Vaincus ils aprirent de leurs Vainqueurs l'art penible de la Guerre, et bientôt ceux ci ne furent puissans que de leurs forces; mais peu constans dans l'amour de la gloire et du travail, ils se lasserent de leurs efforts. Le luxe s'emparant de leurs coeurs, ils tomberent dans des excez oposés à leurs premiers defauts, et bientôt ils devinrent plus foibles qu'ils ne l'avoient été. Ce fut dans ce tems là que les Danois, descendus du Nord de l'Europe vinrent inonder leurs plus belles Provinces. Une partie de ces Barbares se fixa sur le territoire des Gaulois, et les aiant forcé de partager avec eux ce delicieux Païs, s'y etablit sous le nom de Francs. ils eurent à se maintenir dans leurs Conquetes contre les Romains qui les tinrent quelque tems en echec, mais le florissant Empire de ceux ci, etant arrivé au terme de sa decadence, les Francs resterent paisibles possesseurs du Païs des Gaulois. Je passerai sous silence les premiers siecles pendant lesquels ces Conquerans accoutumés aux desordres de la Guerre ne connurent aucunes Loix, et n'avoient de commun avec les autres Peuples que des especes de villes que formoient l'assemblage d'une multitude de cabanes. Il est vrai que des leur etablissement on leur trouve des Rois, mais ces hommes que l'on qualifie de ce titre, n'etoient que des Generaux tirés du Corps des Soldats, et dont l'autorité ne regardoient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Nobles-se. N°. 52. que le militaire. ces chefs d'ailleurs aussi feroces pour le moins que ceux ausquels ils comandoient, ne se faisoient point un scrupule d'employer le fer ou le poison pour se defaire d'un Concurrent ou d'un voisin; et rien n'est plus commun dans leur histoire que des freres qui poignardent leur frere, des sujets qui empoisonnent leurs maitres pour se mettre à leur place. La Religion chretienne que le cinquieme de leurs Rois embrassa, loin d'abolir par ses maximes de pareils forfaits, n'a servi qu'à les autoriser par la malice des Moines et des Prettes, qui ont debité des impostures et des erreurs en si grand nombre, que les Saints Livres la Bible et l'Evangile produits tels que le Toutpuissant les a dictés aux Legislateurs, leur paroissoient mutilés et dignes de leur haine. ce fut pour soutenir leurs superstitions qu'on a vû ces Peuples s'egorger l'un l'autre avec zele et massacrer plusieurs de leurs Rois. il semble qu'à present il n'y ait plus de semblables horreurs à aprehender. leur creance est bien changée, et la populace qui seule est attachée aux dogmes de la Religion chretienne, est tout à fait revenuë du culte insensé qu'elle rendoit autrefois au Pape, qui lui aïant fait acroire qu'il avoit les clefs du Paradis, pretendoit qu'elle suivit aveuglément ses decisions, et que sans balancer, elle s'immolât aux vuës de la politique et de son ambition.

Arret.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui fixe les charges locales de la Ville de Vic-en-Bigorre, enregitré le 19e d'octobre 1742. Vic-big. 1742. N°. 53.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

LE Roi s'etant fait representer l'arrêt du Conseil du 17. août 1732. par lequel Sa Majesté a ordonné entr'autres choses que les Maires, Echevins, Consuls et Jurats des Villes, Communautés et Parroisses des Generalités d'auch et Pau seroient tenus de remettre au Sr. de Pomereu, Intendant et Commissaire departi audit Païs, des Etats par eux certifiés de leurs Revenus, charges locales et autres Depenses tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que de leurs Dettes, pour etre par lui dressé Procez Verbal, et icelui renvoyé au Conseil avec son avis, etre ordonné par Sa Majesté ce qu'il apartiendra; l'arret du Conseil du 5. Decembre 1736. qui a subrogé le Sr. de Ballore au Sr. de Pomereu pour l'execution dudit arret; autre arret du conseil du 11. Juin 1738. par lequel Sa Majesté a ordonné, que dans un an pour tout delai les Maires, Echevins, Consuls et Jurats desdites Villes, Communautés et Parroisses des Generalités d'auch et Pau remettroient au Sr. Commissaire departi dans lesdites Generalités des Etats des revenus et des charges de chacune desdites Communautés pour en dresser Procez verbal, et icelui envoyé au conseil avec son avis, tant sur la fixation desdites charges, que sur la forme et la maniere de pourvoir au payement d'icelles, etre ordonné par Sa Majesté ce qu'il apar-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. tiendra ; l'Etat des revenus et charges locales
1742. de la Ville et Communauté de Vic-Bigorre attesté
N°. 53. par les Consuls de ladite Communauté le 28. Decembre 1741. suivant lesquels les revenus ~~[illegible]~~ montent à la somme de 992 l. et les charges locales à celle de 3126 l. 6 s. 6 d. ensemble l'avis du Sieur de Serilly, Intendant et Commissaire departi en Navarre, Bearn et ~~dans~~ la Generalité d'Auch ; ouï le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des finances, Sa Majesté etant en son Conseil, voulant regler les charges locales de la Ville et Communauté de Vic-bigorre, A ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Septembre 1742. elles demeureront fixées à l'avenir dans ladite Communauté à la somme de 1767 l. 0 s. 6 d. savoir pour la retribution du Predicateur de l'avent 60 l. à celui de l'Octave du St. Sacrement, 8 l. pour la rente qu'on a acoutumé de payer au Prebendé d'Espan 21 l. 12 s. pour interets dus au Prebendé de Pomarous 23 l. 7 s. pour interets au Sr. Ducasse d'artagnan, à cause de l'acquisition que fit ladite Communauté d'une maison en l'année 1722. pour la construction des Casernes, 28 l. pour interets dûs à la Fabrique de l'Eglise Parroissialle en conformité d'un arret du conseil du 21. [il faut 29.] Juillet 1666. 34 l. 19 s. 9 d. — pour interets dus à l'Hopital de ladite ville 116 l. 6 s. 1 d. pour l'entretien de l'horloge et pour la retribution de celui qui sonne à midi 25 l. pour l'entretien des cloches 25 l. pour les gages des quatre Gardiens des

Bois apelés de Marmajon et du Grand Bois, Vic-big.
à raison de 40 l. pour chacun 160 l. pour les ga- 1742.
ges du Gardien du Bois del Baradat, 20 l. pour N°. 53.
la retribution du Distributeur des Lettres 24 l. — pour le controlle des Baux en ferme des revenus de la Communauté, papier et salaire du Notaire, 30 l. pour le papier du rolle de la Taille 6 l. pour le seau du Rolle de la Taille 15 l. pour la faction dudit rolle de la Taille 15 l. pour la dresse du rolle de la Capitation 6 l. 10 s. pour le loyer du Presbitere 80 l. pour les gages de quatre Consuls 80 l. pour les gages du Secretaire de la Communauté 30 l. pour le papier du Registre des Deliberations 3 l. pour les gages du Sindic 30 l. pour les gages des Valets de Ville 60 l. pour les habits desdits Valets de Ville 60 l. pour les gages du Regent Latiniste 200 l. pour les gages du Regent ou Maitre d'Ecole 120 l. pour le droit du Juge et des Electeurs lors de la mutation Consulaire, controlle du verbal et papier 16 l. 13 s. 8 d. pour le Bucher du feu de joie de la St. Jean 12 l. — pour les fraix de l'acte de Deputation aux Etats — 2 l. 12 s. pour la retribution accordée aux Auditeurs des Comptes 48 l. pour le controlle des Deliberations 6 l. pour les fiefs, rentes et albergues duës au Domaine de Sa Majesté 400 l. revenant toutes lesdites sommes à ladite premiere de 1767 l. 0 s. 6 d. ce faisant, ordonne Sa Majesté, que les revenus de ladite Ville et Communauté de Vic-Bigorre provenant de la ferme du suif, du glandage, de la vente du Bois, du droit du poids de quintal, de l'afferme des —

Vic-big. faux poids et fausses mesures, de celle du Serrage
1742. et Taulage, des droits de mesurage, de Souquet,
N°. 53. de Longuet, des fermes de la Suye et fougere, Tuilerie, aubieres, du moulin, du droit sur chaque char de sel que les Etrangers portent dans la Ville, du Droit apelé Francau dû par plusieurs Commissaires du Bearn et de Bigorre, et de la ferme des Jardins autour du chateau, seront employés au payement desdites charges locales, et en cas d'insuffisance, le surplus sera imposé au marc la livre des impositions ordinaires; et si lesdits revenus excedent lesdites charges locales, il en sera pareillement rendu compte par les Consuls, Collecteurs et Tresoriers de ladite Communauté. Ordonne en outre Sa Majesté, que le montant des revenus de ladite Communauté sera employé suivant le rang et ordre ci dessus observé, sans que sous aucun pretexte il puisse etre diverti à d'autres usages, à peine contre les Consuls, Sindics, Collecteurs, Tresoriers et administrateurs, d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom. Fait Sa Majesté deffenses sous les memes peines auxdits Consuls, Sindics, Collecteurs, Tresoriers et administrateurs, d'employer en depense comme charges locales aucunes autres sommes que celles ci dessus mentionées, et aux Consuls et Sindics de deliberer aucun Mandement pour aucunes dépenses extraordinaires de quelque nature qu'elles puissent etre, sauf à eux à se retirer pardevant le Sieur Commissaire departi pour y etre par lui pourvû

pourvû ainsi qu'il le jugera le plus convenable. Vic-big.
Fait particulierement Sa Majesté deffenses 1742.
auxdits consuls, Sindics et administrateurs de N°. 53.
faire aucune Deputation, ni aucuns fraix pour des Procez sans la permission par ecrit dudit Sr. Commissaire departi, et sans une Deliberation de la Communauté par lui visée, à peine de demeurer responsables des fraix desdites Deputations et Procez, et de tous depens, dommages et interets envers ladite Communauté, le tout conformement à l'Edit du mois d'avril 1683. et arret du 8e. aout 1713. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire departi en Navarre, Bearn et Generalité d'Auch de tenir la main à l'execution du present arret, lequel sera enregistré et deposé dans les archives de ladite Communauté de Vic. Fait au conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le 26. aout 1742. PHELYPEAUX.

Louïs, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre amé et feal Conseiller en nos Conseils le Sieur Intendant et Commissaire departi pour l'execution de nos ordres en Navarre, Bearn et dans la Generalité d'Auch, Salut. Nous vous mandons et enjoignons par ces presentes signées de nous, de tenir la main à l'execution de l'arret cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y etant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'entiere execution dudit arret tous actes et exploits necessaires

N. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1742. N°. 53. sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 26e. jour d'aôut l'an de grace 1742. et de notre regne le 27e. LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Au dos M. de la HOUSSAYE.

Jean-Nicolas Megret de Serilly, chevalier, Comte de chapelaine, Seigneur de Sommesous, Auximont et Vassimont, Conseiller du Roi en ses Conseils, Conseiller d'honneur en sa Cour des aides de Paris, Maitre des Requêtes ordinaire de son hotel, Intendant de Justice, Police et Finances en Navarre, Bearn et Generalité d'auch,

Vû l'arrêt du Conseil ci dessus, et Commission sur icelui à nous adressée,

Nous ordonnons que ledit arrêt sera executé suivant sa forme et teneur. Fait le 10e. octobre 1742. SERILLY.

Enregitré à Vic-Bigorre le 19e. octobre 1742.

Vic-big. 1505. N°. 54. Intendit

Enquête pour les Habitans de Vic contre le Roi et la Reine de Navarre.

Txii.145

ENquete faite par Nous Berenguier Bonnefoy, Licentié ez Loix, Commissaire Royal deputé en cette Partie à la requeste des Juges et Gardes Sindic des Manans de Vic sur le contenu en certains articles pardevant nous par eux baillés contre les Roi et Roine de Navarre, desquels, ensemble la deposition des temoins la teneur s'ensuit.

Pardevant vous Mr. le Commissaire entendent à prouver les Juges et Gardes de Vic en Bigorre, Demandeurs et deffendeurs, à l'encontre de hauts et puissans Princes les Roi et Roine de Navarre, Demandeurs et aussi Deffendeurs, ce que s'ensuit.

I. Et premierement presuposent ung grand Proces que longtemps a fut commencé en la court de Parlement

ment seant à Tholose, entre Bernard et Lancelot de chateauneuf, Escuyers, Seigneurs de la Lobiere, d'une part; et lesdits Juges et Gardes, d'autre, pour raison et à cause de certain terroir de Savanhan avec ses apartenances assis dans la jurisdiction dudit Vic, et comment apres plusieurs grants allées et venuës y a eut certains arrets. Vic-big. 1505. N°. 54. Intendit. I.

Item et depuis tractans aucuns amis des Parties, lesdits Roi et Royne apres remonstration à eux faite, et pource aussi qu'ils étoient bien avertis que lesdits habitans de Vic etoient leurs bons et loyaux sujets, et voluntiers sur tous les ~~lieux~~ ou villes de Bigorre secourans et aidans aux affaires et necessités de leursdits Prince et Princesse, firent et passarent avec lesdits de la Lobiere accord et transaction par lequel ledit de la Lobiere se desmit des droits qu'il pretendoit avoir audit Territoire de Sauvanhan, moiennant que lesdits Roy et Roine lui bailleront en recompense le lieu d'adé et de Saux: lequel accord a été passé et auctorisé par arret, comme plus à plein peut aparoir par icelui. II.

III. Item et lesdits Roy et Roine firent vendition, cession et transport dudit Territoire de Sauvanhan ausdits habitans de Vic et leurs successeurs en payant ausdits Roi et Roine autant de rente comme valent lesdits lieux d'adé et de Saux chaum an, et moyennant la somme de 500. ducats reaument payés à ladite Roine ou à ses commis et deputés; et outre ladite somme payerent au Roy la-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. somme de 800. escus d'or ; à Mr de Lautrec pour ses
1505. peines et travaux 200 d. et Mr l'abbé de Lezat, chan-
N°. 54. cellier et regent le conseil de ladite Roine, cent
Intendit.
III. ducats

IV. Item et de ladite vendition furent passés articles apart ecrits et reçus par maître Bertrand de la Vigne, en son vivant Secretaire desdits Roi et Roine, lequel depuis est allé de vie à trepas, et tous les papiers et autres ecritures pour lui reçuës sont devenuës et demourées entre les mains desdits Roi et Roine.

V. Item et le double desquels articles ecrits de la main dudit de la Vigne furent baillés audits Habitans. Laquelle ecriture se prouvera avoir été faite de la main dudit de la Vigne, tant par temoins, que comparaisons de lettres.

VI. Item, attendu ce que dit est, et que les Roi et Roine ont accordé lesdits articles comme est contenu en iceux, n'ont à present cause de recuser le contenu en iceux ; lesquels lesdits Habitans ont employés et employent à iceux pour estre verifiés, ont baillés et ajoutés au present intendit, requerant leur estre rendus, retento dupplo.

VII. Item et pour ce que le premier accord passé entre lesdits Roy et Roine et les Seigneurs de la Loubiere pourtoit, que lesdits Juges et Gardes de Vic le devoient faire executer à leurs depens, et faire jouir ledit Seigneur de la Lobiere de la recompense à lui baillée, lesdits Habitans de Vic ont faict de grans diligences frais et mises, tellement qu'ils en sont presque destruits par la coulpe et faute desdits Roy et Royne, qui n'ont voulu obeir, mais tenir le tout, et aussi l'or et l'ar-
gent

gent desdits Habitans. Parquoi par faute d'obe- Vic big.
issance ont été condamnés en amendes lesdits Roi 1505.
et Roine, combien que pourroit estre que aucuns de N°. 54.
leur conseil en sont la cause, cuidans par vexation Intendit.
extorquer lesdits pauvres Habitans quelque grosse VII.
somme.

Item en haine des diligences faites par lesdits Habitans, lesdits Roi et Royne, ou aucuns de leur conseil, se sont voulus efforcer et faire ~~[illegible]~~ actant frustrer lesdits Habitans dudit terroir de Sauvanhan. Parquoi est requis, attendué ladite cession et remission à eux faite avecques la charge que dessus de payer autant de rente comme vaut abbé et Saux, et vû qu'ils ont payé aucunes sommes de deniers, et trois fois plus que ne vaut ledit terroir, et attendu que en ont été et sont encores possesseurs tant pour leur bon droit, que par vertu de ladite promesse, pacte et cession à eux faite et par vous mondit Seigneur le Commissaire estre confirmés et continués en leur possession, attendu memement que ladite cession dudit Sauvanhan a été faite re verâ par lesdits Roi et Roine, et le contract parfait et per ea tradita. VIII.

Item et pour ce que lesdits Roi et Roine ou leurs Procureurs se sont efforcés nyer ledit pacte et cession et payement avoir été faits comme est contenu esdits articles entr'eux passés, ont requis lesdits Juges et Gardes estre admis à prouver lesdits pactes et payemens tant par instrumens, cedules, temoins, ecritures et autres preuves à eux admissibles ; à quoi ont été admis par vous ~~mondit~~ Seigneur le Commissaire ~~d~~ dans certain terme, dedans lequel par aucunes IX.

Vic big. 1505. N°. 54. Intendit IX. grandes occupations à vous survenues vous estes absenté de ladite Comté de Bigorre; parquoi ne leur a été possible enquerir ou faire enquerir et prouver lesdits faits. Pource requerent par vous y estre procedé, et apres estre confirmés et maintenus en leursdites possessions de avoir et tenir ledit terroir de Sauvanhan comme ils accoustume, et autrement comme de leur cause propre, offrans de leur coté faire leur devoir, demandans depens, dommages et interêts.

X. Item et metmement, car toutes les choses dessusdites sont vraies, notoires et manifestes en ladite Comté de Bigorre et ailleurs. BERTRANDI pro habitatoribus.

1er. Temoin. Du Vendredi 24e. jour d'octobre l'an 1505. à Tarbe.

RELigieux homme Frere Arnaud Guillaume Dosieu, Official de Tarbe, et Prieur de Morlas, eagé de 40. ans ou environ, temoin pour la partie dudit Sindic des Manans et Habitans de Vic produit et par nous Commissaire susdit reçu, juré, oy et examiné sur le contenu esdits articles.

Et premierement enquis sur le contenu ou second, tiers, 4e. articles, Dit qu'il peut avoir dix ans ou environ qu'il etoit en la cour du Roi et Roine de Navarre à Pau en la compagnie de l'Avesque de Loron, abbé de Lescar, nommé messire Jehan de Sardeillan, lequel etoit regent et chief du conseil des Roi et Roine de Navarre, et oudit temps il vit souventesfois aucuns Habitans de Vic, le nom desquels à present à il qui parle ne lui souvient, lesquels poursuivoient devers lesdits Roi et Royne, que fust leur bon plaisir de trouver moyen et façon avec le Seigneur de la Lobiere, que ung territoire nommé de Sauvanhan, lequel, ainsi qu'ils disoient, ledit de la Lobiere avoit gagné par arrêt de la cour de Parlement de Toulouse contre eux, demeurât à iceux de Vic; et souventesfois solliciterent ledit de Sardellan, que fut son bon plaisir d'en parler audits Roi et Roine, et apres plusieurs allées et venuës faites par iceux de Vic, ledit de Sardelhan s'en mêla en faveur desdits de Vic, et tellement que audit temps, ou un peu apres, ledit qui parle, oyt dire, tant audit de Sardelhan, que à plusieurs autres, que lesdits Roy et Roine avoient faite permutation sive accord et transaction avec ledit Seigneur de la Lobiere, c'est assavoir, que ledit Seigneur de la Lobiere bailloit ledit territoire de Sauvanhan avec tous les droits apartenans audits Roi et Roine; et pour recompenser lesdits Princes bailloient audit de la Lobiere lesdits lieux d'Adé et de Saux, et tout cela se faisoit en faveur desdits de Vic, afin que le terroir de Sauvanhan leur demeurat. aussi bien oyt dire audit tems à icelui de Sardelhan, que lesdits Roy et Roine avoient baillé perpetuellement audits Habitans de Vic tout ledit territoire de Sauvanhan, et l'avoient uni et incorporé à icelui lieu moyennant que lesdits de Vic donnoient à ladite Dame par une fois 500. ducats et au Roi une autre somme d'argent, de laquelle il ne sauroit deposer; mais bien lui recorde qu'il oyt dire souventesfois audit de Sardelhan qu'il avoit presté beaucoup d'argent audits de Vic pour la fourniture dudit argent baillé à ladite Roine, lequel il ne peut recouvrer d'un long tems; et finablement

Vic-big. 1505. N°. 54. 1er. Temoin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N° 54. Ier Tem.

en fut payé apres aucun temps emblé et autres grains; et lui souvient que lesdits grains ou nom dudit de Pardelhan furent reçus par ung nommé Per de Villebourc et André de St Laurent de Morlas. Et aussi etoit pacte entre lesdits Roi et Roine et manans et habitans de Vic, qu'ils devoient faire autant de rente annuelle ausdits Roi et Roine ou à leur Tresorier chescune année comme valoient de rente ou revenue les Lieux d'Adé et de Saus, lesquels ils bailloient pour recompense dudit territoire de Sanvanhan audit Seigneur de la Lobiere. Et audit tems, ce que dessus il a deposé, ainsi qu'il dit, etoit tout public et commun en la cour desdits Roi et Roine, et ainsi que semble audit qui parle, le tenour des Pactes et Transaction tant dudit de la Loubiere, que de ceux de Vic, avec lesdits Roi et Roine, il oyt dire audit de Pardelhan qu'ils avoient été faits par un nommé Me Bertrand de la Vigne, lors Secretaire desdits Roi et Roine. ausquels pactes, escriptures, instrumens, transaction, icelui qui parle s'en raporte. Lequel maitre Bertrand de la Vigne, Secretaire, depuis en çà est allé de vie à trepas; mais que sont devenus ses papiers lui qui parle ne sauroit dire; bien croit qu'ils sont demeurés entre les mains des autres Secretaires desdits Prince et Princesse. Et quant nous l'interrogeames s'il connoittoit point l'écriture dudit de la Vigne, Secretaire, lequel nous dit, que plusieurs fois il en avoit tenüe et vüe de son ecriture durant le tems qu'il etoit familier et domestique dudit de Pardelhan, et que bien la connoittoit. et lors lui montrames des pieces et accords desquels est faite mention esdits 4e. et 5e. articles,

Et

Et apres qu'il les a eu bien palpés, visités, et lu, dit par telle maniere en son commun langaige, Vic-big. 1505.
Jo vous dit, monsieur le Commissaire, que jo crezi- N°. 54.
fermament que asso es la lettra escripta de la pro- Ier Tem.
pria ma de maistre Bertrand de la Vigne. Disant outre qu'il se trouveroit plusieurs autres Lettres escriptes de sa main; et se pourra parfaitement connoitre si se est de son escripture; et aussi y a plusieurs autres Personnages, tant au present Païs de Bigorra, que de Bearn, qui connoittont parfaitement ladite Lettre. autrement du contenu esdits articles il qui parle ne sauroit que deposer. Plus n'en dit, et a signé sa deposition. Arnault-Guillem DOUSIN, manu propriâ.

Du Samedi 25e. jour d'Octobre à Tarbe. IId. Tem.

FRere Arnaud de Serris, Religieux de l'ordre de St Benoit, Conventuel du monastere de St. Lezer les Vic-Bigorre, eaigé de 48. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, et juré de dire verité sur le contenu esdits articles, et selon la forme et teneur de la tiquete sur ce baillée de teneur

Plaise vous, Mr le Commissaire, oyr et examiner Frere Arnaud de Serris sur les 3e. 4e. et 5e. articles delaissés. BERTRANDI, Procureur de Partie.

Et premierement enquis sur les 3e. 4e. et 5e. articles, dit ou temps que vivoit Messire Jehan de Pardelhan, lequel etoit Regent du conseil des Roi et Roine de Navarre et Prieur du Prieuré de St Lezer, dont ledit qui parle est Religieux, et si etoit à cause de ce que dit est ledit qui parle son familier et domestique, et aussi son Procureur et Vicaire in dicto Monasterio, et souventesfois il alloit sur les champs avec lui, et demeuroit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. 11d. Tem.

où il etoit. Or dit qu'il peut avoir 9. ou 10. ans, car autrement du temps ne lui souvient, lui etant à Pau en Bearn en la chambre dudit de Pardilhans, où etoient icelui de Pardilhans, le Vicomte de Sera, qu'etoit en son vivant ung des principaux Gouverneurs de la maison desdits Roi et Roine, et aussi maitre Bernard de la Vigne, maitre Arnaud de Castain, Secretaires desdits Roi et Roine; et aussi en ladite chambre etoient certains Habitans dudit lieu de Vic, c'est à savoir maitre Guillaume-Arnaud de Pomaros, Notaire, et certains autres desquels à present ne lui souvient, où il vit et comment lesdits officiers desdits Roi et Roine et Secretaires firent ou nom desdits Roi et Roine certains pactes et accords avec lesdits de Vic; Lesquels pactes et accords il vit ecrire par ledit maitre Bertrand de la Vigne, à cause du bail, cession et donation que devoit faire auxdits Habitans de Vic lesdits Roi et Roine du Territoire de Sauvanhan etant là prez dudit lieu de Vic, lequel Territoire lesdits Roi et Roine devoient prendre par maniere de permutation du Seigneur de la Lobiere; et pour recompense dudit Territoire lesdits Roi et Roine devoient bailler à icelui de la Lobiere les lieux d'Adé et de Saux, et lui souvient que esdits pactes et accord lesdits Habitans de Vic promirent de payer annuellement et perpetuellement auxdits Roi et Roine, ou à leur Tresorier,

Tresorier, autant de somme comme ils avoient acoutumé de prendre et recevoir sur lesdits lieux d'Adé et de Saux. Et aussi bien pour une fois ils devoient donner et payer à ladite Dame la somme de 500. ducats; et tout cela etoit contenu, et aussi d'autres pactes en l'ecriture que ecrivoit ledit la Vigne, car je le vey ecrire, et puis aprez lire. Bien etoit pacte aussi que ladite Dame devoit faire ratifier lesdits Contracts au Roi son mari. Et oyt ledit qui parle que aprez lesdits pactes ecrits, lesdits de Pardilham, Vicomte de Sere, Secretaires et Habitans de Vic, s'en devoient incontinent aller devers ladite Dame qu'etoit au chateau dudit lieu de Pau, pour lui remontrer lesdits pactes et accords, et aussi pour les faire passer, tant à elle, qu'au Roi son mari. Mais ledit qui parle, n'alla point au chateau avec lesdites Parties, ains demoura au logis dudit de Pardilham, lequel etoit logé chez un Pelletier nommé maitre Gernaut. Et aprez ledit qui parle, oyt dire oudit temps, et lui etant au logis dudit de Pardilham, que ledit Roi avoit entendu que lesdits Habitans de Vic devoient 200.d au Seigneur de Lautrec, oncle de ladite Roine. Parquoi il avoit dit qu'il n'y consentiroit mye en icelle permutation, ni aussi ou bail, cession, ou donation que se devoit faire en faveur desdits Habitans de Vic si non qu'il eut de l'argent aussi bien que ledit Seigneur de Lautrec. Parquoi ainsi que l'oyt dire lui qui parle, lesdits Habitans de Vic-

Vic-big. 1505. N°. 54. 11d. Tem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. II^d. Tem. avoient necessairement eu à donner audit Roi 300. ecus, et qu'il se consentit esdits accords et pactes, desquels est faite mention dessus. Dit outre ledit qui parle, que lesdits habitans de Vic firent intercesseur lui qui parle que voulsit interceder envers ledit de Pardilhans, que leur voulsit pretel pour faire une partie desdits payemens une somme d'argent, et qu'ils s'obligeroient, ensemble toute la commune, envers lui; et lui qui parle fit l'intercesseur envers ledit de Pardilhans, et fut content et leur accorda de prêter ausdits de Vic la somme de

1^a 8^s 3^d ¼ l'ecu. 1^a 7^s l'ecu petit. 553. ecus ou 653. ecus petits, mais ne lui souvient parfaitement laquelle somme de toutes deux étoit, mais bien étoit l'une ou l'autre; et laquelle somme il leur bailla reaument, et en fit obliger certains particuliers de la ville de Vic; car il ne voulsit pas toute la commune obligée. et aussi ledit qui parle y vit quand un des personnages illec presens prit 300. ecus pour les porter audit Roi, ou à son Tresorier; et par ce moyen, ainsi qu'il oyt dire oudit temps oudit de Pardilhans, tous lesdits Pactes dessus specifiés furent accordés et autorisés, et ledit Roi y consentit, c'est à savoir en la permutation d'Adé et de Saux, avec ledit territoire de Sauvanhan, et aussi à la infeudation, cession et transport et union que faisoit ladite Reine ausdits habitans de Vic d'icelui territoire de Sauvanhan, avec les retention et pactes dessus expressés. Dit aussi ledit qui parle qu'il oyt de grans reproches dudit de Pardilhans de ce qu'il avoit été cause de faire prêter ledit argent ausdits habitans de Vic, pource que ne lui retournerent au temps

temps qu'il avoit convenu, et en fit excommunier les obligés, et tant que finablement fut payé tant en milh, blé, que autres grains, Vic-big. 1505. N°. 54. II^d. Tem.
lesquels grains furent reçus ou nom dudit de Pardilhans par ung nommé Pes de Villebourt, marchant de Morlas, lequel avoit exposée une nieple dudit de Pardilhans, et Andrt de St Laurens, facteur dudit de Bellebourc: et cela est tout vrai et notoire; et oudit temps etoit voix et fame publique en la cour desdits Roi et Reine, que lesdits contrauts avoient été passés entre lesdites Parties. Et aprez que l'eumes interrogé s'il connoittroit point ou entendroit les pactes qu'il dit lors avoir été escripts par ledit de la Vigne, Secretaire, Dit que ouy; lesquels lui monstrames produits pardevant nous de la partie desdits Sindic, manans, et habitans, Lesquels lui qui parle, veut, regarda et leut, et aprez qu'il les eut bien visités et regardés, dit par vertu du Serment par lui presté, que ce sont ceux là qu'il oyt lire en chambre dudit de Pardilhans oudit temps, ou le double d'iceux. Toutefois dit qu'ils sont escrits de la propre main dudit de la Vigne, Secretaire; car il connoit bien sa lettre, pource que souventefois l'avu escripre, et a fait instrumens et autres plusieurs escritures pour lui. Dit aussi que depuis deux ans en ça ledit de la Vigne en alli de vie à trepas ou lieu de St Marie d'Oloron, dont il etoit chanoine; et croit bien ledit qui parle, que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. II^d. Tem. tous ses papiers et ecritures ont été prins par les autres secretaires desdits Roi et Roine aprez son trepas. autrement du contenu esdits articles ledit qui parle ne sauroit deposer. Plus n'en dist et a signé. Arnaldus de SERRIS ita deposui.

IIIe Tem.

Dudit jour.

MEssire Jehan de Viveys, Prestre, Prebendier en l'Eglise Catedrale d'Oloron, eaigé de 37. ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, juré de dire verité sur le contenu esdits articles selon la tiquette baillée de cette teneur.

Plaise vous, Mr le Commissaire, oyr et examiner messire Jehan de Viveys, Prestre, sur les 3e. et 4e. articles, les autres delaissés. Bernardi, Procureur de Partie.

Bertrandi.

Et premierement enquis sur le 3e. et 4e. desdits articles, dit du contenu esdits articles ne savoir rien deposer sinon pour oyr dire, c'est à savoir, qu'il a bien 8. à 9. ans ou environ, car autrement du tems ne lui recorde, que lui étant serviteur avec Messire Jehan de Pardilhan, abbé de Leras, Evesque de Loron, lequel de Pardilhan etoit Regent et chief du conseil du Roi et Roine de Navarre, il oyt dire etant à Pau que lesdits Roi et Roine avoient fait la permutation de laquelle est faite mention aux articles avec ledit de la Lobiere des lieux d'Adé et de Saus avec le territoire de Sauvanhan, et audit temps il veit bien en la cour desdits Roi et Roine ung nommé Auger de Bile et certains autres habitans de Vic qui poursuivoient grandement ladite permutation. Mais de certaine science du contenu esdits articles il ne sauroit rien dire. Bien dit estre vray pour lors ung nommé maistre Bertrand de la

de la Vigne etoit Secretaire desdits Roy et Roine, lequel est allé de vie à trepas depuis deux ans en ça; mais s'il retint ledit contraulx des pactes et conventions contenus esdits articles, il n'en sait rien, mais s'en raporte à la verité et aux ecritures sur ce faites. Et quant fut interrogé s'il connoitroit la lettre et ecriture dudit de la Vigne, dit que oy, car souvent il l'a vû escripre, et a lué et tenué de sa lettre, pour ce que tous les jours il etoit avec sondit maistre pour les affaires desdits Roy et Royne. Et lors lui monstrames les articles et pactes et accords baillés par devers nous par ledit Sindic de Vic. Et aprez qu'il les eut bien vûs, lûs et advisés, dit qu'ils n'etoient point ecrits de la main dudit de la Vigne, car il faisoit autre lettre. Bien dit, que lesdits articles et pactes à lui monstrés sont ecrits de la main d'un clerc dudit de la Vigne, qui lors demouroit avec lui, et etoit natif de Salines da Bearn, et s'apeloit Johannes; et croit bien ledit qui parle, que lesdits pactes furent passés et ecrits par ledit de la Vigne, mais ce que par nous Commissaire lui a été monstré pourroit estre un double fait par ledit clerc, car l'original demeura devers ledit de la Vigne, s'aucun en eut, disant que c'est la coutume que les notaires et Secretaires gardent les originaux de tels contraults, et en baillent aux Parties le double quant le requierent, et l'original desdits pacts devroit se trouver entre les papiers dudit de la Vigne; lesquels Papiers sont à Ste Marie d'Oloron entre les mains du chanoine nommé monsieur

Vic-big. 1505. N°. 54. IIIe. Tem.

Vic-big. 1505. N°. 54. IIIe Tem.

Pierre de Lauro, mais il ne sait pas si ledit de Lauro voudroit montrer lesdits papiers sans congé et licence desdits Roi et Roine. Autrement du contenu esdits articles il ne sauroit deposer, et a signé sa deposition apres qu'elle lui a été recitée.

DeVIVEYS ita deposui.

IVe Tem. Du 26e dudit mois à Vic.

Noble homme Guillaume de Nabalhes, natif dudit lieu de Vic, demeurant avec le Seigneur d'Albret, eaigé de 38 ans ou environ, temoin de la Partie que dessus produit et sur le contenu esdits articles oy et examiné en ensuivant la tiquete baillée de cette teneur, Plaise vous, M^r le commissaire oyr noble Guillaume de Navalhes sur le contenu et 3e. 4e. et 5e. articles, les autres delaissés. Bertrandi, Procureur de Partie.

Dit ou temps que fut donné ung arret contre les manans et habitans de Vic en faveur du Seigneur de la Lobiere à cause d'ung territoire nommé de Sauvanhan, il etoit audit lieu de Vic dont lesdits habitans etoient fort marris, pource que ledit territoire leur est bien seant, et aussi de ce qu'ils avoient été condemnés par teneur dudit arret en tous les arrerages que montoient grans sommes de deniers, et aussi aux depens, et pource que se plaignoient audit qui parle de ce que leur etoit advenu, lui qui parle leur dit qu'il seroit très necessaire à eux de trouver quelque bon expedient que ledit territoire leur demeurât, et que fussent deliberés desdits arrerages et depens esquels ils etoient condamnés;

Et

Vic-big. 1505. N°. 54. IVe Tem.

et pource qu'il que parle etoit pour lors Escuyer d'Escuierie de la maison du Roi et Roine de Navarre, avec lesquels il demeuroit continuellement, il dit ausdits habitans qu'il seroit bon de trouver moyen avec lesdits Roi et Roine que fut leur bon plaisir de bailler recompense pour ledit territoire de Sauvanhan audit Seigneur de la Lobiere, et qu'ils prissent ledit terroir à leur main, et apres qu'ils le unissent et incorporassent audit lieu de Vic, et le baillassent ausdits habitans à perpetuité; et apres que ledit qui parle eut meu cestuy expedient, iceux de Vic le prierent que voulsit prendre la charge de par eux de parler ausdits Prince et Princesse, et d'interceder pour eux. Quoi fait il fut content, et en print la charge, et peut bien avoir neuf à dix ans, car autrement du temps ne lui recorde, qu'il s'en alla en Bearn ou chateau de Pau, où commença à parler de ladite matiere ausdits Roi et Roine, leur remonttant les doleances de leurs pauvres subgets dudit lieu de Vic, et comment ils etoient destruiz s'ils n'etoient secourus par eux, mais pour lors il ne put rien conclurre. Et apres aucun temps lesdits Roi et Roine s'en allarent en Navarre ou lieu de Pampalonne et il qui parle en leur compagnie. Et illec il mis autrefois ladite matiere sur le bureau, et en parla ausdits Roi et Roine, et leur suplia qu'ils

O. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. IVe Tem. y voulsissent entendre. Et finablement
apres plusieurs allées et venuës, lesdits Roi
et Roine lui accordarent qu'ils bailleroient
pour recompense audit Seigneur de la Lobiere
pour ledit territoire de Sauvanhan le lieu
d'adé, car pour lors du Baillaige de Saux ne
se parloit mie, et que eux bailleroient perpe-
tuellement et uniroient audit lieu de Vic ledit
Territoire de Sauvanhan pour en faire tous
plaisirs et volontés, pourvû qu'ils payeroient
chacune année autant de rente aus dits Roi et
Reine ou à leur Tresorier comme vaudroit de rente
la recompense qu'ils bailleroient audit de la Lo-
biere, et que pour une fois iceux de Vic donneroient
à ladite Roine 500. ducats, au Roy 300. ecus;
Et oüi la reponse et consentement desdits Roi et
Roine, lui qui parle dit à un des habitans de Vic
apelé Peyrot de Pujou etant avec lui, que lesdits
Roi et Roine lui avoient accordé ce que dessus,
et pour ce qu'ils allassent incontinent faire les
articles à leur conseil, et faire provision desdites
sommes d'argent, et que le plustot que leur seroit
possible que recouvrassent, car lesdits Roi et
Roine etoient deliberés d'envoyer querir ledit
Seigneur de la Lobiere pour faire faire ladite
permutation. Et lors ledit du Pujol s'en retourna
audit lieu de Vic. Et bientot apres lesdits Roi et
Roine se partirent de Navarre et s'en vindrent
à

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

à Orthez en Bearn. Et là vint par devers Vic-big.
lui qui parle ung nommé Sarrulhe, qu'etoit 1505.
garde de Vic. Et pour ce que iceux de Vic avoient N°. 54.
envoyé une minute des pactes qu'ils entendoient IVe Tem.
à passer avec lesdits Roi et Roine, et aussi que
déjà le Seigneur de la Lobiere etoit venu audit
lieu d'Orthez au mandement desdits Roi et
Roine pour et afin de traitter de ladite permu-
tation, il presenta ausdits Roi et Roine, ledit
Sarrulhe, ensemble une minute desdits Pactes.
Et apres ce que lesdits Roi et Roine les eurent
vûs et fait lire, volontiers se accordarent et
dirent qu'ils etoient contens les passer en la qua-
lité qu'ils etoient couchés, et en substance conte-
noient ce que dessus. Bien pouvoit etre qu'il y
avoit d'autres pactes, mais il ne lui en souvient
et s'en raporte à ladite ecriture. Lesquels pactes
furent minutés le premier traitté par messire
Pierre Ferran, à present Juge maige de Bearn,
et pour lors Sindic desdits manans et habitans de
Vic, lequel etoit mercredi dernier passé audit lieu de
Vic, et entre eux en parlarent, et il lui dit qu'il
s'emerveilloit qui mettoit ce different entre lesdits
Roi et Roine et manans et habitans, car à la
verité il etoit bien memoratif qu'il avoit fait
lesdits pactes et articles, et avoient été accordés
par lesdits Roi et Roine. Dit aussi, que apres
qu'il eut presenté ausdits Roi et Roine lesdits arti-
cles et pactes, ils firent venir devers eux et leur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. conseil ledit Seigneur de la Lobiere, et accorderent,
1505. iceux de Vic presens, que lesdits Roi et Roine pour
N°. 54. recompense dudit Territoire de Sauvanhan lui
IV.e Tem. baillarent ledit lieu d'Adé, mais il ne lui souvient
point s'il y etoit aussi ledit lieu de Saux, mais s'en
raporte ausdits articles passés entre lesdits Roi et
Roine et ledit Seigneur de la Lobiere; les quels fu-
rent bien visités et palpés, tant par l'abbé de Lezat
messire de Sardilhans, et le Seigneur de Lautrec,
et autres du Conseil desdits Roi et Roine, et ne sou-
vient pas audit qui parle parfaitement si ledit
contrault de permutation fut passé entre lesdits Roi
et Roine et le Seigneur de la Lobiere à Orthez ou à
Pau; car lesdits Roi et Roine ne demeuroient gueres
en un lieu. Toutefois tous lesdits articles, tant dudit
de la Lobiere, que aussi de ceux de Vic, tout fut passé
ou accordé en l'un desdits Lieux. Mais pour ce que
ceux de Vic n'avoient pas l'argent tout prompte-
ment, il ne fut point fait l'instrument d'iceux de
Vic, mais les articles furent bien advohés et accordés:
et cependant iceux de Vic faisoient diligence de trou-
ver leur argent, il qui parle s'en alla à la Cour
du Roy, et dit à iceux de Vic que leur cas etoit d'ape-
ché, et que promptement serchassent ladite som-
me d'argent. Et depuis en çà il a bien sçu pour
vrai que lesdits habitans de Vic en ensuivant les
pactes et articles dessusdits, ils avoient payé à la-
dite Roine lesdits 500. ducats, et 300. ecus au Roy.
Si oyt dire aussi qu'ils devoient donner au Seigneur
de Lautrec 200.# pour les peines et travaux qu'il
avoit

avoit mis; et aussi à l'abbé de Lezat nommé — Vic-big.
de Sardilhans, qu'estoit chief de Conseil, cent ecus. 1505.
Et nous l'interrogeâmes s'il entendroit les articles N°. 54.
que a dit dessus estre accordés par lesdits Roi et — IV.e Tem.
Roine à iceux de Vic s'il les oyoit lire, dit que ouy.
et lors lui montrames iceux articles et pactes par-
devant nous produits, commençans

SEG se l'accord faict ou nom de Dieu entre Se-
renissime Dame Dama Kathellina, Reyne
de Navarre, Segnora de Bearn, Contesse de Foix
et de Bigorre, d'une part: et le Sindic, Juges, et Gar-
des de la ville de Vic en ladite Contat de Bigorre,
de autre part, touchant la concession fazedore per
ladicte Dame ausdits Juges et Gardes deu Terrador
de Sobanhan.

1. Primò ladicte Serenissime Dame per si et per
sous herets et successors nats et à naxer fe verta-
dera donation, cession et transport ausdits Sindic,
Juges et Gardes, qui ara son, ho per temps seran en
ladite ville de Vic dudit Terrador de Sobanhan ab
tous les destreicts, fius, rentes et appertenances per
aquels unir et de present lo uneyx ab lo autre loc et
Terrador de ladicte ville de Vic, et qui deu tier dehors
en avant perpetuaument, sia feit, tengut et exti-
mat ung sol terrador, Senhoria, destreyt et juri-
diction deudit Terrador de Sobanhan se jutgera et
dispensara per lodits Juges et Gardes, ensemps ab lo
Baile ou son Loctenent, qui à present son, et per-
temps seran en ladicte ville per ladicte Dame ou sous
successors, ainsi et per la manere que d'autres causas

Vic big. civils et criminals occorrentes et emergentes
1505. en lodit terrador de Sobanhan cum la an et an
N°. 54. coustumas de le haber en lo propri terrador de
IVe Tem. ladite ville; et aussi tien les messatgiers et gardes deus fruits se mecteran en lodit terrador de Sobanhan et las appertenences per lo conseil de ladite ville, et totas talas et dampnatges de fruits arbres, bestiars et autras causas se tazaran, conexeran et jutyaran en ladite ville, et toutes penheras et exequtions se faran per lodit Baile et son loctenent en lodit Loc et terrador ainsi et per la maniera que en tot autre terrador propri de Vic, et cum si james no fossan estats dividits ny separats, mas de comensament de acquisition et division de dominis et proprietats de lor fossan estat tots jours unigts et ung sol terrador ainsi que d'hores en avant per tots temps demoraran et seran units et inseperats de nom et de effeyt, et los habitans deudit loc y auran tota pexensa et jacensa et autres servituts et utilitats ainsi et per la menere que les an et an acoustumat las aver en tot autre terrador de ladite ville, reservan totes directitats feudals à ladicte Dama et à sos successors en lodict Terrador.

II. Item, et quar à causa deusdits accordi, transhaction et permutation feyte entre ladite Dame et lesdits de Castetnau, ladite Dame per lo Terrador de Saubanhan a baillat sos locs de Ader et de Saux ausdits de Casternau, en los quals locs ladite Regine a acoustumat de aver de fius, cens, et

et oblias, et autres devers annuaus taqui à la Vic-big.
sommade . Perso losdits Sindic, Juges 1505.
et Gardes responeran et faran respone aux — N°. 54.
tiededors de lasditas terras deudit Terrador de Sa- IVe Tem.
banhan, et de semblable somme corresponderte à la somme redituau et annuau qui solle aver et lebar ladicte Dame en losdits Locs de Ader et de Saux, et tal somme partiran et dividiran segond la quantitat de las Terras qui cascun se trobaran tenir en lodict Terrador de Sobanhan entre lasdites partides, et entro à ladite somme de autment quant à las terras qui sont estadas declaradas deber esser tengudes en fiu deusdits de Castetnau.

III. Item que ladicte somme annuau et redituau ainsi assignade et partide per losdits Juges et Gardes sur los tiedors de terras en lodit propri terrador de Sobanhan, et en subcidi sur los tiedors de terres en lo Terrador de las muas se thebera annuaument au profieyt de ladicte Dame et de sous Successors per lor thesaurer de Bigorre ou per lor Baile de Vic, qui ara son ore per temps seran, ainsi que los autres fius, dreyts et deber deguts à ladicte Dame en ladite ville de Vic se an acoustumat de thebar.

IV. Item et en ladite concession deu Terrador de Sobanhan feyts par ladite Dame ausdits de Vic sera compres lodit Terrador de las Muas, loqual era contencios entre lasdites partides, et per losdits arrests es estat adjudicat à ladite Dame et ausdits de Vic, reservat que certains directitats feudals ausdits de Castetnau,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. es demorara lodit Terrador de las muas à la
1505. utilitat des dits de Vic, ainsi qu'es acoustumat es
N°. 54. unit ab los avandits autres Terradors de Vic e de
IV. Tem. Sobanhan en la qualitat que era per davan, los
metix de Vic corresponden à ladite Dame de sas directitats acostumades et autres per lasquals deben responder ausdits de Castetnau segond la tenor deusdits arrests et cum a en propi terrador de Vic.

V. Item et a caas deguns Terradors de terras en lodit Terrador de Sabanhan et en subsidi en lo Terrador de las muas fossen rebelles et reusans à la partition, assignation et contribution de fius segond la quantitat de las terras et entre à ladite somme de segond l'arbitre et partition deus Juges de ladite ville que ladite Dame los balhara commission et man forte per los y compellir per tots remedis de dreth et de Justice.

VI. Item et à cause de lasdites donation, cession et transport et autres causes avant dites, lesdits de Vic an balhat et realment pagat à ladite Dame la somme de 500. ducats d'or vielhs ô la valor, ainsi que ladite Dame de present les reconex de los aver pres et recebuts, et los ne quitte, renunçant expressament à la exception de non pagade ou numerade pecunie, et de non convertida en sas utilitats, promettent et fasen pacte expres balable et perpetuau de nos los res demandar à cause de ce dessus, per era, ny per interpausade persone directaments ni indirectaments toquant ladite somme de 500. ducats.

VII. Item et cum ac fasen de lasdites transaction et permutation tant que toque ladite Dame et lesdits de Castetnau, losdits de Vic agossen prometut prener sur

Sur lor et pagar perpetuaments à ladite Dame Vic-big.
ou à son Baile de Vic onze sols de fiu annuau que 1505.
abe acostumat prener desdits de Castetnau à cause N°. 54.
de leur meytat deu Loc de Lynhac, perque l'ostau que IV. Tem.
losdits de Castetnau aben et an en lodit loc de Vic rasonable fin ou autrements demorasse perpetuaments ab losdits de Vic, so que no es estat enseguit, mas en losdits pactes, accordis et transactions de entre ladite Dame et losdits de Castetnau, losdits de Vic se troben cargats perpetuaments pagar losdits onze sols; et en outre losdits de Castetnau se troben aber retengut per lor lodit Hostau, et losdits de Vic cargats de lor y tenir franc et pagar talhes per lor tant que toque lodit Hostau, et lor plazer de ladicte Regine per augun releu deusdits de Vic à tornar son envolvits en tant de charges, sien quittis perpetuaments desdits onze sols, ansi que per tenor de las presens los ne thien per franchs et quittes, et que contribuiran à las tailhas per lodit hostau, ainsi que es convengut en las dites permutation et transaction passades entre ladicte Dama, losdits de Castetnau, et los metix de Vic.

VIII. Item ladicte Dame perque losdits de Vic à cause deusdits accordi, pactes et transactions fornimentz deusdits 500. ducats et autres causes avant dites, an suffertat et suffertent grans et multiplicats interesses, dampnatges et despences, per so et per autres causes movents lo coratge de ladicte Dame, la metixe Dame tient per quittis, franqs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. et indempnes losdits de Vic de touts fius, cens et
1505. oblies, qui delor en commun et en particular
N°. 54. poire prener, ou far prener, et lo seren deguts à
IVe. Tem. cause deudit Serrador de Sobanhan et autres causas avant dites, et asso per lo terme et espasi de dus ans proximas venens contadours de la data de las presens en avant, provedit que tals fius, cens, et debers deguts à ladicte Dama durant lodit terme et spasi de dus ans sian lhebat et exegit deus particulars tiedors de lasdictas terras et convertits à la utilitat commune de ladicte ville; et que passat lo terme deudits dus ans, ladicte gratia sie expirade, et losdits fius, cens et oblies de qui en avant sian exegits et lhebats à la utilitat de ladite Regine et sous successors, ansi qu'es consengut pardavant.

IX. Item ladicte Dame Regine et Contesse fara ratificar, approbar et emologar toutes et sengles causes avandites au Serenissime Rey son marit, et que d'entre so estant de sa present concession de la ratification deu Rey et autres causes avandites fara expedir Lettres sagerades et subsignades en forme pertenente et acostumade, lo tot en presence de las Gens de son Grand Conseil, et ab lor conseil, opinion, approbation et auctorisation.

X. Sera advisat si ladite concession se poyra passer ensemps per lo Rey et la Regine, et en quinh cas falhara layssar lo darrer article de las presens, et autrement si se passa per la Regine falhara aber ratiffication deu Rey ansi que es consengut pardessus.

XI. Item los de Vic an à far Sindicat per passar losdits articles ab la Regina, et que losdits articles sian inserits en lodit Sindicat.

Et

Et aprez que lui furent lus, dict ou serment par lui presté que sont les pactes en substance que monstra ausdits Roy et Reine, et lesquels lui furent accordés pourvû qu'ils eussent la premiere [Somme] de deniers dessus nommée. Bien dit qu'il ne sçait pas parfaitement si c'est l'escripture qu'il presenta ausdits Roy et Reyne. Car aprez qu'il eut presenté lesdits articles, ils les baillarent audit abbé de Leras et à maistre Bertrand de la Vigne, leur Secretaire, pour les accoustrer. Parquoi il n'oseroit pas affermer si sont lesdits articles par lui presentés ausdits Roy et Reine, mais est la vraye substance d'iceux; et ne croit pas ledit qui parle, que lesdits Roy et Reine saichent en cest differens, et n'y voudroient avoir contredit ny venir contre leur parole Royale pour toutes leurs terres et Seigneuries, veu qu'ils ont pris l'argent desdits Pauvres Gens; et ledit contraut se prouvera par cent temoins, et tout ceci n'a été que ignorance de celui qui porta l'argent de n'avoir pris Lettres Patentes dudit contraut dudit de la Vigne, Secretaire, ainsi que avoit été accordé par lesdits Roy et Reine. et croit ledit qui parle, que toute la verité se trouveroit ez papiers dudit de la Vigne, qu'est allé de vie à trespas. Lesquels papiers sont demourés au Païs de Bearn. Mais il ne sait pas si lesdits habitans en pourroient finer. autrement du contenu esdits articles ne sauroit que deposer; plus n'en dit et a signé sa deposition
Guillaume-Arnaut de Navalhes.

Dudit jour oudict lieu de Vic. Ve Temoin.

Peyrot du Pujou, habitant de Vic, eagé de 44. ans ou environ, temoin de la partie que dessus produit, juré de dire verité sur le contenu esdits articles

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. V.e Tem.

en ensuivant la tiquete sur ce baillée de cette teneur. Plaise vous oyr Peyrot du Pojol sur le 3.e et 4.e et 5.e artiles, les autres delaissés. Bertrandi, Procureur de Partie.

Et premierement enquis sur lesdits 3.e 4.e et 5.e articles, Dit que apres que le Seigneur de la Lobiere eut eu arrets au Parlement à Tholose contre le Sindic, manans et habitans de Vic avec restitution de fruits et condamnation de depens à cause du Territoire nommé de Sobanhan etant au plus prez dudit lieu de Vic, lesdits manans et habitans ils voyans et considerans que c'etoit leur totale destruction à cause qu'ils n'avoient ou faire leur labouraige ny ou faire pastre leur betail, delibererent d'avoir ledit Terroir, et se pensant qu'ils ne pouvoient parvenir sinon par le moyen desdits Roi et Roine de Navarre, leurs Princes et Contes de Bigorre, et pource que noble Arnaud-Guillaume de Navalhes, lequel etoit natif dudit lieu de Vic, demeuroit pour lors avec ledit Roi de Navarre et son Escuyer d'Escuerie, iceux de Vic se retirarent devers luy etant audit lieu, et luy remonstrarent la necessité en laquelle ils etoient constitués, lui priant qu'il voulsit interceder envers lesdits Roi et Roine qu'il leur plut de bailler recompense audit Seigneur de la Lobiere d'autant que valoit ledit Terroir de Sauvanhan, et de faire permutation avec lui d'autres Terres pour icelui Territoire, et qu'ils voulsissent prendre ledit Terroir à leur main; et faire ladite permutation plus audits Roi et Roine de bailler ledit Territoire de Sauvanhan ausdits de Vic à fief nouveau, et icelui terroir unir et incorporer à la Seigneurie, juridiction et territoire dudit lieu de Vic. Delaquelle chose ledit de Nabalhe fut content prendre charge, et d'en parler ausdits Roi et Roine. Et apres aucuns jours que lesdites paroles

paroles furent commencées, ledit de Navalhes se partit dudit lieu de Vic, et s'en alla devers lesdits Roy et Roine. Et apres aucuns jours ledit qui parle comme Sindic dudit lieu de Ramporta en Navarre à la cité de Pampalonne où etoient pour lors lesdits Roy et Roine; et aussi ledit de Nabalhe leur Escuyer, et quand il fut audit lieu de Pampalonne, il trouva ledit de Navalha, lequel lui dit qu'il avoit parlé ausdits Roi et Roine de ce que dit est; et que ils lui avoient accordé ce que lesdits habitans de Vic demandoient, c'est à savoir de faire permutation avec ledit Seigneur de la Lobiere, et luy bailler recompensé pour ledit Terroir toire de Sobanhan; et aussi, faite ladite permutation, de bailler ledit Territoire de Sauvanhan ausdits manans et habitans de Vic, et icelui territoire unir et incorporer avec toute juridiction à icelui lieu, pourvû toutefois que iceux de Vic payeroient ausdits Roi et Roine, ou à leur Tresorier en Bigorre chacun an perpetuellement autant de rente comme vaudroit la recompense qu'ils bailleroient audit de la Lobiere, et aussi desdits manans et habitans donneroient par une fois audit Roi 300. ecus et à ladite Roine 500. ducats d'or vieulx. et pour lors ne se parla mye de ce que le Seigneur de Lautrec en eut, ainsi que dira ci dessous, ne aussi de ce qu'en eut l'abbé de Lerat Messire de Pardilhans, qui pour lors etoit Regent et chief de conseil desdits Prince et Princesse. Si dit ledit de Navalhe audit qui parle, qu'il s'en retournast parler avec lesdits habitans de Vic pour savoir s'ils voudroient accorder ainsi que dit est, a qu'il

Vic-big. 1505. N°. 54. V.e Tem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. V.e Tem.

feist, et parla avec lesdits manans et habitans, et tous bien assemblés, furent bien joyeux des nouvelles, car ne vouloient estre subjets aucunement audit Seigneur de la Lobiere, et expedirent lettres incontinent audit qui parle adressans, aussi audit Escuyer de Navalhe, et aussi audit de Pardilhans, faisant mention qu'ils etoient très bien contens des paries, et comment ils remercioient très humblement aufdits Roi et Roine de la grace qu'il leur faisoient, combien que ledit Territoire ne vaulsist pas pour lors, et ne s'en fut pas trouvé pour achat mil livres; et paravant le Seigneur de Sanxos, qui souloit tenir ledit Territoire de Sauvanhan, l'avoit vendu pour le prix de 500 écus a ung nommé Jacmes de Salas, Tresorier de Bigorre. Et avec lesdites lettres lui qui parle, s'en alla vers lesdits Roi et Roine, et aussi ledit Escuyer de Navalha, et dit à icelui de Navalha la reponse desdits habitans, et comment ils s'accordoient volontiers à ce que lesdits Roi et Roine vouloient, et lui bailla lesdites lettres et audit de Pardilhans semblablement, et aussi à iceux Escuyer de Nabalha et Pardilhan bailla les articles qu'avoient fait faire les habitans de Vic audit de Nabalhas et aussi audit Regent de Pardilhans; esquels articles etoit contenu la mesme forme et qualité comment ils accordoient à passer ledit contract avec lesdits Roy et Roine, car de la permutation que se devoit faire avec lesdits Roi

de là sans doute l'union aux vocables des Etats de Sobanha et la garde.

Vic-big. 1505. N°. 54. V.e Tem.

et Roine et ledit Seigneur de la Lobiere à cause de la recompense dudit territoire de Sauvanhan, il n'etoit point question, car déjà cela etoit tout accordé, et savient que bailler à icelui de la Lobiere, et déjà etoit convenu qu'il auroit pour recompense les Villages d'Adé et de Sarix. Et aprez qu'il eut baillé lesdits articles audits Regent et Nabalhe, ils dirent qu'ils alloient devers eux pour leur remonstrer lesdits articles; et icelui meme jour il qui parle, parla avec lesdits Regent et Nabalhe, et lui dirent comment lesdits Roi et Roine leur avoient accordé lesdits articles, lesquels ils avoient baillé pour mettre au net, accoutrer et mettre en forme à maistre Bertrand de la Vigne, Secretaire desdits Roy et Roine. Et lui qui parle demeura en la cour desdits Roi et Roine par plusieurs jours en sollicitant toujours son affaire. Et finablement et aprez aucuns jours ledit de Pardilhan dit à lui qui parle, que son cas etoit tout depeché, et lesdits articles signés et expediés par lesdits Roi et Roine, et la despache etoit accommodée audit de La Vigne, Secretaire, mais il y failloit sindicat exprez desdits manans et habitans à soi obliger de tenir et observer le contenu audits articles qu'il avoit porté, et pource etoit besoin d'avoir leur sindicat, et lui dit qu'il etoit plus expedient que ledit de La Vigne, Secretaire, le prit que tout autre. Et tout ce dessus fut fait audit lieu de Pampalonne en Navarre.

Vic-big. 1505. N°. 54. Ve Tem.

Et lors ledit de la Vigne, de consentement et mandement desdits Roi et Roine ainsi qu'il disoit, ensemble ledit qui parle, se partirent dudit lieu de Sampalonne, et vindrent audit lieu de Vic, là où tous lesdits manans et habitans dudit lieu bien assemblés firent leur Sindicat, lequel fut retenu par ledit la Vigne, Notaire et Secretaire, où lesdits Manans et habitans constituerent Sindic leur Me Pierre Ferran, à present Juge maige de Bearn, lequel etoit en la presente ville mecredi dernier passé, et aussi ledit Guillaume-Arnaud de Nabalhe, et ledit qui parle, et maitre Guillaume Arnaud de Pomaros et chacun d'eux, et ce fait lesdits Manans et habitans de Vic, pource que ledit qui parle etoit las d'aller et de venir, deputarent pour aller porter ledit Sindicat maitre Guillaume Arnaud de Pomaros, Notaire dudit lieu; lequel aprez aucun temps que ledit de la Vigne s'en fut allé, il le suivit, et s'en alla devers lesdits Roi et Roine. Et à son retour il dit que lesdits Seigneurs etoient tres bien d'accord de ce qu'ils avoient fait. Mais avant qu'ils eussent l'instrument ou lettres Patentes expediées, falloit qu'ils eussent l'argent qu'etoit promis; parquoi dit qu'il etoit besoin de faire diligence d'avoir ledit argent pour icelui aporter devers lesdits Roi et Roine et autres esquels avoit été promis. Et pource que ladite commune n'avoit pas assez argent en la bourse commune jusques à la somme de 1200. ecus ou environ qu'avoient été promis outre les allées et venües et autres menus fraix et despens, ils emprompterent ladite somme de

plusieurs

Vic-big. 1505. N°. 54. Ve Tem.

plusieurs Gens, mesmement dudit de Pardilhan, lequel leur presta la somme de 660. ecus ou environ. Et aprez qu'ils eurent assemblé ladite somme d'argent, payerent les sommes promises tant auxdits Roi et Roine, que aux autres dessus nommés ou à leurs Receveurs et Tresoriers, ainsi que ledit qui parle aprez oyt dire audit de Pomaros et autres. Bien est vrai que ledit qui parle porta au Seigneur de Lautrec ou à son Receveur et maistre d'ostal, la somme que lui avoit été promise, c'est à savoir 200.£ ou partie d'icelle, et ce ou lieu de Tarbe où etoit pour lors. Dit plus ledit qui parle, que lesdits Contraults tant de permutation entre lesdits Roi et Roine et le Seigneur de la Lobiera, aussi de vendition, cession, transport et union que firent iceux Roi et Roine ausdits habitans de Vic, furent parfaits et conclus entierement, tant par le consentement des Parties, que aussi par la reelle tradition de l'argent et sommes promises ausdits Roi et Roine; mais il ne sauroit dire si en furent leurs lettres ny instrumens: Car ledit de Pomaros que delivra ledit argent ausdits Roi et Roine, ou à leur Tresoriers, n'en dit rien audit qui parle, et depuis en ça il est allé de vie à trepas, et si est bien ledit de la Vigne, Secretaire, qui retint tous lesdits Contraults, et iceux de Vic ne se curarent d'en prendre lettres ni instrumens, pource que lesdits Roi et Roine en foi de Princes leur avoient promis de tenir et observer ce qu'etoit contenu ausdits articles ainsi que leur disoient ledit de Nabalhe, et ledit de Pardelhan, chief de Conseil desdits Roi et Roine, lesquels etoient au Pays, et furent

P. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. V^e. Tem.

oys et examinés, ils en diroient la verité, et ne voudroient pour rien faire leurs paroles vaines, ains imposeroient silence perpetuel à leurs Procureurs et Officiers touchant cette matiere. Et n'est pas vraisemblable que lesdits Roi et Roine eussent fait permutation avec ledit de la Lobiere desdits lieux d'Adé et de Saux avec ledit Territoire de Sauvanhan sinon à la poursuite et pourchas desdits manans et habitans de Vic. Et aussi n'est pas vraisemblable qu'ils eussent donné ausdits Roi et Roine lesdites sommes, sinon afin d'avoir ledit Territoire de Sauvanhan, lequel ils achetoient plus beaucoup qu'il ne valoit; et si se obligearent de payer de rente comme dit est ausdits Roi et Roine autant que valoient annuellement lesdits lieux d'Adé et de Saux, et autres charges comprinses et contenuës ausdits articles sur ce passés. Et apres que eumes interrogé ledit qui parle s'il cognestroit lesdits articles s'ils lui etoient montrés en l'ecriture d'iceux, dit que non à cause du lops du temps; mais bien entendroit ~~dits~~ si sont ceux là qu'il porta vers lesdits Regem et de Nabalhe, lesquels lui dirent apres que lesdits Roi et Roine lui avoient accordé; et aussi apres il les vit entre les mains desdits de Pardilhan et de la Vigne signés des mains desdits Roi et Roine ainsi que apparoissoit de premiere vuë. Et lors lui montrames les articles, pactes et accords ecrits en deux feuillets de papier à nous baillés de la part desdits de Vic, commençans Sec se l'accord fait, lequel est inseré dessus en la deposition de noble homme Guillaume de Nabalhes. Et apres qu'il eut oy la lecture d'iceux accord et pactes, et les eut bien vûs et lûs, dit que ce n'etoit pas l'original qu'il avoit veu es mains desdits de Pardilhan et de la

de la Vigne, mais bien etoit le double, et en substance y contiennent autant comme ceux que leur accorda lesdits Roi et Reyne. Dit outre, que ladite copie n'etoit pas ecrite à son jugement de la main dudit de la Vigne, Secretaire, mais bien lui semble qu'est ecrite de la main d'un sien clerc nommé Peyroton; et depuis en ça ledit de la Vigne est allé de vie à trepas en la cité d'Oleron, et tous ses papiers sont demeurés au Pays de Bearn. Et si lesdits habitans avoient faculté de les regarder, et leur etoit permis par lesdits Roi et Roine, si l'original n'etoit soustrait, il se trouveroit entre ses papiers. Toutefois posé que ledit original ne se trouvât jamais, lesdits contractans se prouveroient clairement par cent temoins, et d'icaux est voix et fame publique en ladite Comté de Bigorre, et aussi en la Cour desdits Roi et Roine. Autrement du contenu esdits articles lui qui parle ne sauroit deposer. Plus n'en dit, et a signé sa deposition.

Peyrot du Pujou ita est.

Du Lundi 27e. jour d'Octobre oudit Vic. VIe. Tem.

SAnxon Darien, chaussetier, natif et habitant de Tarbe, eagé de 50. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, et par nous Comissaire susdit reçu, juré de dire verité sur le contenu esdits articles selon la teneur de la Requeste baillée de cette teneur. Plaise vous, M^r le Commissaire, oyr et examiner Sanxon Darien, sur le contenu es 3e. 4e. et 5e. articles.

Et premierement enquis sur le contenu esdits 3e. et 4e. articles, dit qu'il peut avoir 7. ou 8. ans, car autrement du temps ne lui recorde, que ung nommé maistre Bertrand de la Vigne, Secretaire des Roi et Roine de Na-

Vic-big. 1505. N°. 54. V^e. Tem.

Vic-big. 1505. N°. 54. VIe Tem.

varre vint audit lieu de Vic pour prendre ung Sindicat de tous les manans et habitans dudit lieu pour consentir et passer avec lesdits Roi et Roine certain contract, que lors se devoit faire entre icelles Parties, à cause et pour raison du Territoire nommé de Sauvanhan, lequel territoire avoit été auparavant adjugé par arrêt au Seigneur de la Lobiere, et l'arrêt s'en etoit ensuivi contre iceux de Vic, mais lesdits Roi et Roine ~~[illegible]~~ contemplation et poursuite desdits habitans de Vic faisoit permutation desdits lieux d'Adé et de Saux avec ledit territoire de Sauvanhan pour et afin de les bailler audits de Vic pource qu'est joignant d'icelui lieu et quasi auprez des Portes; lequel Sindicat fut passé et retenu par ledit de La Vigne; et icelui retenu et aprez certains jours que ledit La Vigne s'en fut allé, lui qui parle, qui pour lors etoit l'un des Gardes dudit lieu avec maitre Guillaume Arnaud de Pomaros, pour lors Juge ou Consul dudit lieu, furent deputés pour aller devers lesdits Roi et Roine pour et afin d'accorder et passer certains articles touchant le bail que leur deurent faire lesdits Roi et Roine, union et incorporation dudit Territoire de Sauvanhan audit lieu de Vic, et de mandement de toute la Communauté, ledit qui parle, ensemble ledit de Pomaros s'en allarent à Orthez en Bearn où etoit ladite Dame; et quant furent illec ils trouverent le Seigneur de la Lobiere, qu'avoit été mandé pour faire ladite permutation par lesdits Roi et Roine, et si trouvarent bien messire de Pardilhans, Regent du Conseil desdits Roi

Vic-big. 1505. N°. 54. VIe Tem.

Roi et Roine, auquel ils dirent la cause pour laquelle ils etoient venus, et laquelle il entendoit bien que longtems devant elle avoit été demenée et traitée par plusieurs autres personnages, et mêmement par le noble Arnaud-Guillaume de Navalha, qui pour lors etoit Ecuyer d'Ecurie dudit Roi de Navarre; et si avoit bien par le noble Manaud de Navalha, Seigneur de Vignoles, qui pour lors, ainsi qu'est à present, etoit maitre d'Hotel ~~dudit Roi de Navarre~~ ladite Roine, et demeuroit continuellement ainsi que sont encore avec lesdits Roi et Roine. Si leur dit ledit de Pardilhans que vinssent aprez diner devers lui pour aller devers ladite Dame passer et faire retenir les articles que avoit fait ledit Secretaire de la Vigne. Et quand se vint aprez-diner, lui qui parle et ledit de Pomaros s'en allerent devers ledit Regent, et en sa compagnie aprez tous ensemble s'en allarent audit chateau d'Orthez, et à la chambre là où etoit ladite Roine, et illec etoient avec elle le Vicomte de Sere, lequel pour lors gouvernoit à la maison desdits Roi et Roine. Aussi y etoit ledit de la Vigne, Secretaire, et semblablement y etoit ledit Seigneur de Vignoles, maitre d'Hotel, et son frere le noble Arnaud Guillaume de Navalhes, Ecuyer, et plusieurs autres Conseillers et Officiers de ladite Dame, desquels les noms ni surnoms il ne sauroit dire, mais bien lui souvient que quasi la chambre etoit pleine de Conseillers et Officiers, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. Si y etoit bien aussi le Seigneur de la Loubiere
1505. pour passer ladite permutation dudit territoire
Nº. 54. de Sauvarhan avec lesdits lieux d'Adé et de
VIe. Tom. Saux. Et aprez que toutes les Parties furent-
illec assemblées, et plusieurs paroles, allées et
venuës entre elles euës, furent reveus les arti-
cles passés premierement entre ladite Dame,
d'une part, et ledit Seigneur de la Loubiere, d'autre
part, à cause de ladite permutation. Et ~~incontinent aprez~~ aprez
que fut faite ladite permutation,
incontinent ledit Secretaire de la Vigne se mit
à lire et reciter les articles faits entre ladite
Dame d'une part, et Sindic, manans et habitans
de Vic, d'autre part; ausquels articles etoit faite
mention comment ladite Dame bailloit, donnoit,
cedoit, transportoit et unissoit le territoire de Sau-
varhan perpetuellement au territoire des ma-
nans et habitans de Vic, et iceux de Vic etoient
tenus par la teneur desdits articles lors passés
autant de rente ausdits Roi et Reine comme vau-
droient les rentes, censives et oblies et autres Re-
venus qu'ils avoient accoutumé prendre ou leurs
Tresoriers esdits lieux d'Adé et de Saux. et aussi
bien iceux de Vic etoient tenus de donner pour-
une fois à ladite Dame à cause dudit contract 500.
ducats vieux; et avec cela ladite Dame s'obligeoit
de faire ratifier le Roi son mari, qui pour lors n'etoit
pas present, car etoit en Navarre; et ausdits articles
n'est faite mention que le Roy n'y dût avoir aucune
somme d'argent; mais aprez avant qu'il se voulût
consentir audit contract et ratiffier iceluy il en eut
300 écus. Et de tout ce dessus en fut retenu instrument
par

par ledit de la Vigne, notaire et Secretaire, Vic-big.
mais ne fut pas ~~lue~~ levé pour lors par ceux de Vic, 1505.
pource qu'ils n'avoient pas l'argent que falloit Nº. 54.
pour les causes dessusdites; car il falloit bien en- VIe. Tom.
viron 1200. écus tous comptés, passés, rentés
et accordés lesdits articles, lesdits qui parle et de
Pomarros prindrent congé de ladite Dame, et lui
promirent de lui porter bientôt aprez ce que lui
avoient promis, c'est à savoir lesdits 500. ducats;
et se firent bailler le double des articles passés en-
tre ladite Dame et iceux de Vic au Secretaire de
la Vigne; et s'en retournarent à Vic avec ladite
Copie, et remontrarent ce qu'avoit été besogné
par eux en ladite maniere, et aussi baillarent
ausdits habitans la copie desdits articles, et leur
dirent qu'il falloit faire diligence de trouver l'ar-
gent promptement pour porter ausdits Roi et Reine
et aussi au Seigneur de Lautrec, qui pour les pei-
nes et travaux qu'il avoit mises en cette matiere
pour lesdits habitans de Vic, lui avoient été pro-
mises 200.ˡ et aussi audit abbé de Lezat cent écus;
et leur remontrarent comment etoit necessaire
promptement d'avoir ledit argent. Et lors lesdits ha-
bitans travaillerent tant qu'ils assemblarent la
plus grande partie de ladite somme, lesquelles ils
eurent à emprunter en grant dommage et interêt
de ladite ville, dont les pauvres habitans ne ont
cuidés etre detruits; et leur souvient bien que pour
cette affaire ledit de Bardilham, abbé de Lezat,
leur preta 660. écus et plus; et aprez il demanda

Vic-big. 1505. N°. 54. VIe. Tem.

grandes depenses à ladite Ville, pour ce que les habitans ne le pouvoient payer, et aprés que l'emprunt desdites sommes fut fait, lesdits habitans payarent lesdites sommes, tant ausdits Roi et Roine, que au Seigneur de Lautrec, ou à leurs Tresoriers et Receveurs, car bien souvient audit qui parle que jusques à ce que lesdites sommes furent entierement payées ils avient tous les jours de grosses menaces de par lesdits Roi et Roine. Et tout ce dessus dit estre vrai et notoire en ladite cour desdits Roi et Roine, et autres lieux circomvoisins, et ne croit pas ledit qui parle que lesdits Princes voulsissent dire le contraire, combien que l'instrument n'ait été levé par lesdits habitans de Vic dudit Secretaire de la Vigne par inadvertance ou negligence; et la cause si est pourquoi ledit instrument ne fut levé si n'est que ladite maniere fut demeurée par plusieurs et divers habitans dudit lieu; et aujourd'hui l'un y alloit et demain l'autre, ainsi qu'est de coutume des matieres de Communauté, que volontierement sont mal regies et gouvernées. Or depuis en çà est allé de vie à trepas ledit de la Vigne, Secretaire, au Païs de Bearn, et l'on ne sait que sont devenus ses papiers, et ils ne sauroient pas lettres ni compulsoire, avoir à present ledit instrument; car audit Païs de Bearn ils ne veulent pas obtemperer aux lettres des Commissaires ni à la justice de ce present Royaume, et aussi ils ne sauroient où aller chercher lesdits Papiers, et pense que se trouvat ledit instrument entre les papiers dudit de la Vigne; il n'y a notaire ni Secretaire, qui leur osât delivrer ledit instrument sans

le

le sçu et vouloir desdits Roi et Roine. Et nous l'interrogeâmes s'il connoissoit point la copie que leur bailla ledit de la Vigne, de laquelle par nous lui a été faite exhibition en sa premiere figure; et pour ce qu'il ne la savoit reconnoître à cause qu'il a longtems que cela fut fait, et aussi qu'il ne sait ni lire ni ecrire, mais bien dit qu'il entendroit bien la substance desdits articles se elle étoit comme étoit icelle des articles que furent retenus en la chambre de ladite Roine touchant le terroire de Sauvanhon; et pource lui lumes de mot à mot lesdits articles baillés pardevers nous pour lesdits Sindic, manans et habitans de Vic, commençans Sec se accord, comme à l'autre deposition dessusdite de Guillaume de Navalhes. Et oyë la teneur desdits articles, dit au serment qu'il a fait et au peril de son ame, que ce sont les articles ou la copie d'iceux qui furent passés et recités au chateau d'Orthez et à la chambre de ladite Roine, et desquels il a fait mention dessus, et lesquels lui furent accordés par ladite Dame, present tout son Conseil, et desquels fut retenu instrument par ledit de la Vigne, Secretaire; et icelle copie fut baillée audit de Pomaros et à lui qui parle par icelui de la Vigne; et autrement du contenu esdits articles il ne sçauroit deposer. Plus n'en dit, et n'a point signé sa deposition pour ce qu'il ne sait ecrire.

Dudit jour. VIIe. Tem.

NOble Manaud de Navalha, seigneur de Vignoles, maitre d'hotel de la maison du Roi et Roine de Navarre, natif du lieu de Vic, agé de 48. ans ou environ, juré de dire verité sur le contenu esdits articles

Vic-big. 1505. N°. 54. VIIe. Tem.

en ensuivans la tiquete sur ce baillée de cette teneur. Plaise vous, Mr. le Commissaire, ayr en examiner noble Manaud de Nabalha sur les 3e. 4e. et 5e. articles, les autres delaissés. Bertrandi, Procureur de Partie.

Et premieremens enquis sur le 3e. 4e. et 5e. articles, dit que peuvens estre passés environ 9. ou dix ans, car autrement du temps ne lui souviens, lui qui parle etoit ou lieu de Vic vindrens par devers lui les manans et habitans dudit lieu, et lui remonstrarens comment ils etoiens destruits et mis à pauvreté à cause qu'ils avoiens perdus par arrest de Parlement à Toulouse, et par leur negligence ou autrement le territoire apelé de Sauvanhan, lequel est joignant dudit lieu de Vic, et si avoient été condamnés à restituer les fruits et payer les depens que montoiens grans sommes de deniers. Et lui remonstrarens leurs doleances, et pour ce qu'ils savoiens bien qu'il etoit maistre d'hostel de ladite Roine, ainsi qu'il est à present, lui priarent et supliarent, qu'il voulsist remonstrer leur pauvreté et necessité, tant à elle, que aussi à Madame la Princesse, sa mere, qui pour lors vivoit, et que de leur part les voulsit prier que fut leur bon plaisir de donner recompense audit Seigneur de la Loubiere pour ledit terroir, et que icelui terroir voulsissent bailler, donner et ceder à perpetuité à iceux de Vic, car sans ledit territoire ils ne sauroient vivre audit lieu, ni faire labourages ni leurs pastulages. Et se offroient de donner à ladite Roine autant de rente comme elle avoit accoutumé prendre ou lieu qu'elle bailleroit pour recompense audit de la Loubiere.

Laquelle

laquelle charge ledit qui parle fut content prendre sur soi, et d'en parler et s'employer pour lesdits habitans audit affaire. Et apres aucuns jours ledit qui parle s'en retourna à la court desdits Roy et Roine de Navarre, lesquels etoient à Orthez; et avec lui qui parle, s'en allarent ung nommé maistre Guillaume Arnaud de Pomaros, et Sans Darien, l'un Juge et l'autre Garde de Vic, pour solliciter et conduire ledit affaire; et lui souvient bien qu'il vit audit lieu de Vic petit avant ou apres que cela fut ung nommé maistre Bernard de la Vigne, Secretaire desdits Roi et Royne, lequel prit ung sindicat de tous les manans et habitans dudit lieu pour passer certains articles touchant cette matiere avec lesdits Roi et Roine. Et quant lui qui parle fut oudit lieu d'Orthez, il en parla à ladite Roine et à Madame la Princesse sa mere, laquelle etoit bien desplaisante de l'inconvenient qu'etoit venu ausdits de Vic et les plaignoit fort; et lui dirent que s'en allât devers messire Jehan de Pardilhan, abbé de Lezat, chief de leur conseil, auquel elles avoient donné charge de ladite matiere, car paravant leur avoit été parlé par plusieurs autres d'icelle, et qu'elles etoient contentes de passer et faire passer les articles, pourvû que ledit de Pardilhan les eut vûs, dictés et ordonnés; et lui dirent qu'elles avoient envoyé querir le Seigneur de la Loubiere afin de faire passer ladite permutation. Lequel de la Loubiere lui qui parle trouva audit lieu d'Orthez. en-

Vic-big. 1505. N°. 54. VIIe. Tem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. ensuivant le mandemens desdites Dames, il
1505. s'en alla ensemble ledit de Pomaros et Darrien
N°. 54. à la maison dudit abbé de Lezas, lequel etoit logé
VIIe. Tem. chez le Docteur apelé de St Cristau, et lui dit ce que
lesdites Dames lui avient dit. Et lors ledit de Par-
dilhan, et aussi de la Vigne, secretaire, commen-
çarent à arranger certains articles touchant cette
matiere. Et lui souvient que ledit de la Vigne com-
mença à dicter, et ung son clerc à ecrire, et aussi le-
dit de Pomaros, notaire, chacun en son endroit. Et
illec etoit present ledit Seigneur de la Loubiere, et
faisoit grandes lamentations et doleances audit
abbé de Lezas à se plaindre desdits de Vic; et ainsi
qu'ils dirent comensarent déjà dicter et ecrire lesdits
articles lui qui parle se partit de ladite chambre, et
s'en alla besoigner autres affaires. Si lui dit ledit de
Pardilhan qu'il s'en allât hardiment car il feroit be-
soigner tout. Et pour ce que lesdits Roi et Princesse se de-
voient partir dudit lieu d'Orthez, et tirer ailleurs, lui
qui parle etoit fort occupé, tant à cause dudit partement,
que d'autres affaires; et soi confiant que ledit abbé de
Lezas et ledit de la Vigne concluroient toute l'affaire,
tant de ladite permutation que se devoit faire entre
lesdits Roi et Roine et ledit de la Loubiere, que aussi du
bail, donation, cession, transport et union, que iceux
Roi et Roine devoient faire auxdits habitans de Vic dudit
territoire de Sauvanhan, il ne s'en mêla plus de tout
ledit jour, mais laissa en la chambre dudit de Lezas lesdits
de Pomaros et Darien. Et puis après le lendemain vin-
drent devers lui, et lui dirent qu'ils avoient passé toute
leur affaire devers lesdits Roi et Roine, et lui montrarent
le double

le double des articles qu'avoient été passés en- Vic-big.
tre lesdites Parties touchant la Donation et 1505.
union dudit territoire de Sauvanhan oudit- N°. 54.
lieu de Vic. Car au regard de la permutation VIIe. Tem.
qu'avoit été faite entre lesdits Roy et Roine et
ledit Seigneur de la Loubiere, ainsi que lui di-
soient, étoient articles et instrumens appert, et
lui montrarent la copie des articles qui avoient
été passés entre eux touchant Sauvagnan; et
lui dirent qu'ils ne pouvoient pas avoir l'instru-
ment de ladite Donation et union ou lettres paten-
tes dudit de la Vigne qu'avoit retenu l'acte, que
prealablement les sommes d'argent promises tant
audit Roi, que à ladite Roine, et aussi au Seigneur
de Lautrec, ne fussent payées. Parquoi lui qui-
parle, acconseilla ausdits de Pomaros et Darrien
qu'ils s'en retournassent audit Vic, et remontrassent
aux habitans ce qu'avoient besogné, et que promp-
tement fissent diligence d'amasser et porter l'argent
promis, c'est à savoir au Roi 300. ecus, à la Roine
500. ducats vieux, au Seigneur de Lautrec 200.e et
et incontinent se partirent dudit lieu d'Orthez, et s'en
retournarent oudit Vic avec la copie desdits articles
à eux baillée par ledit de la Vigne; et oudit temps fut
tout notoire et public en la cour desdits Roi et Roine de
Navarre, que lesdits contraults, ainsi que dit est, avoient
été passés entre lesdites Parties, et de cela est voix
et fame publique. Et apres ledit qui parle oye dire-
plusieurs fois tant à la cour desdits Roi et Roine, que
aussi oudit lieu de Vic, que lesdites sommes avoient été

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. promises; et iceux de Vic empruntarent dudit
1505. abbé de Lerat, ainsi qu'il qui parle oyt dire,
N°. 54. 660. ecus, lequel voyant leur pauvreté leur
VIIe. Tem. avoit fait ce plaisir; et ne croit pas ledit qui parle, que les Roi et Roine sachent bien ce proces, ni que leurs officiers facent aucun trouble ou empechement ausdits de Vic sur ledit territoire de Sauvanhan; car pour rien du monde ne bailleroient faire leur parole vaine. Et croit bien aussi qu'ils en seront tres mal contents apres que le present procez sera devenu à leur notice, car ils savent bien qu'ils ont reçu l'argent desdits pauvres gens, et encore sont vifs plusieurs temoins qu'etoient audit contract. Et mercredi dernier passé ledit qui parle, parla avec un nommé de Ferrano, juge mage de Bearn pour lesdits Roi et Roine, lequel etoit en la presente ville de Vic, et entr'eux parlarent de cetui affaire et dit present Procez, et comment nous dit Comissaire devions venir en la presente ville pour se differer. Si lui dit ledit de Ferrano, qu'il sembloit bien qui faisoit la poursuite de ce Procez ou nom desdits Roi et Roine, et qu'il se pensoit bien qu'on le fit sans le sçu desdits Rois; et lui dit qu'il avoit fait le premier traité des articles que furent passés ou nom desdits de Vic, et qu'ils avoient esté passés tout en la forme et qualité qu'il les avoient ordonné, et avoient été commandés et accordés par lesdits Roi et Roine, et mandés expedier ausdits de Vic par ledit de la Vigne, secretaire; et croit bien que ça été une negligence ou ignorance

de

de ceux qui baillerent l'argent, quand ne se firent bailler ledit instrument ou lettres patentes Vic-big.
audit de la Vigne; car le contract etoit deja fait 1505.
et passé, ainsi que dit est. Et apres lui montrames N°. 54.
les articles produits pardevant nous de la partie VIIe. Tem.
desdits manans et habitans de Vic, esquels est faite mention de la donation, cession et transport que fit ladite Roine ausdits de Vic dudit territoire de Sauvanhan commençant, Sec se l'accord, comme est contenu en la deposition devant cetui ci inserée de Guillaume de Navalhe d'une meme teneur et substance; Dit, qu'il ne sauroit pas dire qui ecrit lesdits articles, ni si c'est la copie qui lui fut montrée à Orthez par lesdits de Domarrs et Darrien; mais la substance est bien toute une avec ceux là que lui furent montrés. Dit aussi que depuis deux ans en ça ledit secretaire de la Vigne, qui retint ledit contract, est allé de vie à trepas à Ste Marie d'Oloron, dont il etoit chanoine, et ses papiers, livres et protocolles sont entre les mains d'un nommé de Lauro, qui aussi à present est chanoine de ladite Eglise, qui pour lors, au tems que se passa ledit contract, etoit serviteur dudit abbé de Lerat, lequel de Lauro ne montreroit pas volontiers les papiers sans le sçu et vouloir desdits Roi et Roine. Autrement du contenu esdits articles, il n'en sauroit deposer. Plus n'en dit, et a signé sa deposition. Manaud de Navalha.

Du Mardi 28e jour d'octobre oudit lieu de Vic. VIIIe Temoin.

Messire Arnaud Descalera, natif et habitant de Tarbe, eaigé de 50. ans ou environ, temoin

Vic-big. 1505. N°. 54. VIIIe Tem-

de la partie que dessus produit, et par nous Commissaire susdit reçu, juré, oy et examiné sur le contenu esdits articles selon la teneur de la tiquete baillée de cette teneur. Plaise à Mr le Commissaire oyr et examiner messire Arnaud Descalera sur le contenu ou 3e. 4e. et 5e. desdits articles, les autres delaissés de volonté de partie.

Et premierement enquis sur le 3e. 4e. et 5e. desdits articles, dit tant savoir du contenu esdits articles, qu'il est vrai qu'ils peuvent estre passés neuf ou dix ans, car autrement du temps ne lui souvient, que ou lieu de Vic vint un Secretaire des Roi et Roine de Navarre nommé de la Vigne, lequel fit assembler les Juges et Gardes et autres manans et habitans dudit lieu en ung lieu là où les habitans ont accoutumé d'assembler pour les affaires communes, c'est à savoir ou lieu apelé Sendrez; et quand tous les habitans furent bien assemblés, ils manderent querir ledit qui parle; et au mandement desdits habitans, il alla au conseil; et quand fut illec il oyt comment ledit de la Vigne, Secretaire, dit et exposa la cause pour laquelle il etoit venu oudit lieu, si etoit ce pource que de la partie desdits manans et habitans avoient été presentés ausdits Roi et Roine et à son conseil certains articles touchans certain territoire vulgairement apelé de Sauvanhan; lequel territoire lesdits de Vic vouloient faire unir oudit lieu avec certaines qualités, et conditions et pactes, qu'ils promettoient de tenir et servir ausdits Roi et Roine, lesquels articles iceux Prince et Princesse n'avoient voulu accorder ausdits habitans sans savoir leur vouloir, et que apparus de leur Sindicat, soy obliger

obliger de tenir et observer le contenu esdits articles, lesquels il leur commença de lire, et les lût de mot à mot; et la substance si etoit que lesdits Roi et Roine bailloient à perpetuité, donnoient et transportoient ledit territoire de Sauvanhan ausdits habitans de Vic pourvû qu'ils seroient tenus doresenavant chacun an perpetuellement à payer ausdits Roi et Roine, ou leur Tresorier, semblable somme de rente, revenuz et emolumens que souloient valoir les lieux d'Adé et de Saux, lesquels ils avoient baillés pour recompense dudit territoire de Sauvanhan au Seigneur de la Loubiere, Seigneur pour lors dudit territoire; et aussi seroient tenus iceux de Vic de donner et payer par une fois à ladite Roine la somme de 500. ducats d'or vieux, et elle promettoit de faire ratifier son mari; et y avoit autres pactes desquels à lui qui parle ne souvient pas parfaitement, mais c'etoit la vraie substance desdits articles lûs ausdits habitans de Vic, et s'il les voyoit ou oyoit lire, il les entendroit bien. et lors lui fimes lire lesdits articles produits par lesdits habitans commençans Sec se l'accord, comme est contenu aux autres depositions dessus-dites; et aprez que les eut vûs et oyz lire, dit qu'il ne sait pas qui a ecrit lesdits articles, ni si ce sont ceux là lûs par ledit de la Vigne, toutefois jura à foi de Prestre et homme de bien, que c'etoit la substance de ceux là qui lors lit ausdits habitans de Vic ledit de la Vigne, et aprez faite la lecture par ledit de la Vigne en la presence desdits habitans de Vic, et qu'ils eurent repondu audit de la Vigne qu'ils se accordoient ausdits

Vic-big. 1505. N°. 54. VIIIe Tem-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. articles, et prometoient ausdits Roi et Roine
1505. de tenir et accorder ce qu'étoit contenu en iceux,
N°. 54. icelui Secretaire leur dit, qu'il falloit qu'ils fissent
VIIIe Tem. Sindicat exprez pour passer lesdits articles, et s'obli-
ger de tenir le contenu en iceux envers lesdits Roi
et Roine; et de ce faire lesdits Habitans furent très
bien contens; et incontinent firent leur Sindicat.
Et lui semble que furent constitués Sindics, c'est à
savoir Me Pierre Ferran, à present Juge maige de
Bearn, maitre Guillaume arnaud de Pomarot,
Sanx Darrien et Pierre du Pujou, et chacun d'eux.
Et aprez que ledit de la Vigne eut retenu leur Sin-
dicat, il s'en retourna devers lesdits Roi et Roine,
ainsi que semble audit qui parle, l'un ou deux des-
dits Sindics, c'est à savoir ledit de Pomarot et ung
autre, pour passer lesdits articles, et faire autoriser
et accorder par lesdits Roi et Roine; et lesdits Sindics
demeurarent par plusieurs jours ou Païs de Bearn
où pour lors etoient lesdits Roi et Roine. Et quand
furent revenus, ils dirent que lesdits Roi et Roine
leur avoient passés, auctorisés et accordés tous lesdits
articles en la forme et maniere qu'avoient été lus
par ledit de la Vigne ou Conseil desdits Manans de
Vic, eû avis et deliberation des Gens de leur Conseil,
et eux presens; mais il etoit besoin et necessaire
de faire diligence d'avoir l'argent qu'avoit été
promis: et combien que esdits articles ne fit men-
tion sinon de donner à la Roine 500. ducats, toute-
fois ils avoient été contraints de promettre donner
et payer au Roi son mari 300. écus, laquelle promesse
ils avoient faite avec le Conseil de noble Guillaume-
arnaud

arnaud de Nabalhe, Ecuyer d'Ecurie pour lors Vic-big.
dudit Roy, lequel en faveur desdits Habitans con- 1505.
duisoit ladite matiere, car autrement, ainsi que N°. 54.
disoient lesdits Sindics, ledit Roy ne vouloit con- VIIIe Tem.
sentir à ladite permutation. Et bientôt aprez les
Juges sive consuls dudit lieu s'en allarent à la ville
de Pau en Bearn, où etoient lesdits Roi et Roine pour
lors, pour faire diligence de trouver par maniere
d'emprunt les sommes que avoient été promises aus-
dits Roi et Roine et autres. Et le firent grandement
pource que messire Jehan de Pardilhan etoit Prieur
de St Lezer lez ledit lieu de Vic, ils etoient allés pour
emprompter de lui ladite somme oudit lieu de Pau.
Et quand furent illec, commandarent aprez aucuns
jours que ledit Roi les avoit fait arreter oudit lieu
de Pau jusques à ce qu'ils eussent payé lesdits 300.
écus. à cause dequoi lesdits Habitans de Vic y envo-
yerent ledit qui parle, et lors fut fait ung emprompt
par lesdits Juges et ledit qui parle dudit de Pardilhan
abbé de St Lezer, et aussi pour lors abbé de Lezat et Evê-
que d'Oloron, de 660. écus, et promirent de les rendre
et payer audit de Pardilhan à certain jour; et ledit
qui parle et certains autres se obligearent; et fait
ledit emprompt incontinent realment furent payés
lesdits 300. écus audit Roi ou à son Tresorier; et ledit
qui parle ainsi qu'on comptoit l'argent etoit en la
chambre où ledit argent fut compté, et lesdits Habitans
en prindrent quittance et acquit, et ledit de la Vigne,
Secretaire, l'ecrivit. mais qu'est devenue, ni s'elle est
devers lesdits Juges et Gardes, lui qui parle n'en sait rien,
car ne se mêle de leurs affaires. Dit aussi qu'il ne sauroit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. dire que jamais il ait vû l'instrument grossé de
1505. l'accord que fut fait entre lesdits Roi et Roine et
N°. 54. lesdits manans et habitans de Vic touchant l'ac-
VIII. Tem. cord fait entre lesdites Parties dudit Territoire de Sauvanhan, sinon pour oyr dire ; Toutefois s'il n'est liefsé, ce fut une negligence de ceux qui pour lors conduisoient ledit affaire, ignorance ou dolosité ; car ainsi qu'est tout notoire en la cour dudit Roi de Navarre et aux lieux circonvoisins dudit lieu de Vic, la verité est que lesdits articles furent passés et accordés tout ainsi que lui ont été lûs dessus ; car la fin pourquoi se faisoit la permutation entre lesdits Roi et Roine et ledit Seigneur de la Loubiere desdits lieux d'Adé et de Saux avec ledit ~~[illegible]~~ Territoire de Sauvanhan, se étoit afin que ledit Territoire demeurat ausdits habitans de Vic, car sans ledit Territoire ledit lieu ne vaudroit guieres, pourceque vient joindre jusques auprez dudit lieu de Vic. Et n'est pas vraisemblable que lesdits Roi et Roine et aussi le Seigneur de Lautrec qui en eut 200^{d}. eussent prises lesdites sommes s'ils n'eussent accordés et auctorisés lesdits articles et consenti en iceux, et que ledit contraults fut été parfait. Dit aussi que ledit de la Vigne, secretaire, est allé de Vie à trepas de deux ans en çà, ainsi qu'il a oy dire ; ce qu'est voix et fame publique, et ce au Païs de Bearn où sont tous les protocolles, instrumens et donations. — mais il ne sauroit dire qui les a devers soy, ni qui non. Toutefois ledit de Ferrano, Juge mage de Bearn, lequel étoit au present lieu de Vic mecredi dernier passé, l'eut sçu bien dire. autrement du

contenu

contenu esdits articles ledit qui parle ne sauroit Vic-big.
deposer. Et sur les autres articles n'a point été in- 1505.
terrogé selon la teneur de ladite Siquete, mais N°. 54.
a signé sa deposition, aprez que lui a été repetée VIII. Tem.
a perseveré en icelle. Arnaud Descalera, Capera, ita est.

Du Mecredi 4e. jour de Novembre à Tarbe. IXe. Tem.

Honorable homme Messire Pierre de Ferrano, Licentié ez Loix, Juge du Païs de Bearn, eaigé de 60. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles,

A dit, qu'il est bien recors d'un grand Procez que fut en la cour de Parlement demené entre le Seigneur de la Lobiere et les manans et habitans de Vic, lequel dura longuement entre lesdites Parties à cause du Territoire de Sauvanhan ; et aprez que ledit arrêt fut prononcé que peuvent estre passés 8. ou 9. ans, car autrement du temps ne lui recorde, la Roine de Navarre etant en la cité de Tarbe ung jour dudit temps, et lui étant audit Tarbe, maître Bertrand de la Vigne, ainsi lui semble, le vint querir en sa maison, et lui dit que l'Eveque de Loron, lors Regent du conseil de ladite Dame le demandoit ; et lui qui parle, ensemble ledit de la Vigne, qui pour lors étoit secretaire de ladite Reine, s'en allarent devers ledit Evêque logé en la maison de Riolis, notaire de Tarbe ; et quand furent devers ledit Eveque, il lui dit qu'il se devoit faire quelque contraubt entre ladite Dame et le Seigneur de la Loubiere à cause de certaine permutation

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. IXe. Tem.

du Territoire de Sauvanhan avec les lieux d'adé et de Saux; et aussi ung autre contraut que ladite Dame devoit bailler, donner, ceder et unir ledit Territoire de Sauvanhan au lieu de Vic. Si dit audit qui parle, que vouldroit que fit le premier traict desdits articles, tant de ladite permutation, que aussi du bail que se devoit faire dudit Territoire de Sauvanhan ausdits de Vic, et lui dit la substance des pactes que se devoient passer entre lesdites Parties. laquelle charge à contemplation dudit de Pardilhan, Eveque de Loron, et aussi à la poursuite desdits Manans et Habitans pourchassant lesdits contraults etre faits, il qui parle fut content de prendre et poyser la maniere des points principaux. il se retira à sa maison, et alla besoigner lesdits articles et pactes que se devoient passer entre lesdites Parties. Et lui souvient bien qu'il mit lesdits articles en deux parcelles, les uns touchant la permutation que se devoit faire entre ladite Dame et Roy pour lors absent dudit Tarbe. mais en iceux elle promettoit faire ledit Roy audit contraults, d'une part, et ledit Seigneur de la Loubiere, d'autre. Et aussi mis à part les pactes et articles qui se devoient passer à cause dudit Territoire de Sauvanhan entre ladite Dame et iceux de Vic. Et apres qu'il eut fait lesdits articles, il les bailla audit de la Vigne, Secretaire, pour les montrer audit de Pardilhan si ils etoient bien en substance et en forma; et apres ledit de Vinea lui dit qu'il les avoit montrés

audit

audit Eveque d'Oloron, lequel lui avoit repondu qu'ils etoient bien. Et depuis lui qui parle ne s'en mêla plus. Bien lui souvient qu'ausdits articles etoit contenu comment ladite Dame bailloit à perpetuité à iceux de Vic le territoire de Sauvanhan, et encorporoit au territoire de Vic; Lesquels devoient payer ausdits Roi et Roine, ou leur tresorier de Bigorre, autant de rente ou revenu qu'ils souloient prendre et cueillir ausdits lieux d'adé et de Saux par eux baillés en recompense audit de la Loubiere, et qu'ils devoient donner par une fois à ladite Roine 500. ducats. Et pour lors audit trait, qu'il fit desdits articles, ne se parloit point que le Roi dût avoir aucune somme de deniers, ni aussi le Seigneur de Lautrec, ni ledit Eveque de Loron, ainsi qu'est contenu au 3e. article dudit Intendit. mais apres aucun tems il ouyt dire aux lieux de Tarbe et de Vic, que lesdits contraults avoient été passés, et que lesdits de Vic avoient eu à payer audit Roi de Navarre avant que se voulsit consentir audit contrault 300. escus, et aussi quelque somme d'argent au Seigneur de Lautrec, et aussi audit de Pardilhan. Dit aussi qu'il est bien recors que ausdits pactes et articles par lui ecrits etoit contenu que la permutation que se feroit, seroit auctorisée par la Cour de Parlement; et tout se devoit faire aux depens desdits de Vic, à la contemplation desquels se faisoit ladite permutation, comme dit

Vic-big. 1505. N°. 54. IXe. Tem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1505. N°. 54. IX.e Tem.

est, pour et afin que ledit Territoire de Sauvanhan leur demeurât; car ne vouloient estre aucunement sujets audit Seigneur de la Loubiere. Aussi a oy dire lui qui parle, que lesdits manans et habitans de Vic avoient payé les sommes de deniers, tant ausdits Roi que Reine. Mais si lesdits Pactes et articles ecrits par lui furent passés et accordés entre lesdites Parties, il n'en sait rien, et s'en remet à la verité; mais il croit bien qu'ils furent passés; car lesdits habitans de Vic n'eussent pas payées lesdites sommes casuquo les eussent payées, ny lesdits Princes ne les eussent pas prinses, ny aussi iceux de Vic n'eussent pas pourchassé de faire autoriser ladite permutation par arrêt de ladite Cour, ny aussi levés les arrêts et faites les grandes diligences et depenses qu'ils ont faites à leurs depens que leur coute bien. Et lors l'interrogeâmes s'il connoissoit point les articles par lui ecrits en ladite matiere; dit que oy. Parquoi lui monstrames originaliter les pactes et articles produits par la partie desdits manans et habitans commençant Sec le l'accord fait, comme dessus a été dit en les autres depositions dessus dites. Et apres qu'il les eut vûs et lus et bien advisés, dit que ce n'est pas le premier trait qu'il en fit; mais à la verité ceux qu'il fit contenoient les pactes semblables d'iceux contenus esdits articles; et aussi il les cognoist, car c'est sa forme de dicter. Toutefois il ne sauroit point dire qui a ecrite ladite copie; bien croit que l'un des clercs

que

que tenoit pour lors ledit de Vinca, Secretaire, que toujours en tenoit trois ou quatre. Autrement du contenu esdits articles il n'en sauroit deposer, et a signé sa deposition. P. de Ferrano. Vic-big. N°. 54. 1505. IX.e Tem.

En temoin dequoy nous Lieutenant et Commissaire susdit avons signée la presente Enqueste de notre seing manuel, et sellée du seel de nos armes contenant 47. feuillets de parchemin, le present enclus, et fait signer par maître Jehan Tructe, notre clerc. BONNEFOY, Lieutenant et Commissaire susdit.

L'Enqueste precedente a été extraite de son propre original, et apres avec icelui collationnée par moi Jehan Tructe, Notaire de Tholose, clerc de mondit sieur le Commissaire. In cujus correctionis fidem et testimonium je l'ai signée de mon seing manuel y mis J. TRUCTE, Notaire.

Vente de la Diusey de à la Ville de Vic-bigorre.

Vic-big. 1565. N°. 55.

ARnauld de Casa, Licentié en Droits, Juge maige de Bigorre, Commissaire par le Roi en cette partie Deputé; à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons, que comme le Prieur de St Lezé, Diocese de Tarbe, ayt été cottisé à la somme de 1093.lt 12.s et 6.d tournois, et ce pour sa cotte du rachat des biens temporels que pourroient avoir été aliénés et vendus audit Diocese, distrait le Commandeur de Borderes, de l'ordre de St Jehan de Jherusalem, de la somme à sa part advenue par le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55. departement que sur ce en auroit été fait par Messieurs les Evêque et Deputés du clergé de la Diocese dudit Tarbe suivant la volonté dudit sieur, et à faire tant par le Sindic du clergé de France, que du present Diocese, et aultrement comme plus à plein seroit contenu par les Lettres Patentes du Roi en forme de Edit sur ce expediées et Regittées et Regittes de notre Court, et pour requerir lesdites alienations se seroit presenté maitre Jehan Pettabonna, Procureur et Vicaire general dudit Prieur, jouxte l'intention dudit sieur, de laquelle commission, Lettres Patentes et Vicariat la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu Roi de France, à notre amé et feal conseiller l'Evesque de Tarbes, ou ses Vicaires, salut et dilection. Nous avons par nos Lettres de Edict du moys de Janvier dernier passé permys aux Beneficiers du clergé de notre Royaume de retirer et rachapter dans ung an à commencer du premier jour du mois de Fevrier dernier toutes les terres, justices, censives, prés, terres, vignes, boys, estangs et aultres heritaiges, droits et revenues apertenens aux Arcevesques, Evesques, chapittres, et Communaulté des Eglises catedralles et collegialles, abbés, Prieurs, Religieux, convents, Commandeurs, soient Rhodiens ou chevaliers de l'ordre de St Jehan de Jherusalem, administrateurs et aultres Dignités de l'Eglise Gallicane, qui vendues et allienez ont été en vertu d'aultre

d'aultre notre Edit du Mois de May auparavant à la charge de rembourser par ledit clergé les acquereurs des sommes tant de l'achapt principal, que des loyaux couts qu'ils en ont payées selon et ainsin qu'il est plus au long declaré par ledit Edit, pour parvenir auquel rettrait et rachapt desdits biens vendus, nous avons permis ausdits Beneficiers dudit clergé de vendre des meubles et immeubles des moings utiles et profitables par l'avis toutefois de ceux qui seront convenus à cet effet par ledit clergé, et ce jusques à la concurrence et cotte desdits Beneficiers, et à cet effet l'avons en notre conseil privé, et par l'avis et deliberation d'icelui fait et arresté ung departement le plus juste et equitable que possible a été sur tous les Dioceses de notre dit Royaulme, Pays, terres et seigneuries de notre obeissance, des sommes de trois millions deux cens mil livres tournois, à quoi peuvent monter les ventes et alienations faites des biens dudit clergé jusques à present, et laquelle nous avons pû recevoir, ou si reçuë n'a été, lesdits du clergé nous ont accordé la parfournir, et pour ce leur est requis et necessaire illec imposer sur ceux d'entre eux lesquels a été permis vendre desdits biens temporels, tant pour nous parfournir icelle somme, que pour retirer et rachapter leursdits biens vendus et alienés, et de 30000.# que lesdits du clergé nous ont accordé outre lesdits 3200000.# pour decharger ceux dudit clergé des interêts que Vic-big. 1565. N°. 55.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

pourroient pretendre les achapteurs de leurs dits biens; par lequel Departement votre Diocese entre les autres est taxé et cottisé à la somme de 13637.lt 10s. tournois, laquelle est tres necessaire imposer et lever sur tous et chacuns les Beneficiers de votre dit Diocese, de la qualité declairée par nos dits Edits le plus promptement et diligemment que faire se pourra, afin que dans le temps par nous ordonné audit clergé pour rentrer en leurs dits biens et heritages ils en facent le debvoir qu'ils desirent et sont tenus. Nous à ces Causes vous mandons, prions et exhortons, que vous faictes incontinent et en toute diligence convoquer et assembler les Beneficiers de votre dit clergé de la qualité de notre dit Edit, afin d'eslire et choisir six notables dudit clergé, savoir est l'ung de votre part pour et au nom de vous en votre absence, ung pour le moins du corps de votre chapitre, ung deputé de la part des dits chevaliers, et le reste de la part de votre dit clergé de la qualité et condition requise par nos dits Edits; et ladite Election faite, vous ayez avec les dits Elus à departir, ou faire departir par eux en votre absence ladite somme de 13637.lt 10s. tournois sur tous et chacuns les Beneficiers de la qualité portée par nosdits Edits le plus justement et raisonnablement que pourrez eu egard à la valeur et revenu desdits Benefices, ou ainsin qu'il sera d'un commun avis et consentement entre vous et lesdits Elus advisé pour le mieulx; et celui departement faict, faictes incontinent et en

Vic-big. 1565. N°. 55.

en diligence cueillir et lever les deniers dudit Roolle, tant sur vous et votre chapitre, que sur tous et chacuns les aultres chapitres et communaultés des Eglises, abbés, Prieurs, Religieux, Convens, Prieurs Curés ayans fonds et revenu au dessus de 400.lt et tous aultres Beneficiers de votre dit Diocese de la qualité portée de notre dit Edit d'alienation, fors et reservé lesdits chevaliers, pour le regard desquels voulons et mandons ce qui a esté accordé entre lesdits du clergé et chevaliers avoir lieu et sortir son effet, et aux copies dudit accord duement collationnées par l'ung de nos Notaires et secretaires foy soit adjoustée pour le reglement desdits du clergé et chevaliers; et quant aux deniers des loyaux cousts dont ensemble il faut rembourser lesdits acquereurs, vous les arbitrarez avec lesdits deputés selon vos loyautés et consciences, pour par meme moyen les imposer sur lesdits Beneficiers de votre dit Diocese de la qualité dudit Edit, et lesdits rachapts faits envoyés auxdits Delegués dudit clergé à Paris, ung brief et sommaire extrait des Proces verbaux desdits rachats pour par lesdits Delegués faire etat et Departement desdits Loyaux couts sur les Dioceses de noz pais et obeissance, et en ordonner, et pour l'Etat du sindic dudit clergé necessaire à la suite de notre Conseil, aussi pour les fraiz faits et à faire pour le present affaire departement a esté fait par lequel votre dit Diocese a esté taxé et imposé à la somme de 525.lt tournois. Laquelle somme vous mandons aussi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

incontinent departir sur les Beneficiers de vottedit Diocese de la qualité de nosdits Edits, fors et excepté lesdits chevaliers. Lesquelles assieres et submissions, qui ainsi seront faites en presence ou absence, nous avons dez à present validé et auctorité pour sortir leur plein et entier effet; et pour parvenir et faciliter ledit rachat desdits biens vendues, nous avons donné, permis et octroyé, donnons, permettons et ottroyons par ces presentes aux Beneficiers de votte dit clergé entant que à nous est de vendre et alienner des meubles, gardant toujours la decence des Eglises, et les immeubles des moins duisans et utiles jusques à la concurrence de leurs cottes. Lesquelles venditions voulons ette faites pardevant les Juges des Lieux, autres toutefois que ceux qui ont fait lesdites premieres alienations et adjudication, si ce n'est de votte advis et desdits Elus, par le conseil et opinion de deux de votte dit clergé, qui seront à cette fin elus, nommés et choisis par votte dit clergé; et seront lesdites terres et biens evalués avant que proceder ausdites encheres et adjudications par nosdits Juges des Lieux au denier vingt et au denier vingtcinq de ce que sera en fiefs et pardessus. Lesquelles terres seront proclamées, encheries, vendües et adjugées en presence et consentement desdits Beneficiers elus apelés nos advocats ou Procureurs le plus sommai-

rement

Vic-big. 1565. N°. 55.

rement que faire se pourra, toutes solempnités de justice en tel cas requises, gardées et observées suivant nosdits Edits. Voulons aussi et mandons que le membre des Benefices dependans des chiefs seront compris et taxés au Diocese où lesdits chiefs desdits Beneficiers sont situés et assis. avons aussi permis et permettons ausdits Beneficiers qui auront le pouvoir et le moyen de retirer leurs biens vendus et aliénés, de incontinent et à leur premiere commodité les retirer sans attendre le Departement que sera fait en votte dit Diocese, en payant ausdits achapteurs le principal denier desdites acquisitions et loyaux costs suivant notte dit Edit, pour apres ledit Departement et vendition faites, ette remboursés de semblable somme et deniers payés ausdits acquereurs pour le principal denier et loyaux costs. Et voulons par exprez que au payement, contribution et entiere satisfaction de la taxe et cotisation de chascun desdits Benefices pour les sommes susdites, lesquelles sur peine d'ette sur vous rejettées, nous entendons ette sans aucune remise ou dilation levée et recouvrée par icelui ou ceux qui seront par vous et lesdits Elus à ce commis; tous lesdits Beneficiers et chacun d'eux pour son regard, leursdits Vicaires, Receveurs, fermiers, admodiateurs du Revenu de leursdits Benefices, soient contraints, à savoir lesdits Ecclesiastiques par vente des meubles de leurs Eglises, saisie en notte main, vente et alienation de leur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-bigorre 1565. N°. 55.

temporel en quelques lieux, mainctz et endroitz qu'ilz se puissent trouver, et lesditz Recepveurs et fermiers par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant opositions ou apellations quelconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; et dont si aucunes interviennent, nous avons retenu et reservé, retenons et reservons à nous et à nostre Conseil la connoissance, et icelle interdite et deffendüe à toutes nos Cours de Parlemens, d'aydes et autres nos Juges et officiers quelconques, sur peine de nullité de toutes procedures et contravention de nos vouloir. Et si par quelque refus ou obstination, connivence et dissimulation desditz Beneficiers, ou pour ne pouvoir trouver aucuns biens à eux apartenans, ni aprehender leurs Recepveurs et fermiers, le payement de leurs cottes ou de parties d'icelles etoit retardée, nous vous avons permis et permettons outre la vente desditz meubles et loyaux cotz, saisie et establissemens de Commissaires ausditz immeubles et emprisonnement susdit, de vendre et constituer à toutes personnes sur le bien temporel et dominant desditz Beneficiers, refusans ou delayans ledit payement et vente de la valeur de leursdites taxes et cotisations pour plus aisément et diligemment accelerer le fornissement de ladite somme entière à laquelle icelui votre Diocese a esté cotisé comme dit est: laquelle constitution de rente, mesment la vente et engaigement

engaigemens, joyaux et Reliquayres, nous accordons et permettons semblablement à chacun desditz Beneficiers, n'ayans moyen d'ailleurs de recouvrer deniers pour et jusques à la concurrence de sa cotte et portion de ladite somme au rachapt et remboursement du principal sort de laquelle et des arrerages d'icelles que nous ne desirons avoir plus long cours que dudit tems d'un an commençant ledit 1er. jour d'icelui mois de Fevrier dernier, seront lesditz Beneficiers refusans ou delayans, leursditz Vicaires et Receveurs, admodiateurs, contraints par emprisonnement de leursdites personnes, et par toutes autres voyes düës et accoutumées; et sur lesquelles sommes ferez prendre et retenir la taxe d'icelui qui sera par vous et lesditz Deputés Commis et deputé à recouvrer icelles sommes. Laquelle somme lui sera par vous et lesdits Deputés faite selon qu'en vos loyautés et consciences verrez estre à faire par raison; lequel Deputé à la Recepte desdites sommes nous voulons et entendons qu'il soit tenu payer et rembourser lesditz acquereurs du denier principal et loyaux cotz, ainsi qu'il sera par vous et lesditz Elus mandée. Et où la taxe de votredit Diocese surpassera le denier principal necessaire pour le remboursement du prix principal du rettrait desdites terres de votredit Diocese en vertu de notredit Edit, nous voulons et entendons votredit Recepveur porter, envoyer ou delivrer incontinent les deniers là part qu'il sera mandé et ordonné par les Deputés dudit Clergé commis en notre Ville de Paris pour le rachapt

Vic-bigorre 1565. N°. 55.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

des biens aliénés, sans y faire faute. Et mandons par ces presentes au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, que sans demander aucune assistance, placet, visa ne pareatis, il face tous exploits, executions, vente de biens et emprisonnemens requis et necessaires pour l'effet susdit en vertu du vidimé et collation desdites Presentes fait par l'un de nos amés et feaux notaires et Secretaires sous seel Royal; auquel vidimé et collation entant que telle execution se pourra etendre en plusieurs et divers lieux, nous voulons foi lui etre ajoutée comme à ce present original. Mandons, commandons et enjoignons à tous nos Baillifs, Senechaux, Prevots, Juges, Justiciers ou leurs Lieutenans, et à tous nos Justiciers et Subjets de vous obeir, donner et preter, et à notre Huissier ou Sergent, ensemble à vos Commis et Deputés pour la Recepte et cuillete des Deniers, porteurs desdites Presentes ou vidimé ainsi que dessus est dit, pour l'opposition de vos Decrets et Ordonnances desdites Cotisations, taxes et departemens que sur ce ferez, tout aide du bras Seculier, dont vous, et eux, et ceux que seront par ledit effet commis aurons besoing et seront requis, tellement que lesdits Decrets, departemens et Ordonnances soient mises à duë et entiere execution realment et de fait, nonobstant et ainsi que dessus est dit, Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 3e. jour de mars l'an de grace 1563. et de notre regne le 4e. ainsi signé par le Roi en son Conseil Bourgensis, et scellé du grand seel sur simple queuë

Vic-big. 1565. N°. 55.

queuë de cire jaune. Extrait de son propre original et à icelui duëment collationné par moi notaire soussigné à Tarbe le 20e. de may 1565. J. Pujol, Notaire ainsi signé. In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum Instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno à Nativitate Domini m°. v°. lvij°. Indictione xjv°. die vero decima Januarii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pauli, divinâ providentiâ Papæ quarti anno primo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentiâ, personaliter constitutus Magnificus et Reverendus Dominus Paulus de Portis, Comes Vicarii, et Prior Prioratus Sancti Licerii, ordinis Cluniacensis, Tarbiensis Diocesis, principalis principaliter pro se ipso, revocando primitùs omnes et singulos Procuratores et Vicarios per ipsum Dominum Constituentem hactenùs ad infrascripta et quoscumque actus quoslibet constitutorum ac constitutos et substituendos ab eis et eorum quolibet, excepto tamen Nobili viro Domino Johanne Jehan Filiatio, Florentino; ac Nobili et Reverendo Domino Johanne des Parberiis, Protonotario de Lussano vulgariter appellato, omnem potestatem ipsorum cuilibet attributam Conferendo, prout revocat et aufert, et nichilominùs omnibus melioribus modo, viâ, jure, causa et formâ quibus melius et efficacius de jure potuit et debuit, fecit, constituit, creavit et solempniter ordinavit suum verum, certum, legitimum et indubitatum Procuratorem, actorem ac negotiorum suorum infrascripto-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565 N°. 55.

rum gestorem, nuncium specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra, videlicet venerabilem virum Dominum Johannem de Bellabona, clericum Vicentinæ Diocesis, absentem tanquam presentem, solum specialiter et expressè revocationem hujusmodi Procuratoribus revocatis, et eorum cuilibet, intimandi, insinuandi et notificandi, ne se ulterius in ipsius Domini Constituentis negotiis preterquam tantum in judicio inmisceant interdicendà, preterea omnes et singulos fructus, redditus, proventus, jura, obventiones et emolumenta quecumque ejusdem Prioratus colligendi et levandi, exigendi, recipiendi, arrendandi, locandi et dislocandi pro pretio, tempore et personis sibi benè visis, non tamen eosdem fructus et emolumenta deteriorandi et malè consumendi, nec ipsos et ipsa alicui ad aliquod tempus preterquam per generalem obligandi, nec pecunias aliquas nomine ipsius Domini Constituentis accipiendi, pretiumque arrendas et affectus hujusmodi ac quascumque alias pecuniarum summas, res et bona sibi per quoscumque, quavis occasione vel causà debitas et debita ac debendas et debenda in Regno Franciæ à quibusvis debitoribus et solvere debentibus et petentibus recipiendi et recuperandi, de habitis quoque, receptis et recuperatis quictandi, ac cum dictis Procuratoribus revocatis et quibuscumque aliis personis computa faciendi, nec non ratione administrationis fructuum et bonorum dicti Prioratus obtinendi,

nendi, et id in quo debitores compulsi fuerint etiam exigendi et de exactis ut supra quictandi, ac quascumque censuum ad Prioratum hujusmodi pertinentium recognitiones toties quoties opus fuerit faciendi; et insuper omnes alias responsiones quaslibet renovandi; et insuper omnia alia et singula beneficia Ecclesiastica ad collationem, provisionem, presentationem, electionem seu quamvis aliam dispositionem ipsius Domini Prioris constituentis, ratione dicti Prioratus, spectantia et pertinentia, tam per cessum, quam decessum, seu quamvis aliam provisionem vel commissionem quorumcumque illa obtinentium quibuscumque personis idoneis et sufficientibus conferendi, et de illis etiam providendi, nec non in possessionem immittendi et inducendi; resignationes eorumdem Beneficiorum admittendi; officiales quoscumque in dicto Prioratu necessarios ponendi, et si sibi videbitur positos amovendi; ac à vassalis et subditis ejusdem Prioratus homagia et alia servitia prestari solita sibi prestari et exhiberi petendi, et si necesse fuerit pro omnibus et singulis et eorum occasione in quocumque foro sive judicio coram quibuscumque Dominis Judicibus Ecclesiasticis et secularibus quâcumque auctoritate fungentibus et functuris comparendi et agendi, ipsumque Dominum Constituentem et ejus jura deffendendi, libellum seu libellos et quascumque petitiones summarias vel simplices, verbo vel scriptis, dandi et offerendi ad litem seu lites contestandum calumpniæ, et quodcumque

Vic big. 1565. N°. 55.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

alterius generis licitum et honestum jurandum in ipsius Domini Constituentis animam prestandi; testes, acta, Litteras, Scripturas et alia probationum genera producendi, et ex adverso producta impugnandi, nec non ad omnes et singulos actus et terminos judiciales, tam substantiales, quam accidentales, sibi necessarios in quacumque curia procedendi, eosque tenendi et observandi; Sententiam seu Sententias, tam interlocutorias, quam diffinitivas, fieri petendi et audiendi, et circà ea vel eas et quaecumque alia gravamina ipsi Domino Constituenti illata vel inferenda provocandi, appellandi, apostolos semel vel pluries ac debitâ instantiâ petendi et obtinendi, appellationem que et appellationes suas hujusmodi intimandi, prosequendi et retractandi; expensas, damna, interesse taxari petendi, et super ipsis, si necesse fuerit, jurandi, unum quoque vel plures Procuratorem seu Procuratores loco sui, quoad lites tantum, substituendi, illum que vel illos revocandi, et omes Procurationis hujusmodi in se reassumendi totiens quotiens opus fuerit, et ipsis seu alteri eorum videbitur expedire, presenti Procuratorio nichilominus in suo robore duraturo; et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi, gerendi, exercendi et procurandi, quae in premissis et circà ea necessaria fuerint seu qualibet opportuna. Promittens insuper idem Dominus constituens michi Notario publico infrascripto se ratum, gratum atque firmum perpetuò habiturum totum id et quicquid per dictum Procuratorem constitutum actum, dictum, factum, gestum vel procuratum fuerit in premissis seu

Vic-big. 1565. N°. 55.

seu aliquo premissorum; relevans nichilominus ex nunc eosdem et eorum quemlibet ab omni et quolibet onere satisdandi, ac judicio sisti et judicatum solvi cum omnibus et singulis clausulis necessariis et opportunis, sub ypoteca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et qualibet alia juris et facti renunciatione ad haec necessaria, pariter et cautela. Super quibus omnibus et singulis premissis idem Dominus constituens sibi à me notario publico infrascripto unum vel plura ~~instrumentum~~ publicum seu publica facere atque conficere instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt premissa Romae in officina mei notarii, presentibus ibidem Domino Claudio Gerbero et Johanne Gallanault, clericis Lugdunensis et Viennensis Diocesum, testibus ad premissa vocatis atque rogatis. Et ego Georgius Deplanque, Clericus, apostolicâ auctoritate Notarius, et in Archivio Romanae Curiae descriptus, quia premissis et singulis omnibus interfui, ideò presens publicum instrumentum subscripsi et publicavi rogatus. En vertu de notredite Commission auroit été enquis par Inquêtes et attestations suivant le denombrement baillé des biens temporels moins utiles et profitables dudit Prieuré, ainsi que plus à plein est contenu en l'attestatoire sur ce faite pardevant les Juges dudit Vic, et une Requête et appointement de permission donné par M.r l'Evêque de Tarbe, étans de la teneur. Nous Juges ordinaires de la Ville de Vic-bigorre pour la Royne de Navarre, Comtesse du Pays, A tous ceux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons
1565. cejourd'hui datte des presentes en notte Cour par-
N°. 55. devant Me Ramond de Plantis, Juge, tenant l'audience, Comparut Me Jehan Pettabona, Vicaire et Procureur de Mr Paul Portis, Prieur de St Lezé en Bigorre; lequel a dit avoir necessairement besoin d'une attestatoire par maniere de notorieté et pour satisfaire au vouloir du Roy sur l'imposition faite sur le temporel du Clergé, et à la cotisation que sur ce en a été faite par les Deputés dudit Seigneur en la Comté de Bigorre, et specialement au Prieur dudit St Lezer, et suivant aussi le vouloir dudit Seigneur et permission de vendre des biens moins utiles de ladite temporalité, ~~[illegible]~~ comment les biens moinps utiles temporels dudit Prieuré de St Lezé sont ceux que s'ensuivent, savoir est, les Parts de Julhan converties en fiefs; les fiefs tant d'aurensan, que de Vic, de Sarniguet, ceulx et les Loz et Ventes de la Serra de St Lezé et autres droits; ceulx aussi de la Diuseyda et Navarrerie, et le fief des Martinas; de Ybos, d'astnignan, ceux de Rumbertas en Vidosa, et la maison de Vic, la Borda d'aurensan, les fiefs, Loz et Ventes et autres droits Seigneuriaux de Baliron et Camalez, et le Moulin d'aurensan; et sur ce voulons oyr et examiner Sire Jehan Pujol, merchant, et maitre Domenge Desperon, habitans de ladite ville de Vic Bigorre, illec presens. Lesquels sur ce interrogés moyennant serment l'un apres l'autre et tous d'un commun accord, ont dit, les biens dessus especifiés etre les moins utils à vendre et aliener pour les affaires et negoces remonstrer; et le disent savoir pour

pour avoir veu et entendu le bien temporel Vic-big.
dudit Prieuré de St Lezé, et comme d'iceux autrefois 1565.
en avoir été rentiers pour certaines années. De N°. 55.
quoy ledit Pettabona aux fins susdites en a requis acte et attestatoire lui en etre expediée, ce que par ledit Plantis, Juge, lui a été ottroyé, et presentes de Mes Philippe Duclos et Dominique Dandrest, avocats en notte dite Cour, Menyo Dupont, Baile et autres curiaux; en foi de quoy avons fait faire ces presentes signées et sellées du Seel ordinaire de notte dite Cour. à Vic le 23e jour du mois de Juin 1565. R. de Plantis, Juge. Du mandement desdits Seigneurs et car de ce dessus apert, A. Dandrest, Greffier, ainsi signé. A vous Monsieur l'Evêque de Tarbe, Commissaire et autres de votre Clergé à ce Deputés par le Roi. Remontre humblement Messire Paul Portis, Prieur Commendataire du Prieuré de St Lezer en Bigorre dans votte Diocese, qu'il auroit plû au Roi, que pour la subvention de ses grands et urgents affaires partie du temporel de son Clergé seroit vendu, et pour y proceder vous auroit commis et Deputé pour en faire la distribution et cotisation suivant la portée des biens temporels, à telle charge toutefois que l'alienation seroit faite des biens moins utils; et auroit le supliant fait faire notorieté et sommaire aprinse ainsi que par l'acte cy attaché apert, que les biens audit acte denombrés sont ceux qui sont estimés les moins profitables et utiles partie pour ce que sont en peu de rente, partie que sont egarés et dormis par menu; de sorte

Vic-big. 1565. N°. 55.

que la depence pour les lever couste plus que la rente ne vaut. Ce Consideré, et que le Receveur precipite le Supliant de payer la cotité laquelle a été egalisée et cotisée, vous plaise permettre que lesdits biens compris audit acte seront exposés en vente, criés, proclamés et subhastés aux plus-offrans et derniers encherisseurs par tous les Lieux, Villes et places requis, commodes et necessaires, pour de l'argent en provenant être satisfait suivant l'intention dudit Seigneur, et commandement aux crieurs publics d'y proceder incontinent qu'en seront requis à peine de mil livres audit Seigneur à appliquer. De Cayret pour le Supliant ainsin signé. Il est permis au Supliant d'exposer en vente les biens denombrés en l'acte ci attaché aux fins contenus en la Requete, et sous les conditions contenuës aux Lettres Patentes de commission, et est fait commandement aux Crieurs de faire les proclamations et subhastations suivant les estylles du Pays, à peine de 500.£ au Roi nostre Sire appliquer. ainsi apprinsé par Monseigneur de Tarbe, Commissaire Royal Deputé à la vente et alienation du temporel de l'Eglise du Diocese de Tarbe, le 26e. Juin 1565. G. d'Amboise, Evêque de Tarbe, commissaire susdit. J. de Polsino, ainsin signés. Et ce fait, suivant ladite inquisition et attestation par laquelle nous a aparu lesdits biens moins utiles et entre autres dudit Prieuré estre les droits Seigneuriaux comme fiefs, censives, lods, ventes et autres droits quelconques apartenant audit Sortis, Prieur, des terroirs et vignobles communément apelés de la Diuseyde, la Navarrie, de la Serra et des Martines

Vic-big. 1565. N°. 55.

Marties, faisant fief annuel audit Prieur, compris en ce les fiefs que certains Particuliers des habitans de la Ville de Vic font des possessions que tiennent et possedent au Terroir de ladite Ville, et acoutumés estre prins et parçeus par ledit Prieur, son Vicaire et Deputés, comme etant des biens moings utils, le denombrement desquels la teneur s'ensuit. Rolle des biens moings utilz du Prieuré de St. Lezer, que pretend justifier me Jehan Petrabonne, Procureur dudit Prieur, par devant vous Mr le Juge-maige de Bigorre ou votre Lieutenant, commissaire Royal en cette Partie deputé pour iceulx estre par vous vendus pour satisfaire la somme en quoi ledit Prieur a été cotisé suivant la Commission du Roy, savoir et entre autres biens moins utiles et profitables audit Prieuré, les fiefs de Vic, de la Diuseyda, de la Serre, de la Navarrerie et des Marties comme soient de petite et menuë rente, car le consume en levant seulement et rien vient aucun profit ny utilité audit Prieur. De Petrabona, ainsi signé. Et faites proclamations en tel cas requises en ladite ville de Vic et ailleurs, qui voudroit achapter lesdits droits et fiefs bas ecrits et limités et confrontés en la forme et suivant la teneur de nostredite Commission, et apres lesdites proclamations faites, s'en seroient ensuivis les inquants sur ce faits commenciés et continués suivant l'usage et coutume dudit Pays de la teneur que s'ensuit: L'an 1565. et le 19e. jour du mois de Juin en la ville de Vic au Comté de Bigorre, Je Bernard de Vic, Trompete commune de ladite ville, certifie en vertu de la Requête cy attachée et à la Requete du Supliant en icelle par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

la bouche de m.e Jehan de Pettabonne, son Vicaire general, avoir mis par le premier inquans au plus offrant et dernier encherisseur les droits seigneuriaulx comme fiefs, censives, loz, ventes et autres droits quelconques apertenans audit de Pattis, suppliant, comme il m'a baillé par declaration ledit de Pettabone des Terroirs et vignobles communement apelés de la Dieuseydau, de la Navarrerie, de la Terre, et des Martres, faisans fief annuel audit Prieur pour iceux delivrer au plus et dernier surdisant, en ce compris les fiefs que certains particuliers des habitans de ladite Ville de Vic font de certaines possessions que tiennent et possedent au Terroir de ladite Ville, tout ainsi que on a de coustume lever et exhiger. Lesquels terroirs et vignobles confrontent d'orient avec le terroir et vignoble dudit S.t Lezer apelé la Coste Darré, le grand chemin tirant droit au lieu de Montaner faisant division d'iceux Terroirs ensemble ung ruisseau apelé le Berguan; d'occident avec le Terroir du lieu de Sanos; de midi avec le meme terroir dudit S.t Lezer, leur bois apelé de Tarrawere; et en partie avec le Terroir du lieu de Casthauede; et de la part de septentrion avec le Terroir, Vignoble et Bois apelé communément le Bois du Temps Darré apartenant à ladite Ville de Vic, et autres leurs meilleures confrontations; et ce à son de trompe et cri public, et sur le lieu où l'on a de coutume de faire et publier tels ou semblables inquants soient de biens meubles ou immeubles de tout temps observé en ladite Ville. auquel inquant y auroit dit ung nommé Jehan de Maubec, Garde et Recepveur des Deniers de ladite Ville au tiers denier de vingt deniers; le tout et

Vic-big. 1565. N°. 55.

et presences de M.e Nicolas de la Manette, Prette, Jehannot deu Soleil et Arnauton du Mas, de ladite Ville de Vic et du lieu de Sarriac habitans, temoins à ce apellés, et de moi Trompe susdit, qui ai fait ecrire ce present Raport par autrui main, et signé de mon seing accoustumé B. Vic, ainsi signé. L'An susdit, et le 27.e jour du mois d'octobre, certifie je susdit avoir mis au second inquant iceux fiefs et droits seigneuriaulx au lieu et en la forme et maniere que dessus; auquel inquant y auroit susdit Maitre Pierre Poitevin, Sindic des Manans et habitans de ladite Ville, de ung denier vingt deniers, et demeuré à sa ditte; presens Peyroton de la Marque et Bertrand de Lafont, du lieu de la Reulle habitans, et de moi soussigné B. Vic ainsi signé. Et advenant le 29.e jour desdits mois et an susdit, a été fait le 3.e inquant. Nul n'y a dit ni surdit, ains a demeuré à la dicte du susdit de Poitevin; presens Maitre Bertrand Benquet, Apoticaire; Jehan Desperon et Bernard de Forter, de ladite Ville de Vic habitans, et de moi soussigné B. Vic ainsin signé. L'an susdit, & le dernier jour dudit mois de octobre, certifie je susdit Trompette avoir fait le 4.e inquant de surabondant des Fiefs et Droits Seigneuriaux susdits à son de trompe et cry public, et au lieu accoustumé de faire inquants comme dit est. auquel inquant auroit dit ung nommé Arnaud Duclos, du lieu de Sanos, pour et au nom du Seigneur dudit Sanos, de ung denier vingt et un deniers; lequel a demeuré à sa dicte, et presences de Guillem Descalere, Ramond

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1565. N°. 55.

Pujo et Phelip Duclos de ladite Ville habitans, et de moi Trompette commune. B. Vic, ainsi signé. Et d'abondant advenant le second jour du mois de Novembre an susdit, et à la requisition dudit de Pettabonne, Vicaire susdit, a été fait autre inquant desdits fiefs, lots, ventes et autres droits seignoriauls quelconques, aux fins aucun n'en pretendisse ignorance, et ce à son de trompe à haute voix et cry public, et au lieu accoutumé de faire inquants suivant la forme et maniere que dit est. Auquel inquant y a dit et surdit ledit Me Pierre de Poitevin, Sindic susdit, et ce de ung denier vingt deux deniers; auquel ont été delivrés comme au plus offrant et dernier encherisseur l'assignant pardevant Mr l'Evêque de Tarbe pour faire passer la vente d'iceux fiefs et droits seignoriaux, et icelle auctoriser, ez presences de Jehan de Villas et Ramones des Mailhos des Lieux de St. Cristau et Marerolles habitans, temoins à ce apelés, et de moi Trompette susdit, qui ai fait ecrire ces presens inquans par autruy main et signé de mon seing accoustumé. B. Vic, ainsin signé. Ausquels inquants et subhastations desdits biens faites auroit été licitateur, surdisant et dernier encherisseur Jehan de Maubec, Garde et Receveur des Deniers de ladite Ville de Vic, autres deniers de vingt revenant à la somme de 259.lt tournoises. Et à cause que autres personnes duëment avertiés par les solempnités requises estre gardées suivant notre dite commission ne y auroient voulu surdire, seroient

demeurés

demeurés lesdits droits et fiefs desdits terroirs et de ladite Ville de Vic audit de Maubec au nom et comme Garde d'icelle, pour la susdite somme de 250.lt tournois. Et sur ce ouy et present le Procureur etabli en la Senechaussée de Bigorre par ecrit de teneur: FAUR, Procureur au present Comté de Bigorre, ayant veuë la procedure, inquants et informations faite sur le Denambrement du bien temporel baillé par messire Paul Portis, Prieur Commendataire du Prieuré de St. Lezer, ou son Vicaire, en ensuivant la cotisation à lui faite par les Deputés; commission du Roy; enchere et surdisance faite par Jehan de Maubec, au nom et comme Garde de la Ville de Vic, ez droits et fiefs des terroirs et de ladite Ville, specifiés, limités et confrontés aux inquants, sur ce faits appertenans audit Prieuré, Requerons iceux droits et fiefs estre delivrés et baillés audit encherisseur en ensuivant la volonté dudit Sieur Roy, sauf toutefois ou avant l'execution se trouveroit autre offrant autre et meilleure condition pour par vous Mr le Juge mage et Comissaire par ladite Majesté à ce deputé au present Comté, y estre pourveu et procedé suivant le vouloir assez declairé et contenu au texte de ladite commission. 27e mars 1565. Pierre Faur, Procureur, ainsi signé. Suivant lesquelles conclusions et requisitions, et en presence de Me Dominique Fontano, Chanoine et ung des Deputés par le clergé et sindic d'icelui, auquel lesdites encheres, inquêtes et conclusions ont été monstrées et communiquées pour eviter les fraudes qui y pourroient avoir été commises contre l'inten-

Vic-big. 1565. N°. 55.

S. ij.

Vic-big. 1565. N°-55. tion dudit Sieur, s'en seroit ensuivie la Sentence de l'adjudication desdits Biens, de la teneur. — Entre Messire Paul Portis, Prieur & Commandeur du Prieuré de St. Lezer, Supliant et Demandeur en execution des Lettres Patentes du Roy pour la distraction et alienation du bien temporel d'icelui Prieuré jusques à la somme de 914 £ avec les frais necessaires que monte sa cotte de la somme accordée au Roi, le Procureur Comtal joint à lui, et Mes Ramond Plantis et Pierre Poirevin, Sindics de la Ville de Vic-Bigorre licitateurs, encherisseurs et surdisans aux Loz, ventes et fiefs appertenans audit Prieuré et autres Droits assis au Terroir dudit Vic, Terroir et Vignoble apelé la Dieuseide et Navarrie, de la Serre et des Marties, desquelles faisoient les habitans dudit Vic annuellement vingt deux sols et demi bons, et tous le fief que ledit Prieur avoit accoutumé tirer de certaines possessions des habitans de ladite Ville assises audit Terroir de Vic et dans ladite Ville. Lesquels Terroirs et Vignoble confrontent d'orient avec le Terroir et Vignoble dudit S. Lezer apelé la Coste Darré, le grand chemin tirant droit au Lieu de Montané faisant division d'iceux Terroirs, ensemble ung Ruisseau communement apelé le Bergon ; d'occident avec le Terroir du lieu de Sanous ; et de midi aussi le meme Terroir dudit S. Lezer, le Bois apelé de Farravere et en partie avec le Terroir du Lieu de Castanede ; et de la part de Septentrion avec Terroir, Vignoble et Bois apelé communément le Bois de Tempis darré à ladite Ville apartenant, pour le prix et somme de deux cens cinquante

cinquante livres tournois. Veû le Procez, Lettres Patentes du Roi en forme de Edit portant permission aux Gens d'Eglise de vendre du Temporel de leurs Benefices pour payer au Roi la somme de D.230000 £ du mois de Janvier 1563. Information faite suivant lesdites Lettres sur la commodité ou incommodité desdites Terres. Exploits des criées et subhastations faites, tant en cette Ville, que sur les Lieux avec les affixes et placards mis tant en la Porte de l'auditoire de la presente Senechaussée, que des Eglises de la Ville de Vic, ensemble des articles contenant le Denombrement du Temporel dudit Prieuré ; Offres et surdites faites les 19e. Juin, 26e. octobre, 29e. octobre et dernier octobre, et le second de novembre, avec les Conclusions dudit Procureur ; apres avoir sur ce communiqué avec Me Dominique de Fontano, Sindic et Deputé à ces fins par le clergé du Diocese de Tarbe, Nous Juge-Maige avons dit et declairé, disons et declairons icelles criées et proclamations avoir été bien et duëment faites selon la teneur d'icelles Lettres et bon plaisir dudit Sieur. Au moien dequoi ayant égard ausdites offres et encheres, avons adjugé et adjugeons ausdits Plantis et Poirevin, Licitateurs, les fiefs, Loz et Ventes susdits, y interposant notre Decret et autorité judiciaire, sauf notre Droit en ce, et l'autrui en tout : à la charge toutefois de mettre les deniers comptans es mains du Receveur deputé en ladite lieu et somme par eux offerte et surdite pour lesdits Loz, Ventes et fiefs presentement. Et ainsi l'avons dict. Ainsin signé A. de Casa, Juge-maige et Commissaire susdit. Prononcé le second jour

Vic-big. 1565. N°. 55.

Vic-big. 1565. N.° 55. du mois de Novembre l'an susdit, en presence desdits Procureur et Pettabonne pour ledit Prieur, qui acquiesçarent. Et incontinent par M.es Ramond Plantis et Pierre Poytevin, Sindics de la Ville de Vic, fut mise et payée ladite somme de 250.ll tournois, savoir ez mains de M.e Michel Pinhol, Commis de noble Durand Davessens, Seigneur de Saint Romme, à la recepte des Deniers desdites alienations, ainsi que plus à plein serait contenu en la quittance sur ce faite par ledit Commis de la teneur. Reçu de M.e Jehan de Pettabona, Procureur et Vicaire de M.r le Prieur de S.t Lezer, par mains de M.es Ramond Plantis et Pierre Poitevin, Sindics de la ville de Vic-Bigorre, Licitateurs, soy disans et derniers encherisseurs des fiefs, lot et ventes et autres Droits des Terroirs de la Serre, Dieuzayde, et Navarrarie et des Marties, et autres Fiefs que sont dans la Ville de Vic et terroir d'iceluy apartenans audit Prieuré la somme de 250.ll tournoises sur ce que ledit Prieur doit pour la cotisation à lui advenue pour la vente du temporel suivant le departiment fait par Monseigneur l'Evesque de Tarbe et Messieurs Deputés, de laquelle somme de 250.ll je soussigné lui en quitte. Fait à Tarbe le second jour de Novembre l'an 1565. M. Pinhol, Commis pour Davessen, Receveur ainsi signé. Ce dessus plus à plein apert et resulte des actes et notre Procez verbal. en foi dequoi nous sommes soubsignés avec lesdits Procureurs et Fontanis, et fait signer par le Greffier du Domaine en temoin de ce dessus. Fait à Tarbe le 10.e de Novembre 1565.

Decasa Juge mage e Co.re Pujol. Pierre Faur, Procureur Jehan.

JEhan Ducasse, Licentié ez Droits, Lieutenant principal en la Cour de ladite Senechaussée de Bigorre, Commissaire Royal en cette partie Deputté; comme le 27.e de novembre an susdit Vic-big. 1565. N.° 55. dans notre maison dans la cité de Tarbe, se feriens presentés maitres Jehan Durdeix, Consul, et Pierre Poitevin, Sindic de ladite ville de Vic; lesquels, à cause de la maladie et indisposition de M.r le Juge mage, ont requis nous voulois transporter en ladite Ville de Vic pour executer la sentence dessus inserée par lui baillée dudit achapt des droits et fiefs dessus expecifiés apartenans au Prieur de S.t Lezer selon sa forme et teneur. Surquoy ouy le Procureur en ladite Senechaussée, aurions offert de nous y transporter le lendemain aux fins requises, presens noble Jehan de Florance, Seigneur dudit Lieu, et Geraud Gausinel. Et lendemain 28.e dudit mois partimes dudit Tarbe en compagnie dudit Procureur et notre Greffier, et arrivasmes en ladite Ville de Vic Bigorre environ trois heures apres midi, et fumes louger à la maison de Maitre Arnaud de Montolle. Incontinent d'illec en hors nous acheminasmes avec ledit Procureur au Parsan apelé à la Dioseyde limité et confronté aux Inguants et eriées; et illec suivant ladite Sentence, attendu le real payement fait par ledit Sindic de Vic de la somme par lui susdite, avons mis ledit Plantis, Sindic, en possession et saisine des Fiefs et Droits dudit Terroir de Dioseyde, que ledit Prieur avoit accoutumé de y prendre et parcevoir; et

1111

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. d'illec nous serions transportés au terroir apelé
1565. la Serre; et delà en hors au lieu communé-
N°. 55. ment apelé à la Navarrerie; et encore delà à
autre Parsan apelé à las Martyas. Esquels Ter-
roirs aurions mis pareillement en possession
ledit Plaintif, Sindic, et à ce nom, prealablement
acordés lesdits Terroirs par ledit Pettabonne, Vicai-
re general, qui en tout étoit present et assistant;
ensemble ledit Procureur, des fiefs et autres droits
d'iceux terroirs accoutumés estre payés audit Prieur,
faisant inhibition et deffense à icelui et à tous
autres qu'il apartiendra, de ne les troubler ni
empecher en la perception d'iceux, sur peine de
mil livres, et aux Tenanciers de ne payer lesdits
Fiefs à autres que ausdits Sindic et Consul dudit
Vic sur meme peine. Et commandâmes à Men-
jon du Pont, Baille, illec et en chacun desdits Lieux
et terroirs y mettre et affiger les armes et penun-
ceaulx Royaulx en signe d'execution. Presens
Jehan Duclos, Consul de St Lezer, maitres Pierre
Dupont, Jean la Contre d'arras et Guillaume
Daribere de Tarbe. Lendemain 29e jour des
mois et an susdits, nous serions transportés à
la requisition dudit Sindic sur une piece de
corral et vergier apartenant à Bernard Darrosés
de ladite ville, auquel avons mis en possession et
fiefs de Vic, que ledit Prieur avoit acoustumé de y
lever, singulierement dudit Darrosés annuel-
lement quatre sols et demi bons et deux cartieres
d'avoine; auquel et à tous autres parlant à luy
fimes commandement de payer lesdits fiefs à la-
venir

venir audit Sindic et Consuls, et non à autre, Vic-big.
sur peine que dessus. Presens ledit Pettabonne, 1565.
et Bernard Borgela et Domenge Cotiele de N°. 55.
Campan, et aussi ledit Procureur assistant. En
foi dequoy nous sommes soustignés et ledit Pro-
cureur, et mandé ledit Greffier s'y soussigner
en temoin de ce dessus. Ducasse, Lieut. de
Commissaire susdit. Pierre Faur, Advocat.
J. Dussol.

Extrait de Sire Jean Froissard, natif Froissard.
de Valencienne, chanoine et Tresorier N°. 56.
de Chimay, in folio Paris 1574. revû par
Denis Sauvage, de Fontenailles en Brie,
Historiographe de Henry II.

Chapitre 110. du 2e. volume ou Livre, 20000. hommes d'armes sont 60000. têtes armées.

Chap. 118. du meme volume Regard, c'est à dire Regent.

Le conseil de Tournay en Flandres se tenoit sous la Halle.

Entre la comté de Foix et le Païs de Bearn gist la Comté de Bigorre, laquelle Comté est du Royaume de France, et marchise au Païs Toulousain d'une part, et à la comté de Cominges et de Bearn, d'autre part.

Froissard arriva à Orthez le 25e. de novembre 1388.

Tarbe est une belle ville, seant en plat pays et en beaux vignobles, et y a ville, cité et chastel, et tous fermés de portes, de murs et de tours et separés l'un de l'autre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Froissard. N° 56. Alors le Comte de Foix faisoit batir le chateau de Pau, et avoit pris le Comte d'armagnac, et lui avoit demandé 250000. francs de rançon. il lui relacha 60000. francs à la priere de la Princesse d'Aquitaine, qu'il etoit venu voir à Tarbe où elle etoit avec son mari. Le Comte de Foix avoit à sa suite ~~plus de~~ 60. chevaliers et plus de 600. chevaux.

Le Prince de Galles et d'aquitaine voulut durant son sejour en Bigorre aller voir Lourde, qu'il recommenda moult grandement, tant pour la force du lieu, que parceque Lourde sied sur la Frontiere de plusieurs Païs. ——

—— Si apela tantôt le Prince un chevalier de son hotel en qui il avoit grande fiance, et qui l'avoit longuement servi, et etoit nommé Messire Pierre arnaud de Bearn, apert homme d'armes, et cousin du Comte de Foix. Messire Pierre, dit le Prince, à ma venüe en ce Païs je vous institüe et fay chevalier et Capitaine de Lourde et Regard du Pays de Bigorre. Or gardez tellement le chastel, que vous en puissiez rendre bon compte à Monseigneur mon Pere et à moi. Monseigneur, dit le chevalier, volontiers. Là lui en fit foi et hommage, et le Prince l'en mit en possession.

1370. Environ ce tems [du Siege & prise d'Abbeville] deux grands Barons de Bigorre, lesquels etoient nommés, l'un Messire N'Arnaut Barbesan, et l'autre le Sire d'Anchin, et saitirent aussi la ville, cité et chatel de Tarbe; car ils etoient feablement gardés pour le Roi d'angleterre. Or demoura le chatel de Lourde à Messire Pierre Arnaut

N'Arnaut. Antin.

naut de Béarn, lequel ne l'eut rendu pour nul avoir, mais fit guerre grande et forte à l'encontre du Royaume de France, et manda au Pays de Bearn et en la haute Gascogne grand foison de compaignons aventureux pour lui aider à faire la guerre, et se bouterent là dedans moult d'apertes Gens aux armes, et étoient six Capitaines avec lui, et chacun avoit 50. lances ou plus sous lui; et tout premierement son Frere Jehan de Bearn, un moult apert Ecuyer; Pierre d'Antin, frere germain au Seigneur d'Anthin, celui ne se voulut onques tourner François; Naudon de Ste Colombe; Arnauton de Montagu; de Ste Basile, et le Bourg de Carnela.

Froissard. N°. 56.

Antin.

Borgne. Dom Vaissette dit que c'est Batard.

Ces Capitaines si furent en Bigorre, en Toulousain, en Carcassonois et en albigeois par plusieurs courses et envahies. Car sitôt comme ils etoient hors de Lourde, ils se trouvoient en la Terre de leurs Ennemis, et se croissoient en courant et chevauchant le Pays, et se mettent telle fois à l'aventure pour gagner trente lieües loin de leur Fort. En allant ils ne prenoient rien, mais au retour rien ne leur echapoit, et amenoient telle fois étoit si grand foison de Betail et tant de prisonniers, qu'ils ne les savoient où loger, et rançonnoient tout le Païs, excepté la Terre au Comte de Foix, mais en celle là ils n'osoient pas prendre une Poule sans payer, ne sur home qui fut au Comte de Foix, ne qui eut son sauf conduit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Froissard. N°. 56.

duit, car s'ils l'eussent courroucé, ils n'eussent point duré. Ces Compaignons de Lourde avoient trop beau courir où leur plaisoit. Ainsi sied la cité de Tarbe, qu'ils tenoient en grand doute, et tindrent tant qu'ils se fussent empactis ~~avecques eux~~ à eux. En revenant de Tarbe à leur Fort sied un grand village et une bonne abbaïe, où ils firent moult de maux, qu'on apeloit — Guyors, mais ils se mirent en pactis avec eux.

St Pé de Geerés, aussi Oyeres.

D'autre part sur la Riviere de Lisse sied une bonne grosse ville fermée, qu'on apele Bagneres. Ceux de cette ville avoient trop fort tenus, car ils etoient guerroyés et hariés de ceux de Malvoisin, qui sied sur une Montagne, et dessous court la — Riviere de Lisse, qui vient ferir à une bonne ville fermée qu'on apele Tournay. Les Gens de Tournay avoient tout le trespas de ceux de Lourde et de Malvoisin. à cette bonne ville de Tournay ni — faisoient ils nul mal, ne nul dommage aucunement, pourtant qu'ils avoient là leur retour et leur passage, et aussi les Gens de la ville avoient bon marché de leur pillage, et si savoient moult bien dissimuler avec eux. Faire leur convenoit s'ils vouloient vivre; car ils n'étoient aidés et confortés de Nullvy. Le Capitaine de Malvoisin etoit Gascon, et avoit nom Remones de l'Espée, apert homme d'armes, et ceux de Lourde et de Malvoisin rançonnoient aussi bien les Marchans du Royaume d'Aragon et de Catalogne comme ils faisoient les François, s'ils n'étoient à pactis à eux.

Il y

Il y avoit à Tarbe et à Tournay des Hostelleries où pendoit ~~une~~ pour Enseigne une Etoile. Froissard. N°. 56.

Chapitre IV. du III. Volume. Froissart fis rencontre d'Messire Espaing du Lion, chevalier du Comte de Foix, agé d'environ cinquante ans, vaillant homme, sage et beau chevalier, et voyagea avec lui de Pamiez à Orthez. En chevauchant ledit chevalier, puis qu'il avoit dit au matin ses oraisons, se devisoit le plus du jour à moy en demandant nouvelles.

La ville et chastel d'Ortingas au Roi de France à demie lieuë à l'orient du Carlat. Pierre d'Anchin tint Ortingas, car il l'embla, et fit dommage au Royaume de France de 60000. francs. Antin.

Le Mengeant de Ste Basile etoit à Lourde. il s'habilla une fois en abbé lui sixieme, et menoit trois Moines, et prit Barenger de Monspelier. Le Mengeant de Ste Basile fut tué à Larre en Bigorre dessous une ville qu'on dit Larchinach.

Raimond de Paillier, chevalier François, etoit Seigneur de Paillier, que Pierre d'Anchin prit.

Le 6. Decembre 1362. le Comte de Foix prit Jean, Comte d'Armagnac, et son neveu le Seigr d'Albret, et tous les nobles qui avec lui ce jour etoient, nuit de St Nicolas d'Hiver, et les mena à Ortais, en eut dix fois cent mille livres. ailleurs deux fois 100000.

Le Comte de Foix apela deux freres batards qu'il avoit à chevaliers, messire Arnaut Guillaume, et Messire Pierre de Bearn, les envoya à Caseres sur Garonne pour la reprendre sur les Armagnagois et Labrissiens, qui s'en etoient emparés, et furent pris et obligés de sortir par un trou de la muraille,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Frois-sard. N°. 56.

messire Jean d'Arminhac, messire Bernard d'Albret, messire Manaut de Barbasan, messire Raimond de Benac, messire Benedich de la Corneille, et environ vingt des plus notables avec eux, et les mena avec lui en Orthez, et en eut avant qu'ils lui echapassent cent mille francs deux fois. . . Le comte de Foix y envoya une nuit son frere messire Pierre de Bearn, à tout deux cens lances, et si menoient en leur compagnie bien 400. villains tous chargés de fagots contre cette Bastide. . . . et brulerent la Bastide contre Maurel et Marsclave sur Garonne. . . . le Bretith et Bucelle comté de Comenge.

Montes-pan.

En chevauchant je regardai et vey par delà la Riviere un très bel chastel et grand et bonne ville par aparence. je demandai au chevalier comment ce chastel étoit nommé. il me dit qu'on l'apeloit Montesplain, et est à un, qui est cousin du comte de Foix, et porte les vaches pour armories, qu'on dit messire Roger d'Espagne. C'est un grand Baron et un grand terrier en ce Païs ci et en Toulousain, et est pour le present Senechal de Carcassonne. Lors lui demandai-je à messire Espaing du Lion, et celui messire Roger d'Espagne qu'étoit il à messire Charles d'Espagne, qui fut connetable de France? Dont me repondit le chevalier, et me dit: ce n'est point de ces Espagnols là.

Lanneme-san.

Emmy Lane de Bouc sied le chastel de la Misere, qui est au comte de Foix, à une grosse lieue en sus de la ville de Tournay dessous Mauvoisin.

Le chastel de Gringalet au Seigneur de la Barte.

borgne.

Arnauton, Bourg d'Espagne, cousin germain à

Frois-Sard. N°. 56.

à messire Roger d'Espagne, étoit chastelain de St Beat et du Païs voisin. Si vous le voyez, vous direz que c'est homme a bien façon et ordonnance d'estre adroit homme d'armes. Si a ce Bourg d'Espagne plus porté de dommage et de contraire à ceux de Lourde, que tous les chevaliers ne les ecuyers de ce Pays n'ont, et vous dis que le comte de Foix l'aime bien, car c'est son compagnon en armes.

A Derval en Bretagne là furent très bons hommes d'armes, deux Ecuyers du Pays de Bearn Bertrand de Barege et Ernauton Du Pin, et là firent des apertises d'armes.

Ceux de Toulouse se plaignoient trop grandement de ceux de Lourde.

Lannemesan.

Ne milleur forte place vers le Mesen en Lane de Bouc.

Le comte de Foix mit pour Gouverneur au chasteau de Mauvoisin un chevalier de Bigorre, lequel est de son lignage, et l'apele-t'on messire Raimond de Lane.

Le comte de Foix voyant le Duc d'Anjou venir à Lourde, et voulant se tenir sur ses gardes, mit son frere messire Arnault Guillem à Morlaas, son autre frere messire Pierre de Bearn à Pau, messire Pierre de Cabeston en la cité de Lestrade, messire Mouvant de Navailles en la ville de Hertilles, Espaing du Lyon au Mont de Marsan.

Gavaston. Lescar.

Terra cinitas est Semeac d'apresent, ou Cieutat.

Malcaras.

Chapitre VI. du Volume III. Marteras, chateau au dessus du Pas de Larre. c'est Liez, ou Villeneuve au dessus prez Malcaras, croit Mr. de Gonnés.

Malcaras

Car veez cy le chastel de Barbasan et le chastel de Marteras, où toujours avec grans gens d'armes étoit garnison, sans ceux de Bagneres, de Tous-

Le chateau de Barbasan dessus n'est plus où il étoit autrefois.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Froissard. N°. 56.

nay, de Montgaillard, de Salenges, de Benach, de Gorre, [Geyrés] et de Tarbe, toutes villes et Garnisons Françoises.

Partirent de Lourde autour des Montagnes entre ces deux Rivieres Lisse et Lesse. à Tournay passerent à gué la Riviere de Lesse.

Le Capitaine de Tarbe Ernauton Bissete [ailleurs Bisecte], Ecuyer Gascon, apert homme d'armes.

Engueros ou algerot de Lane l'ainé fils à messire Raimond.

Brigand vient d'armure apelée Brigandines.

Par le chemin de Lane de Bourg et descendrez entre Tournay et Mauvoisin, et là passerez au Pont la Riviere, et prenez toute la Couverte entre le Civitat et Montgaillard, et nous ferons l'autre chemin de Marteras et de Barbasan, et tous nous trouverons à Montgaillard.

Ciuvitat dans Froissard sans doute, qui est Ciutat.

St. George, cri de Lourde, à cause du Parti Anglois.

Notre Dame, cri de Bigorre.

Froissard decrit un combat de Cavaliers à pied. Là vinrent ils l'un sur l'autre, et commencerent à bouter fort et roide les lances es poignis, et s'appuyoient en poussant de leurs poitrines, et point ne s'epargnoient, et jà furent une espace en poussant et boutant l'un sur l'autre, qu'il sembloit qu'un ou nul à ce commencement étoit porté par terre.

Guillonet de Salenges, Ecuyer de ce Païs, beaucoup de valeur.

ou Guilmet, ou Guionet.

Croix de Pierre au Pas de Larre où Mengeaut de St. Colombe fut tué en ce combat, et Ernauton de Bisecte, Capitaine de Tarbe.

Ernauton d'Espagne, très fort, porte un ane chargé de Bois en la salle du Comte de Foix, et le met avec sa charge de travers au feu.

Le chatel

Froissard. N°. 56.

Le Chatel de Barbasan, qui est bel et fort à une Lieuë de Tarbe.

Le Duc d'anjou assiegea Lourde durant quinze jours, prit la ville, les Habitans se retirerent au chateau, que le Duc assiegea durant six semaines. le Capitaine Pierre-arnaud de Bearn ne put etre gagné. Le Duc leva le Siege et brula la ville.

Pierre-arnaud fut mandé à Orthez par le Comte de Foix, mit son frere Jean en sa place, et le chargea de ne rendre la place que par ordre du Roi d'angleterre. le comte lui demanda le chateau de Lourde, il le refusa disant, — Monseigneur, vraiment je vous dois foi et hommage, car je suis un pauvre chevalier de votre seigneurie et de votre terre, mais le chatel de Lourde ne vous le rendrai je jà. le comte changea de couleur, le blessa de cinq coups de dague, le fit mettre en la basse fosse, où il mourut etant pauvrement curé de ses plaies. aucun chevalier n'osa parler pour lui.

Le Comte de Foix epousa la Fille de Louïs, Roi de Navarre. il fit mourir son fils unique. sa Femme l'avoit quitté; elle etoit soeur de Charles le mauvais, Roi de Navarre.

Nous vinmes à Tarbe où nous fumes tous aises à l'Hotel de l'Etoile, et y sejournames tout ce jour, car c'est une ville trop bien aisée pour sejourner chevaux, de bons foins, de bonnes avoines, et de belle Riviere.

Chapitre VII. Lendemain apres Messe, nous montâmes à cheval, et partimes de Tarbe, et vinmes vers Jorre, une ville qui s'est toujours trop —

Ivos. non Gerre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Froissard. N°. 56. vaillamment tenuë contre ceux de Lourde; Si passâmes au dehors, et entrâmes au Païs de Bearn.

Il y avoit autrefois à Pau un clocher qu'on voyoit de loin.

Il en et Capitaine, et s'écrit Senechal de Bigorre de par le Roi d'Angleterre, Jehan de Bearn, frere qui fut à Messire Pierre de Bearn. Ce Jean n'alloit point voir le Comte de Foix depuis la mort de son frere, mais bien ses autres Compagnons, Pierre d'Antin, Ernauton de Restin, Ernauton de Ste. Colombe, et les autres qu'il chet à point.

Le Comte de Foix fit dire des messes et oraisons pour Pierre-Arnaud de Bearn, et gardoit avec lui Jean de Bearn, fils de Pierre-Arnaud, jeune gracieux Ecuyer.

Le Roi, neveu du Duc d'Anjou, envoya Roger d'Espagne et un President du Parlement de Paris au Comte de Foix avec Lettres Patentes de don du Comté de Bigorre; mais le Comte n'a voulu, que le Chatel de Mauvoisin; pource que c'est franche terre, et que le Chatel ne le chatelain ne sont tenus de nulluy fors de Dieu, et aussi anciennement ç'avoit été son heritage.

Un Frere batard du Comte de Foix s'apeloit Pierre de Bearn. il epousa Florence, Dame de Biscaye, cousine du Roi de Castille, en eut Pierre et Adrienne.

Borgne. caupenne Le Bourg de Copane s'apeloit Bernard de Terride au Service de France. ailleurs il dit Ernauton.

En 1388. Loys de Sancerre, Marechal de France, etoit à Tarbe. Froissard. N°. 56.

Chevaliers et Ecuyers de Gascogne et Bigorre chez le Comte de Foix à Noël 1388. quatre Eveques, dont deux Clementins et deux Urbanistes; le Seigneur d'Antin; Messire Gaillard de la Motte; messire Raimond de Chastelneuf; le Sire de Chaumont, Gascon; Nouvans de Navailles; deux freres Batards du Comte Arnault-Guillem et Pierre de Bearn; messire Bertrand de Barege alla au secours de Jean, Roi de Castille; Espaignolet d'Espagne, ainé fils de messire Roger d'Espagne, cousin de lignage et d'armes au Comte de Foix.

Messire Roger d'Espagne; Aymon son fils, de la Comté de Foix, messire Bertrand de Barege, faits chevaliers par le Roi Jean de Castille la veille de la Bataille contre Denis, Roi de Portugal. ils furent tués aprez la Bataille du Samedi 15. août 1385. ils s'étoient rendus prisonniers Messire Pierre de Bern, Messire Raimond de Courase, et bien 300. Ecuyers de Bearn. Bearn.

Orton, esprit familier de Raimond, Seigneur de Courase, vers 1368. chap. 17. du IIIe. Volume.

Le Bourg de Taillesac, Gautier de Passach, du Berry frontiere de Limosin, attaquent St. Farges. Talasac.

Mouvans de Salenges un chevalier de Lourde.

Bertrand de Montesquieu, Ecuyer, Capitaine du chateau de la Battée. Seroit ce Basboués?

Sur la Frontiere de Tarbe deux chateaux, le Dos Julian et Navaret, qui grandement travailloient le Pays, et la bonne ville de Tarbe, et la terre Julhan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Froissard. N°. 56. au Seigneur d'antin. Dos Julian fier rasé, en sorte que les Pierres sont en un monceau; Navares aussi.

Sauvage dit on a dit ost. ce sera vidalos. Ensuite devant le chastel d'auch en Bigorre, qui sied entre les montagnes et frontieres de Bearn. il y avoit grosse tour sur une roche assez haute; ne peut estre prise, Siege levé aprez quinze jours.

Nota. En 1391. le Vicomte de Castelbon, heritier de Foix, obtint l'investiture du Roy par ses Ambassadeurs Roger d'Espagne et Espaing de Lion.

A Bordes, où les consuls sont hauts Justiciers pour l'abbé de l'Escaledieu, on voit une elevation sur la cote qu'on apele le Hourques. il y a de grands fossés et une motte.

La Ros est, à ce qu'on dit, apelée Lisse dans les anciens actes, à cause de la quantité de Scies à eau qui etoient sur ses Bords.

Baudean.

Sur Baudean.

N°. 57. 1630. Le 29. Juillet 1630. Bartelemi Vise, Consul, protesta devant Dupont, Notaire, contre maitre Guillaume d'Ibos et Pierre Desbiez, premier et dernier Consuls, pour ne tenir aucun compte de lever les fruits saisis à Requeste de noble Jean françois de Baudean, Baron de Baudean, sur les biens de noble Louis d'Incamps, Sieur de Loubie, à Caixon, desquels fruits les consuls de Vic avoient été etablis sequestres.

Bigorre.

Sur la Bigorre.

N°. 58. 1360. Par le Traité de Bretigny en 1360. la cité, le chastel et le Pais de Tarbe, et le Pais et comté de Bigorre furent cedés au Roi d'angleterre.

Extrait

Extrait des Archives de Lisos.

Lisos. N°. 59. Galez.

12. Fevrier 1446. noble Bertrand de Baregio, Seigneur de Agalesio, Jean étant Comte d'astarac et Seigneur de Barbasan.

Testament clos de Messire antoine de la Roche, chevalier de Lavedan, fait à Sarroy le 27.e Septembre 1660. jour de la suscription devant Fontagneres, Notaire de Tarbe. il institua heritier Messire Gillis Paul de la Roche, Baron de Begole. le cachet ancien ecartelé au 1.er d'.... à 3. fleurs de lis d'... une cotice brochant sur le tout. au 2.d d'... à 3. corneilles d'.... au 3.e d'... à trois chevrons.... au 4.e d'... à la croix d'... le surtout aussi ecartelé au 1.er et 4.e d'... à 3. rocs..... au 2.d et 3.e d'... à la croix d'.....

2. Janvier 1584. Aimard du Jarric, Notaire de Toulouse, retint dans le Monastere de Sainte claire prez le salin de la meme ville, la procuration ~~[illegible]~~ consentie par D.lle Caterine de Monpesat, fille de feu noble Jean de Monpesat, Seigneur de Tayan et S.t Martoire, en faveur de noble Gaspard de Valletique, Ecuyer, Seigneur de Galaës, pour prendre en son nom possession de la Terre et Seigneurie de Tarasteix en Bigorre, Diocese de Tarbe, à elle leguée par feüe Dame Françoise de Lomagne, Dame de Montaignac, Carrensan, Tarastets, par son codicile du 16.e avril 1583. publié d'autorité des Officiers de Lectoure.

13. novembre 158[illegible]. Contrat de mariage — XII.71. entre Roger de Darré de Lanespede; et D.lle Claude de Fosseries, fille naturelle et legitime de feu noble

T. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lisos. N°. 59. Jean arnaud de Fosseries, et de D^lle antonia de Castelbajac. Guillaume Disac, Notaire de Soüés, retint le 15e. aoüt 1588. la quittance de 200^l. à compte de la Dot.

Noble Jaques de Majoraus, Seigneur de Soreac, consentit le 29e de may 1653. quittance de 330^l pour les joyaux et habits nuptiaux de D^lle marguerite de Fosseries, sa femme, (patie) fille d'annet de Bourbon; en presence de noble oder d'armagnac, Seig^r d'oleac; et de noble Gabriel de St Paul, chevalier de lespoüey. Raimond Peres, Notaire Royal de la viguerie de Goudon, retint cet acte.

Le 9e. de Decembre 1578. Codicile de noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de Lisos, en son chateau de Lisos, par lequel il legue trois ecus sol et un tiers au Seigneur de Gonnés, son neveu. Sentailles Notaire, ecrivit l'acte en presence de noble Gaston Rocafort, Seigneur de Bastanés.

Proces civil et Criminel au Senechal de Tarbe entre noble Jean Paul, Baron de Benac, contre noble Bernard de Castetbajac, Seigneur de Lisos, puis par apel au Parlement de Toulouse, où par defaut ledit de Castetbajac fut condamné à perdre la vie et en 20000.^tt tournois envers ledit de Benac. Sur quoy ledit Bernard de Castetbajac prit des Lettres Royaux pour etre relevé du defaut. Enfin pour assoupir ce Proces, il s'adressa à D^lle madelene de montaut et lui fit prouration le 26e. de novembre 1575. devant Jean de Bouilh, Notaire comtal de Collongues; en vertu

en vertu de laquelle Procuration madelene transigea avec Philippe de Montaut, et paya 2000.^tt savoir 500.^tt par Dominique abadie, marchand de Tarbe, 1200^l. qu'il relacha pour le legat fait audit Bernard par Dame madelene d'andoins, femme dudit Philippe, Baronesse de Navailles, par son Testament, et pour le reste les sommes à lui duës par les heritiers de noble Raimond de Navailles, Seigneur de Mendosse, auquel il avoit vendu Cadelhon, Germenaut, Sebagirague et Diuse par acte du 26e. de novembre 1568. la Transaction fut retenuë le 30e. de novembre 1575. par arnaud-Guillem de Torner. Lisos. N°. 59.

Sur la Maison de Mun. Mun. N°. 60.

23e de novembre 1614. Serment des habitans de Clarac à Messire Jean de Mun, Baron de Clarac, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, Commandant pour sa Majesté dans le chateau et Citadelle de Dijon en Bourgogne, fils et heritier de Bartelemi, Seigneur de Clarac, Mun, Beaumont, (Betmont.) et Larre; present noble Cristofe d'angos, Capitaine pour sa majesté à metz, Sieur de Boucarrés.

1621. 1635. Jean de Mun, Seigneur de Clarac.

1661. noble alexandre de mun et de Cardaillac avoit acquis de noble alexandre de Mun, Seigneur de Mun, Baron de Guiserix, la terre de Clarac, devant   Notaire de Toulouse, et en vertu de l'acte d'acquisition se presenta pour etre reçu au nombre des vocables dans l'assemblée generale des Etats de Bigorre.

Noguez. N°. 61.

Extrait des Regitres de Noguez, Notaire à Tarbe.

20.e de novembre 1606. noble Paul de Begole, Seigneur dudit lieu, de Barbasan et de Marceilhan, emprunta au Baron de Ros en Bearn 13000.£ sous le cautionnement solidaire des Seigneurs de Sansous et de Caussade. cette somme fut employée à payer M.r de Gramont pour la Terre de Castetbielh que Madame de Guichen avoit vendue à noble antoine de Begole, pere de Paul. l'heredité de Paul vint à sa Soeur Caterine. Elle vendit au Sieur de la motte [ou Maute] pour 20000.£ la Terre de Marseilhan, par acte retenu le 7e. de mars 1615. par Bessier, notaire de Toulouse.

La Hitte. N°. 62.

Sur Barege La Hite.

noble Jaques de Barege, Sieur de la Hitte, fut marié avec D.lle Louise d'Arras. il en eut 1°. Jaques, qui suit. 2°. noble françois de Barege, archipretre de Salles. 3°. ~~Paule~~ mariée le 18. Juillet 1649. avec noble Jean arnaud Marque, du lieu de Sousac, qui en secondes noces fut marié avec D.lle Therese de Fosseries, et eut du 1er. Lit Jaques Marque, mort en pupillarité le ~~9e~~ 8e. de Fevrier 1694. et du 2d. Terese, qui en presence de sa mere transigea en 1706. au 20. Juillet.

Jaques II. fut pere de

François, qui au 25e. de Septembre 1685. etoit marié avec Madelene de Florance. il en eut.

Alexandre.

La Transaction de 1706. fut retenue par Dumoret, notaire de Bagneres, en presence de noble

noble Orens de Barege, Sieur de Moulere. Lahitte. Barege. N°. 62.

31. Janvier 1392. Bernardus Baradgini, habitant de Bagneres, fut temoin à la renonciation de Calliane de Luc, Dame de Luc, Veuve de Manaud de Barege, Seigneur de Bourg et d'Espielh.

En 1483. Dominus Manaud de Villambitz, Curé de Villambitz, fut present à l'aveu de 420. florins pour le Seigneur de Bugard par noble Bertrand de Barege, fils du Seigneur de Galez, pour dot de Caterine de St Paul.

En 1511. Sibille [Civiliam] de Barege mariée avec arnaud de Furcata de Trie.

Fosseries Barran. N°. 63.

Fosseries-Baran.

noble Emmanuel de Fosseries, Sieur de Barran en 1706. avoit epousé D.lle Louise de Viger, fille de Batiste de Viger et de Jeanne de la Hitte, et n'en eut point d'enfans.

2. mars 1657. Etienne de Castelnau de Coarase etoit Baron de la Loubere.

15. Decembre 1661. Salvat de St Paul prit possession de l'archipretré de Chelle.

12. Janvier 1536. Jean de Bajulo, ou du Baile, notaire de Moledos, signa comme il suit un obit à Bordes N°. 14.

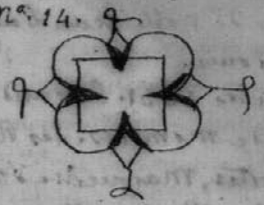

14. mars 1651. Paul-antoine de Robin-Graveson, Commandeur de Borderes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Tapie. N°. 64.

Extraits de Jean Latapie, Notaire de Souës.

9. mars 1624. Le comte de Peguilhem, marié avec Caterine de Bourbon, transige pour Paul-Hector de Comenges, son fils, dont la mere étoit morte, avec Cesar de St. Paul, Seigneur de Lespoüey, fils et heritier de Lancelot, et Dlle. Madelene de Bourbon, mariés, et leur donne la rebisclou en partie.

Lancelot, duquel il est ici parlé, etoit fils de noble Arnaud-Guillem de St. Paul, Seigneur de Lespoüey au 5e. Janvier 1553.

11. mars 1624. Transaction entre Roger de Comenge, Comte de Peguilhem, et noble Etienne de Monet, Seigneur de St. Martin, où il est accordé que sur le Decret poursuivi par noble Gaspard de la Riviere, Seigneur de Mausac, et Dlle. Marie de la Roque, mariés, sur la Terre de St. Martin, pour dette par Anné de Bourbon, Baron de Barbasan et ses heritiers, est Convenu que ledit Comte pourra payer 2000.ll au Seigneur de St. Martin.

Cesar de St. Paul avoit un frere nommé Marc-Antoine au 3e. de novembre 1624. suivant la dette consentie en faveur de Dlle. Marie Dabadie, femme de noble Jean-Jaques de St. Paul du lieu d'Ourouix.

13. Decembre 1631. Grandelile de St. Lary etoit Prieur de Momeres. Ses Religieuses etoient Jeanne de Lortet, Marguerite d'Auzon, Madelene de Castelgaillard, Cecile de Noé, George d'averciede, Françoise de Baudean, Anne de Mun. c'etoient sans doute les Discretes ou du conseil.

10. Juin

10. Juin 1633. Dlle. Marie la Marque etoit Veuve de noble Etienne de Monet, Seigneur de St. Martin: et noble Jean Alexandre de Casaux, Baron de Laran. La Tapie. N°. 64.

6. avril 1654. noble Henri de Monet etoit Seigneur de St. Martin. Gaston la Tapie etoit notaire en 1654.

Le 17e. d'avril 1633. Jean la Tapie, Notaire de Souës; retint la Transaction entre les Seigneurs de Sailles, de Gonnez, d'Oleac et de Lespoey. Messire Anné de Villemur, Baron de Sailles, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Epoux de Dame Marie-Andrée de Comenge de Bourbon, Dame de Barbasan, heritiere sous benefice d'Inventaire de feuë Dame Caterine de Bourbon, Dame de Peguilhem, sa mere, Donataire contractuelle de feuë Dame Andrée d'Antin, Dame de l'Ile, sa mere; noble Anné de Fosseries, Seigneur de Gonnés, Epoux de Dlle. Anne de Bourbon; noble Oder d'Armagnac, Seigneur d'Oleac, demeurant alors à Arrisac, Epoux de Dlle. Jeanne de Bourbon; noble Cesar de St. Paul, Epoux de Dlle. Madelene de Bourbon; ces trois dernieres Tantes de la Dame de Sailles. il y est dit, qu'Andrée d'Antin epousa 1°. Messire Anné de Bourbon, Seigneur de Barbasan, et en eut Caterine, femme de Roger de Comenges, Comte de Peguilhem, premier Baron de Comenge. 2°.

Seigneur de Monrestruc, le 12e. de novembre 1608. 3°. le 4. Janvier 1612. Jean-Paul de Noé, Seigneur de l'Ile. Elle possedoit Ouroulx, Aurensan, Sailleres, une Metairie à Castelnau de Magnoac, Betplan aliené au Baron

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Latapie. N°. 64. de St Lari, Baret que possedoit le Seigneur de Basillac. Les temoins furent noble Jean d'aques d'armagnac et de Lavedan, Seigneur de Horgues; noble François de Fosseries, Sieur de Baran; et noble Jean Leonard de la Fitte, Sieur de la Roque.

Sombrun & Lascaseres. N°. 65.

Sur la Terre de Sombrun & Lascaseres.

tiré du Denombrement du 2. Janvier 1665. devant Ducasse.

Auger de Barbasan rendit hommage devant Gourgue le 6e. avant les Calendes d'avril 1321. pour le chateau de Sombrun et Territoire de Setrenere.

Noble Jean de Riviere fut mis le 3e. d'aout 1561. par arnaud de Casa, conseiller maitre des Requetes du Roi et de la Reine de Navarre, Abeuxis, notaire, servant de Greffier, en possession du moulin de Sombrun et bois y attenant et autres apartenances, suivant le bail en fief perpetuel consenti par la Reine le 10e. Juillet precedent, pour 65lt de rente annuelle et perpetuelle. adrien de Riviere, Sieur de Listo, possedoit ce moulin en 1615. Raimond de Caussade, Seigneur de Sombrun, le fit saisir pour les fiefs.

Noble Pierre de Caussade ceda le 11e. d'avril 1604. à noble Raimond de Caussade, son frere, le lieu de Sombrun par lui acquis du Roi le 18. mars precedent pour 12600l. et un fer de lance à chaque mutation. Lascaseres et la moitié de Vidouse etoient compris dans l'alienation. Sombrun fut cedé à Raimond pour 3500l.

Noble Joseph de Morlet, Seigneur d'Ast, conseigneur de Sombrun, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, bailla en ferme la Boucherie de Sombrun le 19. mars 1630. en presence de noble Jean de la Lanne, Seigr de Hagedet. il fut heritier de noble Raimond de Caussade, Seigneur de Sombrun, son oncle, mort de 1633. à 1635. le 11e. avril 1640. il acquit pour 100l. la haute justice.

Rossanus de Camariole hommagea en 1319. la Terre de Lascaseres. Dlle Paule de Cardeillac en 1634.

~~Extra~~ Pareage

Pareage de St. Sever Cap.

St Sever 1270. 1380. N°. 66.

IN Dei nomine. amen. Pateat universis et singulis tenore presentis publici Instrumenti, quod anno ab Incarnatione Domini m°. ccc°. lxxx°. die martis videlicet post festum Corporis christi, quae fuit vicesima nona dies mensis Mayi, Indictione tertiâ, Pontificatûs Sanctissimi in christo Patris et Domini nostri Domini Urbani, summâ disponente providentiâ Papae Sexti, anno tertio, personaliter constitutus Reverendus in christo Pater et Dominus Dominus Bernardus de Montinax, abbas monasterii Sancti Severi, Diocesis adurensis, Coram nobili et potente ~~Do~~ Domino Joanne, Domino de Nevilla, Locumtenente aquitaniae pro illustrissimo Domino nostro Domino Ricardo, Dei gratiâ Franciae et angliae Rege, in castro Regio Burdegalensi, videlicet in Squaquario Superiori dicti castri, in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum, exhibuit et presentavit dicto Domino Locumtenenti, et Coram ipso palàm et publicè quoddam Instrumentum publicum in se Continens, prout dixit, Confederationem seu pariagium, quam seu quod est inter Dominum nostrum Regem supradictum et ipsum Dominum abbatem, et fuit preteritis temporibus inter illustrissimos Dominos quondam angliae Reges, qui ab hac luce sunt abstracti, anima-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Sever bus quorum Deus sit clemens et propitius, et
1270. Dominos quondam Abbates dicti Monasterii,
N°. 66. qui dictum Dominum Abbatem precesserunt;
cujus quidem ~~[illegible]~~ instrumenti publici tenor talis
est. In Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs –
Sancti. Amen. CONEGUDA causa sia, que
cum Lonrables En Garcias-Arnaut, abader –
Monesté Conbent deu moster de Sent Sever en Gasconhas –
agossan et tengossan lur pleneira et auta justidia,
grun et pauca, en la villa de Sen Sever, et en totas
sas apertenensas et espacialment de l'ador au –
Gavass, et ~~fa~~ en arreyre êd agossan suffert moults
Trebailhs et moults perilhs et moults dampnatges
deus Cavers, et deus Bordés, et deus los autres homes,
et de los autres Vesins, à la malessa deus quaus –
êd no poden contrastar per lor medix, ni eds, ni –
lors homes defendre, maymament cum êd fossan
et sian pausatsen meichs Loc de Gens perversas,
et de l'avantdicta justidia êds no pogossan usar
aissi cum bougoran et degoran per la malessa et
per la perversitat de las Gens dens la medissa vila
et defora. Es assaber que êds bolen probeder au prou-
feit d'etz et de leur moster et volent esquivar los
dampnatges et perils davandits, et conoissent aperta-
ment en asso lo profeit deu davandict lur moster per
so que melhs delivrement et plus franquament –
puscan servir à nostre Senhor, An dat et quitat
et bailhat et autreyat et livrat en escampse au
noble Senhor Henric, Rey d'Anglaterre, et à nostre
Senhor Edoart, son filh, et à los herets, per eds et
per tots lurs Successors, en faden la ordination qui –
s'ensec

s'ensec, la meitat entegrament de tota la jus- St Sever.
tidia, gran et pauca, et auta et bassa, deu Caste- 1270.
rar de Monslana; eds an mets dat en davandict N°. 66.
escamphe tota la planessa que es sobre ~~lu~~ puchs Ao de la villa de Sent Sever, et la meytat de la justidia auta et bassa
aperat lo Casterar de Monslana ab las duas motas
d'aquet medis Puchs; so es assaber so que ed y aven-
ni aver y deven en deguna maneyra; eds an
meis dat en dict escamphe tots los ~~e~~affevatges
que êds aven en las costas deu medis puchs, en
vinhas, ni en Terras, ni en vergers, ni en casaus,
et tota autre terra, que êds y agossan ni aver y –
degossan, per aisi cum son contengudas los davant-
dicts Puchs et totas las davantdictas Costas entre
lo Camin aromenau de Sent Jacme, d'una part,
et la riu qui iss deu fossat de la vila d'autra; et –
entre la Terre de l'Espitau Sent Miqueu et la Terra
deus Sairos, d'una part, en fossat travessen de la vila
de Sen Sever, d'autra; l'ersola terra deu dawantdict
Hespitau ne deudit en peyros no es contenguda
cadit ne no cay en aquest avandict escamphe, ni li
Affevatge ~~[illegible]~~ affevatge de las dictas Terras. Pero es assaber, –
que lo medis abas et Combent s'an ~~[illegible]~~ retengut
en davandict escamphe en l'avantdict Puchs –
duas plassas pres et prer francas cadauna de
dotze razas d'ample et de xxxvj. de lone en – 2. pans la rale, ou un pied & demi.
quanque loc qu'eds borran fors de las motas per
far maisons o autra lor volontat; et an lor
meis dat et autreyat en l'avandict escamphe
so es assaber, le dret et poder de fer hun molin –
ab una ~~[illegible]~~ roda rant solament deu Pont de Peyra en
Camin aroumenau en jus en la lur aigua –

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. 1270. N°. 66.

aperada l'Ador, en tau forma, que si en l'avant dict loc lo medis Senhor borre far lodict molin, lo medis abas et combent aven terra lur propria de la una part o de l'autra de la una riba à l'autra que fos necessaria au fonament et à la via deudict molin aquera terra o aqueras terras deven esser deu medis Senhor ops adaquet molin; et si la terra no era deu medis abat et combent, losdits abas et combents volen que lo medis Rey et Senhe N'Audoart, sequican et esconquerian obs adaquet molin la terra d'aquet à cuy la medissa terra sera aissi cum deuran. Pero en quanque loc li medis Senhor Rey et N'Audoard fassen l'avantdict molin en l'avantdeita aigua deudict Pont en jus, la deima deu estre entegrament au davantdict abat et combent; et an se artengut lo davantdict abat et combent nominadament et expressament en l'avantdicta vila de Sent Sever, et en totas sas apertenensas, et en l'avant dict Puchs et Casterar et costas et camins de Montlana, et en tota l'autra terra deudits abat et combent et deudict Moster de Sent Sever, totas las demnas, peages, costumas, vendas, capsoos, preparansas, esporles, et fius et cens, et us presens et avenidors que ed ayan, ni tengan, ni ayan agut ne tengut, ne usat, ne d'assi avant s'avengan en deguna maneyra, tant deus homes habitans et habitadors en la vila de Sent Sever, et en dict puchs, et Casterar, et costas, et en autres locs, quant en l'autra gent passans o vians, tant per arradon de los, quant per arradon des causas. Pero si causa era que deu jorn que esta

Nova

carta fo feyta a enant nulla dreituira noera se creisse

St. Sever. 1270. N°. 66.

creisse en la vila de Sent Sever, ni en sas apertenensas, dens ni deforas, ni en dict puchs, et casterar, et costas de Montlana, en halas, o en marcats, o en forn, o en fornatges, o en feiras, o en aucunas autras causas, que ens lurs fius no sian de que no era scruna, fos de noet establida, en que lo avantdict abas et combent no aian agut servimens, tre dreituria sa en arreyre d'aquera creissensa noera, es es deu estre la meitat aus medis Senhors Rey et N'Edoard, et à lors herets, et l'autra meitat ausdits abat et combent et lors successors, et las ancienas costumas et li ancien usatge deven esser tot entegrament aus davantdits abat et combent, et audict Moster Sent Sever et à lors successors aytig cum dessus es dict. Et es assaber que la justicia auta et bassa de la vila de Sent Sever ab sas apertenensas dens los termes de la medissa vila, so es assaber de l'Ador au Gabass, et la justicia deudit Puchs et Casterar de Montlana, auta et bassa, seu deu usar per l'abat de Sent Sever, o per son Baile, et per lo Baile deus davantdits Senhors Rey et N'Audoard per entrams communament; liquaus Bailes deven estre jurat et deven jurar cadaun en sa creation de noet so es assaber, lo Bayle deu Senhors Rey et N'Audoard et de lors herets à l'abat et à son Bayle et au Moster et à la ville avant que use en nulha arré de l'avantdita justicia, ni arre prengua de la medissa justicia, et que leyaumens servisquen l'offici de la medissa justicia, et que leyaumens jutge communaument ab lo Bayle deu medis abat o ab l'abat medis quan que lodict abat lo borra, per que presens

V.iij.

St Sever. 1270. N°. 66. sian dasso que dabant eds vindra, et que garde
los drets deu moster Sent Sever et l'abat et com-
bent de Sent Sever, eus ajude à defendre et garde
de tort et de forsse de sus medis et d'autruy lo-
medis abat et combent eus bens deudict moster
et los lors, et lors hommes, et lors messatges, et en
aquo et d'aquo que de l'avantdicta Justicia, ni
per aradon, ni per ocasion de ladicta justicia is-
sira ni avendra en aucuna maneira leyaus-
Socius. Companh sera, et leyaument na respondra au
medis abat et à son Bayle d'aquo que à sa man
n'avindra. Pero de nulha arre qui apartenga
à l'avantdicta justicia lo Baile deus medis Senhors
Rey et N'audoard, o de leurs hers, no deu arré —
prendre en la absensa deu medis abat o de son
Bayle. Et per medissa maneyra deu jurar lo Bai-
le deudit abat et de los successors en la creation
au Bayle deus medis Senhors Rey et N'audoard
et de lors successors, et au comun de l'avantdicta
Vila de Sent Sever, et deudit Duch et Casterar de
Monslana, et au Senescaut deus medis Senhors
Rey et N'audoard, et de lors successors, si present
era lodit Senescaut à Sent Sever en la creation
deu medis Bayle, et si presens no era lodit Senes-
caut, lodict Bayle deudit abat deu far Segrament
d'aqui en là audit Senescaut; et es assaber que
lodict Bayle deudicts Senhors Rey et N'audoard, et
impedire. de lurs successors, qui per temps sera, no deu em-
baigar que li home de la vila de Sent Sever et deu-
dit loc de Monslana no ajuden et no seguian à
l'abat et au combent deudit moster de Sent Sever
à

à defendre et aver lurs dreits et lurs causas, St Sever.
ans los i deven ajudar et valer à bone fé cum 1270.
iò ac i fassan per aissi cum an acostumat, et tot N°. 66.
so es et deu estre de la forma deu davantdict Segra-
ment, et per medissa maneyra deu jurar en totas
causas lo Baile de l'abat de Sent Sever au Bayles
deusdits Senhors Rey et N'audoart; Pero es assaber
que sut li pleyt deus fius deudict moster et deus
obediences deudit moster et de cens no pagads, de-
ven venir davant lodit abat, et tots gatges qui
avingossan per aradon d'aquets pleits, ni per la
defalha deus cens no pagads, devent entegrament
estre au davantdict abat, ses part que autre no
i a, ni aperat no i deu estre; et tots encorament incursus.
qui avengan deus medis fius per deffrachs de li-
natge, o per justicia, o en autra maneira, et sen
autra dreiturra atanhent aus davantdicts fius,
deu estre entegrament au davantdict abat et —
combent de Sent Sever, et à los successors, ses part
que l'autra Senhoria no i deu aver. Pero tots —
deffrachs qui bingos d'autra causa que deus fius
deu moster davantdict, deven estre comunaus à
la una et à l'autra de las Senhorias dessusdictas,
aissi cum la autra davantdicta comunaus Justi-
cia; et losdicts abat et combent, ni lors successors,
ni lurs homes, ny lurs maynada, ni lurs causas,
no son tenguts à la clausura deu davantdict Cas-
terar de Monslana, ne fargueita, ni esquegueyta,
ni bian ni manobra, et la maynada de l'abat et
et deu combent, et deus obediences, et deu Caperan
deudict moster no son tenguts de respondre ni far
V.iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. dreit, mas solament per davant lou medis abat,
1270. ni dar questa, ni talhs, si done no ac faden
N°. 66. per arradon de patrimoni o de heretatge que
agossan en la vila, o dens los termes de la vila
dessus dicts, et jassassio que ni agossan, no son ten-
guts de respondre, ni far dreit, mas per davant
lodit abat, per aradon de lurs personas, ni per
nulh establiment, ni per nulh usatge contrari, et
nulhs establimens ni defendemens no deu estre
feicts en l'avant dicta vila, ni en sas apertenenssas,
ni en l'avant dict loc et Casterar de Montlana,
ni questa, ni talha, se nes la comunau voluntat
et assentiment d'entramas las senhorias dessus-
dictas. et es assaber que l'abat de Sent Sever et sos
successors deuen mandar la cort à senescaus, et
aver entegrament sos gatges et sas deffautas per
arradon de Beguiria, per aissi cum sa en arreire
a acostumat, ses que en aquo qui qui bindra per
arradon d'aqueras defautas, l'autre senhoratge
no deu à reprendre en so que l'abat de Sent Sever
per aqueras defautas a costumat à prendre; et lo
davant dict abat no deu a respondre de neguna
causa davant aucun Baylia ni davant aucun
coman de senhor, si non à Sent Sever en cort man-
dada per lodict abat davant lo senescaus de Gas-
conha, qui aura jurat à la cort, et l'avant dict Rey,
ni l'avant dict senhor N'audoard, ny lur senescaus,
ni aucuns lurs Baylius de l'avant dict loc, ni d'au-
cuns autres locs, no deven ni poden emparar, ban-
nir, sadir, ni prendre los bens, ni aucuns deus bens
de l'avant dicta abadia, vacans la medissa abadia,
ni en autre temps, ni en autra maneyra, per ar-
radon o per occasion de Regualias, ni en aucuna
ni per

ni per aucuna autra no sufficient occasion. St. Sever.
Et tot quant que l'abat et combent deudict moster 1270.
poiran conquerir per compra, o per en autra ma- N°. 66.
neira en bona maneira, et entegrament aus me-
dis abat et combent et à lurs successors, ses part
que l'autre senhoratges no i deu aver, segont la
forma de lurs privilegis; et l'avant dict senhor
Rey ni lodict senher N'audoart, ni lur successor,
ni lur senescaus, ny lur Baylin, ni homs per eds
no deven ni poden comprar, ni conquerir, ni pren-
dre en deguna maneyra, nenguna de las causas
qui sian deus fius de l'avant dict moster, se nes
lor voluntat; Et es assaber que li Jurat de la vila,
et de Montlana, et la crida deus medis locs, deven
estre fait et mes de comunau voluntat d'entra-
mas las senhorias dessus dictas; et las claus deus
Portaus et de las Posternas de la medissa vila, et
deudict Casterar, deven estre gardadas et ordena-
das per comunau assentiment d'entramas las sen-
horias avantdictas, exceptadas las claus deu Cap-
dulh, et las cridas de l'avant dicta vila et deudict
Casterar, deven cridar de part lo Rei et de part
l'abat de Sent Sever, et li ban poden se mettre per
aissi cum es acostumat en l'avant dicta vila de
Sent Sever; et si gatges avian per arradon deus
medis bans, aquet gatge son per meitats à la una
et à l'autra senhoria dessusdicta. Pero per arradon
deus medis bam nengum prejudici no pot estre
feicts ni entenduts eus fius de l'avant dict moster,
ni aus autres combents dessus dicts; et deimas, pri-
micias, oblations et totas las autras causas, espitaus
et anneras d'espitaus, son et deven estre per tots temps
à l'abat et au combent deudict moster, ses que l'autra

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. Senhoria nulh dreit no i ba, ni us ae deu embargar en deguna maneira. Et tots homs et
1270. tota fempna qui moria à Sent Sever, ni à Mont-
N°. 66. lana, ni en las circumcistanstias apertenenes, deu estre sebelits en cemeteri de l'avantdict mostier de Sent Seber, ses que à d'autra Gleysa no deu estre portats ni sebelits; ni davantdits Senhors Rey et N'Audoart, ni lur her, ni lur successor, no deven voler ni consentir, ni autreyar, ni dar auctoritat ni licensa, que neguna Gleysa, ni aucuna capera, ni augum oratori, ni Espitaus, ni temples ab cemeteri ni sens cemeteri sia feits d'assi en avant en aucun temps en la vila, ni en loc de Sent Sever, ne de Montlana, ni en leurs apertenenes,
sino ae fade à sos obs en la clausura deu Capdulh,[1] et si capera se fade eudict Capdulh, totas las causas esperitaus deven estre ausdits abat et combent, ni dar terra à far Gleysa, o capera, o temple, o Hespitau, o oratori, si donc l'abat et combent de Sent Sever no li volen far à leurs obs. Et es assaber que en la creation de cascun abat de Sent Sever qui per temps sera, lo comuns de l'avantdicta vila et de Montlana deven jurar senhoria, feautat et leyautat à l'avantdict abat, per aissi cum acostumat es sa en arreire, saubs los dreits deusdits senhors Rey et N'Audoart en questa present carta contenguts et escriuts. Et es assaber que En mestre Arnaut de Brus, calonge de Sent Seurin de Bordeu, et En Bertrand de Ladings, ciptadans de Basats, haberts lo poder en asso deu noble baron Sire Rogier de Liburna, tenent loc de nostre senhor N'Audoart en Gasconha, per aissi cum jo Esteve de Provensa, comunau notary de Bordeu, vi estre contengut en la

[1] Le Capdulh etoit donc distinct de la ville &c de Montlana.

la letra de l'avantdict Sire Roger de Leyburna, St. Sever.
et en la letra deudict nostre senhor N'Audoart; 1270.
la tenor de lasquaus es atau. Noverint univer- N°. 66.
si, tam presentes, quam futuri, quod nos Rogerius de Leyburna, gerens vices incliti Domini Eduhardi in Vasconia juxtà formam ~~litteras presentes~~ Litterarum presentium predicti Domini, quae sequitur. Edwardus, illustris Regis Angliae primogenitus, senescallo ac omnibus Baylivis et fidelibus suis Vasconiae ad quos presentes Litterae pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectum et fidelem nostrum dominum Rogerium de Leyburna, ordinatorem, refformatorem et factorem solempnem nostrorum negotiorum et terrae nostrae Vasconiae et aliunde, ad partes illas duximus transmittendum, cui in omnibus committimus vices nostras; dantes eidem plenam et liberam potestatem ordinandi, faciendi negotia supradicta, justiciam exhibendi, pacem reformandi, statuta statuendi, et consuetudines corrigendi, emendandi, abrogandi, revocandi, permutandi, escambiandi, recompensationes faciendi, de factis et transgressionibus quorumcumque senescallorum, Ballivorum, vel ministrorum nostrorum, vel aliorum quorumcumque contrà nos vel quoscumque alios inquirendi et emendas faciendi fieri et recipiendi de delictis nomine nostro Ballivos nostros et constabularios quoscumque mutandi et alios constituendi, interpretandi, declarandi, compota audiendi, castra nostra tradendi, et Ballivias committendi, munitiones aucmentandi vel minuendi, emendandi vel moderandi quascumque conditiones et privilegia Predecessorum nostrorum vel aliorum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. universa et singula faciendi, quae honori
1270. nostro et commodo ac patriae ad tempus vel
N°. 66. perpetuitatem viderit expedire, etiam si
mandatum vel potestatem exigant specialem,
quae nos pro bono nostro et patriae, si ibidem
presentes essemus facere valeremus, ac ratum
et firmum perpetuo habituri pro nobis et he-
redibus nostris quicquid per ipsum factum fuerit
in premissis et singulis premissorum; Litteras,
quas quibuscumque super hoc concedet, eandem
vim decrevimus obtinere ac si sigillo nostro
proprio signarentur. Et ideo vobis mandamus,
quatenus eidem Rogerio sitis obedientes, inten-
dentes et respondentes in omnibus tanquam
nobis. In cujus rei testimonium has litteras
nostras fieri fecimus Patentes. Datum apud
Herbes, 23a. die novembris, anno regni Domini
Regis Patris nostri LIV°. Constituimus loco nos-
tri, vice et nomine predicti Domini, dilectos et fi-
deles nostros Magistrum arnaldum de Bogio,
et Bertrandum de Ladinis ad faciendum et con-
cedendum pro nobis, vice et nomine Domini pre-
dicti, permutationem sive cambium ordinatum
inter venerabiles viros Dominum abbatem et
Conventum monasterii Sti Severi, ex parte una,
et nos, vice dicti Domini, ex altera, videlicet de
medietate magnae justiciae et parvae villae Sti
Severi et Castri de Monslana, juxta formam
cujusdam notae compositae per manum Stephani
de Provincia, Cartularii Burdegalensis, ad quae
concedenda, facienda et complenda nos eisdem
concedimus in omnibus posse nostrum, gratum
et ratum habentes, vice et nomine dicti Domini
nostri,

nostri, quidquid per ipsos duos factum fue- St. Sever.
rit in premissis. In cujus rei testimonium 1270.
has Litteras nostras fieri fecimus Patentes. N°. 66.
Datum apud Laureum montem, die martis Lormont.
proxima ante festum beati Petri ad Vincula, 27. Juillet.
anno Domini m°. cc°. lxx°. An dat, e au-
treiat, et balhat, et livrat en nom et en Loc
deu davandit Sire Roger au davandit abat
et combent, et à lurs successors per l'auctoritat
deudit pouder dat à eds per l'escampche de las
causas sobreditas dadas et autreiadas audits
senhors Rey et N'audoart per los avandits
Abat et Combent per aissi cum dessus es dit, totas
aqueras xv. libras de morlans de cens ab los Les Moines
devers eus gatges et las senhorias que y son, n'en tirent que 27.lt 10s.
ni s'y apertenen, lasquaus eds dissoren que ce seroit
eran ancianamens degudas audits Rey et N'au- 36.lt 8s la livre mor-
doart lo jorn de la Sent Johan Baptista en la lane.
Sauvetat et en la vila de Memisan per las gens
habitans dens la Saubetat de la vila de Memisan.
De lasquaux xv. libras morlans de cens li dits ma-
iestre Arnaut de Buis et En Bertrand de Ladins,
en nom et en loc de l'avandit Sire Roger de Ley-
burna, arreconogoren que an mes los davandits
abat et combent en beraia et corporau possession,
et li avandict abat et combent que s'en son tenguts
à ben pagats per eds et per lurs successors. Et cum
lo davandict abat fon tengut anar en la propria
persona ab lo comun de la vila de Sent Sever
quant ost era mandada per lo senhor per aissi
cum es contengut en Privilegi deu senhor Richart,
Rey d'anglaterra, qui fo, es assaber que davandit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Sever. Maëstre Arnaut de Bruis, et en Bertrand de
1270. de Ladins, per l'auctoritas deudict poder dat à
N°. 66. eds, an quitat per l'aradon de l'escampnhes
davandict per ara et per tots temps la persona
et las personas deu davandict abat et de sos
successors quant ad asso que it no i sian tenguts
d'anar en lur proprias personas. Pero l'abat de
Sent Sever, qui per temps sera, deu tramette
per siu quant eds seran mandadas per lo —
senhor o per los sons, lo bayle qui per lo medis
abat sera bayle de Sent Sever ab ung escuder
ab senglas cavangaduras en balles porte ar-
mas. Pero lo medis Escuder no sia tengut portar
armas si no bo: Loquau balles anga en l'ost
ab la comunau de la Vila de Sent Sever et deu
Casterar de Montlana, saubs aquets qui ar-
remanebunt. mandran à gardar la Vila de Sent Seber et
Castet de Monlana à esgart dame dos los Bai
les et deus Jurats deudit Castet et de ladita Vila
ab la comuna, de laquau Vila lodict abat so-
lament deve anar en l'ost, et lo baile dassi
avant sera tengut anar en l'ost ab lo comunau
de ladicta Vila deudict Castet de Montlana
tant solament dens los termes et dens los dex
contenguts en Privilegi davandict. Et es assa-
ber, que las arradons ni las condicions dessus
accord dictas, ni li combens dessus dict, no deven far
prejudici aus Privilegis, Cartas, usatges, ni aus
escriuts deu davandit Moster, en tot, ni en par-
tida aus remanen, et deven remaner en lur
ferma, entegra et perdurable valor, saup en los
cas que expressament et nomadament l'avandict
abat

abat et combent an autreiat aus davant St. Sever.
dits Rey et N'Audoard, son filh, per aissi cum 1270.
dessus es dict; et lo medis maestre arnaut de N°. 66.
Bruis et En Bertrand de Ladins, en nom et en
loc deudict Sire Roger, per la auctoritat deudict
poder dat à ets, an quitat per aras et per tots —
temps lodicts abat et Combent, et tots los bens —
deudict moster, de tota corelha et de tota questionquerele.
et demanda, que li avandits senhors agossan ni
aver degossan contra l'avandicts abat et Combent,
ni contr'aus bens deudict Moster de Sent Sever, per
arradon de justicia no feyta à d'aucuna, autra-
ments falha o defalha, o en autrona autra ma-
neira de totas causas passadas jusqu'au jorn que
cesta carta fo feita, et an vougut et autreiat,
que nulhs homs questans de la maison de Sent Se-
ver no sian recebuts bordes en lo castet de Mont-
lana, ni en la Vila de Sent Sever: et es estat or-
denat, que tots senescauts de Gasconha, quant
primesament vindra à Sent Sever, deu jurar
à l'abat de Sent Sever, qui per temps sera, que
leiaument, fidelament et senes enfranca, lo-
tenga et complisca tots los conbents eus cass en
aquesta carta contenguts, eus i fassa tener à son
poder à bona fé et per aquest segrament que lo
Senescaut de Gasconha deu far au medis abat et
[illegible] au comun de la Terra à Sent Sever, aissi
cum acostumat es. Pero lo medis abat et combent
lo deven far issament segrament de estre fideu et
obedient aissi cum es usat sa en arreyre, et l'abat
quant sera noveramen creat deu jurar una betz
per tota sa vita au senhor et à son senescaut à Sent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Se-ver. 1270. N°. 66.

Sever, que tenga et complisca tots los combents
en aquesta carta contenguts. Et cum l'avandit
moster fos obligat de motz grans deves à diverss
crededors, et per so et per las causas à etz dadas et
livradas per les campnhe de lasquaus causas des-
sus dictas, los a dat et pagat lo medis sire Roger
de Leyburna, en nom et en loc deus avandits Sen-
hors Rey et N'Audoart, tres milia et cinq cens soos
de morlans à pagar los medis deuts, deusquaus tres
milia et cinq cens soos de morlans l'avandict abat
et combent recogonoren que son ben pagats, -
deu tot en renuncieren à la exception de no aguts,
de no recebuts deners, et de no mes au profeit d'eds
et de lur moster et d'engan, et de tots aquests -
escampnhes et ordenamens, l'avandit abat
et conbent per eds et per lurs successors, d'una
part, et li avandits maestre Arnaut de -
Buis et En Bertrand de Ladins, en nom et en
loc deudict sire Royer de Leyburna, per l'auc-
toritat deudit poder à eds dat, d'autra part; -
son se tengut à ben pagat; et li avandits -
abat et combent an renuncias au benefici de
restitution en entegre, et à tots beneficis de -
dreit escriut et no escriut, per losquaus o per
loquau pogossan venir contra las avandictas
causas, o contra aucune d'eras. Et es assaber,
que En Bertran Lana, celareirs en aquet temps
deudict moster, à la pregaria et à la requesta -
deusdits abat et conbent, a mandat, et promes,
et jurat sobre eus sancts Evangelis deu tocats
corporaumens en las armas deusdits abat et
Combent

Combent, et en la sua propria, que ed St. Se-
et lo medis abat et combent et lurs succes- ver.
sors, tendran et compliran senes enfranche- 1270.
ment per tots temps tots los ordenaments eus N° 66.
cas dessusdits, et cadaun d'eds senes contravenir.
Et d'asso son feytas duas cartas d'una tenor
sageradas ab los sagets pendents deus avant-
dits abat et combent, et deus sagets deus -
avandits maestre Arnaut de Buis et d'En -
Bertrand de Ladins, per major fermetat et per
testimoniatge de totas avandictas causas, de
lasquaus à la una l'abat et combent avandict,
et la partida deusdits Senhors Rei et N'Audoard
l'autra. Actum fuit ultimâ die Julii anno Do-
mini m°. cc°. lxx°. regnante Henrico, Rei d'an-
glaterra, Burdegalae sede vacante, Foremus
de Casanava, Majore. Testes sunt En P. de
Correjalonga, Priors claustrer de Sent-Sever.
Doat de Doado, obrer; Guillem-Arnaut de Ber-
loc, celareir; Fortaner de Sanguineda, Prior
deu Mont; Pelegrin de Sent German, Prior de
Bused; P. de Banos, segrestan de Memisan;
P. de la Motta, P. Derderin, monges; Bidau de
Benseras, archidiagues de Silossa; et Caperans
de Sent-Sever; B. Arnaut deu Cassies, archiprestre
de Silossa; En Bertran de la Mota, Bernard -
d'Arbbada, cavoirs; Guiraut de Castelnau, N'ar-
naut Aleman de Benqued, ~~Daudet~~, Bernat de Daudet idem, Dorel.
Bertons, Senher de Badets; Bernard de Sent ~~Sever~~ Sirg,

St Sever. 1270. N°. 66. Dauder, P. de Puchs, B. de Listrac, clericus; P. arainaut, clericus; Bertrand de la Barta, et Esteve de Provensa, qui aquesta carta enqueri luquau P. A. [Pey arnaud] Robbert escrivo.

Trois Edoards, Rois d'angleterre, confirmerent ce pareage.

Louis XIII. le confirma aussi au mois de Mai 1611.

Pimbo. N°. 67. Gl. XIV. 179.

Extrait de Lettre de Mr Larhede, Abbé de Pimbo, à Mr Laburthe, Curé de Geune, du 6. Decembre 1747.

Guillaume-arnaud de Sanguinet etoit abbé de Pimbo en 1268. il fit le pareage avec Edouard, Roi d'angleterre, Duc de Guienne, à St Sever le Samedi apres la fete de St Luce de ladite année.

Manaud de Arossis n'est connu à Pimbo, detruit par les Calvinistes, que par le livre des obits de l'Eglise de Lescar ecrit avant l'an 1300. dans lequel il est fait mention de lui [sans doute par addition] au 31. Janvier, 7. Fevrier 15. mars et 15. avril.

Arnaud-Guillaume, abbé de Pimbo, fut temoin à la Transaction passée le Lundi avant la fete de St Caterine 1330. entre l'Eveque d'aire et l'abbé de St Girons.

Raimond de Tapie a été abbé de pimbo, mais on ne peut pas en fixer le tems, n'etant connu que par l'ancien catalogue des obits de notre Eglise.

Raimond-arnaud de Sadirac etoit abbé de Pimbo en 1481. il y a des memoires dans le chapitre

pitre, et un Titre de Sepulture qu'il accorda à noble Mathieu de Castetnau, Seigneur de Poursiengues, le 4. Juillet 1481. Pimbo. N°. 67.

Arnaud-Guillaume de Sansac, abbé de Pimbo, chanoine [et Sacristain] de l'Eglise d'aire, Vicaire general de Pierre, Eveque d'aire, en 1488.

Depuis 1501. nous avons le catalogue des abbés, et nous pouvons en parler positivement.

Extrait de la Rocheflavin, Arrêts & Droits Seigneuriaux. La Roche. N°. 68.

14. avril 1611. Arrêt entre Urbain de St Gelais, Eveque de Comenges, et Guy de Saint Rys.

6. Septembre 1578. François Girardin, chanoine d'auch, Prevôt de St Justin.

14. Fevrier 1584. Arrêt entre Marguerite, Jeanne et Paule d'arbieu, enfans de feu Olivier d'arbieu, et d'antoinette de Beauville; Marie de Lac, fille de feu Arnaud de Lac, Seigneur de Sequadeux, et Jeanne de Beauville; Oger de Lupé, Seigneur de Castillon; et Louis Labal, Seigneur de Coissels, fils de Jeanne Lupé, sur les biens de feu Jean de Beauville, Seigneur de Romat, et de feue Paule de Lupé, soeur d'ogier, mariés, lesquels avoient procréé de leur mariage Manaut et Bernard, morts depuis leur Pere et avant leur Mere.

André de Sus, Sieur de Taurignan, testa en 1536. institua Jaques, son fils, avec substitution. En 1641. il maria Jaques avec Françoise d'Espagne, et le contrat de mariage portoit donation au premier Enfant. il n'y en eut pas. Melchior de Vendomois, Sieur de Taurignan, et Antoine de Ste Colombe, Sieur de la Bastide, plaiderent. le Testament fut declaré bon, et que la Do- 1636. à verifier. 1541.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Roche. nation ne l'avoit point annullé.

N°. 68. 15. mai 1570. Arrêt sur l'heredité de Françoise de St. Pasteur, entre Caterine de Barus, Veuve d'odon de Gestes et de St. Marcel, d'une part, et Caterine de la Tour, femme de Savarie d'Encausse et de la Bastide, heritiere de feu Jean de la Tour, son frere, qui étoit heritier institué par le Testament de sa mere.

Françoise de St. Pasteur avoit été mariée trois fois. 1°. avec N. de Barus, Sieur d'Espernan, duquel elle avoit eu Caterine de Barus. 2°. avec François d'Espagne et de la Bastide, lequel en 1556. mandé par le Roi aller en Piemont fit testament. Sa femme etoit alors enceinte, et eut un fils nommé Bartelemi mort en Fevrier 1572. agé de 15. à 16. ans. François d'Espagne mourut en Piemont. 3°. avec Simon de la Tour, puiné de la maison de Lieux, cousin remué de germain du premier mari. Françoise connoissoit la parenté, et aprez ~~cinq~~ quatre ou cinq ans de mariage obtint dispense du Pape, laquelle n'avoit pas été fulminée. De ce troisieme mariage furent procréés Jean institué par le testament de sa mere et ladite Caterine de la Tour.

Vente de Fiefs à Montossé par Jean de Gayan à Jean de Montserié.

Gajan. Montsecrier. 1487. N°. 69.

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod Nobilis vir Johannes de Gayano, Domicellus, habitator loci de Gayano, Diocesis Convenarum, gratis vendidit cum hoc presenti publico Instrumento nunc et usque in perpetuum valituro Nobili Johanni de Monteserrio, ibidem presenti, ~~etiam~~ ementi, stipulanti et recipienti pro se et suis Successoribus universis, videlicet certa feuda sive oblias bene ad summam trium scutorum, quæ et

et quas habet in loco de Monteursserio, cum omnibus juribus, actionibus, ~~dicto venditori~~ deveriis sibi pertinentibus et pertinere debentibus quoquo modo ad habendum, tenendum, possidendum, vendendum, utendum, fruendum, impignorandum, alienandum, et quidquid sibi et suis magis placuerit et videbitur faciendum, sine aliquo retentu, quem ibi dictus venditor non fecit, nec retinuit, aut facere voluit modo aliquo, prout dixit, imò promisit et mandavit dicto Emptori, et suis Successoribus, facere semper et portare bonam, firmam et validam guirentiam et evictionem omnimodam in judicio et extrà de omnibus contradictoribus de mundo, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum .... pro precio et nomine precii viginti scutorum, computando pro quolibet scuto decem octo solidos, et pro quolibet solido sex ardita monetæ currentis ... actum fuit hoc in loco de Monteursserio, et in campmasio de Ossera, die decimâ octavâ mensis Marcii, anno ab Incarnatione Domini 1487. illustrissimo Principe Domino, Domino nostro, Domino Carolo, Dei gratiâ Franciæ Rege regnante, et Reverendo in Christo Patre et Domino Domino Johanne de Fuxo, eâdem gratiâ Convenarum Episcopo existente; in presentia, audientia et testimonio ----- et mei Petri de Naveto, publici auctoritate imperiali Notarii, loci de Monteursserio.

Gajan-Monserié. 1491. N°. 70.

Vente par Jean de Gajan, Seigneur de Gajan, à Raimond-Arnaud de Montserié.

In nomine Domini. amen. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod anno ab Incarnatione Domini 1491. et die octavâ mensis Januarii, illustrissimo Principe et Domino nostro Domino Karolo, Dei gratiâ Rege Franciæ regnante, et Reverendo in Christo Patre et Domino Johanne de Fuxo, miseratione divinâ Convenarum Episcopo existente; in mei notarii Regii publici et testium infrascriptorum presentia, existens et personaliter constitutus videlicet nobilis vir Johannes de Gayano, Domicellus, Dominus de Gayano prope locum de Monteusserio, Patriæ Nestesii, Diocesis Convenarum, ad infrascripta à nemine compulsus, inductus, seductus, nec in aliquo circumventus, sed animo suo deliberato, ac pro evidenti, ut dixit, sui ac suorum utilitate, gratis et ultrò ac spontaneâ voluntate, tam pro se, quam suis heredibus et successoribus universis, per tenorem hujusmodi publici Instrumenti nunc et semper validi atque firmi, — vendidit, et titulo puræ, perfectæ et irrevocabilis venditionis tradidit, dedit atque donavit nobili viro Ramundo-arnaldo de Monteserrerio, Scutifero, Domino dicti loci de monteserrerio, in Judicatura Ripparriæ, et Diocesis Convenarum, videlicet totam terradansam, et feudal quæ est quam ipse nobilis venditor habet et habere potest, et sibi pertinet et

Trinadansa. Termadansa.

pertinere

Gajan-Montserié. 1491. N°. 70.

pertinere potest ad causam nemoris vocati lo Bedat in loco — de Monteusserio et de ossera solvendo quotannis in festo — omnium Sanctorum pro quolibet foco alucant — unius Copeti avenæ, unà cum certis aliis feudis dicto venditori pertinentibus in eodem loco de Monteusserio, sub pretio videlicet et nomine pretii quindecim scutorum monetæ currentis, computando pro quolibet scuto decem et octo solidos, et pro quolibet solido sex arditos ---- in presencia, audiencia et testimonio ... et mei Guilhermi Vinhali, habitatoris montis Regalis, publici regiâ auctoritate notarii ... signavi in fidem omnium et singulorum premissorum

Bail en fief de 30. arpens de terre inculte aux Habitans de Montossé.

Montossé. 1500. N°. 71.

In nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quingentesimo, et die sextâ mensis aprilis, illustrissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, apud Locum de Monteregali, in mei notarii publici et testium infrà scriptorum presentia, existens et personaliter constitutus videlicet discretus vir Guilhermus de Serasus, Substitutus Procuratoris Regii Judicaturæ Ripparriæ, et etiam Substitutus Procuratoris Generalis Regii Senescalliæ Tholosanæ, Comissarius que auctoritate Regiâ per Curiam magnificâ et potentis viri Domini — Monrejau.

V iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montolsé. 1500. N°. 71.

Senescalli Tholosæ quoad infrascripta specialiter Deputatus, prout de ejus Comissione ibidem promptam fidem facit mediantibus litteris Comissionis ejusdem Curiæ Domini Senescalli Tholosæ, cujus tenor talis est. Karolus, Bastardus de Borbonio, Miles, Dominus de Lavedano, Baroniarumque de Calidis aquis et Malausæ, Consiliarius et Cambellanus Domini nostri Regis, ejusque Senescallus Tholosanus et Albiensis, provido Viro Guilhermo de Serasus, Substituto Procuratoris Regii Judicaturæ Ripparìæ, Salutem. Exposuit nobis discretus vir Procurator Regius Generalis nostræ Senescalliæ, quod in jurisdictione et Consulatu loci de Montossé, Judicaturæ Ripparìæ, sunt quàm plura vacantia Domino nostro Regi pertinentia usque ad triginta ~~[illegible]~~ aripenta dictæ Patriæ mensuræ loco et tempore debito confrontanda et designanda, ex quibus Dominus noster Rex nullum repportat commodum. Quocircà vobis comittendo mandamus, quatenùs dicta Territoria ad inquantum publicum per loca et cadrivia dicti loci de Montossé et aliorum locorum circumvicinorum et propinquorum eisdem Territoriis consueta et per debita temporis intervalla ponatis, supradicentes qui in illis et majores dictas recipiatis et admittatis, supradicentes que in illis ad certam et competentem diem coram nobis seu Locumtenenti nostro et in Capella Thesaurariæ Regiæ Tholosæ, horâ Vesperorum, predicta Territoria ultimis suprà dicentibus inquantando remittatis.

Mandantes

mandantes omnibus Justiciariis et Officiariis Domini nostri Regis, ut vobis pareant in premissis. Datum Tholosæ, die secundâ mensis Marcii, anno Domini millesimo cccc°. xcjx°. De Ruppe, Locumtenens. De Paulo, Notarius. Qui quidem de Serasus, Substitutus predictus, nomine quo suprà, et vigore et auctoritate dictæ suæ Comissionis superiùs insertæ, infeudavit et ad novum feudum sive Emphiteosim perpetuam tradidit et concessit cum hoc vero presenti publico infeudationis instrumento nunc et semper firmiter valituro et duraturo, providis viris Johanni de Abbatia, Bertrando Barrera, et Bonohomini de Potio, Consulibus dicti loci de Monte ursério, dicto Johanne, pro se et aliis Consulibus ac tota universitate dicti loci, presenti, stipulanti et recipienti, tanquam plus ultimò offerenti ad inquantum publicum, prout cavetur dictâ Comissione. Quæ quidem Subhastationes sive inquantus fuerunt factæ per cadrivia publica et loca consueta dicti loci voce tubæ precedente per Bernardum Gayrin, Servientem Regium de Bellomonte, ut moris et consuetum est, et per temporis intervalla, prout ibidem prenominatus Substitutus Procuratoris Regii ac Servientes retulerunt et asseruerunt, et hoc pro utilitate Domini nostri Regis, videlicet triginta aripenta terræ heremæ et vacantia sita infrà districtum et jurisdictionem sive Consulatum de Montossé, prout inferiùs latius declaratur. Et primò versùs locum de Gayano quatuor

Montolsé. 1500. N°. 71.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montossé. 1500. N°. 71.

aripenta terrae vocata La Gota, prout confrontant cum termino dicti loci de Gayano ex una parte; cum pratis de la Gota ex altera parte; et cum lo Trestolnade ex alia parte; et ab alia parte cum Rivo de la Gota. Item plus aus Serrats de la Morera decem aripenta terrae, prout dictum est, vacantia, prout confrontant ab una parte cum Rivo de la Offera; ab alia parte cum Johannoto de Turre, et ex alia parte cum termino Territorii de Sancto Romano, et ab alia parte cum Domino Arnaldo-Guilhelmo de Gayano tendendo capbat la dita Sega, et cum Territorio de Barta. Item plus decem aripenta terrae vacantia propè locum de Montossé vocata los Liarius, prout confrontant ab una parte cum Petro Deuso; ab alia parte cum itinere publico tendendo au Corree de Pey Dattas; et ab alia parte cum Rivo de la Pesque tendendo versùs la Coma Offera, inclusâ inter dictas confrontationes La Yrlâ de Gota daur & lo Plan deu fons de Riveto continente unum aripentum terrae. Item plus au Poyredon tria arpenta, prout confrontant cum termino Territorii de Bisos ab una parte; ab alia parte cum Ramundo Cogeta; ex alia parte cum Johanne de Abbatia; et ab alia parte cum Bertrando de Correya; et ab alia parte cum Ramundo Garsia Dasca. Item plus au Cap deu Pont ejusdem loci unum aripentum confrontatum ab una parte cum Flumine Neste; ab alia parte cum Arnaldo de Coregia; ab alia parte cum Johanne de Abbatias et cum Dominico de Ferrariis

ex

Montossé. 1500. N°. 71.

ex alia parte. Item plus au Puyo Malsoc unum aripentum terrae, prout confrontat cum termino Territorii de Bisos, ab una parte; et cum Arnaldo de Correya ex aliis partibus; et ex alia parte cum Rivo deu fons de la Gota, et omnibus aliis eorum confrontationibus ..... et hoc ad dicta Territoria superiùs limitata, confrontata et designata per omnes habitatores et universitatem ejusdem loci, communiter aut aut aliàs prout eisdem videbitur habendum, tenendum, possidendum et explectandum, cultivandum, laborandum, depascendum, et omnimodas suas et suorum voluntates perpetuò faciendum. Hanc autem novam infeudationem seu emphiteosim perpetuam fecit .... in et subfeudo ac censu annuo sive pensione annuali annis singulis dicto Domino nostro Regi, aut ejus Bajulo de Montossé, seu ejus Thesaurario Tholosae, aut ejus certo mandato, in festo omnium Sanctorum pro quolibet aripento, videlicet duo ardita et assueta in presenti Patria. Quae quidem duo ardita pro quolibet aripento terrae iidem Consules dicti Loci de Monteursserio pro tota universitate dicti Loci ... in die festo omnium Sanctorum solvere tenebuntur annis singulis, unà cum acapitibus, retroacapitibus in mutatione Domini sive feudatarii, et aliis dominationibus feudalibus et solvi consuetis dum aliquando evenerit,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montossé. 1500. N°. 71. tali, forma, pacto et conditione, quod prenominati feudatarii, aut eorum Successores quicumque in futurum, non possint nec valeant predictas Terras superius limitatas et confrontatas, aut aliquam earum partem, dare aut tradere ad feudum nec supra feudum, vendere que, alienare, nec quovis modo impignorare militi, clerico, — Burgensi, Domui Religionis, Leprosorum hospitalibus, nec quibusvis aliis locis seu Personis privilegiatis et à jure prohibitis, cur Dominus noster Rex, aut sui Successores in futurum, possint et valeant perdere dictum feudum, nec suos Lax aut Vendas, neque suam Dominationem feudalem; sed si hoc facere voluerint, quod illud facere possint et valeant quibusvis personis et locis, cum consilio tamen et voluntate dicti Domini nostri Regis seu ejus officiariorum ad hoc potestatem habentium .... acta fuerunt haec — in presentia et testimonio .... et mei Petri Aliguerii, publici auctoritate Dominorum de Capitulo Tholosae notarii, loci de Monteregali ....

Castetbajac. N°. 73. Sur Castetbajac.

La Branche de Castetbajac la —— d Pomarede, qui est prez de Beaumont de Lomagne, porte trois roses pour armes. il descendent d'un la Pomarede, Bourgeois du village de —— qui apartient à M.r de Mirau.

10. novembre 1540. Armeri de Bearn, Seigneur de Masses, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, epousa Marguerite, fille d'Arnaud de Castetbajac, Seigneur de Roüede, et de Marguerite d'Halguier, Dame du Vernet,

Vernet, et sœur de Bertrand y Salguier, Comte de Clermont, Aureville, la Bastide et Pompiac. Elle Castetbajac. N°. 72.
epousa en secondes noces Jean de Bcon, Vicomte de Chare, qui etoit veuf, dit l'abbé de Seguenville.

13. Juin 1594. noble Pierre de Castetbajac, Seigneur de Castetgeloux, vendit des fonds à Jean Descoubes, Lieutenant de Juge de Rabastens, devant Daulon, notaire de Liac, dont les Registres sont chez Salles à Sarriac. par les actes du meme il paroit que le 28. Decembre 1593. Philippe de Montaut, Baron de Benac, etoit Seigneur de Sarriac, qu'au 3. Janvier 1594. Nobles Philipe et Pierre de Forgues, etoient fils de noble Paul de Forgues, Seigneur de Gensac.

Extrait de Graverol sur la Roche. Graverol.
Liéve en Languedoc est l'Etat des Emphiteo- N°. 73.
tes sur lequel on leve et paye les Droits Seigneuriaux. C'est ce qu'on apele en France Terrier de Recepte.

Il dit sur l'article second du chapitre 1.er du Traité des Droits Seigneuriaux, que dans l'arret du Parlement remarqué par Ferriere, question 582. sur Gui Pape, suivant lequel les Seigneurs de Sevignac firent condamner les habitans du lieu de Gouth à leur payer les Droits Seigneuriaux ex Solis prestationibus, presupose vraisemblablement qu'il n'etoit question que du mort Cens.

Sur Estaing. Estaing.
Le 2. septembre 1500. Donation par Raimond N°. 74.
Garcie d'astuing, Seigneur d'Estampes, à Noble —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Estaing. N°. 74. XXV. 411. amanjeu, son fils, marié avec Dlle Beattrix de Rodgera de Comenge, et à noble antoine, aussi son fils, present noble Jean de Gerderest, Seigneur de Laguian.

Pesqué la Cassanhe. N°. 75. 1502.

Memoire sur la Genealogie des la Cassanhe du Pesqué.

Pierre de la Cassanhe, epoux de Dlle antonia de Plexi. il etoit Seigneur de la cassanhe, on veut dire Hourgues vieilles, et fut Pere de

Jean de la cassanhe, Seigneur dudit lieu, qui par contrat du 26. octobre 1526. passé au chateau de Salasac, devant Pelerin de abbadia, Notaire apostolique de Siarrouy, epousa Ysabeau de Aberede, ou aubarede. „Estans aqui las nobles Personnes Johan d'antii, Senescaut de Bigorra, augé de Lau, Senhor de Camorteras en armagnac, Pierre d'antii, Blanca de laur et Bernardina de aberaëda, de una part: Johan de la Cassanha, Senhor de la Cassanha, Johan de Beaudea, Rector de la Cassanha, et antonia du Plexi, d'autra part: Noble Jean de la Cassanha, fils legitime et natural de noble Pierre de la cassanha, quand vivoit, et de la nobla antonia de Plexi contracta par parole de futur avec la nobla ysabé de aberaëda, filha de noble Johan de aberaëda quand vivoit, et de ladite Blanca de Laur. de ce mariage sortit

Bernard 1er. de la Cassanhe, servit longtemps suivant l'attestatoire fait le 15. octobre 1575. devant le Presidial de Saintes. il fut marié deux fois. 1°. le 29. Juillet 1560. devant Betelhe, notaire, avec Dlle marthe d'averede de la Hitte, et Jean de la Cassanhe, son Pere, etoit present. 2°. Dlle Pettonille de Sos. il eut du 1er lit Gaston, qui suit; et du 2d. 1°. arnaud, Sieur du Pin. 2°. françois. 3°. Pierre. 4°. Guillaume. 6°. caterine, qui

qui fut femme de Pierre Sestian. 7°. Jeannine mariée avec Guillaume Casa. il fit testament le 10. may 1606. devant Seron, notaire. Pesqué la Cassanhe. N°. 75.

Gaston de la Cassanhe, Seigneur de Hourgues vieilles, servit dans l'armée de Mr d'Espernon suivant l'attestation faite le 18e. d'août 1610. devant le Juge de Rabastenx. il fut marié le 10e. d'août 1603. par contrat retenu par Mailhos, notaire, avec Dlle Caterine de Sos. il en eut trois enfans. 1°. Jean-Gabriel mort sans posterité. 2°. Paul. 3°. Bernard, qui suit et qui succeda à son frere. 4°. claude, laquelle institua heritier Jean Bernard, son neveu, par testament du 18e d'aout 1670. devant Dupont, notaire.

Bernard de la Cassanhe, Sieur de Chermené, fut soldat aux Gardes, puis Lieutenant dans le Regiment de Saintonge. il epousa le 24. may 1628. devant Estoup, notaire, Dlle françoise de Courez, et ce Contrat fut insinué au Siege de Rabastenx. cette dame legua 200l aux Carmes de Rabastenx par testament du 1er Juillet 1645. il fut marié en secondes nôces avec Dlle Françoise d'Antist en 1641. il eut de ces alliances 1°. Manaud, qui suit. 2°. Jean Bernard, qui suit aussi. il fit testament le 8e. d'avril 1670. il mourut d'une chute la meme année agé de 70. ans, et fut enterré aux Cordeliers.

Manaud fut marié le 8. decembre 1659. avec Dlle Marie d'antin. il etoit du premier lit. il eut pour Enfans 1°. Bernard mort sans posterité. 2°. Louis, Sieur de Barteres, qui ne prit point d'alliance. il avoit une tante maternelle nommée Jeanne d'antin, qui fut Religieuse à Mirande. 3°. Madelene, qui par acte retenu le 12e. d'août 1722. par Dreffoure, notaire de Mirande, fit donation de ses biens à noble Jean de Casterbajac, c'est le Marquis d'apresent. fils de noble Bernard de Casterbajac, habitant de Mauvesin en Nebousan. 4°. maria. 5°. Jeanne. il testa le 19. J[illegible] 1666. son Pere vivoit encore.

Jean-Bernard, frere de manaud, heritier de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pesqué la Cassagne. N°. 75.

Claude, sa Tante, epousa par contrat retenu le 24. novembre 1677. par Larcade, notaire de Rabastenx, Dlle marie de majorau, fille du Seigneur de Soreac, soeur, à ce que je crois, de noble Jean de Majorau, qui par contrat du 17e. novembre 1680. epousa Dlle ysabeau de la Lanne. Les Enfans de Jean Bernard de la Cassagne et de marie de majorau furent 1°. Henry, qui suit. 2°. marie, femme de   Sicard. 3°. marguerite alliée avec Jean Barriere de Nogaro. 4°. Caterine, qui epousa par contrat retenu le 12. Decembre 1716. par Cazet, notaire de Hager, Pierre Sanassac.

Henri fut marié deux fois 1°. avec Dlle Jeanne d'Incamps, d'aurensan. 2°. le 12. avril 1728. avec Dlle Caterine de Soreac de Villambits, fille ainée de feu noble antonin de Soreac et de Dame Madelene d'angosse, mariés, assistée de sa mere, de Dlle Jeanne Louise, sa soeur; de noble Louis-Bernard de Soreac, Prêtre, Bachelier ez Droits, archiprêtre de Villambits, son oncle paternel; de Dlle Terese d'abadie St Geme de Mongardin, sa cousine paternelle; de noble Philibert et noble Etienne d'angosse, Pere et fils, Seigneurs d'angosse, Ger et autres Places; noble Justin d'angosse, chevalier de l'ordre de St Lazare, Capitaine de Cavalerie, son cousin; noble Bernard Louis d'abadie, Seigneur de Mongardin, son cousin germain. noble Louis de la Cassanhe, Seigneur de Barteres, d'ausmez et de Poy, lui donna Poy, Barteres et l'entrée aux Etats de Bigorre y attachée. Mr du Pesqué eut deux Enfans, 1°. mort en bas age à Tarbe. 2°. Pensionnaire à Castelnau de magnoac.

Voïez page 385.

Transaction

Transaction sur l'usage dans les Bois de Barbazan debat.

Barbazan. 1728. N°. 76.

L'An 1728. et le 18e. du mois de mars, en la Ville de Tarbe, maison du Sr. Carbon, maître apoticaire, pardevant moi notaire Royal soussigné, en presence des temoins bas nommés, constitués en leurs personnes Messire Jean-Jaques de Mua, Seigneur Baron de Barbazan, d'une part; noble Germain d'armagnac, Seigneur de Horgues, et le Sr Bertrand de Pruede, Seigneur de Sales-adour, d'autre: icelui Sr. Pruede, acquereur par acte du 22. mars 1720. retenu par Me Boueymiro, Notaire, duëment controllé à argelez, le droit et faculté de prendre du Bois pour son chauffage dans les forets de ladite Baronnie de Barbazan, de noble Louis de Monet, Sieur d'ayré et de Dlle de Cazaux, et autres enoncés audit acte auxquels ledit Droit apartenoit avec ledit Sr d'armagnac d'autre part: lesquelles Parties ont dit et declaré devant moi Notaire et temoins, qu'en consequence du Jugement intervenu en la chambre Souveraine des Eaux et forêts à Toulouse entre ledit Seigneur Baron de Barbazan et ledit Sr. de Pruede le 9e. Juillet 1719. lesdits Constituans auroient fait proceder à l'expertage porté par ledit Jugement par Me de Torné, Procureur au Senechal de Bigorre, et Junca, notaire Royal du lieu de Barbazan debat,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan at. 1728. N°. 76.

lesquels en auroient remis leur relation duëment
controllée devers le Greffe au Senechal en datte du
20.e aoust 1720. par laquelle ils auroient entre
autres choses reconnu la quantité de cinquante
chars de bois, savoir trente chars de gros bois et
vingt chars de rames ou fagots partageables sui-
vant ~~les~~ le susdit jugement entre lesdits S.rs de Bruede et
d'armagnac pour leur chauffage et cuisson contre
laquelle relation lesdits S.rs de Bruede et d'armagnac
etoient à meme de se pourvoir en ladite chambre
pour en demander une nouvelle pretendant que
la susdite quantité de chars tant de gros bois, que
de fagots reglée par les susdits Experts n'etoit pas suf-
fisante, et comme cela alloit engager encore les
Parties en des gros fraix, noble de Lespoüey, seigneur
dudit lieu, et noble d'aspin amis communs se seroient
portés pour mediateurs, et comme par le susdit Ju-
gement il y avoit un interlocutoire au sujet du
Droit que lesdits S.rs d'armagnac et Bruede preten-
doient de prendre les outils aratoires et echalats ne-
cessaires pour leurs maisons dans lesdites forêts; lequel
jugement ordonnoit la preuve du susdit Droit; et
aprés les Enquetes faites de part et d'autre, lesdits S.rs
Constituans auroient aussi terminé ce fait par la
mediation de M.r le Comte de Barbazan, Senechal de
Bigorre, et Colonel des Dragons, et dudit S.r de Lespoüey,
ensorte qu'il ne reste qu'en passer le present acte par
lequel lesdits S.rs Constituans en aprouvant la narrative
cy dessus, auroient respectivement renoncé au susdit
Proces,

Proces, circonstances et dependances, consentant Barbasan 25 1728. N°. 76.
qu'il demeure pour eteint et assoupi, et moyennant
ce lesdits S.rs d'armagnac et de Bruede pourront
prendre et couper dans lesdites forets de la Baronie,
annuellement et à perpetuité la quantité de cin-
quante six chars de bois à bruler, savoir dixhuit
chars de gros bois chacun dans la forêt de las Cotteres,
et en cas d'insuffisance dans la forêt de Larres, et
dix chars de fagots chacun dans la forêt de la rebis-
clou; avec cette clause expresse qu'il sera loisible
ausdits S.rs de Bruede et d'armagnac lors qu'ils trou-
veront à propos de prendre chacun deux chars de
gros bois chaque année dans la forêt de Lasbats,
lesdits deux chars compris dans le nombre de dix huit
dû à chacun cy dessus designé, revenant en total
pour tous les deux au nombre de cinquante six chars,
ainsi qu'il a eté dit. Comme aussi il leur est loisible
de prendre dans les forêts de las Cousteres, Larres
et Larrebisclou seulement les echalats et outils ara-
toires qui leur seront necessaires pour leur usage par-
ticulier de leurs maisons et biens tant seulement
tant pour eux que pour leurs Successeurs à l'avenir,
et ce au dessus du droit et faculté du Bois de leur chauf-
fage, ainsi qu'ils ont expliqué cidevant, à la charge
par lesdits S.rs d'armagnac et Bruede d'user du sus-
dit Droit en bons Peres de famille et en menagerie,
et en par eux avertissant le Garde de Bois dudit Sieur
de Barbazan lors qu'ils iront faire ladite coupe, et
qu'il sera fait une Taille dont la moitié sera remise audit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan. 1728. N°. 76. Garde Bois, tant par ledit S^r. de Pruede, que d'armagnac, dans laquelle on marquera la quantité de chars qu'ils prendront, tant gros bois qu'en fagots, se reservant les arrerages qui peuvent leur etre dus conformement audit Reglement, et à l'egard des depens provenus du susdit Procez ledit S^r. de Barbazan promet et s'oblige d'en payer la moitié audit sieur d'armagnac, quoi qu'iceux aient été faits et exposés par ledit Sr de Pruede, sur la liquidation qui en sera faite par les Procureurs des Parties, ceux les toutefois que l'expedition dudit jugement, ~~en~~ sabatines ou raport, comme y ayant déjà satisfait; et moyennant le susdit payement fait par ledit S^r. de Barbazan audit S^r. d'armagnac et de la moitié desdits depens, icelui S^r. d'armagnac promet et s'oblige de payer audit S^r. de Pruede les entiers depens du susdit Procez, circonstances et dependances jusqu'à ce jour, sauf le huitieme d'iceux que ledit Sr de Pruede a relaché en faveur tant dudit Sr de Barbazan que d'armagnac, sans prejudice de la force de l'acte de Transaction passé entre lesdits S^r. de Pruede et d'armagnac le 9e. may 1720. à Toulouse par Brondes, Notaire Royal, pour toutes les clauses qu'il renferme, et que ledit S^r. de Pruede se reserve par exprez contre ledit S^r d'armagnac, sauf pour le fait de depens du susdit Procez concernant l'usage du Bois au moyen de l'estipulation cy dessus à l'egard desdits depens, Lesquels depens et valeur dudit Bois, lesdits sieurs d'armagnac et Pruede ont declaré pouvoir etre de valeur de quatorze cens livres. ainsi toutes Parties ici presentes, stipulantes et acceptantes chacun

chacun comme les concerne, ont promis le garder et observer, ni contrevenir, à l'obligation de leurs biens qu'ils ont aux rigueurs de justice. fait et presentes de Me Jean Batiste Lavant, avocat en Parlement et de Jean François Lacay aussi avocat, habitans dudit Tarbe soussignés avec lesdites Parties, ledit Sr de Barbazan à present residant en la ville de Tarbe, ledit S^r d'armagnac, habitant en la ville de Vic en Bigorre, et ledit S^r. de Pruede audit lieu de Sales adour, et moy. De Mua-Barbasan. Salles de Pruede. Armagnac de Horgues. J. Lavant. J. Lacay. J. Lacay, notaire Royal. Controllé

Clause du Testament de Jean de Mua, conseiller au Parlement de Toulouse, du 19. Juillet 1710. Mua. 1710.

N°. 77. J'institue et je nomme pour mon heritier universel et general Jean de Mua, Major dans Nancy, mon second fils; et en defaut de lui, l'ainé de ses Enfans mâles; et sondit Fils mourant sans Enfans mâles, je substitue Jean-Hercule de Mua, mon petit fils, et fils de Messire Jean de Mua, mon fils ainé mâle; et en defaut de mon petit fils, icelui fils de Jean de Mua, mon fils ainé, je substitue le second mâle de mondit fils ainé; et en defaut du second, le troisieme mâle de mondit fils ainé.

Clause du Contrat de mariage de Jean-Jaques de Mua, avec Rose de Monda, 16. Novembre 1716. Mua. 1716.

N°. 78. Et pour la meme cause et en faveur dudit mariage, ledit sieur Baron de Barbazan, futur Epoux, a fait et institué pour son heritier universel et general de tous et chacuns les biens qui se trouveront à son decez, un des Enfans mâles qui proviendront du present mariage, dont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mua. il se reserve la nomination ; et au cas il vint à
1716. deceder sans faire ladite nomination, l'ainé sera
N°. 78. tenu pour nommé. Et en defaut de mâles, il a nommé pour son heritiere une Fille, dont il se reserve le choix et l'election, et à defaut de la nommer, l'ainée sera censée nommée. Ganos, Notaire de Vic.

Mua. Clause du Testament du même du 12. Mars
1728. 1728. aprez avoir declaré avoir été marié avec
N°. 79. Dame Rose de Monda, et en avoir un Fils unique nommé Jacques.

Lequel j'institue heritier universel et general de tous et chacuns mes biens presens et à venir, noms, voix, droits, actions et pretentions en quoi qu'ils puissent consister, à la charge par lui d'acquiter les legats cy dessus. Je veux aussi que cas advenant que mondit fils heritier ci dessus institué viendra à deceder sans Enfans de legitime mariage, que les biens qui m'apartiennent du chef de ma mere, de ma legitime paternelle et quarte Trebellianique à moi apartenante sur lesdits biens paternels, soient partagés entre le fils cadet de mon frere ainé, le fils et fille de mon frere le Senechal, et les Enfans de Monsieur le chevalier de Barbazan, Capitaine Commandant la mestre de Camp de Dragons, de son present mariage, par egales portions, en excluant par exprez celui qui sera apelé à la substitution de mes biens par le testament de feu Monsieur de Mua, mon Pere. Lacay, Notaire de Tarbe.

Estaing.
Sur Estaing.

N°. 80. Arnaud d'Estaing, Seigneur de Dors, fut marié avec Caterine de Faudoas-Barbazan, page 31. de l'histoire de Faudoas. il en eut Jaquette, femme de Jean y Jalguier.

iij. X

Mainlevée

~~[illegible]~~ [illegible].

Mainlevée des fruits de l'Abbaïe de la Casedieu par le Comte d'Armagnac.

~~[illegible]~~

1464.

N°. 81.

IN nomine Domini, amen. noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, hoc presens publicum instrumentum visuri, lecturi seu etiam audituri, quod cum honorabilis et discretus vir magister Johannes Manhan, Conservator et generalis reformator Domanii Domini nostri Comitis Armaniaci, virtute et auctoritate dicti sui officii in principio reformationis Domaynii dicti Domini nostri Comitis posuerit ad manum ejusdem Domini nostri Comitis omnia et quaecumque feuda, census, oblias et alia servitia nobilia existentia in omnibus locis proprietariis et principalibus dicti Domini nostri Comitis, pro eo quia ad notitiam dicti Domini Conservatoris et Reffor-matoris predicti devenerat, quod plures personae, tam Ecclesiasticae, quam seculares, usurpabant, et sibi ipsis appropriabant in predictis locis proprietariis quam plura servicia, feuda, census annuales, oblias et alia servitia nobilia absque aliquo justo titulo indebitè et injustè ac in maximum detrimentum, lesionem et prejudicium Domanii dicti Domini nostri Comitis, et ob hoc dicta feuda, census, oblias et alia servitia nobilia posuisset ad manum dicti Domini nostri Comitis, ut predictum est, quousque dictae personae, tam

X. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1464. Casedieu. N°. 81.

nobiles, Religiosæ, burgenses, quam aliæ
personæ Ecclesiasticæ et Seculares habentes
seu habere pretendentes dicta feuda, census
oblias et alia servicia nobilia docuissent
et justificassent quo jure dicta feuda, census,
oblias et alia servicia nobilia habebant,
tenebant et possidebant, seu habere, tenere
et possidere pretendebant. Et cum inter ceteros
Reverendus in christo Pater et Dominus —
Dominus Petrus, miseratione divinâ abbas
monasterii Casæ Dei, tam pro se et nomine
suæ abbatiæ predictæ, ac Religiosus vir
frater Dominicus de Sancto mauricio, Prior
monasterii Casædei, pro, vice et nomine dicti
monasterii, teneant et possideant in locis —
proprietariis infrascriptis dicti Domini nostri
Comitis nonnulla feuda, census, Servicia —
nobilia, attendentes dictam manum missam
et impedimentum predictum eisdem fore valdè
damnosum, se transtulerunt erga Dominum
nostrum Comitem, eum Supplicarunt quatenus
dictam manum missam et impedimentum
predictum in dictis feudis modo premisso —
apposita levaret et levare vellet, attento
maximè quod dicta feuda et alia servicia
nobilia erant sua propria, et de levando et
exigendo eadem erant in bona possessione et
saisina. qui quidem Dominus noster Comes
dictæ Supplicationi tanquam justæ inclinatus,
eisdem

1464. Casedieu. N°. 81.

eisdem Dominis abbati et Priori Casædei
nonnullas Litteras Comissiones directas dicto
Domino Conservatori et Reformatori predicto,
vocato secum honorabili viro magistro —
Guilhelmo nepotis, in legibus Baccalhareo,
Procuratore generali ejusdem Domini nostri
Comitis, concessit, quarum tenor talis est. —

„ Johan, conte d'Armaignac, de Fesensac,
„ de Rhodez et de laylha, Vesconte de Lomanha,
„ de autvillar, de brulhes et de Gimoës, et —
„ Senhor de las terres d'arribere, d'aura, de
„ Manhoac et de las montanhes de Roüergue:
„ à nostre amat et feal conservador et Reffor-
„ mador del Domayne de nostre Pays de —
„ Gascohha, mestre Johan Manhan, salut.
„ Perdevers nos es vengut mossen l'abas de la
„ Cazadiu disen que vos abiatz metut jus —
„ nostre maâ totz los fius qu'el et son monestier
„ et sos membres abian en nostras terras et —
„ Senhorias, nonobstant que d'aquets et et sordit
„ monestier et membres ayan aquets possedits
„ per grant temps, et ne an lors livres terriers,
„ Suplican à nos leur far levar nostre dicte —
„ man mesa. Per so vos mandam, que appellat
„ dam vos nostre amat et feal Procurayre general
„ mestre Guilhem nebot, so que attobaratz que
„ els puescan prohar à lor apertenir per libres
„ antics, instruments ou documents, sufficiens ~~[illegible]~~
„ o per testimonis dignes de fé, ~~[illegible]~~
„ ~~[illegible]~~

X.V.

1464. Casedieu. N°. 81.

„ne levatz à lor utilitat nostre man mesa:
esso que no pouyran monstrar per libres —
„ antics, instrumens, documens, o per testimonis
„ dignes de fé, demoran en nostre dite man mesa,
„ supersediscatz ~~[illegible]~~ entre nostra
„ venguda part delà, et enso no aya fauta,
„ car de fa asso vos donam plen poder, especial
„ et expres comandament per las presents
„ donades en nostre Loc de Labit lo xxiiij.
„ jorn de mars l'an m. cccc. lxjv. JOHAN.
„ Per mossenhor lo Comte, PELEGRIN. quas-
quidem Litteras Comissionis superiùs insertas
dicti Domini abbas et Prior, nominibus quibus
suprà, dicto Domino Conservatori et Refformatori
predicto, et Comissario in hac parte deputato,
presentaverunt, quibus visis et inspectis, ac cum
illis quibus decet honore et reverentia receptis,
obtulit se promptum atque paratum contenta
in eisdem adimplere juxtà earum formam, seriem
et tenorem; et deindè vocato secum dicto Domino
Procuratore generali, cùm libri terrerii et alia
documenta, quibus mediantibus dicti Domini
abbas et Prior tenebant et possidebant dicta feuda,
census, oblias, et alia servicia nobilia, essent
reposita in Hospitio dicti monasterii Casædei,
quæ sine magna difficultate et periculo non possent
alibi deferri. Igitur ad postulationem et requi-
sitionem dictorum Domini abbatis et Prioris Mo-
nasterii Casædei, dictus Dominus Conservator et
Refformator predictus, ac etiam dictus Dominus —
Procurator

Procurator generalis, unà secum me notario — 1464. Casedieu. N°. 81.
infrascripto apud dictum hospitium monasterii
Casædei, die hodiernâ infrascriptâ, se transtulerunt
ubi cùm fuerint dicti Domini abbas et Prior casædei,
eisdem quemdam librum terrerium confectum et
scriptum, ut ejusdem primâ facie apparebat sub
anno Domini m°. ccc°. lx°. viij°. et nonnulla alia
documenta et instrumenta legitima eisdem
Dominis Conservatori et Refformatori ac Procuratori
predictis per dictos Dominos abbatem, Priorem et
~~monasterium Casædei~~ predicta ostensa eisdem —
constitit evidenter dictos Dominos abbatem, Priorem
et monasterium Casædei habere, tenere et possidere
feuda et servicia nobilia in locis proprietariis —
et principalibus infrascriptis dicti Domini nostri —
Comitis et eisdem pertinere ac esse et fuisse in bona
possessione, saysina, tam per se, quam per suos
predecessores, ipsa levandi, exigendi et recipiendi
à personis infrascriptis modo et formâ contentis
et designatis in quibusdam libris manualibus —
per dictos Dominos abbatem et Priorem michi
notario infrascripto traditis: quorumquidem —
librorum manualium tenores sequuntur. „Seguen
„ se Los fius de Maubourguet apertenents à —
„ La Pitancerie deu Monaster de la Caradiu pagadors
„ à las festes de Totz sancts. Lou Rector de Mauborguet
„ per l'ostau que tien darré La Gleyse, iiij. sols morlas.
„ Johan de Senos per un hostau que ten darré La gleyse
„ ij. ss. iiij. dinés morlas, &c. à la Casedieu 3. Decembre
1464. Jean de Chastaneto, notaire Royal d'Anhan
en Armanhac.

Chastaneto.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan. Salles. 1538. N°. 82.

Bail en fief aux Habitans de Salles-Adour par le Baron de Barbasan-debat.

IN nomine Domini. amen. Sapian
tous presens et advenir que l'an de grace
1538. et lo dotzieme deu mes de Novembre,
regnant très Chretien Prince Frances, per la
grace de Diu Rey de France; et Henric, per la
medixe Gracie Rey de Navarre, Comte de Foix
et de Bigorre; et Reverend Payre en Diu Antoni
de Castetnau, Evesque de Tarbe; en la ciutat de
Tarbe et combent de la Reguliere observance de
Mossen Sanct Frances, en la crampe commu-
nément ditte de Lavedan, en la presencie de
my notari et deus temoins dejus nomats; Cons-
tituits et estants aqui en lors Personnes, saver
es noble et puissant Senhor Jehan de Borbon,
Viscomte deu Pays de Lavedan, Senhor et Ba-
ron de Barbazan debat, au Comtat de Bigorre,
Diocese de Tarbe, d'une part: et Arnaud de Porta
Guillem de Peré, Bernard de Miucens, Arnaud
de Sanct Leon, et Jehan de Argeles, deu loc de
Salas audit Comtat, Sindic elegits et constituits
per los habitans deudit loc de Salas, come an
dit aparer de lor Sindicat et puissance moyenant
instrument retengut per Mestre ---- notaire
public deu   , l'an et jorn contenguts en
aquet, assy per abreuyar ometut à incerir,
tant per lor nom, que aussy au nom de tota la Uni-
versitat deudit Sallas, d'autre; Losquals de
Borbon et Sindics susdits ensemble per vie d'accord,
comun pacte, convention ou bien transaction,
cum

Le nom est en blanc à l'extrait.

Barbazan.at° Salles. 1538. N°. 82.

cum Proces fosse pendant assy que totes
Partides dixon en la court de M.r lo Seneschal
de Bigorre entre lasditas Partides audit nom,
et ce sur certan dret de servitud et apertenen-
ces que los Sindic et habitans deudit Salas au
nom de tota la Universitat deudit loc dixon,
pretenden et botaban per feyt aber et lor
apertenir en un Terrador et Parsan commu-
nament aperat Serra Sales, situat et contiguat
ab lo Terratori deudit Barbazan debat; loquau
Terrador et Parsan de Serra Sales confronta per
la part d'abat sive de Septentrion ab lo Terrador
deudit Barbazan debat et ab lo Terrador d'angos;
per la part d'orient ab lo Riu aperat de las Seu-
bes, qui extermina lodit Terrador de Serra-
Sales au long de la Come, et dessenden lodit Riu
et Come la part de mey jorn qui comence exter-
minar losdits Terradors de Serre Sales et Lier des-
cendent de ladite part de mey jorn en baix à une
Partide deudit Serre Sales à l'endreit de ung font
aperat à las Carbouères, loquau fond es au Ter-
rador deudit Lier et en la part d'aban sive d'orient
passar lodit Riu de las Seubes, et deudit Riu de
Lier au dret deudit font de las Carbouèras tiran
ves Occident de la part de mey jorn et en fora se
extermina ab Terrador deudit Lier tiran dret aus
fourquets, et deusdits Fourquets au cap deu Riu
aperat de Fourquets, qui dessen et fé termi, et s'en
ba intrar au Riu aperat Lizoeu, et traversant
lodit Riu, lou termi s'en ba en tiran dret à una
Fita qui ba en la part de mey jorn, au cap deu

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan^at. Salles. 1538. N°. 82.

camp aperat Gabaston dret à Lizoeu; lascausdites Partides, com aqui dixon et declaran voler evitar et se gardar de despens, Proces et controverse, transigin, pactisan et accordan come s'en seg. Prumeramens volon et consentin lasdites Partides respectivamens, que lodit Proces cesse et vaque come las Partides estantes d'acord. apres lodit de Borbon, tant per ed medix, que tots et chascuns sos Hereters, Successors, Senhors et Dames deudit Barbaran, per ares, per tots temps à l'advenir, de son bon grat, franque, liberale, et agradable voluntat, a baillat, et per tenor deu present instrument à james valable feyt pres et retengut au mandamens et requisition de totas Partidas, — bailla en emphiteose perpetuale o nobet fiu aus Sindics, manans et habitans deudit loc de Salas presens et advenir, presens et stipulans losdits de Porta, Peré, Miucens, M^e. Leon et de Argelez en lor nom, et au nom de ladita Universitat de Salas presens et advenir, prenens sus lor tala qualitat de l'Emfiteote et affiusamens, tot lodit Terrador de Serrasales, confrontat et designat, come dessus; deusquoaus Sindics presens et stipulans come dessus, et pour le dret de intrade, lodit de Borbon a confessat et reconegut, confesse et reconeix aber pres et recebut la soma de cent escuts petits en or et oeyt sos de moneda, comptant per chascun escut dets hueyt sos, et per sol diex ardits, ne quitan losdits Sindics et tota la Universitat deudit Salas, se tenen contens et pagat de ladita soma, fazen pacte aquera dita soma no plus demandar; et neaumenhs lodit de Borbon, tam per ed, et autres haben dret de luy, a consentit et consent que à perpetuitat los habitans de Salas presens et advenir, tenguen et possedesquen lodit Terrador confrontat et designat come dessus, et d'aquet uzen et joyssen, prenen et perceoven tot

Barbasan^at. Sales. 1538. N°. 82.

tot dret util de jorn et de noeyt, en tots temps et horas, pagan totas bets à luy et autres Barons et Senhors deudit Barbazan debut à l'avenir per recompensa de Directitat anualament à la festa de Tots Sancts la quantitat de diex saccs de sibade bona et marchante mesura de Tarbe; laquala seran tenguts portar au castet et mayson Senhoriale deudit Barbazan ou a d'aquet qui aura charge deu Senhor d'aquet audit loc; et ab tala anuala prestation lodit Senhor de Barbazan per ed et tous et chascuns autres Barons et Senhors deudit Barbazan à l'avenir, a prometut et promet tenir et emparar los susdits habitans et Universitat deudit Salas presens et advenir, stipulation [illegible] dessus intervenent, lor far jouir, uzar et gaudir per ares et à james deudit Terrador et utilitat d'aquet en jugemens et deffora jugemens; totas betz entre lasdites Partides oltre so dessus son expressats los articles seguens, et aquets per [illegible] action et accords passats et accordats come s'enseg. Prumieramens, que los habitans deudit Barbazan presens et advenir ab lor bestiar de quinha condition que sia peixeran de jorn de Soreilh à Soreilh tant solamens en lodit Terratory de Seresales dessus limitat et confrontat, auquel no poyran ayagilhar; et au cas y sian trobats per los habitans deudit Salas ou augun de lor loc, y poderan estorsera et es permetut pignorar, et per la penhera cascuna begada que y

Barbazan et Sales. 1538. N°. 82.

que y seran trobats fasen lo contrari, et per
chascuna condition de bestiar pagaran la ley et
soma de cinq sos de morlas, comptant per chascun
so nau ardits aplicadors aus habitans et commu-
nautat deudit Sales; et semblablement per lo con-
trari los habitans deudit Sales no poyran ny lor
sera permetut peyxe ne ayazilhar de noeyt au
terrador deudit Barbazan; et au cas ac fassan et y
sian trobats per los habitans deudit Barbazan, tot
habitant deudit Barbazan los y podera pignorar,
et per chascuna condition de bestiar se pagar sem-
blable some de cinq sos de morlas, comptant come dessus,
aplicadora ausdits habitans de Barbazan; exceptat
que chascun deusdits habitans, tant de Sales, que de
Barbazan respectivament, qui aura terras en affiusa-
ment ou autrement ausdits terradors, ou augun d'aquets,
de noyt et de jorn auran los passatges francs et liberals
per anar et revenir de l'ung à l'autre, et poyran aya-
zilhar chascun en son affiusat ou terre sienne per y
fermar et ayazilhar de noyt ou de jorn, l'ung par con-
get de l'autre, et au contrary; totas bets no lor sera
permetut dequi en fora anar pastengar de l'ung ter-
rador en l'autre dequi au soreilh levant, ou si a fazan
et y sian trobats, seran penherats et paguerans per
chascune begade cinq sos morlas. Item los habitans
deudit Barbazan, qui à present tienen terras afiu-
sades audit terrador de Serrasales poyran prohibar aus
habitans deudit Salas, et chascun de lor, de no y ayazil-
har en aquets affiusats, ne copar herba, tuyagua, fruts
ne

ne autres arbes, sans conget et permission de taus tenenciaris, ou autramens si y son trobats et pen- Barbazan et Sales. 1538. N°. 82.
herats, pagaran per chascune begade la ley de cinq
sos morlas aplicador la meytat audit senhor et l'autre
meytat au tenenciari de tau affiusat. Item foc pac-
tisat, transigit et accordat, que los habitans deudit
Barbazan no poyran ne devran tocar ne prene
pugnere, tuyague, herbe ne arbes de augune condition,
ne mettre foc audit terrador de Serresales per fer usclades,
ni autremens, à la pena de payar tots los domatges et
interêts, ne aussi losdits de Salles au terrador deudit
Barbazan, à la pena cum dessus deus domatges et
interêts. Item au cas advengossa au temps advenir
malautia contagiosa au bestiar de aulcun des ha-
bitans, ou bien de Sales, ou bien de Barbazan, la par-
tida à qui tal bestiar malaut apertiendra, sera ten-
gut denunciar aus autres, qui auran lor bestiar san,
la maladie contagioza qui ey en tal lor bestiar, et
feyta denonciation deus ungs aux autres, et que tala sia
la vertat, tal bestiar contagios sera segregat et sepa-
rat deusdits terradors; et au cas que prumé bengossa
aus bestias de Sales, los habitans deudict Sales seran ten-
guts ac denunciar aus habitans deudict Barbazan; et
au contrari si audit Barbazan biené prumé, ac denon-
ciaran ou faran saber aus habitans deudict Salles, et
feyta la denonciation, se abstieneran los ungs et los
autres respectivament et chascun à son endreyt, de venir
peixe et ayazilhar los ungs au terrador dez autres, à la pena
per chascune begada, et per chascune condition de bestiar,
de detz sos bons, comptant sieix ardits per chascun so, aplica-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.at Sales. 1538. N°. 82.

dors au Senhor deu Terrador on seran trobats en aquet cas. Item lodit de Borbon volo, ratifica et aboa, ratifique et aboe et bol, que las fites et limites feytes, pausats et metutz lo cinquieme deu present mes per termes et limites deudit Terrador de Serradales, stans sur lo Loc per son nom Arnaud-Guillem deu Frechou, marchand de Tarbe, dit de Mobilia, et Domenge Dorgas, Baile deudit Barbazan per lodit Senhor, et apperades las Berians deusdits lois, ou los plus apparents daquets respectivament, aqueras demoran aussi que son à jamés en signe de termes et limites deusdits Terradors. Et davantadge vol et permet que ausdits locs termiats, losdits Habitans de Salas, ou Deputats peu Loc, poscan botar Bodolas et fitas bien aparentas qui demoren en senhau de limites perpetualement. Item foc pactizat, transigit, accordat et restat entre lasdites Partides, que los Habitans deudit Sales nou poyran transportar, vende ni alienar lodit Terrador de Serre Sales en man forta, ne man morta, ne en autre, sans conget et permission deudit Senhor de Barbazan. Item foc accordat, passat et arrestat, que los Habitans deudit Sales no poyran far Bastimens ny maysons audit Serradales, si non tant solament reservat Cabanes per lo Bestiar retira. Item aussi foc convengut et accordat entre totas lasdites Partidas, que de la presente Transaction, accordi et contract seran feyts tres instrumens de une et semblable tenor; la ung deusquals sera baillat audit Senhor, l'autre aux Habitans deudit Sales, l'autre aux Habitans deudit Barbazan, per saver come vivre deus ungs aus autres, et per conservation de lors drets respectivament. Loqual instrument de contract, Transaction et accordi, an volut et volen respectivament sie feyt et ordenat au dire et advis de sages ou sage, produit

en

Barbasan.at Sales. 1538. N°. 82.

en jugement ou non produit, sans totasbetz mutation de la substancie principale. Et davantage lodit de Borbon, per et sos hereters et successors, per tenor deu present instrument et en favor deusdits de Salles, stipulation que dessus intervenent, s'es despulhat deudit Terrador, proprietat et utilitat d'aquet, et n'a investit los Habitans deudit Sales per tradition de la note et cede deudit instrument feyta de sa maa entre las maas deusdits Sindics au nom que dessus, volen et consenten ne prenguen la reale, actuale et corporale possession, là et quant los plaira sens autre licensse et permission. Prometen davantage lodit de Borbon, per ed et sos hereters et successors, tenir bon lodit Terrador ausdits de Sales, stipulation que dessus intervenent, portat eviction et garentie envers tots et contre tots qui los faren ou los poyren fer à l'advenir troble ni empechament aucun en judici ou defora, à la sola et simple requisition deusdits de Salles ou un d'eux qui son et seran à l'advenir. Et semblablament losdits de Sales, au nom que dessus an prometut et prometen de lor endret tenir, pagar et servar totes et chascunes causes, articles, dessus specificats, transigits et accordats entre lasdites Partides. Et per tenir, complir, pagar et servar totes et chascunes las causes dessus specificades et declarades, lasdites Partides respectivament come lor toca la une envers l'autre, et au contrari, an ypotecat et obligat, hipotequen et obliguen tots et chascuns los biens de ladite communautat presens et advenir, et an renunciat aussi respectivament et renuncian à la exception deu present contract non feit et accord anxi entre lor no passat, transigit et accordat, et lodit de Borbon à la exception de ladite somme et ~~[illegible]~~ à tots et chascuns los drets canonic, civil, divin et humain, et chacun privilege et costume de Loc et de Pays scripts et non scripts, volen haber per expressas totas et senglas submissions, renunciations et clauses à dasso requisas et necessaries. Et en oltre losdits de Salles, au nom que dessus, per annualament pagar lodit fiu au terme

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan at Salles. 1538. N°. 82.

dessus designats, an volut et volen poder et deber estre — constrens aux forces et rigor de la cort de Mr lo Seneschal de Bigorre, et de totes et chascunes autres courts temporelles, par — prinse de lors biens tant comuns que Particuliers, et chascuns — d'aquets, et per totes autres voyes et manieres degudes et rasonnables, et prinses de lors personnes si besoin est, se sousmetent aus forces et rigor d'aquestes, ab autres et chaunes renonciations et clauses à ce requises et necessaries, et de no venir au contrari, et de atau ac tenir et servar à james lasdites Partides respectivament, ac an jurat sus los quoate sants Evangelis de Diu. Si volon davantage lasdites Partides de so dessus estre retengut instrument public, et en estar feyt tres de semblable tenor, expediats ung audit Senhor, ung autre ausdits Sindics, et l'autre aux Manans et habitans de Barbazan, requerin à mi notari dejus signat de tot so dessus los en retenir instrumens et los y expedias come dessus, so que ey feit; presens en so dessus Noble Manaud de Larroqua, Seignor de Sent Martin et Salles, et consentent audit contract, et bailhan licencie ausdits habitans en tant que besoing de passar lodit Contract, et jura no y contrevenir, — Nobles Jean et Gaston y Zauguier, Seignors de Dos, Pay et filh, Isac de Orleix, Bernad Constan, manechal de Tarbe, Ramon de Orincles, arnaud-Guilhem deu Frexo, marchand de Tarbe, arnaud de Cauzac, habitans, testimonis à asso dessus requists et aperats per lasdites Partides; et jo Johan de la Beyria, Notari, ainsin signé. ——————

Extrait tiré et duëment collationné sur le propre original par nous Dominique de Sentilhes, Notaire Royal du lieu de Seneac, et Jean de la Tapie, Notaire Royal du Lieu de Souës, mot à mot, et sans — changer les sillabes ni sens; et le present extrait delivré à Pey de Pujo et antoine de Miusens, Consuls du lieu de Salles, a requerants, cejourd'hui 7e du mois de Janvier 1644. en foy de quoi nous sommes soussignés de nos seings autentiques acoutumés. Sentilhes, Notaire Royal. Delatapie, notaire Royal.

Arrêt. Louis,

1710. Vic-big. N°. 83. Arrêt du Parlement de Toulouse pour l'Hopital de Vic bigorre du 12. mars 1710.

Louis, par la grace de Dieu Roi de — France et de Navarre, au premier — „notre Huissier ou Sergent requis. Comme sur „la Requête presentée à notre Cour de Parlement „de Toulouse cejourd'hui par notre Procureur „general prenant le fait et cause pour les — „Pauvres de l'Hopital de la ville de Vic Bigorre, „à ce que pour les causes y contenuës, il lui plaise „ordonner, qu'à la diligence du Substitut de notre „Procureur general, à peine d'en repondre en son „propre, il sera incessamment tenu une assemblée „dans la Ville de Vic Bigorre, à laquelle seront — „apelés les officiers de Justice, les maire et Consuls, „le Curé, et autres Personnes plus notables de ladite „Ville, pour en cas il n'y eut point de Directeurs „dudit Hopital, ou qu'ils ne soient point en assez „grand nombre, etre procedé à la nomination des „nouveaux, à l'effet de la regie dudit Hopital: — „ensemble à l'Election d'un Sindic, lequel sera — „tenu de faire la levée des fruits, rentes et revenus „dudit Hopital, pour etre employée à la nourriture „et entretien des Pauvres, même des legs, et autres „liberalités, telles que donations, et autres, pour „etre placées au profit dudit Hopital, dont il sera „tenu de rendre compte à la fin de l'année, et „qu'au cas ledit Sindic par connivence avec les „Redevables, ou autrement, negligeroit de — „faire ses diligences, qu'il en demeurera —— „civilement responsable, ensemble de la deperition „des revenus: Comme aussi qu'il soit ordonné „que tous les Debiteurs dudit Hopital en quelle „maniere et de quelle sorte qu'ils puissent l'etre, „qui refuseront de payer ce qu'ils devront, seront

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1710.
N°. 83.
Vic big.

N° par son arrêt prononcé le 10e. du present mois de mars 1710. — aiant égard à ladite Requête,

contraints au payement en vertu de l'arrêt qui interviendra, Notre dite Cour, Vüe ladite Requête signée le Mazuyer du 8e. de ce mois, A ordonné et ordonne, qu'à la diligence du substitut de notre Procureur general, il sera incessamment convoqué une assemblée dans ladite ville de Vic-bigorre, où seront apelés les officiers de Justice, le curé, maire et consuls, et autres Personnes plus notables de ladite ville pour etre procedé à la nomination des Directeurs dudit Hopital, s'il n'y en a pas de nommés, ou en nommer un plus grand nombre, s'il est necessaire, pour la regie dudit Hôpital: ensemble à l'Election d'un Sindic, qui sera tenu de faire la levée des fruits, rentes et revenus dudit Hopital pour etre employés à la nourriture et entretien des Pauvres, même des Legs, donations et liberalités faites ou à faire, pour etre placés au profit dudit Hôpital, Lequel Sindic sera tenu de rendre compte chaque année, et en cas de negligence de sa part, Ordonne notre dite Cour qu'il en demeurera responsable en son propre et privé nom, et de tous depens, dommages et interêts. Ordonne en outre notre dite Cour, que tous les Debiteurs dudit Hopital seront tenus de payer audit Sindic les sommes qu'ils doivent audit Hopital, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dües et raisonnables. A ces causes, requerant notredit Procureur general, te mandons et commandons pour l'execution du present arrêt faire tous exploits requis et necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers et Sujets, ce faisant obeir. Donné à Toulouse en notre dit

Parlement

Parlement le 12e. mars l'an de grace 1710. et de notre regne le 67e. Par la cour, la Cour. Mr. de Mua Rapporteur. Sellé le 12. mars 1710.

1667.
Vic-big.
N°. 84.

Edit pour les biens alienés des comtés

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Entre les desordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés a paru des plus grands. Elle a été d'autant plus generale, que les Seigneurs, les officiers et les personnes puissantes, se sont aisément prevalus de la foiblesse des plus necessiteux, que les interêts des communautés sont ordinairement le plus mal soutenus, et que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime le maitre. En effet, quoi que les usages et communes apartiennent au public à un titre, qui n'est, ni moins favorable, ni moins privilegié, que celui des autres Communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliener, si non en des cas singuliers et extraordinaires, et toujours à faculté de regrès, neanmoins l'on a partagé ces communes; chacun s'en est accommodé selon sa bienseance, et pour en depouiller les communautés, l'on s'est servi de dettes simulées, et abusé pour cet effet des formes les plus regulieres de la Justice. Aussi ces communes qui avoient été concedées par forme d'usage seulement, pour demeurer inseparablement attachées aux habitations des Lieux, pour donner moyen aux habitans de nourrir des bestiaux, et de fertiliser leurs terres par les engrais, et plusieurs autres usages en ayant été alienés, les habitans etant privés des moyens de faire subsister leurs familles, ont été forcés d'abandonner leurs maisons, et par cet abandonnement les bestiaux ont peri, les terres sont demeurées incultes,

IV

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667.
~~Avril~~
Vic-big.
N°. 84.

,les manufactures et le commerce en ont souffert,
,et le public en a reçu des prejudices très considerables.
,Et comme l'amour paternel que nous avons pour
,tous nos sujets, nous fait porter ~~tous~~ nos soins par
,tout; que la consideration que nous faisons des uns
,n'empeche pas que nous ne fassions reflexion sur
,les autres: que nous n'avons rien davantage à —
,cœur que de garantir les foibles de l'oppression des
,plus puissans, et de faire trouver aux plus necessiteux
,du soulagement dans leurs miseres, nous avons —
,estimé que nous ne pouvions employer de moïen
,plus convenable à cet effet, que celui de faire —
,rentrer les communautés dans leurs usages et —
,communes alienées, et leur donner moyen —
,d'acquiter leurs dettes legitimes. Et d'autant qu'il
,seroit impossible de retablir la culture des terres
,et de les ameliorer par les engrais, en laissant les
,bestiaux sujets aux saisies de tous les creanciers
,particuliers sans distinction, qu'en les exemtant
,pour un tems des executions, les debiteurs deviendront
,plus accommodés, les terres produiront davantage
,et chacun en recevra de notables commodités. A
,ces causes, & autres considerations à ce nous —
,mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre
,grace speciale, pleine puissance et autorité Royale,
,Nous avons dit et ordonné, et par ces presentes —
,signées de notre main, disons et ordonnons, voulons
,et nous plaît, que dans un mois à compter du jour
,de la publication des presentes, les habitans des —
,Parroisses et Communautés dans toute l'étenduë
de

1667.
~~Avril~~
Vic-big.
N°. 84.

,de notre Royaume rentrent, sans —
,aucune formalité de Justice, dans les —
,fonds, prés, patutages, bois, terres, usages,
,communes, communaux, droits et autres
,biens communs par eux vendus, ou baillés
,à baux, à cens ou emphiteotiques depuis
,l'année 1620. pour quelque cause et —
,occasions que ce puisse etre, même a titre
,d'échange, en rendant toutefois en cas
,d'échange les heritages échangés, et à —
,l'egard des autres alienations en payant
,et remboursant aux acquereurs dans dix
,ans, en dix payemens égaux d'année en —
,année, le prix principal desdites alienations
,faites pour causes legitimes, et qui aura
,tourné au bien et utilité desdites —
,Communautés, suivant la liquidation qui
,en aura été faite par les Commissaires, qui —
,seront à ce par nous deputés, et cependant
,l'interet à raison du denier vingt quatre, qui
,diminuera à proportion des payemens qui —
,seront faits, sans que les creanciers des —
,Communautés, même ceux qui se trouveront
,creanciers pour raison du remboursement
,du prix, pour lequel les communes auront —
,été alienées, puissent faire saisir lesdites —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667. ~~Arrêt~~ Vic-big. N°. 84.

communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits, ou la jouissance, à quelque titre, ou sous quelque pretexte que ce soit, en justice, ou par convention faite avec les habitans, à peine de perte de leur dû et de deux mille livres d'amende. Voulons qu'à cet effet les sommes necessaires pour lesdits remboursemens soient imposées et levées sur tous et chacuns les habitans desdites communautés et paroisses, le tout nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugemens, lettres patentes verifiées et autres choses à ce contraires : auquel remboursement voulons que tous les habitans des paroisses contribuent, même les exemts et privilegiés, lesquels à cet effet seront taxés d'office par les commissaires par nous departis dans les provinces, à proportion des biens qu'ils se trouveront posseder dans lesdites paroisses. Defendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et à leurs fermiers, d'envoyer leurs bestiaux pacager dans lesdites communes, ni de prendre aucune part dans lesdits usages, qu'ils n'ayent payé les sommes ausquelles ils seront compris par lesdits

1667. ~~Arrêt~~ Vic-big. N°. 84.

lesdits remboursemens, à peine de confiscation des bestiaux et deux mille livres d'amende. Et seront tenus tous seigneurs pretendans droit de tiers dans les usages, communes et communaux des communautés, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630. d'en abandonner ou delaisser la libre et entiere possession au profit desdites communautés, nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugemens, et autres choses à ce contraires. Et au regard des seigneurs qui se trouveront en possession desdits usages, auparavant lesdites trente années, sous pretexte dudit tiers, ils seront tenus de representer le titre de leur possession par devant les commissaires à ce deputés, pour en connoissance de cause y être pourvû. Et en cas que lesdits seigneurs soient et demeurent maintenus dans ledit tiers, ne pourront eux, ni leurs fermiers, user comme les autres habitans des paturages, bois, communes et autres usages, à peine de reunion de la portion qui aura été assigné pour leur triage. Et au moyen de ce que dessus, faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler, ni inquieter les habitans desdites

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667. ~~Avril.~~ Vic-big. N°. 84.

,Communautés dans la pleine et entiere
,possessions de leurs biens communs, et —
,ausdits habitans de plus aliener leurs usages
,et communes sous quelque cause et pretexte
,que ce puisse etre, nonobstant toutes —
,permissions qu'ils pourroient obtenir à cet
,effet, à peine contre les Consuls, Echevins, —
,Procureurs, Sindics, et autres personnes —
,chargées des affaires desdites Communautés,
,qui auront passé les contrats, ou assisté aux
,Deliberations, qui auront été tenuës à cet —
,effet, de trois mille livres d'amende, au —
,payement de laquelle ils seront solidairement
,contraints au profit des Hopitaux Generaux
,des Lieux, de nullité des contrats, et de —
,perte du prix contre les acquereurs, qui sera
,delivré pareillement ausdits Hopitaux. Et
,pour traiter d'autant plus favorablement —
,les Communautés, nous les avons confirmé
,et confirmons par ces presentes dans la —
,Possession et jouissance des ~~communs~~ usages et
,communes qui leur ont été concedées par
,les Rois nos Predecesseurs et par nous mêmes,
,leur remettons le droit de tiers qui nous —
,pourroit apartenir dans lesdits usages et —
,communes, et en consequence deffendons à
nos

1667. ~~Avril.~~ Vic-big. N°. 84.

,Nos officiers, et tous autres, de demander, —
,poursuivre, ni faire aucun triage à notre —
,profit pour raison de ce, sans prejudice des —
,alienations qui pourroient avoir été faites dudit
,Tiers à nous apartenant en execution de l'Edit
,de ladite année 1619. qui en ordonna —
,l'alienation, ni du droit de tiers et danger aussi
,à nous apartenant dans les Bois et forêts. Et —
,desirant pourvoir à la conservation des Bestiaux,
,Nous avons fait, comme nous faisons, très —
,expresses inhibitions et defenses à tous Huissiers
,et Sergens de proceder pendant le tems de quatre
,années par voie de saisie; ni de vendre aucun
,Bestiaux, soit pour dettes des Communautés —
,ou particuliers, à peine d'interdiction de leurs —
,charges et trois mille livres d'amende aplicable,
,moitié à nous, et l'autre moitié à la partie, et de tous
,depens, dommages et interêts. Sans prejudice —
,neanmoins du privilege des Creanciers, qui —
,auront donné à Chestel, [c'est ce qu'on apelle
Garaille en Gascogne], qui les auront vendus, —
,ou qui en auront payé le prix, même des —
,Proprietaires des Fermes et terres pour leurs Loyers
,et fermages sur les Bestiaux qui seront sur —
,leurs terres apartenant à leurs fermes, auxquels
,il sera loisible de faire proceder par voie de —
,saisie sur les Bestiaux, nonobstant lesdites —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1667. [illegible] Vic-big. N°. 84. ,defenses. Si donnons en mandement à — ,nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans ,notre Cour de Parlement de Paris, que ces — ,presentes ils ayent à registrer, et le contenu — ,en icelles faire executer pleinement et — ,entierement, cassant et faisant cesser tous — ,troubles et empechemens au contraire, — ,nonobstant tous Dons, Edits, Declarations, — ,arrêts, Reglemens, Coutumes, usages et autres — ,choses à ce contraires, ausquelles nous avons — ,derogé et derogeons par ces presentes. Car tel ,est notre plaisir. Et afin que ce soit chose — ,ferme et stable à toujours, nous avons fait ,mettre notre Seel à ces presentes. Donné à — ,Saint Germain en Laye au mois d'avril, l'an ,de grace 1667. et de notre Regne le 24e. — ,LOUIS. Et plus bas Par le Roy, De — ,GUENEGAUD. Et sellé du grand sceau de cire verte en lacs de soïe rouge et verte.

Cet Edit est des plus favorables pour les commtés. Il est aussi un frein pour les alienations des — Patrimoniaux, que nombre de Gens conseillent — sans reflexion. Le Roi etoit trop bon pour les — permettre. Il connoissoit ce que ces biens avoient — couté aux Communautés lorsqu'elles les avoient — acquis, le prejudice qu'elles recevroient des alienations, le peu de profit qu'on retiroit du prix qu'on en recevoit [illegible]

,[illegible] ,[illegible]. ,[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Sur la Cassagne du Pesqué. [illegible]oïez ci devant page 352. la cassagne du Pesqué. N°. 85.

Le 4. novembre 1607. Dlle Louise de Somolon, — Dame de la Cassagne, declara devant François Escoubes, notaire de Rabastens, avoir reçu de noble Gaston de la Cassagne, Seigneur de Hourques vieilles, 1°. un titre en parchemin concernant la Donation faite par noble arnaud de la Cassagne, sieur dudit lieu, à feu noble Pierre de la Cassagne, son fils legitime et naturel, de la maison et Seigneurie de Hourques vieilles, retenu par Jean Troillaudi, notaire de Biran, le 8.e de may 1499. Noble Marguerit de Soos, Seigneur de Peyrun, fut present à cette Declaration.

Le 29. octobre 1680. Marie de Gontaut de Biron — d'arros, Veuve de noble Jean-François de Masencome, Seigneur de la Cassagne et Bouilh, et Jaques, son fils, produisirent devant les Commissaires Generaux pour les Denombremens. il leur fut ordonné de remettre l'accord — passé le 6. novembre 1622. entre le Seigneur de la Cassagne et celui de Hourques vieilles, l'Hommage rendu le 3. novembre 1622. au Seigneur de la Cassagne, par le Seigneur de Hourques vieilles, retenu par Pierre Senn, notaire de Rabastens, et l'acte passé en 1560. devant Maleville, notaire Royal de Vic.

en 1612. noble manaud de masencome, Seigneur de la cassagne et Bouilh devant, fils et heritier de noble — amoral de Masencome, et de Dlle Louise de Somolon, fournit son Denombrement devant Mr d'yharre.

1er. aout 1679. noble Jaques de Masencome, Seigneur de la Cassagne, etoit [illegible] heritier de Jean, son Pere, et de Jaques, Sr de Bouilh, son oncle.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Cassagne Pesqué N°. 85.

Le 24. Janvier 1624. Dat, notaire de Trie, retint l'acte de vente faite par noble François d'Antin, Seigneur de Barterre, Garaison et autres lieux, en faveur de Messire Pierre Geoffroy, Prêtre, curé de Monleon, chapelain et fondateur de la chapelle de Notre Dame de Garaison, au profit de ladite chapelle, des terres et Seigneuries de Barteres et Garaison, qui sont joignans, avec tous les fonds, rentes et revenus, ensemble tous les droits qui pouvoient lui apartenir aux lieux de Monleon, Devese, le Poüy, La roque, Puntous, Cizos et autres situés au Pays de Magnoac, conformement aux hommages et Denombremens rendus par lui et ses devanciers le 3. avril 1465. en may 1614. remis aux chapelains, et ce pour la somme de 2000.# pour lequelle il avoit vendu lesdites Terres à faculté de rachat par acte retenu le 1er. Juin 1607. par Jean Molon, notaire de Trie, et indiqué 200.£ à payer à noble Jean d'Antin, son frere, qui etoit à Paris; et 400.£ pour le rachat de la terre du Poüy, que noble Alexandre de Mun, Seigneur de Sarlabous, tenoit en engagement.

Au contrat de mariage de Mr. Du Pesqué raporté cidevant page 354. assista noble Louis de la Cassaigne, Sieur de Barteres, Seigneur d'Ausmez, Poey et Trouley, cousin germain de l'Epoux; Me. Jean-Louis de Mejeville, avocat en Parlement, habitant d'Averac, son Parent. Le Sr. de Barteres fit donation à l'Epoux de la Terre et seigneurie de Poüey et Barteres avec l'entrée aux Etats du Païs et Comté de Bigorre, dont ledit de Barteres jouit, ensemble de tout le bien fonds, soit labourable, prè, bois ou inculte, fiefs, honneurs, prerogatives et autres Droits et dependances de ladite Seigneurie

La Cassagne Pesqué N°. 85.

Seigneurie de Poüey, sous la reserve neantmoins que ledit Sieur Donateur se fait d'une piece de Terre Bois, que ledit Sr. de Barteres a acquis par droit de prelation du nommé Soulé Tousez de Mun, pour en disposer à ses plaisir et volonté, tant en proprieté, qu'usufruit, et de l'usufruit sa vie durant de tous le bien fonds et forêt dudit Poey, pour en jouïr sa vie durant comme dit est. Convenu neantmoins entre Parties, que ledit Sr. du Pesqué pourra affieffer, si bon lui semble, du fonds dependant de ladite Terre pour s'y bâtir, ou autrement à des Particuliers qu'il trouvera à propos, et ce du consentement dudit Sr. de Barteres, son Cousin, et à la charge que celuici retirera à soi la rente des droits seigneuriaux desdits affieffemens, si aucun s'en fait; consentans que ledit Sr. du Pesqué jouïsse et dispose comme il avisera depuis ce jour de ladite entrée aux Etats, fiefs et autres devoirs Seigneuriaux dus pour ladite Seigneurie de Poüey.

Les Denombremens fournis en 1600. et 1612. pour la Terre de Poüey sont en ces termes. Plus ledit Seigneur de Barteres avoit une Place Seigneurie apelée le Village de Poëy, lequel est vendu avec pacte de rachat à Mr. de Mun; lequel Village confronte devant avec le Terroir de Mun, derrier avec Terroir de Chelle, dessus avec Terre d'Averaëde, dessous avec les Terroirs de Chelle et d'Ausmez; lequel Village est de valeur de la rente de ce que s'ensuit. premierement environ quinze sacs d'avoine et vingt paires de poules, outre les fiefs en argent qui sont engagés aussi. Plus les Loix, lods et ventes et jours de manœuvre, trois jours de chacun habitant, et autres honneurs et privileges que

La Cassagne du Pesqué. N°. 85. plus amplement specifiera lors qu'il l'aura rachetté.

le 8e. de Juillet 1728. noble Henri dela Cassaigne, Sieur du Pesqué, fait suplier la Compagnie [c'est à dire l'Assemblée des Etats de Bigorre] de le recevoir aux Etats dans le Corps dela Noblesse pour la Terre et Seigneurie de Barteres à lui donnée par noble Louis dela Cassaigne, Sieur de Barteres, par acte du 12e. avril 1728. retenu par Serres, Notaire de Tarbe. Surquoi apres la lecture dudit acte, ensemble du Rolle des votables aux Etats dans lequel le Sieur de Barteres s'est trouvé nommé, ledit Sieur Henry dela Cassaigne, Sieur du Pesqué, a été reçu aux Etats dans le Corps dela Noblesse pour la Terre et Seigneurie de Barteres pour y avoir Seance et voix deliberative, dequoi il a tres humblement remercié la Compagnie apres avoir preté le serment accoutumé sur la Croix de Monseigneur le President.

Begole. ~~Donus~~. 1638. N°. 86.

Donation des ~~la Seigneurie de Donus~~ Biens ~~par~~ claude de Begolle, Dlle de Hagedet, à Jaques-François dela Roche de Lavedan.

SAchent tous comme cejourd'hui 2e. du mois de Juin 1638. dans le lieu et chateau d'andrest en Bigorre, Diocese de Tarbe, apres midi, regnant Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Jean de Monde, Notaire Royal hereditaire dela Ville de Vic, soussigné, et à la presence des temoins bas nommés, a été presente en personne Dlle. Claude de Begolle, Veuve à feu noble Jean dela Lanne, Sieur de Hagedet, laquelle... a fait donation... pure et simple entre vifs et à jamais irrevocable

Begole ~~Donus~~ 1638. N°. 86.

irrevocable en faveur de Messire Jaques François dela Roche et de Lavedan, son neveu, et fils à Messire Gillis dela Roche, Seigneur baron de Begolle, et de Dame Caterine de Begolle et Lavedan, sa Sœur, savoir est de tous et chacuns ses biens presens et à venir, et ce en faveur et consideration du mariage qui se doit traiter entre ledit Sr dela Roche et Lavedan, son neveu, avec Dlle Marguerite Gabrielle de Launhac, Sœur de Messire Charles de Monperat, Sieur Comte de Launhac, soi reservant l'usufruit d'iceux sa vie durant, et la somme de 3000.tt pour en disposer à la fin de ses jours à sa volonté... en presence de nobles Pierre de Pujo, Jean Jaques de St Pau, Sieur d'Ourouix... Monde, Notaire Royal.

Contrat de Mariage de Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, avec Antoinette d'Anjou. Lavedan. 1529. N°. 87.

A Tous presens et à venir, Salut. aujourd'hui 9e. du mois de Janvier l'an de grace 1529. au chateau d'Andrest, Seneschaussée de Bigorre, pardevant moi Notaire et temoins cy apres nommés, ont été presens en leurs personnes Haut et puissant Seigneur Jean de Bourbon, Seigneur Vicomte des terres Seigneuries de Lavedan; et Damoyselle Antoinette d'Anjou, fille naturelle et legitime de feu Messire Rogier d'Anjou, chevalier, Seigneur de Mesieres, et de Dame Antoinette de Cha-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lave-dan. 1529. N°. 87.

bannes, sa femme, d'autre. --- a été dit et accordé entre lesdites Parties, que des Enfans nais audit mariage, l'ainé mâle habile à succeder, sera et demeurera leur heritier universel, et les autres puisnais seront apanagés selon la faculté de la maison de Lavedan, et les filles douées de somme d'argent à l'avis et connoissance des parens et amis. ---

Articles de mariage entre Anné de Bourbon, & Jeanne de la Doure.

Lave-dan. 1551. N°. 88.

C'Est le traité du mariage pourparlé entre — Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, futur Epoux d'une part: et Jeanne d'Abzac de la Doure, Damoyselle, future Epouse, fille naturelle et legitime de feu Pierre d'Abzac de la Doure, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, et de Verg ═══ et de Dlle. Jeanne de Bourdeilhe, sa mere, par lequel par l'avis et deliberation des Parens et amis desdites Parties, ont été faits et accordés lesdits Pactes et Convenances dudit futur mariage entre ledit Sr. Vicomte de Lavedan, futur — epoux, et ladite Jeanne de Bourdeille, Damoiselle, pour et au nom de ladite fille, et Gabriel d'Abzac de la Doure, Ecuyer, Sieur dudit lieu, son frere ainé et fils naturel et legitime dudit feu Pierre d'Abzac — de la Doure, en son vivant Sieur dudit lieu, et son heritier universel en la forme et maniere que ~~[illegible]~~. suit et aprez ecrites. en Premier lieu dit que ladite Demoiselle Jeanne de Bourdeilhe, Douairiere de ladite maison de la Doure, mere de ladite Jeanne d'Abzac,

future

Lave-dan. 1551. N°. 88.

future Epouse, et ledit Gabriel d'Abzac, — Ecuyer, Seigneur de la Doure, fils heritier dudit feu Pierre d'Abzac, Seigneur de la Doure, frere ainé de ladite Jeanne d'Abzac, ont donné et constitué en dot et mariage à ladite Jeanne d'Abzac, future Epouse, et audit Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, son futur Epoux, pour tout le droit successif et hoirie, part et portion, soit de legitime ou suplement d'icelui, que pour autre quelconque soit ou pour l'avenir, que ladite Dlle. future Epouse pourroit avoir et pretendre es biens et succession dudit feu Pierre d'Abzac, jadis Seigneur de la Doure, son dit Pere, et de feux Jean et François d'Abzac, Ecuyers, ses freres, que aussi es biens, succession et heredité future de ladite Jeanne de Bourdeille, Damoiselle, sa mere, la somme de 10000.lt tournoises. ... fait et passé au Chasteau de la Doure en Perigord le 17.e Decembre 1551. et presences ... de Bertrand d'Abzac, Seigneur de Bellegarde; Louis d'Aix, Seigneur de Meymes; et François de Carbonelle, Seigneur de Fary ... Feydit, notaire Royal.

Barba-san des-sus. 1638. N°. 89.

Contrat de mariage entre Jaques-François de la Roche & Gabrielle de Monpesat.

AU nom de Dieu soit. Sachent tous presens et advenir, que l'an 1638. et le 8.e jour du mois de Juillet, en Toulouse, aprez midi, dans la Maison où à presens fait sa demeure Dame Gabrielle de Chosteler, Douairiere de Fimarcon --- personnellement etablis Messire Jaques-François de la Roche, Vicomte de Lavedan, Baron des Baronies

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.^us 1638. N°. 89. d'andrest, Beaucen, Begole, Desparos et Castetvieilh, fils legitime et naturel de haut et puissant Seigneur Messire Gillis de la Roche, premier Baron de Bigorre, Seigneur et Baron de Barbazan, Begole, et autres lieux, et de Dame Caterine de Begole-Lavedan, mariés; assisté de Messire Charles de Cheverry, Sieur d'Ordisos, au nom et comme ayant de ce speciale charge dud^t. S^r. de Begole, Pere. ---- et pareillement assisté de Messire Jean Jaques de Cheverry, comme Procureur et duement fondé par ladite Dame de Begole, mere dudit Sieur Jean-François de la Roche, par Procuration du 2. de ce mois reçuë par Monde, Notaire de la Ville de Vic, d'une part: et Damoiselle Gabrielle Marguerite de Montpesat, fille à defunt haut et puissant Seigneur Messire Charles de Monpezat, Seigneur et Comte de Laugnac, Baron de Toüars fregimont et autres Places, et de haute et puissante Dame Caterine d'Escars, mariés..... Insinué au Senechal le 21. Juillet 1639.

1429. Barbasan.^at N°. 90.

Extrait du Censier de Bigorre, fol. 726.

Barbazan-debat.

EN apres los dits Comissaris et Reformadors per continuar lo sdite commission se transportan en lo Loc de Barbazandebat, et acqui fen ajustar et assemblar los Bayle, Cossous et autres singulars et habitans Cap d'ostaus, anxi cum dejus singularment plus à plen son escriuts; et assemblats et ajustats et segrament per lors et cascun de lor prestat sur lo Libe et sur la crotz, fen diligente inquisition sus las causas contengudas en lordite comission totes et sengles ab relation et deposition de lor et cascun de lor, — trobam las causes dejus escriutes.

Barbasan.^at 1429. N°. 90.

Tot prumerament que lo Loc et terratori de Barbazan debat es deu Senhor de Lavedan, et a acqui juridiction baxe entro à cinq soos morlaas, et la haute juridiction de nau soos et major es deu Comte, laquau pren lo Baile de Tarbe per nom de luy, car es en son Bailiatge.

Item, que lodit Loc et son Terratori confronte per la part d'orient ab lo Terratori d'angos; per la part d'occident ab lo Terratori de Sales et Soües; per la part dessus ab lo Terratori d'alier; per la part darré ab lo Terratori de Semeac.

Item, que son tenguts de far ost et cavalgade au Comte, si et quant son mandats et requerits per lui o per son deputat, ben lodit Loc se troban los Capcasaus, fius et autres drets dejus scriuts.

I. Johan Baile ten ostau, borde, casau, et autres apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en la feste de Tots Sants au Senhor de Barbazan deux soos, quoate cesters de sivade à la mesura bielha, duas garias.

Plus au Commanday d'aurelhan quinze blancs.

II. Bernard de Marquerie ten ostau, borde, casau et autres apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor sieix soos, cinq dinés morlaas, ung cester de froment, tres carteres de segle, una cartera de sivade, quoate garias.

III. Johan de Menjotte ten hostau, borde, casau et autres apertenences.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan. 1429. N°. 90. Es tengut de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor cinq soos cinq dinés morlaas; d'autre part quoate dinés morlaâs, hun Cester de froment, tres casteres de Segles, oeyt cesters de Sivade, quoate garias.

Plus au Senhor de Barbasan quoate blancx, hun cester de Sivade.

IV. Arnaud de Vinhes ten hostau, Borde, Casau, et auttes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor oeyt soos, tres dinés morlaas, quoate cesters de Sivade, huna Castera de Segle, duas garias.

Plus au Senhor de Barbaran per co qui ten à alier

V. Johan Darribes ten hostau, Borde, Casau, et auttes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor cinq soos quoate dinés morlaas, hun cester de froment, tres Casteres de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garies.

VI. Arnaud Fors ten hostau, Casau et autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor cinq soos morlaas, hun cester de froment, tres casteres de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garias.

VII. Tholet de la Porte ten hostau, Borde, Casau, et auttes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor cinq soos tres dinés morlaâs, hun cester de froment, tres casteres de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garies.

Plus au Senhor de Barbaran sieys blancs, hune castere de Sivade.

VIII. Guilhem

VIII. Guilhem Fors ten hostau, Casau et auttes apertenences. Barbasan. 1429. N°. 90.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor sept soos tres dinés morlaas, hun cester de Segle, quoate cesters de Sivade, duès garies.

IX. Bernard de Lariou ten hostau, Borde, Casau et auttes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor cinq soos morlas, une castera de froment, autre de Segle, quoate cesters de Sivade, duès garies.

X. Bernard Fors ten hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor cinq soos tres dinés morlaâs, hun cester de froment, tres casteres de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garies.

Plus au Senhor de Semeac tres blancx, tres pelats.

XI. Pey Fort ten hostau, borde, Casau et autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor cinq soos morlaâs, hun cester de froment, tres casteres de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garias.

Plus à las Gardes de Sales nau dinés morlaâs, mieya Castera huna conquista de Sivade.

Plus aus Caperas de Semeac cinq floriis.

XI. Guilhem de Ben ten hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor, cinq soos hun diné morlaas, hun cester de froment, tres Casteras de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garias.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.at 1429. N°. 90. XII. Domenge de Pey ten Hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengus de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor sieys soos morlaas, hun cester de froment, tres Carteras de segle, oeyt cesters de sivade, quoate garias.

Plus au Senhor de Barbazan perço d'alier quime dinés morlaas, hun cester de sivade.

Plus à las Gardes de Sales sieys dinés morlaas, huna cartera de sivade mens huna conqua.

Plus à Domenge de Pey arnaud cinq dinés morlaas.

Plus à arnaud Darré cinq dinés morlaas.

XIII. Guilhem de Malot ten Hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengus de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cester de fromens, tres carteras de segle, oeyt cesters de sivade, quoate garias.

XIV. Domenge de Menjolou ten Hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengus de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor dus soos et tres dinés morlaas, mieya cartera de segle, dus cesters de sivade, mieya garia.

Plus au Senhor de Barbazan perço d'alier dotze dinés morlaas tres carteras de sivade.

Plus à las Gardes de Sales quatorze dinés morlaas, huna cartera et hun bocher de sivade.

XV. Johan de Beros ten Hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Senhor cinq soos morlaas, hun cester de froment, ~~tres carteras de segle~~, quoate cesters de sivade, et quoate garias.

XVI. Pey Dorgans ten hostau, Borde, Casau et autes

Barbasan.at 1429. N°. 90. autes apertenences.

Es tengut de pagar cascun an en ladita festa audit Senhor sept soos dus dinés morlaas, quoate cesters de sivade, duas garias.

XVII. Guilhem de Cours ten hostau, borde, casau et autes apertenenses.

Es tengus de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos tres dinés morlaas, hun cester de fromens, tres Carteras de segle, oeyt cesters de sivade, quoate garias.

XVIII. Ramonet Darribas ten hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tengus de pagar cascun an en ladicta festa audicte Senhor oeyt soos morlaas, huna cartera de segle, quoate cesters de sivade, duas garias.

XIX. Johan de Minjolau ten Hostau, Borde, casau et autes apertenenses.

Es tengut de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos tres dinés morlaas, huë cartera de segle, quoate cesters de sivade, duas garias.

XX. Domenge de Beros ten Hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tengus de pagar cascun an en ladicta festa audict Senhor dus soos morlaas, huë cartera de segle, quoate cesters de sivade, duas garias.

XXI. Domenge de Majorau ten Hostau, Borde, Calau et autes apertenenses.

Es tengut de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cester de froment, tres carteras de segle, oeyt cesters de sivade, quoate garias.

XXII. ~~Domenge de Sabaga~~ Minauton de Tramalaigues ten hostau, borde, Casau et autes apertenenses.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.[at] 1429. N°. 90. Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cestet de froment, tres Casteras de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garies.

XXIII. Domenge de Suboya ten hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cestet de froment, tres casteras de Segle, sieys cesters de Sivade, tres garias.

Plus aus Gardes de Sales nau dinés morlas, huna Castera hun bouchet de Sivade, tres Garies, hun blanc.

Plus al Senhor de Castesbajac tres blanes et tres pelats.

XXIV. Domenge Dabadie ten hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tenguts de pagat cascun an en ladicte festa audit Senhor tres dinés morlaas.

Plus à la Gleysa de Semeac dotze blanes.

Plus à la Gleysa de Barbazan dotze dines morlaas.

Plus à la Gleysa dOdos dotze dinés morlaas.

Plus au Senhor de Barbazan perço d'alier detz dinés Jaqués, huna castera de Sivade.

XXV. Ramon de Tramasaigues ten hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cestet de froment, tres cesters de Segle, oeyt cestets de Sivade, quoate garies.

XXVI. Domenge deu Ferrou ten hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos tres dinés morlaas, hun cester de froment, tres Casteras de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garies.

Plus audit Senhor de Barbasan perço d'alier detz dinés

dinés Jaqués, huna castera de Sivade. Barbazan.[at] 1429. N°. 90.

Plus à Sales dus dinés morlaas, hun bochet de Sivade.

XXVII. Domenge Doustar ten hostau, Borde, Casau et autes apertenences.

Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, hun cester de fromen, tres Casteras de Segle, oeyt cesters de Sivade, quoate garias.

XXVIII. Guilhem Duliauton ten hostau, Borde, Casau et autes apertenenses.

Es tenguts de pagar cascun an en ladicta festa audit Senhor cinq soos morlaas, huè castera de Segle, quoate cesters de Sivade, duas garias.

XXIX. Guilhem Dabadie

Item disen que fen oeyllade qui oeilles a hun an et aute que cesse, et que cascun habitans tenent et habent pareilh de bo oüeus, pague cascun an cinq soos morlaas, et per cascune bestie boubine braus cinq soos morlaas, et per bestie menude escapade cinq dinés morlaas au Senhor. Collationné le 16. Avril 1733.

NOGUEZ.

Bail de la Baronie de Barbazan- debat à Anné de Bourbon. Barbasan.[at] 1594. N°. 91.

SAichent tous presens comme ainsi sois que par cidevant Procez aye été introduit, tant en la Cour de Mr le Senechal de Bigorre, que en la Souveraine Cour de Parlement de Tolose, entre feu messire Anné de Bourbon, Seigneur Vicomte de Lavedan, et antre messire Manaud de Bourbon, freres; et Noble Anné de Bourbon, fils unique legitime et natudel et heritier dudit feu Messire Manaud, ayant repris l'instance, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.at 1594. N°. 91. d'autant que par le droit de legitime, suplement d'icelle, tant des biens paternels que maternels, ledit feu Messire anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan susdit, auroit baillé audit feu Messire Manaud, son frere, la Baronie de Barbazan debat, tant chateau, que fiefs, voix, rentes, revenus, et autres droits apartenant à icelle, sans aucune reservation; consistant ladite Baronie à savoir et lieux dudit Barbazan debat, Soas, Lansac, Calabanté et Cossan, et Bois dans icelle Baronie et juridiction d'icelle incorporant, avec pacte et faculté de rachat pour quinze ans, et jusques à ce que sa legitime fut cogneuë; et advenant le terme desdits quinze ans, voyant que ladite legitime n'etoit liquidée, se seroient accommodés entre lesdits feux freres, que ledit feu Messire Menauld tiendroit ladite Baronie pour autres quinze ans, et jusques à ce que l'estimation des biens seroit faite pour savoir ce que lui competeroit pour sadite legitime. Et advenant ledit terme, et aprez le decez dudit feu Messire Manaud, continuant la possession de ladite Baronie ledit noble anné de Bourbon, son fils unique legitime et naturel et heritier, ledit feu Messire anné de Bourbon, Vicomte susdit, son oncle, l'auroit mis en instance en ladite Cour de Mr le Senechal de Bigorre en delaissement de ladite Baronie et apartenances d'icelle; tant auroit été procedé, que par sentence dudit Senechal ladite Baronie de Barbazan debat, tant chateau que maisons, rentes, fiefs et devoirs Seigneuriaux apartenans à icelle auroient été ajugés à feu noble anné de Bourbon, Baron dudit Barbazan, fils dudit feu Messire Menauld, tant pour la legitime que suplement d'icelle des biens, tant paternels que maternels, que pouvoient competer et apartenir audit feu son frere en ladite maison et Vicomté de Lavedan, à la charge toutefois

toutefois que l'estimation etant faite des biens qui apartenoient aux Pere et mere desdits feux Messires anné et Menauld de Bourbon, freres, la legitime etant liquidée, si se trouvoit ladite Baronie etre de plus grande valeur que ladite legitime que ledit Sieur de Barbazan, fils dudit feu Messire Menauld seroit tenu de bailler le surplus audit feu Messire anné de Bourbon, Vicomte susdit, en fonds, fiefs ou rentes de ladite Baronie, et ores et quantes ne seroit suffisante pour ladite legitime et suplement d'icelle, que ledit feu Sieur Vicomte de Lavedan seroit tenu à lui fournir. De laquelle sentence ledit feu Sieur Vicomte se seroit porté pour apelant en la Cour Souveraine de Parlement de Tholose; par arrest de laquelle auroit été confirmée ainsi que les Parties sous ecrites auroient dit etre veritable. Et depuis Messire Jean Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, fils legitime, naturel et heritier dudit feu Messire anné de Bourbon, reprenant l'instance et arrerages du Procez, circonstances et dependances d'icelui, auroit transigé et accordé avec noble anné de Bourbon, fils et heritier dudit feu Messire Menauld, moyennant l'avis de leurs bons amis, voyant la proximité de Parties, en la forme que s'ensuit. Pource est il que l'an de grace 1594. et le dimanche 5e jour du mois de Juin, heure aprez midi ---- audit lieu et Parroisse de Barbazan debat et dans la maison Seigneuriale dudit lieu, au Comté et Senechaussée de Bigorre, Diocese de Tarbe ---- constitué en sa propre personne haut et puissant Seigneur ledit messire Jean Jaques de Bourbon, fils legitime, naturel et heritier dudit feu Messire anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, majeur de 25. ans, comme il a dit, et a été attesté par devant moi notaire et temoins bas ecrits, par Domenge de Labat dit Cardenau et arnaud Davezac dit du Pouey, fils natifs et habitans du lieu d'andrest,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbasan.[at] 1594. N°. 91. qui ont juré ledits sieurs Constituans avoir passé l'age de 25. ans, lequel ... a quitté et renoncé, quitte et renonce toute majour valeur deladite Baronie de Barbaran debat, tant chateau, qu maisons, fiefs, devoirs Seigneuriaux, Bois, molins, Villages, terres, hermes, rentes et revenus, et autres Droits apartenans à ladicte Baronie, sans en faire aucune reservation, le tout en faveur et profit dudit noble anné de Bourbon, Baron dudit Barbaran debat, son cousin, fils et heritier dudit feu Messire menaud, à ce present ---- franche et quitte ladite Baronie de Barbaran debat et ses dependances de toutes dettes et hipoteques et arrerages jusques à ce jour present; et ce moyennant la somme de 1400. écus d'or sol de 60. sols tournois piece, et chacun sol de quattre liards, que illec a remis et reçu ledit messire Jean Jaque des mains dudit noble anné de Bourbon, Baron susdit dudit Barbaran ----- Presens à cedessus nobles Guillaume et Gaston d'armagnac, Seigneurs d'Oleac debat et Forgues, noble Gabriel d'antin --- temoins à ce apelés, qui avec les Parties contrahantes se sont soussignés à l'original avec moi Guillaume Forcade, Notaire public du lieu de Bernac debat habitant, qui requis. De Forcade, Notaire.

Andrest. 1630. N°. 92.

Arrêt du Parlement de Bourdeaux entre Caterine de Begole, Dame d'Andrest, & Jean de Vigier, Sieur de St Elie. Extrait des Regîtres du Parlement.

Entre Caterine de Begole, Dame Dandrest, et autres Places, apelante de certain Jugement donné par Mrs tenans les Requêtes du Palais au Parlement de Toulouse du 2e aout 1621. evoquée, d'une part: et Jean de Vigier, sieur de St Elie, intimé et aussi apelant dudit Jugement; et Me François Ouvrier, Sindic des Religieuses Ste Ursule; le Sindic des heritiers de Nicolas Carriere et Pierre

Pierre Seguret, intimés et oposans; et entre ledit de Vigier, Demandeur en criées, subhastation et interposition de decret; et ladite de Begole, Deffenderesse ausdites criées. Veu le Procés, Contrat de mariage d'entre feu Antoine de Begole, et Jeanne de Bourbon, sa mere, du dernier de Janvier 1581. Transaction passée entre feu Paul de Begole et antonin de Gramont, par laquelle ledit de Begole promet payer audit de Gramont la somme de 18000.[tt] de reste du prix de l'achat fait par ledit feu Antoine de Begole de la Seigneurie de Castetvieil fait le 26. Juin 1596. dattée ladite transaction du 3e. Juillet 1604. Contrat d'obligation de la somme de 6000.[d] empruntées par ledit Paul de Begole de Pierre Massetin sous les cautions de Pierre Caussade, Jean Dony et ledit Sentevic, pour icelle somme employer à partie de payement de ladite somme de 18000.[tt] du 12. novembre 1606. avec l'acte de relief au pied par lequel lesdits de Dony et de St Vic s'obligent envers Pierre de Bouïl de la somme de 4200.[d] pour employer au payement dudit Masselin. des sommes à lui dües par ledit feu Paul de Begole, du 2. aout 1613. Contrat de Transaction passée entre ledit de Bouïl comme ayant la Cession dudit de Masselin et lesdits Dony et St Vic pour s'acquiter de la somme de 13214.[tt] du 18e. Juin 1617. Inventaire fait par ledit de Begole des biens meubles et immeubles delaissés par ledit feu Paul de Begole du 1er. fevrier Andrest. 1630. N°. 92.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest 1630. N°. 92. 1612. Procez verbal de saisie et incans faits par lesdits du 17e. et 22e. Fevrier 1615. Exploits de saisie et incans faits par lesdits de Dony et Ste. Vic. Contrat de transaction passée entre ladite de Begole et Bernard Daignan, Sieur d'Orbessan, du 26e. Juillet 1615. quatre lettres missives extraites et ecrites par ladite de Begole. Apointement du Senechal de Tarbe du 3e. Septembre 1614. Lettres obtenuës par ladite de Begole du 17. avril 1621. Jugement donné par Mrs des Requetes du Palais à Toulouse dont est l'apel. Lettres du Privé Conseil du Roi obtenuës par ledit du Vigier contenant renvoy en ce Parlement du Procez et differens d'entre Parties du 25e. Janvier 1621. avec l'exploit d'assignation donnée, tant à ladite de Begole que Ourier du 20. et 29e. mars 1624. Arret de retention de Cause du 23e audit an. autre arrest de renvoy donné en faveur dudit Sr de Ste Vic. Lettres obtenuës par icelui, et exploit d'assignation des 26e. Juin, 7e. et 11e. Septembre 1626. Autre arret de retention de Cause du 6e. may 1627. arrêt à mettre par devers la Cour du 3e. may 1628. Lettres royaux de relief d'apel obtenuës par ledit de Ste. Vic du 22e. Janvier 1629. Deux Exploits d'assignation donnée ausdits Provenque, Sindic desdits creanciers, et Sindic des Religieuses du 1er. et 11e. Juin 1629. Attestation judicielle de Domicile dudit Provenques du 26e. dudit mois de Juin. Contrat de vente fait par ladite de Begole de la Seigneurie de Marceillan à Guillaume de la Mote, Sieur de Buzgar, pour la somme de 20000.t du 7e. mars 1615. quittance baillée par ledit la Motte de certains titres dudit jour

7e. mars.

7e. mars. Contrat de transaction passée entre ledit de Doni et ladite de Begole du 27e. octobre 1628. Andrest 1630. N°. 92. par lequel pour toutes pretentions contre ladite de Begole, il quitte tout moyennant 7000.tt Requete dudit Sr Vic contenant ses conclusions du 26e. Juillet 1629. Dire de ladite de Begole contenant son grief d'apel et ses conclusions, avec la [requeste de] reception du 8e. avril 1630. Dire dudit Sr Vic contenant ses reponses audits griefs avec la Requete de reception du 15e. d'avril. Autre Dire de ladite de Begole contenant ses Deliberations avec la Requete de reception du 30e. dudit mois et an, et autres pieces et productions des Parties avec la requete de conclusion contenant apointement en droit. Dit a été, que la Cour a mis et met lesdites apelations et ce dont a été apelé au neant, et sans avoir egard aux Lettres et oposition faite par ladite de Begole en consequence du contrat de mariage de feu Antoine de Begole et Jeanne de Bourbon, ses Pere et mere, et institution par elle pretenduë du dernier de Janvier 1580. a declaré et declare lesdites criées bien et duëment faites suivant les Edits et ordonnances du Roy et arrêts de la Cour; et attendu qu'il n'y a aucun oposant aux fins de distraire ou annuller, ordonne qu'affiches seront mises, tant contre la Porte du Palais, que sur les Lieux où les biens sont situés pour y demeurer l'espace de 40. jours pendant lesquels encheres seront faites par ceux qui voudront encherir, dans lequel delai les oposans seront apelés en ladite Cour pour dire leurs causes d'oposition, dire, produire et contredire. Enjoignant aux Commissaires etablis au Regime desdits biens faire le devoir de leur charge

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. 1630. N°. 92. sur peine de repondre des fruits en leur propre et privé nom, et de tous depens, dommages et interêts; Et au surplus ordonne que ledit de Vigier sera colloqué sur les deniers de l'Enchere au rang et hipoteque du jour du contrat de vente faite par ladite Dame de Guiche de la Terre de Casterbielh audit feu Antoine de Begole, comme ayant les sommes duës audit de Vigier été employées au payement de partie du prix de ladite acquisition, tous depens reservés. Dit aux Parties à Bourdeaux en Parlement le 2e. may 1630. Mr Daffis, President. De Lopes, Raporteur.

Andrest. 1638. N°. 93. Arrêt de Decret du Parlement de Paris sur la Terre d'Andrest.

Extrait des Registres du Parlement de Paris

ENtre Dame Marie de Gontaut, Vicomtesse de Lavedan, Demanderesse et poursuivante les criées, vente et adjudication par decret de la Terre et Seigneurie d'Andrest saisie sur Dame Caterine de Begole, d'une part: et Messire François de Monbalat, Seigneur et Baron de Narbonne, et autres Places; ladite de Begolle femme autorisée par justice au refus de Gillis de la Roche, son mari, saisie; et ledit de la Roche tous oposans sur les deniers qui proviendront de la vente et adjudication par decret de la Terre et Seigneurie d'Andrest, d'autre; et entre ladite de Gontaut audit nom demanderesse selon la Requête par elle presentée à la cour le 20e. may dernier et defenderesse, d'une part: et ladite de Begolle audit nom et autorisée par justice au refus dudit de la Roche, son mari, defenderesse et incidamment demanderesse en Lettres Royaux par elle obtenuës en chancellerie le 22e. jour de may aussi dernier, afin d'articuler faits nouveaux, d'autre; et entre ladite de Gontaut audit nom demanderesse selon la Requete par elle presentée à la cour le 14e. Juin dernier et defenderesse, d'une part; et Messire Emmanuel de Baudean, chevalier, Seigneur de Lanefrancon, heritier testamentaire de feu Charles de Baudean, son frere, qui avoit droit par transport d'Antoine de Baudean, son oncle, oposant ausdites criées et demandeur en intervention et defendeur, d'autre. Veu par la Cour les apointemens des 20e. Juin et 10e. de Juillet 1637. et 21e. Janvier dernier, par lesquels pour faire dire ausdites Parties sur les opositions par elle formées sur les deniers qui proviendront sur la vente et adjudication par decret de ladite Terre et Seigneurie d'Andrest, elles auroient été apointées à bailler causes d'oposition, ecrire, produire, bailler contredits, salvations dans le temps de l'ordonnance, actes et causes d'oposition desdits de Monbalat, de Begole, de Gontaut, et dudit de la Roche, esdits noms, productions, contredits par elle respectivement formées suivant les susdits apointemens, salvations de ladite de Begolle, ladite Requête de ladite de Gontault audit nom dudit jour 20. mai dernier, à ce qu'attendu que ladite de Begole avoit produit l'instance d'ordre ladite Terre d'Andrest, et que par sa production elle s'est demandée qualifier demanderesse en requête par elle presentée à ladite Cour le 26. Juillet 1636. afin que ladite de Gontaut fut tenuë d'encherir ladite Terre d'Andrest à la somme de 40000.lt sans que ladite Demande fut reglée et produit ses pieces pretenduës justificatives d'icelles demande, il plût à ladite Cour regler ladite Requête et la joindre à ladite instance d'ordre, lesdites Lettres de ladite de Begolle du 22. may, à ce que ayant egard à icelles il plût à ladite Cour ordonner que les Parties viendroient à compte de tous les payemens,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest deniers reçus et quittances baillées par ladite de
1638. Gontaut, et en consequence acquit des Transactions
N°. 93. du 25. Juillet 1605. accord du dernier de mars 1620.
et quittance du 10. Juin 1621. et dez à present que
pleine et entiere mainlevée sera faite à ladite de Be-
gole des saisies et criées de la Terre et Seigneurie d'An-
drest, et ordonner que les Commissaires sequestres et depo-
sitaires des fruits d'icelles leur rendront et restitueront
les deniers par eux reçus à cause de la saisie réelle, et ce
faisant en demeureront bien et valablement dechargés;
et outre que ladite de Gontaut sera condamnée deduire
et imputer sur la somme de 6000 lt. et des deniers dotaux
par elle pretendus au feu Sr. Vicomte de Lavedan, son
premier mari, dont les sommes des deniers qu'elle a reçus
elle meme de ses Debiteurs particuliers quoique delegués
et transportés à son defunt mari, et les sommes dont ladite
de Gontaut a fait remise et baillé quittance aux Debi-
teurs d'icelles, et les autres sommes par elle transportées,
quoique non d'icelles exigibles, payables, et desquelles
sommes ladite de Gontault ne se trouvera avoir baillé
indemnité, contrelettre ou declaration au profit des
Debiteurs mentionnés et cedules, obligations et instru-
mens par elle baillés en payement de sa dot audit sieur
de Lavedan ensuite de son contrat de mariage; comme
aussi deduire et imputer les interets desdites sommes reçues,
remises et non dues du jour desdites quittances, remises,
declarations et contre lettres; et consequemment desdites
deductions sera faite diminution de l'argent pretendu par
ladite de Gontaut à proportion des sommes et du tems, et
condamnée rendre et restituer le trop reçu, interêts desdites
sommes, et en tous depens, dommages et interets. Arrêt du
27. mai dernier par lequel ladite Cour, tant sur ladite Re-
quête,

quête, que lettres, les Parties auroient été apointées Andrest.
à produire tout ce que bon leur sembleroit. Pro- 1638.
duction de ladite de Begolle. Requete de ladite de N°. 93.
Gontault du 28. mai par laquelle acte lui auroit
été donné de ce que pour toutes productions sur
ladite Requete et lettres suivant ledit arrêt elle
auroit employé ce qu'elle a ecrit et produit en ladite
instance d'ordre. Contredits de ladite de Gontault et
de Begolle par elle fournis suivant la Requête du
31. may dernier, qui auroit declaré le reglement
à contredire commun ladite Requete de ladite de
Gontault du 14. Juin à ce que sans avoir egard à
l'intervention dudit de Baudean il fut passé outre
au jugement de ladite instance d'ordre de ladite
Terre d'Andrest. Arrêt du 16. Juin dernier par le-
quel apert que ladite de Gontault auroit conclu en
ladite Requête, et qu'elle auroit consenti que l'arrêt
interviendroit en l'ordre ne lui puisse nuire ni pre-
judicier, et que ledit de Baudean auroit soutenu
qu'il est oposant et creancier preferable et reçu
partie intervenante sur la Requete et demande
reglement sur son intervention et oposition, ils lui
auroient offert mettre en état dans huitaine, ladite
Cour faisant droit sur ladite Requete auroit reçu
ledit Baudean partie intervenante et oposante
en ladite instance, et apointé les Parties en droit
ecrire et produire leur cause d'oposition et requete
dudit de Baudean du 14. Juin dernier par la-
quelle il auroit été reçu partie intervenante au
Procez d'entre lesdites Parties, et à ce que sur les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. 1638. N°. 93.

deniers, qui proviendront de la vente et adjudication par decret de la Terre et Seigneurie d'andrest, il sera le premier payé par preferance comme plus ancien creancier de la somme de 5300.£ à lui dûë par defunt Messire Jean Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et des interêts qui en sont dûs, et jusques au parfait payement, et ez depens de l'instance et tout ce qui s'en est ensuivi. Requete de ladite de Gontault du 25. Juin dernier par elle employée pour reponse et production suivant lesdits arrets dudit jour 16. Juin dernier. Production dudit de Baudean contre ladite de Gontaut. Forclusion fournie par ledit de Baudean suivant la Requete du 26. Juin dernier par laquelle le Reglement à contredire auroit été declaré commun. Requete dudit de Baudean du 3. Juillet employé pour salvations. Requete de ladite de Begolle du 1er. Juillet dernier, à ce qu'il plût à ladite Cour lui adjuger toutes les deductions, payemens et acquits articulés et verifiés par ecrit suivant lesdites lettres, ou en tout cas où ladite de Gontaut voudroit denier lesdits payemens, ordonner que les Parties viendront à compte et contrediront plus amplement, tant sur lesdits payemens que sur le debat des pretenduës nullités; et en tout evenement où il ne plairoit à ladite Cour ajouter foi aux pieces justificatives par elle produites en bonne forme selon le stile du Parlement de Thoulouse, que delai competent lui sera donné suivant la distance des lieux et ressorts du Parlement de Paris et de Toulouse pour aporter et produire lesdits Originaux

Andrest. 1638. N°. 93.

naux au Greffier de ladite cause, si mieux ladite de Gontault n'aime demeurer d'accord de tous lesdits payemens, ladite Requete communiquée à partie; autre Requete de ladite de Gontault du 3. Juillet employée aux reponses. autre Requete de ladite de Begolle du 7. Juillet ensuivant, à ce qu'il plût à la Cour permettre. veu conclusions et dessus le tout joint et consulté. Dit a été que la Cour faisant droit sur l'ordre de distribution des deniers qui proviendront de la vente et adjudication par decret de ladite Terre et Seigneurie d'andrest poursuivie par ladite de Gontault sur ladite de Begolle saisie, A ordonné & ordonne qu'il sera pris la somme de 626.£ pour les frais du present arret, et sur le surplus desdits deniers ladite de Gontault sera payée par preference aux autres oposans de la somme à laquelle se monteront les frais extraordinaires des criées et de la presente Sentence d'ordre selon la taxe qui en sera faite avec le Procureur de la saisie et plus ancien Procureur des Oposans, ledit de Monbalat par preference aux Creanciers de Jean Jaques de Bourbon de 7000.£ à laquelle le suplement de la legitime de Jeanne seconde en sa succession Dame de Bourbon, a été liquidée et interêts au denier vingt depuis le 13. mars 1635. jusques au parfait payement, ladite de Gontault du 6. fevrier 1605. pour 1800.£ et 65.£ pour executoires de depens du 25. octobre 1625. et 14. Juillet 1631. et interêts desdites sommes au denier dix huit depuis le 28. Juin

Andrest. 1638. N°. 93.

1630. jusques au parfait payement, ladite de Gontault du 5. novembre 1615. pour la somme de 467.^{l} 13^{s}. et interêts jusques au parfait payement.

A debouté & deboute lesdits Laroche et Begolle des demandes, fins et conclusions par eux prises par ladite Requete du 26. Juillet, ensemble de l'oposition afin de distraire par ledit de la Roche des heritages mentionés en les causes d'oposition et pour les reparations faites en ladite Terre d'andrest, tant par ledit de la Roche et Begole, ensemble ledit de Monbalat de la somme de 14000.^{l} d'une part; et de 5000.^{l} d'autre; et avant faire droit sur la demande en oposition de ladite de Gontault pour la somme de 10000.^{l} d'une part, et 6700.^{l} d'autre, par elle pretendüe suivant la Transaction du 25. Juillet 1615. demande de ladite de Begolle et dudit de la Roche, à ce que ladite de Gontaut fut condamné à restituer et rendre à ladite de Begole les sommes de deniers qui ont été payés et reçus par ladite de Gontaut et dit de Monbalat comme Donataire de Madelene de Bourbon, sa Tante, concernant la somme de 7000.^{l} leguée à Madelene de Bourbon par ledit Armé de Bourbon. aïant aucunement égard auxdites Lettres et requete des dix, vingt et vingt deux mai. ordonne que lesdits de Gontaut de la Roche et de Begolle viendront à compte dans deux mois pardevant l'Executeur du present arrêt de tous les payemens et quittances baillées par ladite de Gontaut depuis et en consequence ladite Transaction du 25. Juillet, et lesdits de Gontaut et de

de Monbalat contesteront plus amplement dans ledit tems de deux mois sur le et validité de la Donation faite par ladite Madelene de Bourbon à François de Monbalat, son neveu, de la somme de 7000.^{l} et raportera ladite de Gontaut dans le meme temps de deux mois la Sentence de cassation de ladite Donation faite par ladite Madelene de Bourbon audit de Monbalat produiront toutes lesdites Parties à la quinzaine d'apres bailleront contredits et salvations dans le temps de l'ordonnance, pour ce fait et raporté etre ordonné ce que de raison, et cependant les posterieurs creanciers toucheront en baillant cautions, et pour le regard dudit Baudean ordonne que dans trois mois il raportera le Testament, cession et obligations en bonne forme et collation avec partie düement apelée, autrement et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui passé, l'a debouté et deboute de son oposition, tous depens reservés. Prononcé le 24. Juillet 1638.

Andrest. 1638. N°. 93.

Memoire sur les Comtes de Pardiac.

Pardiac. N°. 94.

PArdiac, Païs avec titre de Comté entre l'Armagnac, la Bigorre, l'astarac et le Fezensac.

Les Comtes de Pardiac tiroient leur origine d'Arnaud-Garsie II^{d}. du nom, Comte d'astarac. il eut en 1025. pour second fils Bernard surnommé Pelagos. Peut etre que ce Seigneur avoit servi contre les Gots, qu'il les avoit pelé, ce qui en termes du Païs veut dire qu'il les avoit batus, à peu prez comme on dit Matamoros en Espagne ~~[illegible]~~ qui ont tué plusieurs Maures.

XVI. 3. I. 384.

Pardiac. I. Bernard Ier. dit Pelagos eut pour fils
N°. 94. II. Ogier ou Auger Ier. lequel vivoit en 1088.
selon arnaud Oihenart, du lieu de Mauleon en Soule
dans la Notitia utriusque Vasconiae in 4°. Paris.
1656. Ogier donna à l'Eglise d'auch au mois de De-
cembre 1088. feriâ vj.e Lunâ xij.e l'Eglise de St.
christophe apelée communément St Cristau. il eut
plusieurs Enfans 1°. Ursarius ou Ursetus. 2°. Ai-
meri ou amauri, apelé dans un acte de l'Eglise
d'auch Amurici. 3°. arnaud, qui suit. 4°. Guil-
laume, qui suit aussi.

III. Arnaud Ier. ~~[illegible]~~. il mourut sans
Enfans, et laissa ~~[illegible]~~ Pardiac à son frere

IV. Guillaume, qui eut pour fils et Successeur

V. Boamundus.

XIV. 163. Liar. VI. Auger IId. qui succeda à Boamond, vivoit
en 1200. selon Oihenard, qui ne dit pas s'il etoit fils
de Boamond. le Necrologe de l'abbaïe de la Casedieu
fait memoire d'auger au 29e. de septembre. il eut
V. 319. pour petits fils Guillard et Guillaume-Bernard de Sa-
nassac, qui l'attesterent dans la confirmation de la do-
nation du Village d'armous en 1292.

V. 40.
191. VII. Arnaud-Guillaume, qu'Oihenard apele
199. IId. du nom, fut Comte de Pardiac ~~[illegible]~~ selon cet auteur depuis 1280. jusqu'en
232.
264. 1290. Mr de Marca cite un titre d'arnaud-Guillem
283.
284. en faveur de l'abbaïe de la Casedieu de l'an 1204.
306.
361. Cet acte ne se trouve point dans les archives de cette
VI. 18. maison. on n'y voit que la confirmation qu'il fit en
65. 1275. des Donations faites à ce Monastere par ses
XII. 1. Ancetres. il accorda encore le 28. may ~~[illegible]~~ 1287.
à la meme abbaïe la permission de vendre les herbes,
patulages

patulages et fruits sauvages des Forêts, de la meme Pardiac
façon que les Gentilshommes du Païs avoient coutume N°. 94.
d'en user. il fut marié deux fois. Oihenard ne I. 373.
~~[illegible]~~ dit pas le nom de sa premiere femme. il en eut XII. à la fin.
arnaud-Guillem, qui suit. il epousa en secondes nô- IV. 421.
ces Agnez, fille et heritiere d'Odon, seigneur de Biran
et d'Ordan. Cette Dame mourut en 1314. selon le Ne-
crologe de la Casedieu au 6e. de may. il y a apa-
rence qu'elle n'eut point d'Enfans. Mabille, soeur de
la Comtesse de Pardiac, fut mariée avec Bernard de
Montezun, frere du comte, et on en fait descendre la
branche des Montezun-St Lari. Voïez Glanage XII.
page Iere

VIII. Arnaud-Guilhem III. comte de Pardiac,
Baron de Biran et d'Ordan, epousa Geraude de Biran, V. 32.
soeur de sa Maratre. Oihenard en est garant, et le Ne- 47.
crologe de la Casedieu semble l'insinuer au 30e. de mars. 122,
123.
Geraude mourut en 1329. et fut enterrée dans le Mo-
nastere du Brouïl, de l'Ordre de Fontevraut. arnaud VI. ~~[illegible]~~ 122.
Guilhem ~~[illegible]~~ remplit les obligations contractées 315.
par son Pere en 1288. pour batir Beaumarchez. il fit VII. 100.
en 1298. le Pareage de Marciac, et donna en 1300. des 101. 102.
Coutumes et Privileges aux Gentilshommes et autres du 435.
Comté de Pardiac. il eut des disputes avec la noblesse
de son Païs et avec l'abbé de la Casedieu. des Transactions
ou des sentences arbitrales assoupirent ces differens en 428 au
1301. 1303. 1311. ~~[illegible]~~. 1322. et 1326. va à page 431.

Extrait d'Actes trouvés à Vic chez Mr. Talasac
de Talasac N°. 95.

26. Juin 1458. Roger etant Evêque de Tarbe,
Bail en fief consenti par noble Pierre de Talasac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Talasac N°95 Seigneur de Talasac, devant Pierre de Averano, notaire auctoritate imperiali.

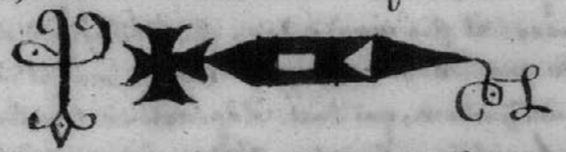

26. mai 1476. Manaud etant Evêque de Tarbe, contrat de mariage passé à Peyraube entre noble Antoine de Talasac, Seigneur de Talasac, fils de Pierre, et Dlle. Caterine d'Angos, sœur legitime et naturelle de noble Bernard d'Angos, Seigneur de Angossio, retenu par Garsie Arnaud de Donezo, Notaire de Tarbe; en presence de noble Bertrand d'Antin, naturalis; Jordain d'Antin, Seigneur de Bastere.

7. mai 1524. devant Bernard de Peyriis, Notaire d'Andrest, signé comme à la vente d'Hegues, entre noble Pierre d'Antin, fils naturel de noble et puissant Jean d'Antin, chevalier, Seigneur d'Antin, Senechal de Bigorre, et Dlle. Bernardine d'Averaede, fille legitime et naturelle de noble Jourdain de Averaeda, Seigneur de Talasac; en presence de noble Mathieu d'Estibaire; noble Bernard de Borolhaa, Seigneur de Borolhaa;

voiez pag. 419. 1566. Contrat de mariage entre noble Bernard de Majorau, Seigneur de Talasac, et Dlle. Jacmette de Castelnau. Bernard etoit fils de Jean de Majorau et de Bernardine d'Averaede.

22. novembre 1596. Pierre Pysac, Notaire de Peyrusse

Peyrusse grande, retint le testament de noble Gui de Pardeillan, Seigneur de la Serre et de la Riviere, etant dans la maison de la Riviere, jurisdiction de Gasatz en Pardiac. il desira etre enterré dans l'Eglise de St Laurens la Riviere. il declara avoir été marié avec Dlle. Marguerite de Verdusan de Miran, que ses Enfans etoient Sanson, l'ainé, qu'il institua heritier, Bertrand et Jean; qu'il avoit deux filles, l'une nommée Leonore, et l'autre qui n'etoit pas encore batisée. il aposa une substitution de l'un à l'autre. il choisit pour Executeurs testamentaires noble Pierre du Busca, Docteur, et Gui Salavert, Sieur de Bordenave, ses cousins. Talalac. N°. 95.

Jean de Pardeillan fut Sieur de la Marque, vers 1615. Marie, sa fille, prit alliance avec noble Philip de Castelnau, habitant de Baret.

La fille qui n'etoit point batisée, etoit Jaquette, depuis mariée avec Pierre de Castelbajac, Seigneur de Castetgelous. VIII. 151.

Lettres de Lieutenant Lay du Senêchal de Bigorre pour Pierre d'Antin. Antin. 1525. N°. 96. angos

JEhan d'Antin, chevalier, Seigneur Baron ~~[illegible]~~, des Baronies d'Antin, Bonnefont et des Affites, Senechal de Bigorra, à tous presens et à venir Salut. Savoir faisons, que nous considerans, tant notre ancien aige, au moyen duquel bonnement ne pourrons exercer notre office, et nous transporter par notre Senechaussée pour faire justice cum ainsi que appartient et sommes tenus, que aussi pource que nous convient attendre et

~~Talasac~~ N°. 96. Antin. 1525. vacquer aux affaires de notre Seigneur et Maitre, et noz propres, Nous confians à plein de la Loyaulté et obéissance de notre tres chier et aymé filz Pierre d'antin, pour ces considerations et autres notre coraige mouvans, ledit d'antin, notre filz, aujourd'huy date de ces presentes avons fait constitué et ordonné, et par teneur de ces presentes, faisons, constituons et ordonnons notre Lieutenant Lay en tout et partout, avecques telz et semblables pouvoir, puissance, auctorité, droits, honneurs, privileges, prerogatives et preheminences que avons per rayson de notredit office ont été donnés et ottroyés. Si mandons, et en vertu de notre dit office commandons à tous les Justiciers, officiers et subjetz de notre Seigneur le Roy de Navarre, Conte de Bigorre, que ledit d'antin, notre filz, d'heure en avant ayent et tieuvent, cognoissent et reputent par notre Lieutenant Lay et par toute notredite Seneschaucée, et de ladite Lieutenance le laissent et fassent valoir, jouïr et user plainement et paisiblement come feroient à Nous de notredit office. Et en tesmoing de ce avons ottroyé ces presentes audit d'antin, notre filz, signées de notre main et sellées du Seel de notre Court ordinaire pour luy servir et valoir à temps et à lieu. Donné en notre maison de Bonefont, le douzieme jour du Mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens vingt cinq.

J. dantin

par commandement de mondit Seigneur M.e le Seneschal De Casa.

Lavedan. 1529. N°. 97.

Procuration du Vicomte de Lavedan.

AUjourd'hui 29e. du mois d'octobre l'an 1529. au chateau de Barbezan debat en la seneschaussée de Bigorre, pardevant moy notaire et temoings cy apres nommés, a été present haut et puissant seigneur Messire Jehan de Bourbon, Seigneur Viscomte des Terres et Seigneuries de Lavedan,

Lavedan. 1529. N°. 97.

Lavedan, lequel a fait, constitué et establi son procureur general et certain messagier special honeste personne Jaques Marques, son serviteur et Capitaine d'andrest, illecques present et la charge prenant, auquel a donné et donne par teneur de ce present instrument plein pouvoir, mandement et charge expresse de demander, prochasser, prendre et recepvoir tous fiefs, cens, oblies, grenaiges, rentes et tous autres devoirs ordinaires et extraordinaires, donations, compositions, et autres quelques que soient, que audit Constituant sont et seront deuz en ses terres et seigneuries et ailleurs pour raison d'icelles recepvoir Laudismes, ventes, institues et mettre les achapteurs en vraye et réelle possession et saisine des choses achaptées, et de ce qu'il aura reçu et sur autres choses dessus dites et chacune d'elles passer et ottroyer Lettres de reception et quittance, et autres tant et telles que mestier seroit au cas apartiendra, et sous telles formes de promesses, obligations et renunciations que lui plaira, et generalement faire et dire... ez presences de Nobles Manaud de Chasteaubayac, Seigneur de Gaussan, Bernard d'andoins, maitre d'ostel dudit seigneur... tesmoings à ce apelés, et moi Dominique de Casa, Notaire royal de la cité de Tarve habitant

Decasa

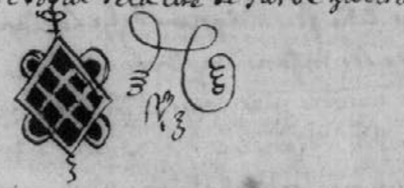

Talasac. 1566. N°. 98.

Articles de mariage entre le Seigneur de Talasac & Jacmete de Castetnau.

CE sont les Pactes de mariage faits, passés et accordés

Talasac. les an et jour bas ecrits, d'entre noble Bernard
1566. de Majorau, Ecuyer, Seigneur de Talasac, ne sachant
N°. 98. ecrire, d'une part; et damoyselle Jacmete de Castet-
nau, filhe de feu noble Antoine de Castetnau, Sei-
gneur de la Loubere quand vivoit, d'autre, comme
s'ensuit. Premierement que mariage se contractera
et solempnisera en face sainte mere eglise entre
les dites parties quand l'une ou l'autre se requereront.
Et pour et en nom de doüaire de Jacmete susdite nobles
et puissans Seigneurs Jehan de Basilhac, Seigneur et
Baron de Basilhac; Tristand de Jalengues, Seigneur
d'Artiguediu, tant pour eux à ce presens, que pour noble
Etienne de Basilhac, Seigneur de Sentcric, absent, et
comme tuteurs et administrateurs des personne et biens
de noble Jehan de Coarraze dict de Castetnau, fils et
heritier de feu noble Claude de Coarraze, en son vivant
Seigneur de la Loubere, ont promis et accordé bailher et
payer audits futurs conjoints la somme de 1200[l]. tournois
avec le bon plaisir de Mlle de la Loubere, douariere dudit feu
Sr de la Loubere; en ce compris la somme de 1100[l]. tournois
leguée par ledit feu Seigneur de la Loubere en son testament
à ladite Damoiselle Jacmete. Et pource que par icelui tes-
tament ledit feu Seigneur de la Loubere permet ausdits tu-
teurs de ses enfans employer la somme de mil livres tour-
nois en oeuvres pies comme ils veront etre à faire, à cette
cause lesdits Seigneurs de Basilhac et d'Artiguediu, tant
pour eux que ledit de St Cric, tuteurs, reconnoissans les ser-
vices que ladite Damoyselle Jacmette a faits tant audit
feu Sr de la Loubere, que à ses enfans, et afin qu'elle peut
plus commodement trouver parti de mariage, ils lui ont
accordé

accordé cent livres sur ladite somme de mil — Talasac.
livres, qu'est en tout ladite somme de 1200[l]. tournois, 1566.
en laquelle est comprise la somme de cent livres tournois N°. 98.
à elle leguée par ledit feu Seigneur de la Loubere pour
ses acoutrements, et outre les habillemens specifiés et desi-
gnés par Mlle de la Loubere, soussignée, aprouvés par
Mr le Baron de Barbazan et Mlle sa femme, sans iceux
prendre sur le reste du legat aux pauvres si bon ne leur sem-
ble; savoir est trois robes, les deux de drap honête, et l'autre
pour porter ordinairement à la maison; dix pans velours
noir et chaperon; une canne d'estame pour des chausses; quatre
cannes toile de rohan pour colets et manches; douze cannes toile de
lin pour chemises; une berdingale; quatre cannes toile de labat;
quatre paires de soliers; deux crespes; ung devant de cotte de
satin; ung autre devant de damas avecques les manchons; six
pans satin; deux sintures; quatre pans taffetas; ung chapeau.
A été accordé, que le premier enfant mâle, qui au plaisir de
Dieu descendra dudit mariage, sera heritier de la moitié de
tous et chacuns les biens dudit Seigneur de Talasac presens et
à venir; et en defaut de mâle la premiere fille, et consecutive-
ment des ungs aux autres.... Publiés au lieu de la Loubere, le
20e. jour du mois de fevrier, l'an 1566. et presents de nobles
Arnaud d'Angos, Seigneur de Villanabe, Jean de Lhès, Seigneur
de Lhès; me Jaques Voisins, avocats, soussignés.... Andrée d'An-
tin. Basilhac. Tristand de Jalinque. Arnaut d'Antin. —
Voyssins, tesmoing. Andrest, notaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baset. 1541. N°. 99.

Denombrement & Hommage du Seigneur de la Maison de Castetnau de Baret.

AQuest es lo denombrement que noble Felip de Castetnau, habitant deu Loc de Baret, bailhan per dabant vous Jaques de Foix, avesque de Lescar, abbat de Foix et de la Reule, Loctenent general per lo Rey de Nabarre, Comte de Bigorre, Comissary deputat en aquesta partida per lodit Senhor en ensegueu lo comandament per nous feyt lo 29e. jour deu mes de Juilhet 1541. tenent los tres Estats generaus en la ville et Ciutat de Tarba, et per obtemperar à d'aquet. de laqual comission la tenor es tal. Henric, &c. al protestation que si à l'abentura et les oblidat de mettre et escriure, et que per lo temps à venir se podessa trobar, que sia vostre bon plaser et deudit Senhor talla causa receber et mettre en lodit Denombrament quand lodit de Castetnau ou sous successors lo bos balharan ou meteran, et ainsi ac pregue et requereis; protestant aussy que no entenden aquo fer au prejudici deudit Seignor et d'autres; lo can baltha en   de lo   de octobre l'an susdit 1541.

Noble Phelip de Castetnau, habitant de Baret, audit Comtat de Begorra, dit et declara per son denombrament, que tien en fé et homatge tant solament noble deu Senhor de Basilhac la maison, terras et possessions, drets, privileges et libertats que s'en secq.

Premierement reconex tenir en lodit Loc en fé et homatge noble deudit Senhor Mons.r de Basilhac, comme Segnor de Bazilhac et de Baret, la maison de Baret ab duas bordas, parc et casau sibé jardin, camps et prats, tant que sian dedens los termes et confrontacions deudit Loc de Baret. Loqual Terrador confronta ab los Terradors de Aurensan, de Andrest, de Ours, et de Quintilhac et de Bours, ab totas las entradas, salhidas, auctoritats, preheminensas, franchisas, libertats à ladita mayson apertenentes et autres sous drets quinque sian.

Baset. 1541. N°. 99.

Laquau mayson et terres susdites tant per ed, que per los predecessors, las tienen noblas deu susdit Segnor de Bazilhac, en fasen à chascun Segnor mudant un fer de lansa, ou bien un pareth de goüans blanes, et ac a aussi dit à los predecessors.

Plus en lo Terrador de Cantilhac cinq journaus de terre, que confronte per tres parts à terres de noble Aymeric de Cosira, Conseignor de Sarniguet; lasquaus tien noblas deu Segnor de Borderes, et ainsi las a possedida, tant per ed que sous predecessors, que no es memorie deu contrary. Ainsy signat, Ramond-Arnaud de Castetnau, Procurayre deudit Philip.

Lo septal jour deu mes de octobre 1541. au dedens la mayson abbatiale de la Reule, per devant lodit Segnor Loctenent et Comissari susdit, lodit noble Ramon-Arnaut de Castetnau, cum a pay et procuraire de noble Philip de Castetnau, presenta lo denombrament de las terras que tien noblement audit Comtat, ainsy qu'a apparue de sa procuration retenguda per Mestre Bernad de Peyriis, Notari, lo vj. jour deudit mes d'octobre 1541. Loqueau Ramon-Arnaud de Castetnau, au nom susdit, sens prejudicar au deber qui es tiengut far au Segnor de Bazilhac, reconego tenir audit Comté de Bigorra ladita maison noble et terras y dessus denombradas. Prometo et jura sus lo Libe missau, te igitur, et sancta crotz dessus pausada, que sera audit Segnor Comte de Bigorre bon leyau subject et vassal; lo gardara et deffendera sa personne, honors, terres, jurisdictions, et autres sous drets envers toutz et contre toutz, sauf lo Rey Segnor souviran, et no se trobara en loc, ny en place, ny en degune assemblade on s'y tracte augune conspiration contre lodit Senhor; et quand-

Bazet. viendré à la notice, l'en advertira per si ou per mes-
1541. sadge exprez lo plus promptement que sera possible; sons
N°. 99. biens et profieyts procurara, et tout mal evitara à son po-
der et saber; los secrets, qui lo seran dicts et communicats,
gardera, et degun non revellara; bon conselh de son saber
lo balhara, totes et quantes begades que requerit et de-
mandat lo sera; et autrament fara anxi que ung bon-
vray vassal et subject es tiengut far à son Segnor. Et lodict
Senhor Locstenent et Comissary en inseguin et jus lo jurament
feyt en general à tous los Gentilhomes et autres tenens biens nobles
audit Comtat de Bigorre, en l'anima deudit Senhor Rey de Na-
varra son constituent et comettent, promecto audict Seignor -
de Castetnau, que lodict Segnor lo comte lo sera bon et vray-
Segnor, lo gardera et deffendra de toutes oppressions et forces
dets medix et de tout autre, et autrement ainsi qu'es tiengut far
à son vassal, reservant la persona deu Rey souviran; et à -
tals dicts fer fé et homatge fo recebut, sents prejudicar, anxi
que dict es, au deber degut au Segnor de Basilhac per las pesses
que possedeix, et verificara esser nobles contengudes en lodict
Denombrement, per devant los Comissaris à aquero deputats,
dens lo terme de 40. jours, sents prejudicar à d'autres debers,
si aucuns s'en trobon esser deguts. Sauf en tout los drets deudit
Senhor et d'autruy. Testimonis son à dasso nobles Odet, Se-
gnor de Mun; Jehan, Segnor d'Aberaède, Frances de Lansos,
et jo Menaud de Maucor, secretari deudit Segnor Comte
de Bigorre, et Notari general en toutes las terres et Segnorias,
qui requerit lo present acte retengu. Collationné à l'ori-
ginal desdits Denombrement et acte de prestation desdits foy et
hommage par nous Notaire de Tarbe Secretaire de l'ancien Domaine
du Roy au Comté de Bigorre, et Commis de la Garde du Tresor de
Sa Majesté

Majesté à Pau, soussignés; lesdits originaux exhibés et Bazet.
retirés par ledit Commis, à requisition de Noble Jehan d'a- 1541.
Sarignac, Sieur de Castetnau. à Tarbe le premier Fevrier N°. 99.
1600. S. Nogués. De Cachalon.

Indulgences de Leon X. pour Antoinette de Castetbajac, Dame de Soreac.

Castetbajac. 1516. N°. 100.

Jesus. Maria.

Universis et singulis presentes Litteras inspecturis,
Frater Arnaldus de Arceto, Sacræ Theologiæ Magister,
Ordinis Fratrum Heremitarum St. Augustini, Priorque Conventûs,
ejusdem Ordinis Burgi Carcassonæ, Indulgentiarumque et
facultatum ac Privilegiorum per felicis recordationis Dominum
Julium Papam Secundum, quam Sanctissimum Dominum nostrum
Dominum Leonem decimum Papam et modernum in favorem
et subsidium Fabricæ Principis Apostolorum de Urbe con-
cessarum, de novo translatarum et extensarum etiam in subsidium
Fabricæ dicti Conventûs, Comissarius, Notum facimus, quod hodie
datæ presentium, dilecta in Christo nobilis Antonia de Castroba-
jaco, Domina de Soreaco, Diocesis Tarbiensis, habitatrix loci de
Soreaco, de bonis suis juxtà taxam ad hoc debitè ordinatam vi-
rum et uxorem pro una persona computando, in subsidium fa-
bricarum predictarum helemosinam piè contribuerit, ob quam
meruit ut sibi presentes litteræ concederentur; quarum tenorem
sibi auctoritate nostrâ, imò veriùs apostolicâ, conceditur, ut
ydoneum possit eligere Confessorem Presbiterum secularem vel re-
gularem, qui ejus Confessione diligenter audîtâ, pro comissis excessibus,
delictis et peccatis quibuscumque, etiam Sedi Apostolicæ reservatis,
et à censuris Ecclesiasticis, etiam quarum absolutio dictæ Sedi re-
servata foret, etiam de hiis quæ in Cena Domini reservantur, -
preterquam occasione machinationis in personam Summi Ponti-
ficis, injectionis manuum violentarum in Episcopos aut alios -

Castet- Prelatos, et falsificationis litterarum apostolicarum, dela-
bajac. tionis armorum et aliorum prohibitorum ad partes Infidelium,
1516. et consuetarum occasione aluminum sulphae ac de partibus Infide-
N°. 100. lium ad Fideles preter prohibitionem apostolicam delatorum in-
cursis, semel in vita, et in non reservatis casibus totiens quotiens
id petierit; et in mortis articulo plenariam omnium peccatorum
indulgentiam et remissionem impendere, ac penitentiam salutarem
injungere, et Eucaristiae Sacramentum preterquam in die Pas-
catis et in mortis articulo, aliis anni temporibus ministrare; ac
quaecumque vota per eum emissa, ultramarinorum, ingressus Re-
ligionis et Castitatis votis duntaxat exceptis, in alia pietatis opera
permutare valeat, omnia que juramenta in quibusvis contractibus,
instrumentis, obligationibus, preterquam in forma Camerae apposita
ad effectum agendi duntaxat relaxare, et ab eisdem, nec non à quo-
cumque perjurio absolvere valeat. Conceditur que usus ovorum, lac-
ticiniorum et Carnium temporibus prohibitis, de utriusque medici
consilio, sine scrupulo conscientiae. Insuper conceditur quod visitando
duo vel tria altaria in Ecclesiis ubi ea pro tempore diebus Stationum
Basilicarum almae Urbis se reperire contigerit, quod tot et tantas
Consequatur Indulgentias, quot et quantas consequeretur si persona-
liter Ecclesias almae Urbis et extrà eam diebus suarum Stationum
visitaret. Sed quod sibi habere liceat si Presbiter est vel erit, aut
Nobilis extiterit, altare portatile, quod cum debitis reverentia et
honore retineat, super quo in locis congruentibus et honestis,
etiam non sacris, etiam Ecclesiastico interdicto ordinariâ
auctoritate supposito, dummodò causam non dederit hujus-
modi interdicto, etiam antequam elucescat dies, circà tamen
diurnam lucem, in sua et familiarium suorum domesticorum pre-
sentia, missas et alia divina officia per se ipsum si Presbiter est, aut
pro tempore erit, seu alios Sacerdotes, celebrari facere possit, et
tempore

tempore interdicti divinis interesse, et Ecclesiasticae tradi Castet-
sepulturae, sine tamen funerali pompa, similiter — bajac.
concessum est. Participes preterea efficiuntur in omnibus suf- 1516.
fragiis totius Ecclesiae militantis, unà cum parentibus suis vivis N°. 100.
et deffunctis. In quarum fidem presentes nostras litteras sigillo
nostro sigillatas sibi concessimus anno domini m°. v̊. xvj°. die vero
iiij°. mensis octobris.

Et de absolutione ab omnibus peccatis sedi apostolicae reser-
vatis.

Et à quibuscumque sententiis et censuris Ecclesiasticis ut su-
prà, semel in vita, premissis exceptis.

Et de non reservatis totiens quotiens.

Et de plenaria remissione in mortis articulo.

Et de commutatione omnium votorum, premissis exceptis.

Et de esu ovorum, butyri et casei ac carnium, ut suprà.

Et de relaxatione omnium juramentorum in quibusvis contrac-
tibus, ut suprà.

Et de absolutione à quocumque perjurio.

Et de Stationibus Ecclesiarum almae Urbis.

Et de altari portatili, cum clausula ante diem, &c.

Et de Sacramento Eucaristiae preterquam in Pascate et in ar-
ticulo mortis à quolibet suscipiendo.

Et de participatione omnium suffragiorum Ecclesiae militantis.
Nullis in contrarium facientibus obstantibus.

Et quod ordinariis sub excommunicationis latae sententiae et
quingentorum ducatorum predictae fabricae applicandorum auctoritate
apostolicâ inhibetur, ne suprascriptos qui helemosinam contribuerint,
quominus hujusmodi facultatibus et gratiis uti valeant impedire pre-
sumant.

Forma Absolutionis plenariae, premissâ Confessione.

Misereatur tui, &c. Et post verba communis Absolutionis dicat
Sacerdos, Iterum apostolicâ auctoritate tibi concessa, et michi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bajac. 1516. N°. 100. in hac parte comissa, te absolvo ab omnibus peccatis, delictis et excessibus et quantumcumque enormibus actenus perte comissis, ac censuris quomodolibet incursis, etiam Sedi apostolicae reservatis in quantum michi facultas conceditur. Et iterum remitto per plenariam indulgentiam omnem penam in Purgatorio tibi debitam pro premissis; ac restituo te illi innocentiae et puritati, quam in Baptismo accepisti, itaquod decedenti tibi ab hoc seculo clausae sint portae penarum, et apertae januae deliciarum Paradisi. Et si hac vice non morieris, salva sit tibi nichilominus ista gracia quando alias fueris in articulo mortis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Pardiac. N°. 101. Memoire à consulter & reponses de l'Avocat sur les differens entre le comte & les seigneurs de Pardiac, extrait d'un Titre à demi rongé. sa datte est posterieure à la Sentence arbitrale.

==== Et sanioris partis Populi per non usum ==== quin ymo manent in eorum terminis.

Nonò: quia illa consuetudo, quia non fuit usitata pro eo [illegible] quod forte non evenit casus, per non usum non interrumpitur, sed est prescribilis.

Decimò, quia privilegia concessa per aliquem dominum, exequi debent per dictum Dominum, et non possunt ac debent infringi, nisi in maxima causa, vel contrà utilitatem rey publicae concessa in omni ==== cessant in proposito.

Undecimò, quia privilegia per aliquem Dominum concessa, ex parte Domini non merentur dici prescribilia.

Duodecimò, quia predicta Privilegia potiùs sunt amplianda, quàm restringenda ==== fines ad quos tendunt, et potiùs in

in ==== et sic tenenda et amplianda, et non restringenda et tenenda, et pluribus aliis rationibus, quae hic causâ brevitatis inseri omittuntur, potest meritò dici ==== pronunciatum predictorum arbitrorum valet, et tenet pari formâ, et ipsae consuetudines et privilegia à tanto tempore citrà tenta et obtenta, et etiam usitata, quod non extat memoria hominum in contrarium. Pardiac. N°. 101.

Sequuntur Articuli articulorum insertorum in instrumento predicti ==== in quibus continentur consuetudines et privilegia bonae memoriae Domini Arnaldi-Guilhermi de Montelauduno, Comitis Pardiaci, concessa Nobilibus, ac Popularibus, et habitatoribus predicti Comitatûs, juxtà formam et seriem predicti Compromissi.

Et primò loco, veniendo ad materiam jurisdictionum, est verum, quod Nobiles predicti Comitatûs possunt cognoscere de omnibus causis civilibus, et ex causis civilibus emergentibus, citrá membri mutilationem, ex criminis causa descendentibus.

Primò possunt cognoscere in eorum Territorio si aliquis cum pugno vel alapa percussiat ~~aliquem~~ alium, totalis cognitio pertinet et expectat Domino, sub qua jurisdictione predicta percussio fuit facta, et emolumentum predicti criminis.

Item & pari formâ cum aliquis invaserit aliquem cum ense vel gladio, punhali, et posse suum fecerit de ipsum dampnificando, nec tamen proditionaliter, seu proditio non intervenerit, punicio illius invasionis pertinet Domino in quo territorio facta est dicta invasio,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pardiac. N°. 101. castiguatio, punicio, et emolumentum ejusdem.

Item et pari formâ si aliquis verberaverit aliquem cum baculo citrà membri mutilationem, exclusâ morte, talis punicio pertinet Nobili seu Domino predicti Territorii.

Item quod si aliquis vulneret aliquem cum gladio aut aliter quomodocumque usque ad sanguinis effusionem inclusivè, dumtamen non sit plagua legalis, punicio, castiguatio et totalis cognitio pertinet Dominò sub qua jurisdictione seu territorio est crimen commissum.

Item de criminibus, injuriis verbalibus et realibus cum = fiscatione de quo superiùs est facta mentio.

Item, quod si incidio pensato aliquis percusserit aliquem, primaria cognitio pertinet et expectat Domino Comiti in solidum, licet dicta invasio fuerit facta in jurisdictione seu territorio — alicujus nobilis predicti Comitatus.

Item, quod casu quo fiet aliqua congreguatio illicita gentium armorum et in magno numero, punitio pertinet Domino Comiti Pardiaci.

Item, quod cùm aliquis vulneraverit aliquem in jurisdictione alicujus nobilis faciendo sibi plagua lealis, quod predictus percussor solvet LXVa. solidos Turonensium, videlicet LXa. Domino Comiti Pardiaci, et quinque Nobili seu Domino in cujus jurisdictione seu sub qua fuit vulneratus.

Item, quod si aliquis percusserit aliquem in territorio seu jurisdictione alicujus Nobilis faciendo sibi plagua leau, et negaverit se fecisse, et fuerit condempnatus ad predictam summam LXVa. solidorum, de dicta summa predictus Dominus Comes, ut prefactum est, summam LXa. solidorum, et Nobilis seu Dominus jurisdictionis, vel sub qua jurisdictione fuerit vulneratus, habebit quinque.

Item, quod si aliquis verberet aliquem, vel percussiat, — faciendo sibi plagua leau, quod non debet incarcerari donec fuerit cognitum an dicta plagua sit leau.

Item, quod si aliquis nobilis commiserit aliquod crimen capitale, ratione cujus omnia bona sua debeant confiscari, quod bona mobilia predicti Nobilis predictus Dominus Comes potest recipere,

recipere, bona verò immobilia debent detineri sub manu proborum virorum jurisdictionis predicti nobilis, donec predictus nobilis fuerit condempnatus. Pardiac. N°. 101.

Item, quod predictus Dominus Comes non debet subditos Nobilium mandare generaliter, vel citare specialiter, sine insinuatione facta nobili, vel Bajulo suo; et quod dicta citatio, facta insinuatione, valeat tantum ac si facta fuisset per Officiarios Domini Comitis.

Item, quod predicti Nobiles non possint capi nec arrestari pro debito = dum tamen prestent cautionem pro dicto debito, licet ad premissa, vel pro dicto debito ad arrestationem personae se submisissent.

Item, quod dictus Dominus Comes non debet tenere curiam in Terris dictorum Nobilium sine licentia ipsorum.

P. BEDOAT, salvo meliori consilio.

Suite des Comtes de Pardiac, vient de page 415. de ce Tome. Pardiac. N°. 102.

Arnaud-Guilhem III. Comte de Pardiac, Geraude, da ~~femme~~ Biran, sa femme, Arnaud-Guillem de Monlezun, Damoiseau, leur fils, ratifierent le 22. mars ~~1318~~ 1328. les Donations faites par leurs Predecesseurs à l'abbaïe de la Casedieu. XXI. savia.

Oihenard fixe l'epoque de la mort de ce seigneur à l'an 1340. cependant le Necrologe de la Casedieu porte textuellement au 21.e de Juin, qu'il mourut en 1328. et qu'anne de Monlezun, femme du seigneur de Coarase, mourut la meme année. faux.

Les Enfans d'Arnaud Guillem et de Geraude furent 1°. Arnaud-Guillem, qui suit. 2°. Mabille, qui epousa en 1326. Arnaud-Guillem, seigneur de Barbazan. VII. 99.

IX. Arnaud-Guillem IV. Comte de Pardiac, seigneur de Biran et d'Ordan, fut marié, au raport d'Oihenart, 1°. avec la soeur d'Inde de Durfort, Dame de Clermont, et la fit mourir pour l'avoir surprise en adultere. 2°. Eleonor ou Alienor de Peralte, de laquelle il eut des Enfans. 3°. Mabille, fille d'a- V. 248.

Pardiac. N°. 102. manjeu d'albret, seigneur de Verteuil ou de Vertus, et de mabille de Langoyran. il ajoute que ce seigneur mourut en 1377.

le necrologe de la casedieu au 7e. de septembre porte qu'arnaud-Guillem, comte de Pardiac, seigneur de Biran et d'ordan, mourut en 1333. et au 12e. d'aout qu'arnaud-Guillem, comte de Pardiac, seigneur de Biran, d'ordan et de

XXI. 9. 50. 51. XXV. 345. Flamarens, en 1377. et que le 13e. d'aout [au 16e. de septembre,] il fut enterré dans l'eglise de cette abbaye; qu'alienor de Peralte, comtesse

V. 67. de Pardiac, originaire du Royaume d'aragon, mourut en 1373.

Je me crois par consequent fondé à distinguer deux arnaud-Guillem, comtes de Pardiac, l'un mort en 1333. et l'autre en 1377. l'un Pere, l'autre fils; et je ne peux rien dire de certain sur le nom de la femme du premier.

IV. 432. X. Arnaud-Guilhem V. comte de Pardiac, seigneur

V. 59. 142. de Biran, d'ordan et de Flamarens, eut d'Eleonor de Peralte 1°. Jean, qui suit. 2°. anne, qui suit aussi. 3°.

XI. 396. Guillarde mariée avec le seigneur de Fimarcon.

XX. 150. il convola en secondes noces avec Mabille d'albret, et n'en eut qu'une fille nommée Mabille, qui mourut sans avoir eu d'enfans avec le seigneur de Langoyran.

V. 63. XI. Jean mourut fort jeune selon le necrologe de la Casedieu, qui le qualifie de comte de Pardiac, et de seigneur de Biran et d'ordan; ce qui me fait presumer qu'il etoit mort jeune. on lui erigea ou à son Pere un Mausolée dans [l'eglise de] l'abbaye de la Casedieu, où les armes de Montezun sont bien differentes de celles que portent à present les diverses branches, qui pretendent tirer leur origine des comtes de Pardiac. dans des Ecussons on voit d'argent au lion de gueules à la bordure d'azur chargée de besans d'argent. dans d'autres on voit des merlettes en bande à l'alternative de sable et de gueules, et le champ qui est d'argent en parois semé en bandes.

XII. Anne,

XII. Anne, femme de Geraud d'armagnac, Vicomte de Ferensaguel, dès avant 1384. succeda à Jean, son frere. elle eut deux enfans Jean, et arnaud-Guillaume [servoit au Sen.l de Bigorre]. elle mourut vers 1400. Pardiac. N°. 102. V. 38. VII. 102. XXII. 65.

XIII. Bernard VII. comte d'armagnac, conétable de France, s'empara du Pardiac apres la mort d'anne. il fit mourir en prison Geraud, son mari, et ses deux enfans. je crois qu'ils cederent leurs droits au comte de Foix, car dans un acte, qui est à la Casedieu, du 19. Juillet 1432. Jean de Foix se disoit comte d'Estampes et de Pardiac, seigneur de Riviere basse et d'auterive. VI. 78.

Bernard d'armagnac eut deux enfans de Bonne de Berry, Jean et Bernard. il mourut à Paris le 12e. de Juin 1418. et fut enterré au rapport du Pere anselme dans l'eglise de St Martin des champs à coté droit du maitre autel.

XIV. Jean, comte d'armagnac, ~~[illegible]~~ s'empara de toute l'heredité de son Pere. il prit aussi le titre de comte de Pardiac, et reçut en cette qualité les hommages des vassaux du Pardiac. il n'y avoit pas encore de partage entre les deux freres. on voulut persuader à Mr de Pellot, Intendant en Guienne que tous les actes contenus dans un Registre d'hommage etoient faux. on s'appuyoit sur ce que Louvet dans son histoire de Guienne folio 156. Jean Juvenal des Ursins, histoire de charles VI. folio 553. et Oihenart, assuroient que Bernard etoit comte de Pardiac en 1418. d'abord apres la mort de son Pere. cet Intendant vouloit faire bruler ce livre par la main du Bourreau. on lui conseilla de le faire transporter à Montauban pour y servir de titre à rejetter les actes qui en avoient été extraits. on s'appuyoit encore sur la contrarieté entre les diverses declarations. Jean, comte d'armagnac, sentoit l'usurpation de son Pere, il ne contrarioit pas ceux qui rendoient hommage. il gardoit le Pardiac, son frere etoit encore trop jeune et trop foible pour s'y soutenir, il

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pardiac N°. 102. la Maison de Foix l'y avoit attaqué.

XV. Bernard III. Comte de Pardiac, Seigneur de

VI. 121. Biran, d'Ordan et de Peyrusse grande, fut installé en 1420. [redacted] apres le partage. il etoit encore si jeune qu'il ne faisoit rien qu'avec la permission de son frere, de licentia et voluntate : ce sont les termes de la Confirmation de la Donation de Boulaüx. il epousa Eleonor de Bourbon, Comtesse de la Marche, fille de Jaques de Bourbon II. du nom et de Beatrix de Navarre. il en eut 1°. Jaques, qui suit. 2°. Jean, qui fut Eveque de Castres.

V. 326. XVI. Jacques, Duc de Nemours, Comte de Pardiac et de la Marche, epousa en 1462. Louise, fille de Charles d'Anjou, Comte du Maine. elle mourut à Carlat de desplaisir de ce que son mari avoit eu la tete tranchée à Paris le 4e. d'août — 1477. il y eut plusieurs Enfans de ce mariage. 1°. Jaques, qui mourut jeune. 2°. Jean, Duc de Nemours, mort sans

[redacted] [redacted]

posterité. 3°. Louis, Duc de Nemours, Viceroi de Naples, tué à la bataille de Cirignolle le 28. avril 1503. sans avoir pris d'alliance. 4°. Marguerite, mariée le 15. Juin 1513. avec Pierre de Rohan, Seigneur de Gié, Marechal de France, — duquel elle n'eut point d'Enfans. 5°. Caterine, femme de Jean II Duc de Bourbon, morte en 1486. 6°. Charlotte mariée avec Charles de Rohan, Seigneur de Gié.

Ecu. N°. 103.

De la Valeur des differens Ecus, du Marc d'argent & du Denier d'or.

Brodeau sur Louët raporte, que Bouchet a remarqué dans la

\# fol. 118. IVe. Partie de ses annales\# d'aquitaine, qu'en 1358. sous le Roi Jean l'Ecu du Roi valoit 52. sols parisis, c'est à dire, 3.tt 5.s

Carondas dans ses réponses du Droit François livre 3. chapitre 56. dit que le vieil écu valoit en 1422. 24. sols parisis, c'est à dire 30. sols.

Charles VII. par l'ordonnance du 20. Janvier 1466. mit l'Ecu, à 27. sols et demi. Il en est de meme dans l'arrêt du 29. mai 1453. — contre Jaques Coeur, Conseiller et Argentier du Roi Charles VII.

Il

[redacted] [redacted]

[redacted] Il faut lire les Traités des Monnoies par le Blanc et Boizard pour connoitre le poids et l'aloi des ECUS.

Ecu. N°. 103.

Le compte du Tresorier du Sire d'Albret — dans l'Inventaire de Perigord à Pau, Regitre Me du chapitre 19. est en ces termes du 15. — Juillet 1469. „Item pour douze paires de sonnettes „d'oiseau de Verdung à cinq sols la paire, deux ECUS.

Louis XI. le 22. mars 1472. mit les Ecus à 28. sols, 4. deniers tournois : le 4. Janvier 1473. à 30. sols, 3. deniers : le 2. novembre 1475. à 31. sols, 3.d

Louis XII. ordonna le 12e. novembre 1506. et le 19e. novembre 1507. que les ECUS, qui pesoient deux deniers, 23. grains, passeroient pour 39. sols, 6. deniers : ceux du poids de 3. deniers pour 40. sols.

L'ECU valoit, selon Loüet, en 1510. 36.s 3.d [redacted] De 1549. en 1601. dit Cairon, 3.tt cependant Henri II. par ses ordonnances des 29. Juillet et 4. — Janvier 1549. l'avoit fixé à 55. sols.

Henri IV. mit ceux du poids de trois deniers à — 3.tt 18.s en 1602. Ils valoient 3.tt 15.s en 1614. au — raport de Loüet. Louis XIII. les fit monter en 1636. à six livres.

ECU CORRABLE. Il est estimé par Lucas dans ses observations lors qu'il fut Commissaire — pour les hommages, aveus et denombremens en Bigorre, à 24. sols. cette evaluation est conforme à celle de L'ECU D'OR dans un acte que je raporterai du 27. Juin 1436.

Dans l'acte de vente passé le 4e. mai 1443. en faveur du Sindic de la Casedieu d'un casal dans le terroir de Selerin prez Beaumarchez, il en est de —

Ecu.
N°. 103.

même. Pretio et nomine pretii sex scutorum Curribilium, computando sexdecim solidos monetæ currentis pro quolibet scuto.

ECU COURONNÉ, ou à la COURONNE, Coronatus, valoit en 1354. 12.s 6.d selon d'Olive, Livre II.e chapitre 10. page 212.

Charles VI. en fit fabriquer au mois de mars 1384. d'or fin, qui pesoient trois deniers, quatre grains, au nombre de 60. au marc au rapport de le Blanc cité dans le Dictionnaire Universel. Ils avoient cours pour 22. sols.

Le Testament de Louis, Comte d'Etampes du 28. Juin 1389. transcrit par Lescornay dans ses Memoires de la ville de Dourdan, page 108. porte que les ECUS D'OR à la COURONNE du coing du Roi valoient 18. sols parisis, ce qui est 22. sols, six deniers tournois.

Cette evaluation est conforme au contrat du 22. Decembre 1405. enregistré en la chambre des Comptes le 24. septembre 1406. au second volume des metiers de la ville de Paris, passé par Pierre Marescot, valet trenchant du Roi, qui estime l'ecu d'or au coing du Roi à 22. sols 6. deniers.

Ces deux observations sont tirées du Traité de Police de la Mare.

L'acte de vente de la Motte-St Heraye en Poitou du 17.e aout 1404. ne met l'ecu couronné que sur le pied de 18. sols.

Le continuateur [illegible] du Dictionnaire de Moreri Edition de 1718. assure que l'ecu à la couronne valoit 30. sols en 1418. et 50. sols en 1419.

On lit dans le Dictionnaire Universel, qu'on en-

Ecu.
N°. 103.

frapa en 1436. à 70. au marc de cours à 25. sols. en 1455. à 71. au marc du cours de 27. sols. en 1473. sous Louis XI. de 72. au marc.

71
27
27
2140
144
72.7

71
7
497
24.7
71
95.7

70.
17.10.

Charles VIII. par son ordonnance du 23. avril 1488. fit monter ces écus à 35. sols. ce qui fut confirmé par les ordonnances de Louis XII. du 12.e novembre 1506. et du 19.e novembre 1507.

François Ier. les haussa le 25. novembre 1515. à 39. sols, et les 5.e mars 1532. 17.e octobre 1539. et 19.e mars 1540. à 43. sols, six deniers.

Henri II. sous qui ils etoient du poids de deux deniers, 14. grains, leur donna cours par ses Ordonnances du 29. Juillet et 4. Janvier 1549. pour 45. sols.

Henri IV. les fit monter en 1602. à 3.lt 4.s

Louis XIII. les regla le 5.e septembre 1614 à 3.lt 14.s et le 5.e Juin 1636. à 5.lt 3.s

ECU D'OR est fixé par l'arrêt du conseil de 1664. pour les Peages du Rhone à 60. sols tournois.

Cet écu valoit autrefois, selon le Pere Montgaillard, Jesuite, 45. sols, et fut ensuite haussé à 3.lt 16.s Habet Scutum Gallicum, dit il, insignia Regia trium florum Lilii. Valebant olim quadraginta quinque solidos Turonenses, deindè septuaginta sex solidos.

Il est remarqué dans le Dictionnaire universel qu'on a discontinué d'en faire battre en 1655.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

[redacted]
Ecu.
N°. 103.

l'ECU d'OR valoit, au raport de Dumoulin, 3^lt^ en 1420. et fut reduit à 30. sols en 1421.

St Remi assure qu'en octobre 1421. on le baissa de neuf francs à 18. sols parisis, ce qui fait 22. sols 6. deniers tournois.

On lit dans l'Inventaire de Perigord chapitre 19. Regitre Cor, que les neuf écus d'or valoient 18. livres: c'etoit donc 40. sols pièce.

Mezerai sur l'année 1435. dit que Charles VII. promit cinquante mil écus d'or à 24. carats de Loi, faisant 64. au marc pour les meubles et equipages de Jean, Duc de Bourgogne, tué à Montereau.

On voit dans les archives de la Casedieu [redacted] l'acte de vente consenti le 27. Juin 1436. par Jean de Bonastias en faveur de Jaques de Sauderio, tous deux habitans de Plaisanca, d'un arpent de terre à la Barthollа. l'ECU-D'OR y est estimé 1^lt^. 4^s^. Nomine pretii octo-Scutorum auri monetæ curribilis, computando pro quolibet scuto sexdecim solidos Jaquesiorum.

La Donation faite le 23. mars 1444. par Bernard de Du, abbé de la Casedieu, de 455. écus d'or à l'office de la Vestiaire, les evalüe de même. Secundum valorem sexdecim solidorum monetæ currentis.

Une obligation passée au mois de Janvier 1462. en faveur d'un marchand de Plaisance, laquelle est à la Casedieu, s'explique plus clairement.

Summam

[redacted]
Ecu.
N°. 103.

Summam centum Scutorum auri, computando pro quolibet scuto decem et octo solidos Jaquesiorum, et pro quolibet solido quatuor albos monetæ currentis in presenti Patria. ce qui est vingt sept sols.

L'acte de vente d'une maison à Plaisance pour la Casedieu en datte du 20. avril 1463. l'estime vingt sept sols.

Le contrat de mariage d'Odon de Batz du 15e. Juin 1456. un accord du 27. mars 1460. une obligation en faveur d'Arnaud de Batz du 14e. mars 1473. portent que l'ecu d'or du poids de trois deniers valoit 18. sols bons [redacted] ce qui est 27. sols.

j'ai vû à Tarbe un acte du 11e. avril 1473. dans lequel on lit: XL^ta^. Scutorum auri Franciæ valentium decem octo solidos et quatuor denarios monetæ currentis. ce seroit 27. sols 6. deniers.

La Reconnoissance faite le 22. Fevrier 1465. au Seigneur de Bourouillan evalüe l'écu d'or vingt sept sols. „Arnaud de Vidolha, aliàs Riutor, „ et Arnaud de Vidolh„ habitans de la Parroisse de Notre Dame du Bedat, sont tenus „ far e pagar „ de fiu annual dus escuts d'aur, condan detz „ e hoeyto sols de moneda de Jaqués per cascun „ escut, e per cascun sol seys arditz.

D'autres actes du Seigneur de Bourouillan en 1477. et 1481. l'evaluënt vingt sept sols et demi.

Ecu. N°. 103.

Par un acte de 1480. que j'ai vû à Boulouix portant dette par un Particulier d'Aignan, l'Ecu d'or n'est estimé que 27. sols. Sex scutorum auri, computando decem octo solidos Jaquesiorum pro quolibet scuto, et pro quolibet solido sex arditos.

Dans dans l'acte de vente fait le 14. avril 1496. par Dominique de Garrossio à noble Odon de Casteti, seigneur de la Motte, de Terres et moulins en Demun, qui est à Bath, des termes qui prouvent la meme evaluation. Pro pretio sive summa, nomineque veri, justi et legalis pretii decem et octo scutorum auri, computando tamen decem et octo solidos Jaquesiorum pro quolibet scuto, et sex arditos monetæ currentis in Patria armaniaci pro quolibet scuto.

Françoise de Bourouillan, femme de noble Bernard d'Aberon, Seigneur de Hichac, dans son testament du 9e. mai 1497. les met au meme prix. Scuta auri, computando tamen decem octo solidos monetæ Jaquesiorum, et pro quolibet scuto sex arditos.

Dumoulin assure que l'Ecu d'or valoit trente cinq sols avant le regne de Louis XII. que ce Prince le haussa à 39. sols.

Cairon dit que l'Ecu d'or fut porté en 1601. à 3.l 5.s Mezerai ne raporte ce changement qu'en Juin 1609. auparavant il valoit communément 114. liqds.

Il y avoit diverses espéces d'Ecus d'or.

ECU D'OR COURONNÉ ou à LA COURONNE; j'en-

j'en ai parlé sous le mot ECU COURONNÉ. …gorre. Ecu. N°. 103.

ECU D'OR à la CROISETTE batu sous François Ier. etoit remarquable par une petite croix quarrée.

ECU D'OR-HEAUME tiroit son nom du Casque qui etoit sur l'Ecu. Charles VI. les fit forger à 48. au marc de 22. caratz. il en fit faire peu.

Le Prince de Condé en fit faire du tems des Guerres de la Religion, qui est fort rare. Le Blanc assure n'en avoir pas vû. La Legende etoit LUD. XIII. D. G. FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS.

ECU D'OR AU MOUTON. Il etoit encore apelé Mouton, Mouton à la grande ou petite laine, Denier d'or à l'agnel, agnel d'or, anges, angelot, agnelet, Florin d'or à l'aignel. Mutones.

Le Blanc assure que c'etoit une monnoie d'or fin de la taille de 59. et demi au marc, valant vingt sols du tems des Rois Philipe le Bel, Louis Hutin et Philipe le Long. on lit dans le Dictionnaire de Trevoux qu'elle portoit pour inscription Agnus Dei, qui tollis peccata mundi. Il y avoit un Agneau dessus.

Elle valoit 12.s 6.d sous St. Louis en 1226. et sous Charles le Bel en 1321. Elle pesoit trois deniers, cinq grains trebuchans. on en fit sous le Roi Jean du poids de trois deniers seize grains. Ceux de Charles VI. et de Charles VII. ne pesoient que deux deniers, et n'etoient pas d'or fin. Philipe le Bel en fit fabriquer en 1320. du poids-

~~Bart de Bigorre~~ ~~N. 119.~~ Ecu. N°. 103.

du poids de cinq deniers d'or trebuchans valant dix sols parisis [12.s 6.d] Les sols d'alors etoient d'argent fin et pesoient environ une dragme cinq grains. on prétend que Louis VIII. ne commença pas à faire fabriquer cette monnoïe, que St. Louis en est l'auteur. on croit en etre certain par ces mots des ordonnances de Philipe le bel et de Louis Hutin. „ Aignels, que nous „ faisons forger comme au tems de St. Louis. „ cela se raportoit peut etre au poids, ou à la valeur ~~de~~ ~~[illegible]~~ Louis VIII. en ayant pû faire fabriquer de moindre aloi.

Brodeau sur Loüet assure que Fauchet parle de cette monnoïe au commencement du chapitre VIII. du 3e. Livre des Antiquités Gauloises.

Moreri estime les anges ou angelots batus en 1342. de la valeur de 3.lt 15.s

Il paroit de l'ordonnance de 1601. raportée dans les Conferences des ordonnances [in folio Paris 3. volumes,] qu'il y avoit des angelots d'Angleterre et de l'abbeye de Thoren.

Du moulin raporte que l'ECU D'OR au MOUTON fut baissé en 1421. de 40. sols à 20. sols.

Cairon estime les Moutons d'or 2.lt 14.s

le Pere montgaillard, Jesuite, dit qu'ils valoient en 1357. 27. sols parisis, quelquefois davantage.

Chopin

~~Bart de Bigorre~~ ~~N. 119.~~ Ecu. N°. 103.

Chopin raporte que Jean, Duc de Berry, frere de Charles V. fit battre de la monnoïe d'or sous le nom de Moutons à la laine. Il n'en dit pas la valeur.

Les Moutons d'or sont apreciés par Geraud à 15.s 6.d

La Roche dit qu'un arrêt du Parlement de Toulouse en 1492. les evalua à 15.s 5.d il ajoute que ~~par~~ la Reconnoissance de St. Sernin de 1541. ils ne sont estimés que 15.s que les titres de St. Antoine de Viennois contre le Commandeur de Milhau les font monter à 15.s 6.d

L'ECU d'OR PISTOLET pesoit deux deniers, quinze grains.

Il valoit, selon l'acte d'Engagement de fief fait le 27e. Septembre 1551. par Pierre, Seigneur de Batz, en faveur de noble Jean de la Peyrie, 44. sols.

Un acte du Seigneur de Bourouillan du 18e. Janvier 1561. l'evalue 48. sols.

L'ordonnance de 1602. le fait monter à 3.lt 5.s celle de 1614. à 3.lt 12.s

Loiseau assure qu'en 1617. il ~~ne~~ ne valoit que 58. sols.

Il paroit par l'acte de Vente de Coutenx par Thomas de Podenas, Seigneur de Marambat, à Gaillard de Baure, que l'Ecu d'or pistolet etoit aussi apelé ECU D'OR de l'EMPEREUR.

L'ECU D'OR PORC EPI valoit 40. sols par ordonnance de Louis XII. de 1506. et 1507.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Ecu. N°. 103.

Le nom de porc epi fut donné à ces écu-d'or, parceque c'etoit l'emblême de Louis XII. comme la SALAMANDRE etoit celle de François 1er. et que l'ecu de France etoit suporté par ces animaux dans les ecus d'or qu'on fabriquoit alors. delà vient que ceux de François 1er. furent nommés ECUS D'OR à la SALAMANDRE.

ECU D'OR apelé DENIER d'OR à L'ECU fut fabriqué sous Philipe de Valois et Jean 1er. on voyoit dessus un ecu semé fleurs de lis sans nombre, que le Roi tenoit de la main gauche. on l'apeloit encore ECU VIEUX et FLORIN à L'ECU.

Le Denier d'or valoit 15. sols en 1310. selon Moreri. La Lieve des Cordeliers de Lamiez faite en 1627. ne l'estime que six sols. J'ay vû à la Casedieu un acte du 24e. août 1466. dans lequel le Denier d'or et le florin d'or paroissent confondus.

L'anonime, qui a ecrit contre Geraud, l'evaluë cinq sols, huit deniers, le Denier d'or à l'ecu.

On lit dans Moreri qu'il valoit 20. sols en 1336.

La Sentence arbitrale renduë en 1364. entre noble Guillaume-Aitin, Seigneur de Fosseries en Condomois, et Seguin de Laco, Bourgeois de Condom, porte que les treize marcs d'argent valoient 52. deniers d'or à l'ecu, et les 65. marcs d'argent 260. deniers de la même monnoie.

Le-

Marc. N°. 103.

Le marc d'argent a eu differentes valeurs.

Le Comte de Boulainvilliers dans ses memoires sur le Gouvernement de France, remarque qu'il valoit

Sous Philipe auguste ----	2.lt 10.s 0.d
Sous St Louis ---	2.lt 12.s 0.
Il monta le 12. Juin 1333. de --	2. 17. 6.
à ----------	13. 10. 0.
le 13. octobre 1343. reduit à	3. 0. 0.
en 1344. remis à ------	7. 5. 0.
puis à ---------	7. 10. 0.
le 14. fevrier 1351. à ----	14. 12. 0.
reduit le 27. mars suivant à ---	5. 6. 0.
le 2. août 1353. à -----	13. 15. 0.
le 26. octobre suivant à ---	4. 15. 0.
le 7. Septembre 1354. à ---	12. 0. 0.
le 29. novembre 1354. à ---	4. 4. 0.
puis à ---------	5. 5. 0.
ensuite tout à coup sous le même Roi Jean --------	13. 0. 0.

Le même Roi Jean, continuë le Comte, promit aux Etats Generaux le 29e. novembre 1355. de faire bonne et forte monnoie d'or 52. au marc, qui auroient cours pour 20. sols parisis, de reduire le Denier d'or à 52. au marc au prix de 13.lt 0.s 4.d le marc, et la monnoie d'argent à proportion, en sorte que le marc d'or vaille precisement onze marcs d'argent: et à l'egard de la —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
Marc.
N°. 103.

monnoïe noire il ordonna en faveur des pauvres qu'il seroit employé un jour de chaque semaine à la fabrique de mailles et de deniers.

J'ai remarqué dans le Regitre Quia chapitre 19. de l'Inventaire de Perigord au chateau de Pau vers 1330. que le marc d'argent valoit 6.^{lt} 8. sols tournois: et dans le Regitre Me du 15. Juillet 1469. que le marc d'argent valoit 9.^{lt} 5.^{s}

Il valoit à Paris en 1414. 96.^{lt}

Pour evaluer dequelle façon on devoit payer pour executer la sentence arbitrale de 1364. il fut convenu qu'on payeroit 900.^{lt} petits tournois. Quod pro dictis novem centum libris turonensium parvorum, — Solvat, --- centum marchas argenti seu quatuor centum denarios auri de scuto — veteri pro ipsis -- xxxiii.^{a} marchas argenti seu c. xl.^{a} denarios auri de scuto veteri pro ipsis --- et lxv. ~~quinque~~ marchas — argenti seu cc. lx.^{a} denarios auri de — scuto veteri.

La livre de petits noirs devoit valoir 1.^{lt} 1.^{s} 8.^{d} et deux tiers de deniers.

Selon la remarque du comte de Boulainvilliers, le marc d'argent monta le 12.e Juin 1333. de 2.^{lt} 17.^{s} 6.^{d} à 13.^{lt} 10.^{s} Le payement devoit etre fait sur le pied du

~~[illegible]~~.

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
Ecu.
N°. 103.

du cours des especes au 1.er fevrier 1321. qui etoit 2.^{lt} 17.^{s} 6.^{d} Il y avoit au marc — 4. deniers d'or à l'Ecu vieux. ce denier valoit donc 14.^{s} 4.^{d} et demi.

Henri II. fit fabriquer en 1549. des ~~[illegible]~~ Deniers d'or ou Ducats, qui pesoient deux deniers, vingt grains et demi. Il les fit apeler HENRICS ou HENRIS; Ils valoient alors 50. sols. Cayron dit — qu'on les haussa en 1601. à 6.^{lt} 10.^{s}

Il y en avoit de doubles, qui, selon — l'ordonnance de 1602. pesoient cinq deniers, dix sept grains. Ils valoient 6.^{lt} Louis XIII. les fit monter le 5.e octobre 1614. à 8.^{lt} et le 5. Juin 1636. à 11.^{lt} 4.^{s}

ECU D'OR SOL ou au SOLEIL, valoit, selon la Roche, 27. sols en 1480.

Dumoulin assure que devant 1520. il ne valoit que 50. sols, qu'il fut haussé en 1577. à 3.^{lt} un acte de l'Evêché d'Ayre de 1578. confirme l'evaluation de 3.^{lt} —

Lucas lui donne la même valeur.

L'ordonnance de Charles VII. en 1430. en fixe le prix à 1.^{lt} 6.^{s} 8.^{d} tournois.

Selon la Roche il valoit en 1463. — 27. sols, 6. deniers.

L'ordonnance de Louis XI. du 2.^{d} — novembre 1475. le fait monter à 33.^{s} tournois.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

[redacted]

[redacted]
Ecu.
N°. 103.

Celle de Charles VIII. du 23. avril 1488. à 1.l 16.s 3.d ce qui fut confirmé par les ordonnances de Louis XII. des 12e novembre 1506. et 19e novembre 1507.

Une quittance consentie aux habitans de Vic au 7e Fevrier 1506. pour l'acquisition de Soubanha, le fait monter à 1.l 16.s 6.d

L'ordonnance de François 1er du 25. novembre 1515. et celle du 21. Juillet 1519. le haussa à 40. sols tournois.

Celles du 5. mars 1532. 17e octobre 1539. et 19e mars 1540. l'évaluent 45.s tournois. Ce qui est encore de meme dans une vente de moulin du 13. mai 1547. qui est dans les papiers de Bourouillan, et dans la Transaction passée le 11e octobre 1548. entre François de Baulat, Seigneur de Preneron, et Pierre, Seigneur de Batz, pour la revente de certains Fiefs.

Henri II. par son ordonnance du 25. Janvier 1549. distingua les écus au Soleil. il voulut que ceux qui etoient du poids de deux deniers, quinze grains Trebuchans, eussent cours à 46. sols tournois, que ceux du poids de deux deniers 14. grains ne fussent pris que pour 45. sols.

On lit à folio xc. d'un Registre de Dutertre, notaire de Marciac, qui est à Coutens, une vente de fonds dans le lieu de Monsagut prez de

[redacted]

[redacted]
Ecu.
N°. 103.

de Betplan en datte du 5e Septembre 1554. par Jeannot Arton pour trois écus au Soleil comptant 46. sols tournois par ecu.

La confirmation de la vente de Breixan, Diocese d'Ayre en 1555. evalue l'ecu Soleil à 45. sols.

Moreri les estime en 1475. à 33. sols, en 1561. à 50. sols.

Charles IX. les fixa le 5e aout 1561. à 54. sols, et les reduisit le 17e aout suivant à 50. sols.

Henri III. les haussa le 22. Septembre 1574. à 58. sols, et en Septembre 1577. à 3. livres. J'ai cependant vû un acte de 1575. où l'ecu Soleil n'est evalué que 50. sols. les troubles du Royaume pouvoient en etre cause.

Henri IV. les fit monter en Septembre 1602. à 3.l 5.s

Louis XIII. le 5. decembre 1614. les mit à 3.l 15.s en mars 1636. à 4.l 14.s et le 25. Juin 1636. à 5.l 4.s

ECU D'EVÊQUE terme usité dans les titres de l'Evêché d'Ayre, y est evalué vingt sept sols et demi.

ECU GROS est estimé 27. sols dans une quittance consentie en 1578. par l'Econome de l'archevêché d'Auch au Seigneur de Batz pour la ferme de la dixme de Castillon.

ECU de GUIAYNE ou GUIENNE valoit 34. sols 10. deniers selon une quittance à compte de l'acquisition de Soubaigna du 18e Fevrier 1496.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Ecu. N°. 103.

ECU de PALAIS vaut 3.^{l} 5.^{s}

ECU PARISIS avoit cours, au rapot de la Mare dans son Traité de Police, pour vingt sols parisis, ce qui revient à 25.^{s} tournois.

ECU PETIT. ECU GUIRIT. Le Roi Charles VI. par son ordonnance de 1413. raportée ci dessus page 217. promis de faire forger des écus petits de 15. sols tournois.

L'Ecu petit est communément estimé même par Lucas 27. sols. cependant Laroche, Cairon, Geraud et les Titres de l'Evêché d'aire, l'estiment 1.^{l} 7.^{s} 6.^{d}

La vente faite au monastere de la Casedieu le 9e. Septembre 1496. par noble Bertrand de St. Jean, abbé de Preyllac en Riviere basse, d'une dixme à Castelnau de Riviere basse, estitue l'écu petit ou guiris à 110. liards. Precii Lvj. scutorum Guiritorum computando pro quolibet scuto centum et decem ardisos. L'acte d'echange de Soubanha contre Odé et Sault en Bigorre du 4e. novembre 1496. le met sur le meme piad „ deux cens escuts, compton cens et detz ardits per escut.

Des acquisitions faites par de Sault de Madiran en datte du 2. fevrier 1525. 12. Decembre 1529. 11. fevrier 1537. Escutorum Guiritorum, computando pro quolibet scuto xviij. solidos, et pro solido sex arditos monetae currentis.

Une vente de fonds à Quillac en Pardiac fut faite le 3e. mai 1558. pour la somme de trois

Ecu. N°. 103.

trois écus petits comptant pour chaque écu 27. sols tournois.

On voit à Boulouix un acte d'acquisition faite le 21. mai 1566. par Geraud Boulouix paysan du Monyau, terroir de Castetnaüet, où l'ecu petit est estimé 18. sols, chaque sol de quatre liards.

ECU à la VACHE est evalué par une quittance donnée le 15e. Fevrier 1496. au Sindic de Vic à compte de l'acquisition de Soubanha, 1.^{l} 14.^{s} 4.^{d}

ECU VIEUX etoit une monnoie d'or batuë sous Philippe Auguste, qu'une Transaction de 1364. apele Scutatum auri veterem.

L'ordonnance de Louis XII. du 12e. novembre 1506. et 19e. novembre 1507. fixe à 39. sols et demi ceux qui pesoient deux deniers, 23. grains. et à 40. sols ceux du poids de trois deniers.

Henri II. les haussa par ses ordonnances du 29. Juillet et 4. Janvier 1549. à 55. sols.

Henri IV. mit en 1602. ceux du poids de trois deniers à 3.^{l} 18.^{s}

Louis XIII. ordonna en 1636. qu'ils auroient cours pour six livres.

Valeur du Sol Jaqués. N°. 104.

..... Le nom de Jaqués tire son origine, ou de la Ville de Jaca en aragon, ou du Roi Jaques.

Le Regidor de la Villa de Campfranc prez de Jaca me dit le 12e. novembre 1734. que suivant leurs anciens Titres la Livre Jaquese etoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Sol Jaqués. N°. 104.

composée de douze sols Jaqués, que chaque sol ou Sueldo valoit cinq sols de France, que le denier Jaqués etoit estimé cinq deniers, et les maravedis la moitié du Dineros. c'est sans doute de là que le Pere Montgaillard, Jesuite, estime le denier Jaqués cinq deniers tournois. cependant Lucas, Gerard, les Reconnoissances de Bourrouillan de 1465. La Lieve des fiefs de Lengros pour 1487. qui est à Coutenx, leur donne la valeur de la moitié du liard, ou de deux Baquetes.

Le Sol Jaqués est evalué dans quantité d'actes que j'ai deja cité. Je ne sais sur quel fondement Gerard le met sur le pied de trois sols, cinq deniers, deux tiers de denier.

Lucas, les reconnoissances de Bourrouillan, de Carritz et de Batz, l'estiment dix huit deniers Tournois, ou quatre blancs.

Dans la Reconnoissance qui est à Batz du 30e. aout 1464. consentie par Guillem de Bartalane à frere Dominique Brunet, Precepteur de Maubourguet, fondé de procuration de frere Bernard de Montezun, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, Precepteur de Ste. Cristine et de St. andré d'Esquerenxis, pour une piece au Borg de l'Espitau en Castillon, on lit. Novem solidos Jaquesiorum, computando pro quolibet solido sex arditos, et pro quolibet ardito duos Jaquesios. dans une autre, pro quolibet solido quatuor albos monetæ currentis in presenti patria.

Sentence

Sentence Arbitrale entre le Comte & les Gentilshommes de Pardiac, tirée des Vidimés faits le 8. Juin 1453. sur la demande d'Arnaud-Guillem de Montezun, Damoiseau, fils de Noble Jean, Seigneur de St. Lary, & de Carbon de Soreac, Damoiseau, Seigneur de Becas, Bernard etant Comte de la Marche & de Pardiac, Roger Eveque de Tarbe; & le 16. Novembre 1492. à la Requête de Jean de Podenas, Seigneur de Marambat, Coutenx & Montdessus. Pardiac. 1322. N°. 105.

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cùm dissensio orta esset inter egregium virum Dominum arnaldum-Guilhelmi de Montelugduno, Deì gratiâ Comitem Pardiaci, et arnaldum Guillelmum, ejus filium, ex parte una; et nobiles viros Dominos Bernardum de Samazano, Militem, Condominum de Samazano; et Centullum de Tronsenx, Dominum de Tronsenx; Otonem de Seriano, Dominum de Serdano; Bernardum de Monte, Dominum dicti loci de Monte; augerium de Casalibus, Dominum de Casalibus; Bernardum de Aus, dominum de Aus; Otonem de Saucida, Condominum de Laveroeto; Vitalem de Fita, Condominum de Laveroeto; Vitalem de Ricour, Dominum de Ricour; Raimundum-Bernardi de Samasano, Condominum de Samasano, Bertrandum de Pausaderio, et Otonem de Las, [une autre copie porte Hectorem de Lanis,] Domicellos, et alios nobiles dicti Comitatus Pardiaci, et homines subditos eorumdem, ex altera; super exercitio jurisdictionis, quam dicti nobiles in locis suis asserunt se habere, et omnibus aliis rancoribus, actionibus, controversiis, et demandis, quas una pars alteri petere poterat aliquâ ratione vel causâ;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pardiac. 1322. N° 105.

Super quibus dictae Partes communiter et concorditer se compromiserunt, videlicet in nobilem Virum Dominum Garsiam-arnaldi de Sealhas, militem, dominum de Sealhas, ut in arbitrum, arbitratorem et amicabilem compositorem, medio juramento, et sub poena duarum mille librarum Turonensium parvorum, prout haec et alia continentur in quodam publico instrumento per me Notarium infrascriptum recepto. Idcircò idem Dominus Garsias-arnaldi de Sealhas, miles, arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, in Ecclesia Parrochiali Sancti Johannis de Marciaco personaliter constitutus, vocatis per eum etiam ibidem Consulibus, et aliis probis hominibus dictae villae, ut inter dictas Partes, inter quas pax, amor et concordia sint perpetuò, et incessanter vigeant, rancor seu discordia oriri vel remanere non valeat quoquomodo, partibus per ipsum Dominum Garsiam-arnaldi de Sealhas, militem, ut arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem, vocatis, ut asseruit, ad dicendum de jure suo, et deinde ordinationem, pronunciationem et declarationem suam audituris super hiis de quibus compromissum fuerat in eundem, dicto Domino Comite, licet vocato, absente, et pro eodem nemine comparente, parte dictorum nobilium comparente, ipsumque informando de jure suo per quoddam publicum instrumentum inferius insertum, et aliis visis, auditis et intellectis, ipsoque in dicto plenius inserendis, super questionibus, rancoribus, controversiis et demandis, quae fuerunt propositae coram ipso, et quae una alteri faciebat seu facere intendebat, et specialiter super contentis in dicto publico instrumento confecto per manum Magistri Arnaldi-Guillelmi de Fita, publici Notarii

tarii

Pardiac. 1322. N° 105.

tarii dicti Comitatus Pardiaci, cujus instrumenti tenor sequitur in haec verba. Noverint universi presentes, &c. page 373. du V. Tome.

Dictus Dominus Garsias-arnaldi de Sealhas, miles, arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, auditis, visis et intellectis dictis, questionibus et demandis, et Partium rationibus auditis et intellectis, habito cum probis viris diligenti consilio et tractatu, ut dixit, die infrascriptâ, in dicta Ecclesia, presentibus predictis, ad audiendam dictam ordinationem et pronunciationem suam assignavit dicto Domino Comiti, et ejus Filio, non comparentibus, nec aliquo pro eisdem, licet citati, ut ibidem dictum fuit, fuerint, comparentibus tamen dictis Centullo de Fronsera, Vitale de Fita, Ramundo-Bernardo de Samarano, Vitale de Ricour, Bernardo d'Aus, Augerio de Casalibus, Hectore de Sauceda, Bernardo de Moreto, et Bertrando de Pausaderio, Domicellis, pro se ipsis, et procuratorio nomine omnium aliorum et singulorum Nobilium dicti Comitatus, et subditorum suorum, et dictam ordinationem et pronunciationem predictam cum instantia (sibi in instrumento) postulantibus. Idcircò idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, sedens in dicta Ecclesia, in mei Notarii et testium infrascriptorum presentia, dicto Domino Comite, nec ejus Filio, seu aliquo pro eisdem, minimè comparentibus, quorum absentia de presentia suppleatur, In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen. dictum suum, ordinationem seu pronunciationem suam protulit et pronunciavit, ut sequitur, specialiter declarando contenta in dicto instrumento superius inserto et producto per Nobiles supradictos. I. Inprimis dictus Dominus —

Pardiac. 1322. N°. 105. arbiter Garsias-arnaldi de Sealhas, miles,
ut arbiter, arbitrator seu amicabilis compo-
sitor, dixit et pronunciavit, quod omnes ran-
cores ab utraque parte, occasione dicti con-
tractus orti, de cetero sint cassi, et sibi ad invicem
remissi, et pax et concordia deinceps perpetuo
more solito remaneat inter ipsos, et nihilominus
quod si dictus Dominus Comes, seu ejus filius, -
seu alii, eorum nomine seu mandato, et familia
eorumdem, ceperunt boves, vaccas, mutones, -
porcos, capreolos, agnos, anseres, seu gallinas, -
seu aliqua alia animalia comestibilia, a dictis
Nobilibus seu hominibus subditis eorumdem, quod
omnia supradicta sint illis remissa, et quod de
cetero aliquid non possit repeti ab eisdem, nisi
per aliquem alium specialiter promissa fuerint
solutio fienda, et de certo pretio illis, quorum fue-
rint animalia supradicta, et quod idem Dominus
Comes, nec ejus familia, nec aliquis alius, ejus no-
mine, de cetero non capient dicta animalia, nec
aliqua alia a dictis Nobilibus aut eorum subditis,
contra ipsorum voluntatem, nisi illis quorum es-
sent dicta animalia, prius satisfiant de valore cap-
tionis factae, prout est fieri consuetum. II. Item
dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu
amicabilis compositor, quod predictum instrumen-
tum superius insertum, juratum et concessum per
dictum Dominum Comitem Montislugduni, cum
omnibus membris et clausulis, sit et perpetuo rema-
neat in sui roboris firmitate, et quod omnia et
singula contenta in dicto Instrumento per dictum
Dominum Comitem, et successores ejusdem, perpetuo
teneantur et observentur juxta formam et tenorem
dicti Instrumenti et declarandorum inferius per eundem.
III.

III. Item dixit et pronunciavit dictus arbiter, Pardiac. 1322. N°. 105.
arbitrator seu amicabilis compositor super arti-
culo contento in dicto publico instrumento conti-
nente, quod dictus Dominus Comes, nec Officiarii sui,
non perturbent dictos Nobiles in sua jurisdictione;
et pronunciando declaravit, habito consilio et
partium rationibus auditis et intellectis, ut ibi-
dem dictum fuit per eundem, quod dicti Nobiles
teneant in dictis castris et locis curias suas,
videlicet de omnibus causis civilibus et tangen-
tibus ad civile, et illud idem faciant in mini-
mis causis jurisdictionem criminalem tangen-
tibus, videlicet super abstractionibus gladiorum,
et percussionibus, et invasionibus gladiorum, bu-
culorum, pugnorum et alaparum, et effusionibus
sanguinis, quoquomodo fiant de una parte con-
tra aliam, et in aliis consimilibus consuetis per
ipsos Nobiles, et scriptis in dicto publico Instrumen-
to; excepto tamen quod si contingebat quod pars
contra aliam pensato insidio irrueret, de quibus
constet primo per duos testes vel amplius, nobilis
sub cujus jurisdictione delictum commissum fuerit,
vocato serviente, Procuratore vel Bajulo dicti
Domini Comitis, et Consulibus dictae villae, quod
cognitis et precognitis spectet dicto Domino Comiti
supradicto, seu ejus Judici, puniendo juxta quali-
tatem delicti; et hoc idem fiat si congregatio ho-
minum fuerit cum armis unius contra alterum
vel cum aliquo genere armorum; et excepto etiam
quod si contingebat, quod in locis seu castris dic-
torum Nobilium fiat de cetero plaga legalis, tam
in longitudine, quam in profunditate, quod ille qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pardiac. 1322. N°. 105.

dictum vulnus commisit, solvet LXᵗᵃ vᵉ solidos Tolosanos nobili sub cujus jurisdictione delictum fuerit commissum: Et si forte ille, qui dictum vulnus commisit, neget dictum vulnus fecisse, vel solvere contradicat, ut est dictum, quod Curia dicti Domini Comitis, seu ejus Judex, possit contra ipsum procedere ut fuerit rationis; hoc excepto, quod ille, qui deliquerit, pro dicta plaga, si convictus fuerit, non possit per dictam Curiam condemnari, nisi in dictis LXvᵉ solidis ~~dicte denariorum~~ Tholosanis dividendis et solvendis, videlicet in LXᵗᵃ solidis dicto Domino Comiti, et quinque solidis Tolosanis nobili sub cujus jurisdictione dictum delictum commissum fuerit. Et hoc tamen addito, quod priusquam ille, qui deliquerit, puniatur in preventione predicta, vel aliter per dictam Curiam dicti Domini Comitis procedatur contra ipsum, quod cognoscatur prius an dicta plaga sit legalis, vel ne, per Nobilem sub cujus jurisdictione dicta plaga commissa fuerit, et Consulibus dicti loci vocatis, et presentibus cum ipsis uno Procuratore seu Bajulo Domini Comitis supradicti; et si cognitum fuerit quod dicta plaga sit legalis, quod, ut dictum est, per dictam Curiam dicti Domini Comitis procedatur, alias non. IV. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod si aliquis homo dictorum Nobilium committat crimen propter quod bona sua veniant in commissum, quod bona mobilia dicti delinquentis sint Domini Comitis supradicti, et bona immobilia sint et veniant nobili sub cujus jurisdictione extiterint dicta bona, et omnia predicta teneantur et custodiantur per unum probum

probum hominem loci in quo dicta bona fuerint quousque ille qui deliquerit, fuerit condemnatus et convictus. V. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod si dictus Dominus Comes velit mandare seu citare homines dictorum Nobilium universaliter ~~seu~~ vel singulariter, quod primo dictus Dominus Comes, seu ejus Judex, teneantur mandare dictis Nobilibus, seu eorum Bajulo, Servienti, vel alias, prout sibi visum fuerit expedire, quod dictos homines citent coram ipsis, atque mandatis predictorum Nobilium, seu eorum Bajuli, parere teneantur; Et si dicti homines mandati seu citati non compareant, quod dicta mandata sibi facta compleant, ac si immediate per Gentes ipsius Domini Comitis mandati fuissent, quod eodem modo dicti homines puniantur, ac si per proprium famulum dicti Domini Comitis citati fuissent seu mandati. VI. Item dixit et pronunciavit dictus arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod si contingebat quod proprietates Leprosorum venderentur, quod duae partes precii eorumdem sint nobilis sub cujus jurisdictione fuerint, et tertia pars sit Domini Comitis predicti; et quod si fructus dictarum Hereditatum interim quousque venditi fuerint, colligantur per unum hominem probum cujuslibet Loci, et modo predicto dividantur; satisfacto prius de dictis fructibus dictis Nobilibus de eorum feudis et aliis deveriis, quae habent et habere debent in hereditatibus predictis. VII. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator et amicabilis compositor, quod si dictus Dominus Comes, seu ejus officiarii, banna apposuerint in bonis et hereditatibus subditorum ipsorum Nobilium per ipsos Nobiles, seu eorum Bajulos, non amoveantur per dictum Dominum Comitem,

Pardiac 1322. N°. 105.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pardiac. 1322. N°. 105.

seu ejus Officiarios, nisi priùs ipsis Nobilibus citatis et vocatis. VIII. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod dictus Dominus Comes faciat emendam competentem Domino de Laas, cognitioni duorum Virorum proborum de loco illo in quo contrà ipsius voluntatem erexit furcas justiciarias propè villam de Tilhaco, de solo, terra et fructibus et proventibus qui exinde perpetuò venire possunt dicto Domino de Laas et Successoribus suis; et quod dictus Dominus Comes, seu ejus Officiarii, de cetero aliquas furcas non possit erigere in proprietatibus dictorum nobilium sine voluntate ipsorum. IX. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod dictus Dominus Comes, nec ejus Officiarii, de cetero non capiant, nec arrestent, dictos nobiles, nec eorum homines, nec garnitionem ponant super eorum bonis pro casu pecuniario, dum tamen cavere possit et velit de stando juri. X. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod si banna fuerint apposita in bonis seu proprietatibus dictorum nobilium per ipsum Dominum Comitem, seu ejus Officiarios, sine cognitione causæ, quod cum cautione idonea amoveantur sine dilatione quacumque dum fuerint requisiti, nisi apposita fuerint pro crimine vel alio casu quo de jure non debent amoveri. XI. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod dictus Dominus Comes, seu ejus Officiarii, non teneant de cetero Curias suas in proprietatibus dictorum nobilium contrà ipsorum voluntatem. XII. Item dixit et pronuntiavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod cùm ~~idem Comes per testes~~ eidem constet per testes fide dignos, quorum aliqui sunt de familia Domini comitis supradicti, quod cùm antiquitùs usque nunc aliquis homo Domini de Troncena

Pardiac. 1322. N°. 105.

Troncenæ committebat vulnus, vel aliud crimen, propterquod condemnabatur in lxa. va. solidis monetæ currentis, quod idem Dominus de Troncena accipit et accipere consuevit de dictis lxva. solidis quinque solidos, ut alii Nobiles dictæ terræ, et ultrà hoc medietatem aliorum lxa. solidorum, et dictus Dominus Comes aliam medietatem; quare idem arbiter arbitrator dixit et pronunciavit, quod de cetero idem Dominus de Troncena, et Successores sui, quando talis lex seu condemnatio evenerit, habeat et percipiat dictos quinque solidos, et ultrà hoc medietatem dictorum lxa. solidorum sine contradictione quacumque. XIII. Item dixit et pronunciavit dictus arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod predicti nobiles dent et solvant dicto Domino Comiti pro quolibet homine fovente larem sub eorum jurisdictione infrà dictum Comitatum semel tantùm duos solidos Turonensium parvorum infrà quindecim dies post requisitionem eis factam per Dominum Comitem supradictum, seu ejus certum mandatum; quod si non facerent, quod quilibet nobilis pro subditis suis per dictum Dominum Comitem ad solvendum juris remedio compellatur. XIV. Item dixit et pronunciavit idem arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor, quod Partes predictæ laudent, ratificent et approbent omnia dicta, ordinata, pronunciata superiùs per ~~ipsum~~ eundem cum instrumento ad sigillum regium recepto, sub pena et sacramento predictis; et quod penâ solutâ et non solutâ, predicta remaneant in sui roboris firmitate; et nichilominùs mandavit michi Notario infrascripto, ut de predictis omnibus et singulis facerem duo publica instrumenta, unum dictis Nobilibus presentibus et requirentibus, aliud verò dicto Domino Comiti, si petierit; et quod predicta instrumenta, si de jure possit, vel modo aliquo

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pardiac. 1322. N°. 105. debet de jure, sigillentur sigillo predicto Regio Gentium Tolosæ ad majorem roboris firmitatem. Quod arbitragium, pronunciationem seu ordinationem arbitragii supradicti, [supradicti nobiles] presentes pro se ipsis, et procuratorio nomine quo supra, aliorum nobilium dicti Comitatus, et subditorum suorum, laudaverunt, ratificaverunt, et etiam approbaverunt, et ad tenendum et servandum, se et sua compulsioni dictæ Curiæ dicti Sigilli Regii submiserunt. Actum fuit hoc in Ecclesia Parrochiali S^ti^ Johannis Marciaci, die Sabbati post festum Epiphaniæ Domini, anno Domini M°. CCC°. XXIJ°. regnante Domino Karolo, Franciæ et Navarræ Rege, sede Auxitana vacante Archiepiscopo; in presentia et testimonio Domini Geraldi de Prato, dictæ Ecclesiæ Rectoris, magistri [Petri Reulini] ~~Guillelmi Deuferi~~, magistri Guillelmi de Crozeto, Notarii; Arnaldi de [Tirag] ~~Frane~~; Geraldi Dux; magistri Guillelmi de Arrüd, Juris periti; Heliæ de [Barrdg.] Baratges Augerii de Samasano, Bajuli de Marciaco pro dicto Domino Rege; Arnaldi de Piru, de Marciaco; et mei Guillelmi de Collibus, publici et Curiæ predictæ Sigilli Regii Gentium Tolosæ, auctoritate Regis Notarii, qui cartam istam scripsi, et signo meo consueto signavi.

N° [ailleurs gemonis et 2d majorum]

9. Janv.

[ailleurs Petri Fierictum, magistri Petri Reulini]

Diplomatique. N°. 106. Souscription proposée par Guillaume Desprez, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roi & du Clergé, & Pierre-Guillaume Cavelier, Libraire, ruë St Jaques à St Prosper et aux trois vertus 1748. A°

N° Par deux Religieux Benedictins de la Congregation de S^t^. Maur. cinq volumes in 4°. enrichis de notes, de Vignettes, et d'environ cent Planches en Taille douce. avec aprobation et Privilege du Roi. A Paris.

NOuveau Traité de Diplomatique, où l'on examine les fondemens de cet art; on etablit des regles sur le discernement des Titres; et l'on expose historiquement les Caracteres des Bulles Pontificales et des Diplomes donnés en chaque Siecle: avec des eclaircissemens sur un nombre considerable de points d'Histoire, de Chronologie, de Critique et de Discipline, et la refutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'archives celebres, et sur tout celles des anciennes Eglises.

La

Diplomatique. N°. 106.

LA Diplomatique de D. Mabillon a si justement merité l'estime du Public, qu'on auroit pû se flater de lui offrir un Ouvrage digne de son attention en la traduisant simplement en notre Langue. On doit esperer un accueil encore plus favorable pour un Traité complet de Diplomatique en François, où tout ce que celui du savant Benedictin renferme d'essentiel se trouvera reuni avec tout ce qui lui manque. La Diplomatique est aujourd'hui la Science à la mode. Née en France, elle est pour le moins cultivée avec une émulation égale par les Etrangers. L'Allemagne, l'Angleterre, les autres Royaumes du Nord, l'Italie et l'Espagne même, la regardent comme un fond inepuisable de richesses pour leur litterature. Partout, ceux qui savent apprecier les choses, conviennent de son utilité. Au Barreau, elle est d'un tel usage, qu'elle semble y tenir d'une main la balance, et de l'autre le flambeau, pour eclairer les tenebreux reduits de la chicane, et pour maintenir les droits de l'innocence et de la verité. Si elle sert utilement la Jurisprudence Romaine, qui influë par tant d'endroits sur la notre, celle ci ne sauroit marcher surement qu'à sa lumiere. Delà ces travaux immenses des Savans d'Allemagne pour former un Corps de Droit national sur les principes de Diplomatique, et les monumens qu'elle a pour base. Ils ont senti l'avantage d'un si beau projet, et se sont convaincus, que toute autre methode trainoit une foule de mécomptes aprés elle, et n'alloit point au but. Si les Compilateurs des Diplomes chez les autres Peuples n'ont pas conçu le meme dessein, ils ne laissent pas de preparer tous les jours des materiaux pour son execution. Quelles lumieres la Diplomatique ne repand elle pas sur l'Histoire moderne! Comment remonteroit on sans elle à l'origine des Maisons illustres, à la source des Coutumes, aux prerogatives de la Noblesse, aux Privileges des Eglises? Comment sans son secours ranger à leur place chaque evenement des regnes, en determiner la durée, fixer en un mot la Chronologie?

Aussi depuis que l'Europe vit paroitre la Diplomatique du P. Mabillon, des Hommes d'une erudition consommée en tout autre genre, ont ils tourné de ce coté là leurs principales etudes avec un-

Diplomatique. N°. 106.

succez, dont la Republique des lettres recueille sans cesse les fruits abondans et s'en promet encore d'un gout plus exquis. Mais cette Science est si vaste, qu'à l'exception de celui, qui lui donna l'etre, nul n'a jusqu'à present osé l'embrasser dans toute son etendüe. On croiroit presque, qu'ils auroient concerté d'en faire entr'eux le partage pour en cultiver avec plus de soin chacun sa portion. à peine meme s'en trouve t'il quelqu'un, qui ait porté ses vües ou poussé ses recherches au delà de sa Patrie. Les uns ont ecrit sur les Seaux ou les contresceaux, les autres sur les marques auxquelles on doit reconnoitre la verité ou la fausseté des titres. Ceux-ci ont pris pour leur tache certaines formules, ceux là les originaux ou les copies. quelques uns ont traité des Archives quelques autres des anciennes Ecritures, d'autres des chanceliers ou des Notaires, plusieurs des caracteres propres aux Diplomes de leurs Princes ou de leur Nation. Les Siecles que Dom Mabillon n'a point fait entrer dans son plan ; des auteurs trés celebres les ont envisagés comme un terrain inculte, mais fertile, qui ne pouvoit manquer de couronner leurs travaux d'une moisson de lauriers. La plupart ont cru ne pouvoir faire un present plus agreable et plus utile au public, que de le mettre en possession d'une infinité de tresors diplomatiques par les immenses compilations de chartes nouvelles, qu'ils ont publiées.

Ces originaux de tous les tems et de tous les Païs, n'ayant paru que depuis la Diplomatique, furent, pour la plus grande partie, inconnus à son auteur. Les singularités qu'ils renferment, la conformité d'un nombre considerable d'entr'eux avec des monumens, qu'il n'admit que comme des pieces irregulieres et d'un usage peu commun, doivent aporter à son Sisteme des modifications importantes. Si tant de recherches et de decouvertes ne font pas prendre une nouvelle face à la Science des Diplomes ; elle peut au moins en recevoir de grands accroissemens et de nouveaux degrés de perfection. Ces richesses eparses, ces materiaux innombrables, qui ne demandent qu'à etre employés conformément à leur destination, il s'agit d'en tirer la quintessence, d'en former un tout avec ceux que Dom Mabillon a mis en oeuvre, et d'en composer une Diplomatique à l'usage de toute l'Europe. Si ce motif ne suffit pas seul pour

justifier

justifier aux yeux du Public le projet qu'on ose lui presenter, en voici d'autres qui acheveront de la convaincre de sa necessité. Diplomatique. N°. 106.

Inutilement a t'on attendu depuis plus de 40. ans une continuation annoncée de l'ouvrage de Dom Mabillon. Commençant où il avoit fini, elle devoit suivant la meme metode developer les usages des tems posterieurs à St. Louis. La Diplomatique universelle, qu'on se propose de mettre au jour, remplira les vuides de celle de cet illustre Confrere, et lui tiendra lieu de la suite, dont on n'a rien vu paroitre, et dont on ne sait pas meme s'il existe encore quelques memoires.

Le Pere Mabillon ne s'est guere attaché qu'aux Diplomes de nos Rois. De 17. Siecles ecoulés depuis J.C. à peine en a t'il renfermé sept dans son dessein. La nouvelle Diplomatique commençant à l'Empire d'Auguste sera continuée jusqu'aux derniers tems. Elle fera connoitre les caracteres propres aux Bulles et aux chartes de tous les Siecles, de tous les Païs, de toutes les conditions. Toutes les especes d'actes y paroitront, et sous leurs raports generaux, qui les unissent, et avec les traits particuliers qui les distinguent. Sans s'ecarter dans les points capitaux du Sisteme du Pere de la Diplomatique, et sans en rien omettre d'essentiel ; les augmentations de la nouvelle surpasseront au moins des trois quarts la totalité de l'ancienne ; quoi qu'on se renferme communément dans le didactique, qu'on se borne aux citations necessaires, et qu'on se resserre extremement partout où il ne s'agit pas d'etablir la Science des Diplomes, sur les ruines des Sophismes et des erreurs, qui tendent à la degrader.

Depuis le chef d'oeuvre de D. Mabillon des guerres litteraires sur la Diplomatique ont eclaté de toutes parts, et fait eclore une multitude d'ecrits plus ou moins estimables par les recherches et les observations critiques dont ils sont remplis. Mais loin d'etre entre les mains de tout le monde, la plupart sont si rares, surtout en France, qu'il n'est presque point de Bibliotheque, où ils se trouvent rasemblés. Et quand ils seroient aussi communs qu'ils le sont peu, ils sont ordinairement si surchargés de questions etrangeres, qu'ils feroient le desespoir des plus hardis Lecteurs. Il s'en faut meme beaucoup qu'on puisse compter sur la solidité des principes, ou sur la justesse de la critique

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Diplomatique. N°. 106.

—de plusieurs d'entr'eux. Si quelques uns ont eclairci des points interessans de la Diplomatique, les autres semblent n'avoir eu pour but que de les obscurcir, de multiplier les difficultés, d'introduire le Pirrhonisme historique, de tout detruire sans rien etablir. On voit la necessité de separer le bon du mauvais, de retrancher le superflu, de donner de l'ordre à des matieres mal digerées, de redresser des critiques ou des pretentions insoutenables, de combattre par tout le faux, et de s'en tenir au vrai. Que faut il de plus pour faire gouter le projet d'une Diplomatique, où l'on essaiera de réunir tous ces avantages?

Soit que les aplaudissemens donnés à celle de D. Mabillon lui aient suscité des adversaires, soit qu'ils aient été animés par des motifs plus dignes de gens de lettres, il s'en est trouvé, qui se sont elevés contre quelques uns de ses principes, ou qui ont taché de saper son Sisteme par les fondemens. Si les derniers ont echoüé dans leur entreprise, ils ont reussi du moins à jetter des doutes, à repandre des nuages. Ils ont meme quelquefois relevé des fautes reelles, qu'il n'etoit pas possible d'eviter dans une entreprise immense où l'on marchoit sans guide, où tout etoit à dechiffrer. On est aujourd'hui dans une position plus favorable, les ecüeils sont connus, nombre de difficultés sont aplanies. Il n'est guere de question que de bien choisir et de bien arranger. Si l'on ne sauroit méconnoître l'excellence des travaux de D. Mabillon, on n'est point aveugle partisan des defauts qui peuvent s'y rencontrer. On rectifiera ses meprises, soit qu'elles aient été remarquées par ses adversaires, ou par lui meme, soit qu'on ait été les premiers à s'en apercevoir. On prendra meme quelquefois la liberté de penser autrement que lui lors que ses conjectures pourront etre combatuës par d'autres qui paroitroient mieux fondées.

Quelque métodique que soit son ouvrage, l'usage en est souvent difficile à ceux, qui n'en ayant pas fait une etude suivie, ne peuvent pas toujours au besoin jouïr de ses decouvertes et profiter de ses travaux. Sans se frayer des routes nouvelles, on ne desespere pas de se faire une metode plus commode et d'un usage plus facile au commun des Lecteurs. La langue dans laquelle on ecrira ne contribuëra pas moins à mettre à portée de tout le monde une Science, qui sembloit reservée aux Savans, et meme aux Savans du premier ordre. — Ceux, dont les occupations ne permettent pas de se livrer à des Lectures un peu longues, verront avec plaisir tout le Sisteme de la Diplomatique rassemblé, pour ainsi dire sous un coup d'oeil, dans des regles generales et particulieres, qui seront le precis de tout l'ouvrage.

Un

Diplomatique. N°. 106.

Un des plus grands obstacles au progrés de cette Science parmi nous, vient de ce que la Diplomatique et presque tous les ecrits, qui l'attaquent, qui la deffendent ou qui la concernent, sont en Latin ou dans des Langues, qui nous sont encore moins familieres. Si le prix exorbitant de celle de D. Mabillon donne lieu d'esperer, qu'une nouvelle Edition revüë et corrigée seroit favorablement accueillie du Public, on peut se promettre quelque succes d'une Diplomatique, où l'on ne retrouvera pas seulement toute celle de Dom Mabillon en François, mais où elle reparoitra enrichie des travaux — d'une foule de Savans depuis plus d'un demi siecle.

L'Ouvrage sera distribuée en six Parties, dont chacune sera subdivisée en plusieurs Sections. Pour etablir la Diplomatique sur des fondemens solides, la 1.ere Partie presentera l'Art de juger des Diplomes soutenu de sa propre certitude, de la force de ses preuves, de l'autorité de ses Monumens, autorité superieure à celle de l'Histoire, des Inscriptions et des Medailles. On y remontera jusqu'à l'origine de nos Archives. On y mettra en parallele les Chartriers des anciennes Eglises avec les depôts publics. On y marquera les tems ausquels les Chartes commencerent à parler les Langues vulgaires. On y verra que la Conservation des titres de plus de mille ans n'est pas moins reelle que possible; que la multiplicité, la diversité, la ressemblance des Originaux, qui n'ont qu'un meme objet principal, ne sauroient les rendre suspects; qu'il est des moyens seurs pour discerner les Originaux de leurs Copies, même Contemporaines. Leurs Caracteres distinctifs seront developés. Les questions touchant l'antiquité et l'autenticité des Titres, des Vidimus, des Copies Collationnées, des Cartulaires, et la distinction de leurs differentes especes, seront eclaircies. Enfin les Archives de quelque nature qu'elles soient, seront vangées des insultes qu'elles essuyent souvent de la part des mauvais Critiques. On traitera, mais avec toute la brieveté possible, des differentes sortes d'actes, de leur usage et de leur nomenclature infiniment variée. Là se montreront accompagnés d'une nombreuse suite les titres connus sous le nom de lettres, de chartes, de preceptes, d'actes judiciaires et legislatifs, de contrats politiques et sinallagmatiques, de testamens, de brevets, de cedules, de notices, et d'une nuée d'autres pieces ou monumens, — qui pour n'etre point revêtus de certaines formalités, n'en sont pas — moins du ressort des Archives. Personne n'a tenté jusqu'à present de réunir en un corps les divers actes dont elles sont — Dd ij — composées. Cet travail nous a semblé necessaire pour aplanir bien des difficultés dans la lecture des Conciles, des auteurs Ecclesiastiques, et surtout des collections diplomatiques de tous les siecles.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Diplomatique. N°. 106.

La Seconde Partie renfermera les elemens de la Diplomatique. On peut les reduire aux caracteres inseparables des Originaux, et à ceux qui leur sont communs avec les Copies. Du premier genre sont la matiere, l'encre, l'ecriture, les Sceaux et les contre sceaux avec toutes leurs dependances. Les matieres sur lesquelles on ecrivit d'abord les actes publics et particuliers, l'origine du parchemin et du papier d'Egipte; quand commença, quand cessa t'on de s'en servir; comment distingue t'on le papier d'Egipte de celui d'ecorce; ce dernier est il une chimere, qui n'exista jamais; à quel siecle faut il fixer la decouverte et l'usage du papier de coton et de chiffe. Ce sont là autant de questions qu'on discutera avec soin, et sur lesquelles on proposera plusieurs vuës nouvelles. Si la matiere sur laquelle on ecrivit les chartes ouvre la porte à tant de recherches, les instrumens et les encres dont on usa, les ecritures employées de siecle en siecle par les divers Peuples, qui s'etablirent sur les debris de l'Empire d'occident, n'offrent ni moins de varietés, ni des discussions moins interessantes. Mais on est resserré dans des bornes trop etroites pour pouvoir seulement indiquer ici les questions les plus importantes et les plus curieuses.

On se voit forcé d'user de la meme reserve sur tous les autres sujets dont il reste à parler. Contentons nous donc d'observer, qu'on traitera dans une juste etenduë du stile, des invocations, des suscriptions, et des preambules, qui caracterisent les chartes de divers âges; des clauses derogatoires ou comminatoires, des peines pecuniaires et des maledictions dont elles retentissent, des precautions prises et annoncées pour les rendre autentiques, des investitures, du salut final, des dates, des signatures et des monogrammes, dont elles sont revetuës; des temoins, des chanceliers et des Notaires, qui les souscrivent ou qui les autorisent. En un mot, on ne negligera rien de tout ce qui apartient aux formules, de tout ce qui fait le fond et l'essence de la diplomatique, de tout ce que D. Mabillon a fait entrer dans la sienne, pour servir au discernement des titres veritables et supposés. Eh! quelle abondance de recherches, quelle multiplicité d'objets, quelle varieté d'usages, cela ne renferme t'il pas?

La singularité de plusieurs d'entr'eux n'en est pas moins frapante. Qu'on en juge par les traits suivans: Antiquité des invocations, dont on n'a jusqu'à present fait remonter le commencement dans les Diplomes de nos Rois, qu'à la seconde Race, prouvée egale à celle des plus anciens originaux de la 1ere; especes d'invocations très réelles, depuis le 6e siecle jusqu'au 12e. inconnuës à nos meilleurs dechiffreurs, et neanmoins très frequentes dans les chartes de ces tems reculés; titres datés à diverses reprises, en des années differentes et quelquefois assez eloignées les unes des autres, sans que leur autenticité en soit moins incontestable: omission totale des dates souvent compatible avec la verité des actes; fausseté averée d'une date de quelques pieces, dont la sincerité ne laisse pas d'etre hors d'atteinte: complication ou plutôt contrarieté d'usages par raport aux signatures. Combien d'anciens titres souscrits par des absens ou par des personnes

qui

Diplomatique. N°. 106.

qui n'etoient pas encore au monde, et dont la verité n'en est pas moins au dessus de toute critique? Combien de chartes originales, qui ne sont pas signées, combien qui le paroissent sans l'etre, combien qui ne le sont qu'en partie, combien qui le sont de la meme main, quoique les signatures semblent apartenir à differens temoins! Faut il en venir à des faits particuliers? On verra des Diplomes originaux, par exemple de Guillaume le Conquerant, où l'enumeration des temoins tient lieu de signatures, où des souscriptions nombreuses attestent seulement la presence, sans montrer l'ecriture de leurs pretendus auteurs, où le Prince signe, sans qu'il y ait un mot, une sillabe, une lettre de sa façon. Que de monogrammes regardés par les plus habiles Antiquaires, comme l'ouvrage, au moins en partie, des Rois et des Empereurs, où tout est fait par leur ordre, et rien par eux mêmes? Que de sceaux confondus avec les signatures, avec les Monogrammes, avec des figures, qu'on n'a sçu comment qualifier, où l'encre fut substituée à la cire, et le cachet à la plume!

La plupart de ces usages sont singuliers et quelquefois bizarres, mais ils n'en sont pas moins indubitables. Plusieurs sont bornés à certains tems, à certains lieux, à certains Monarques. On sent de quelle importance il est de ne les pas trop resserrer, ou de ne les pas etendre au delà du vrai. C'est à quoi l'on sera extremement attentif dans tout le cours de cet Ouvrage. Les regles generales precedées de definitions et d'axiomes, suivies de demonstrations et de corolaires: le tout dirigé pour regler, par raport aux chartes, les limites du vrai, du faux et du suspect, formeront un enchainement de principes et de consequences, qui seront en même tems et le resultat des deux 1eres Parties, et les principes fondamentaux de la diplomatique, et les premices des fruits, qu'on doit attendre de cet art.

Le Sisteme des trois Parties suivantes sera plus simple et d'un usage encore plus commode. Ce seront comme autant d'histoires Diplomatiques distribuées par siecles. La 3e roulera sur les rescrits et les Bulles des Papes depuis S. Pierre jusqu'au savant Pontife, qui occupe actuellement le St Siege. La 4e aura pour objets les chartes des Eveques, des abbés et autres Ecclesiastiques, et la 5e les diplomes des Empereurs, des Rois, des Princes, des Seigneurs, des Magistrats et des Particuliers. Chacune de ces Parties sera composée d'observations critiques sur les usages, les caracteres, les formalités propres à ces anciens titres. Chacune sera terminée par des regles particulieres relatives aux siecles, aux regnes, et quelquefois meme aux Personnes. Toutes les trois seront absolument neuves, et pour le fond, et pour la forme et pour la methode.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Diplomatique. N°. 106. Les questions, qui demandent une discussion un peu longue, seront reservées pour la 6e. Partie. on y prouvera par des faits, qu'en tous les tems les entreprises des faussaires furent severement reprimées ; que souvent les Loix sevirent cont.re ceux, qui accusoient de faux des hommes innocens et des actes irreproch.ables ; que bien des titres ont été decriés par des Critiques de nom, sur des pretextes ou des argumens, dont l'illusion sera demontrée. mais en relevant les inscriptions en faux hazardées trop legerement, on sera toujours en garde pour ne pas preter des armes à l'imposture.

Il n'est pas possible de donner ici une idée plus detaillée d'un dessein qui comprend une si prodigieuse diversité de matieres, et qui ne sauroit etre executé en moins de 5. volumes in 4°. nous ajouterons seulement, que les Pages seront de tems en tems orniées de gravures et de planches en taille douce au nombre de plus de cent, qui seront reparties sur les differens volumes. Par raport aux originaux qu'on fera graver, on donnera la preference à ceux qui n'ont point encore paru, et qui sont conservés dans les depots publics. Les anciennes Eglises supléeront à leur indigence pendant les 11. à 12. premiers siecles. Les manuscrits des Bibliotheques du Roi et de l'abbaïe de St. Germain des Prés fourniront une suite curieuse d'ecriture de presque tous les tems et de toutes les Nations. on n'empruntera les Planches des Livres imprimés, que quand on n'aura rien pû trouver de mieux. le dernier Volume sera terminé par une Table alfabetique d'une etendüe et d'une exactitude, qui ne laisseront rien à desirer.

On invite les Gens de lettre de contribuer par leurs avis ou par les memoires, qu'ils ont entre les mains, à la perfection de ces ouvrages. on ne manquera pas de leur faire honneur de tout ce qu'ils auront bien voulu communiquer.

La grandeur de l'Entreprise exige des depenses si considerables de la part des Libraires, qu'ils croient devoir recourir à la voïe des souscriptions. tous les volumes seront imprimés sur du papier et avec des caracteres semblables au = present avis. Quant à la diligence avec laquelle on se promet de repondre à l'attente du public, on s'oblige à lui offrir les 2. 1ers. volumes au commencement de l'année 1749. les 3. autres seront livrés separement et suivront de prés. C'est se preter aux intentions de beaucoup de Particuliers, que de leur faciliter les moyens d'acheter en detail un ouvrage d'un certain prix.

Conditions.

On souscrira depuis le 1er. mars 1748. jusqu'à la fin de Juillet de cette meme année. En recevant les souscriptions, les Libraires s'engageront par une reconnoissance signée de leur main à fournir les 5. volumes stipulés de la maniere suivante. En consideration des avances que feront les souscripteurs, les 5. volumes leur seront delivrés en feuilles pour 50.lt ils payeront en souscrivant

souscrivant pour les 2. 1ers. volumes 20.lt en les recevant ils payeront pour le 3e. 10.lt en recevant le 3e. ils payeront pour le 4e. 10.lt en recevant le 4e. ils payeront pour le 5e. 10.lt il ne sera rien payé en retirant le 5e. ceux qui ne voudront pas souscrire payeront 15.lt pour chaque volume en feuilles, total 75.lt Diplomatique. N°. 106.

Il en sera tiré un petit nombre sur de… beau papier grand Raisin, en faveur des Curieux, dont le prix sera pour les 5. vol. 80.lt c'est à dire, 32.lt pour les 2. 1ers volumes et 16.lt pour chacun des suivans. le tems des souscriptions expiré, s'il en reste encore quelques exemplaires, ils seront vendus 120.lt en feuilles.

Les souscripteurs auront soin de retirer leurs exemplaires aux tems marqués. Ceux qui negligeront de le faire dans le cours de l'année, qui suivra la publication du dernier volume, perdront leurs avances et ne seront point reçus à repeter leurs exemplaires : condition sans laquelle on ne leur eut pas accordé une diminution si considerable.

FIN.

Extrait du Ve. Tome de l'Histoire de Malte par Mr. l'Abbé de Vertot. Histoire. N°. 107.

Pour s'assurer de la verité des faits que raportent les historiens, et surtout les plus anciens, il faut examiner avec soin le texte de leurs ouvrages, s'il n'a point été interpolé, les differentes leçons des manuscrits, l'uniformité ou la difference du stile, de quel Païs l'auteur etoit originaire, le siecle auquel il a vecu, l'ordre qu'il a observé dans la Cronologie. on sait qu'il ne faut qu'une datte anticipée ou reculée pour changer de nature les mêmes faits, ou du moins les consequences qu'on en peut tirer. Enfin on doit s'instruire du nom, de la Religion et des mœurs d'un Ecrivain. Et quand il seroit anonime ou pseudonime, la plupart de ces auteurs se decelent eux mêmes dans leurs ouvrages. Ils s'y sont peints sans s'en apercevoir, et il echape à leur plume des traits qui les decouvrent, et qui representent leur caractere plus fidelement que toutes les critiques ou les apologies que l'on a composé contre leurs ouvrages, ou en leur faveur. Discours sur l'Alcoran.

Extrait du Dictionnaire de Trevoux sur la Diplomatique. Diplomatique. N°. 108.

La Diplomatique est l'art, la science et la metode de connoitre les anciens actes. Dom Mabillon a fait un ouvrage estimé de tous les savans pour connoitre l'age des Diplomes, et pour distinguer les vrais d'avec les faux. il y a aparence que les regles, que ce savant auteur a donné, ne sont pas incontes-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Diplomatique. N°. 108.

tables, et qu'elles ne parroissent pas sures à tout le monde, comme elles lui ont paru. Elles ont été attaquées en France par le Pere Germond, Jesuite d'Orleans, depuis l'ouvrage a eu succez. En Angleterre Mr Jequez ne les reçoit qu'avec modification, comme on peut le voir dans la Preface de son archéologie des Langues Septentrionales, où il loüe l'auteur de la Diplomatique, qui certainement merite d'être loüé par sa profonde erudition et à cause de sa rare modestie.

Moreri.

Hamon, Secretaire de Charles IX. a connu à l'aide des Manuscrits à faire differentes ecritures. Son Secret le fit pendre sous le regne du meme Prince.

Utilité des Voïages.

On a remarqué encore que dom Mabillon a donné la maniere d'ecrire en differens siecles, mais il n'a pas observé la façon d'ecrire dans le meme siecle en diverses contrées. On raporte dans l'Utilité des Voyages un fragment de manuscrit Latin ecrit en Pannonie, qui semble etre en caracteres Ethiopiens.

Tachéographie.

On a de tout tems proposé des metodes pour ecrire aussi vite que l'on parle. Jaques Cossard fit imprimer à Paris un petit Traité de 26. pages in 8°. en 1651. Ramsay, Ecossois, a fait une Tachéographie en Latin, qui a eté traduite en François, et imprimée à Paris en 1681. Les notes de Tiron qu'on a donné dans le second Tome de Gruter, sont une ancienne Tachéographie.

Jean Revenu a fait un Traité des Inscriptions en faux, où il enseigne le moïen de faire revivre les ecritures anciennes et presque effacées par une eau de noix de galle broyée dans du vin blanc, et distillée au feu, dont on frotte le papier.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES Htes PYRÉES